

N° 42

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 octobre 2017

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires économiques (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement,

Par Mme Élisabeth LAMURE,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : Mme Sophie Primas, *président* ; Mme Élisabeth Lamure, MM. Daniel Gremillet, Alain Chatillon, Martial Bourquin, Franck Montaugé, Mmes Anne-Catherine Loisier, Noëlle Rauscent, M. Alain Bertrand, Mme Cécile Cukierman, M. Jean-Pierre Decool, *vice-présidents* ; MM. François Calvet, Daniel Laurent, Mmes Catherine Procaccia, Viviane Artigalas, Valérie Létard, *secrétaires* ; MM. Serge Babary, Jean-Pierre Bansard, Mme Anne-Marie Bertrand, M. Henri Cabanel, Mmes Anne Chain-Larché, Marie-Christine Chauvin, Catherine Conconne, MM. Roland Courteau, Pierre Cuypers, Marc Daunis, Daniel Dubois, Laurent Duplomb, Alain Duran, Mmes Dominique Estrosi Sassone, Françoise Férat, M. Fabien Gay, Mmes Michelle Gréaume, Annie Guillemot, MM. Xavier Iacovelli, Jean-Marie Janssens, Joël Labbé, Pierre Louault, Michel Magras, Jean-François Mayet, Franck Menonville, Jean-Pierre Moga, Mme Patricia Morhet-Richaud, MM. Robert Navarro, Jackie Pierre, Michel Raison, Mmes Évelyne Renaud-Garabedian, Denise Saint-Pé, MM. Dominique Théophile, Jean-Claude Tissot.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (15^{ème} législ.) : 155, 172, 174 et T.A. 24

Sénat : 21, 46 et 43 (2017-2018)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	5
EXAMEN DES ARTICLES	7
• CHAPITRE I ^{ER} Arrêt de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques en application de l'accord de Paris	7
• <i>Article 1^{er} A</i> (Ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier) Ratification de l'ordonnance portant codification de la partie législative du code minier	8
• <i>Article 1^{er}</i> (Art. L. 111-1, art. L. 111-4 à L. 111-9 [nouveaux] du code minier) Arrêt progressif de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures	10
• <i>Article 1^{er} bis</i> (Art. L. 111-10 [nouveau] du code minier) Encadrement du droit de suite	26
• <i>Article 2</i> Application de l'article 1^{er} aux demandes de titres nouvelles ou en cours d'instruction	29
• <i>Article 2 bis</i> (Art. L. 132-12-1 [nouveau] du code minier) Remise par l'exploitant d'un dossier sur le potentiel de reconversion des installations ou du site	32
• <i>Article 2 ter A (nouveau)</i> (Art. L. 142-6 du code minier) Prise d'effet de la prolongation d'un permis exclusif de recherches	34
• <i>Article 2 ter</i> (Art. L. 163-11 et art. L. 163-11-1 [nouveau] du code minier) Possibilité de conversion ou de cession des ouvrages pour d'autres usages du sous-sol	36
• <i>Article 3</i> (Loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011) Interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures dits « non conventionnels »	38
• <i>Article 3 bis</i> Rapport sur l'accompagnement des entreprises et des personnels et sur la reconversion des territoires	42
• <i>Article 3 ter</i> Rapport sur l'origine et l'impact environnemental des pétroles bruts et des gaz naturels importés en France	44
• <i>Article 3 quater A</i> Rapport sur les concours de l'État en soutien aux activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures hors du territoire national	46
• <i>Article 3 quater</i> Mise en ligne des demandes de titres d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures et des titres en cours de validité	47
• <i>Article 4</i> (Art. L. 131-1, L. 134-10, L. 421-3, L. 421-3-1 [nouveau], L. 421-4, L. 421-5, L. 421-5-1 [nouveau], L. 421-6 à L. 421-8, L. 421-10, L. 421-15, L. 421-16, L. 431-6-3 [nouveau], l. 443-8-1 [nouveau], L. 443-9, L. 452-1, L. 452-1-1 et L. 452-1-2 [nouveaux], L. 452-2-1, L. 452-3 et L. 452-5 du code de l'énergie) Renforcement de la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel	48
• <i>Article 5</i> (Art. L. 134-1 et L. 134-2, art. L. 341-4-3 et L. 452-3-1 [nouveaux] du code de l'énergie) Rémunération de la gestion de clientèle effectuée par les fournisseurs d'énergie pour le compte des gestionnaires de réseaux	59
• <i>Article 5 bis A</i> (Art. L. 111-82, L. 111-92-1 [nouveau] et L. 134-3 du code de l'énergie) Approbation par la Commission de régulation de l'énergie des modèles de contrats d'accès aux réseaux conclus entre les fournisseurs d'énergie et les gestionnaires de réseaux	64

• Article 5 bis (Art. L. 341-2, L. 342-3 et L. 342-7, Art. L. 342-7-1 et L. 345-1 à L. 345-7 [nouveaux] du code de l'énergie) Régulation du raccordement en mer d'énergies renouvelables et définition des réseaux intérieurs des bâtiments	66
• Article 5 ter A (nouveau) (Art. L. 345-1 à L. 345 7 [nouveaux] du code de l'énergie) Réseaux intérieurs des bâtiments	75
• Article 5 ter (Art. L. 224-3 du code de la consommation) Information du consommateur sur le type de gaz fourni	76
• Article 6 (Art. L. 661-4, art. L. 661-10 à L. 661-20 [nouveaux] du code de l'énergie) Contrôle de la qualité environnementale des biocarburants	77
• Article 6 bis (Art. L. 651-2 et L. 651-3 [nouveaux] du code de l'énergie) Distribution suffisante de carburants compatibles avec tous les véhicules et engins roulants	80
• Article 6 ter (nouveau) (Art. L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales) Intervention des collectivités et de leurs groupements en matière de stations de recharge de véhicules en gaz ou en hydrogène	82
• Article 7 (Art. L. 222-9 du code de l'environnement) Réduction des émissions de certains polluants atmosphériques	83
• Article 7 bis A Rapport sur la réelle prise en compte des objectifs de développement durable dans les plans de protection de l'atmosphère lors de l'attribution des marchés publics	85
• Article 7 bis Plan d'action favorisant le recours aux énergies les moins émettrices de particules et facilitant le raccordement aux infrastructures gazières publique ou réseaux de chaleur existants	86
• Article 7 ter (nouveau) (Art. L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales) Personnes publiques pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande d'énergie sur leur territoire	88
• Article 8 (Art. L. 661-1 et L. 691-1 du code minier) Application à l'outre-mer de l'arrêt progressif de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures	89
EXAMEN EN COMMISSION	93
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES	127
CONTRIBUTIONS ÉCRITES	129
TABLEAU COMPARATIF	131
LIASSE DES AMENDEMENTS NON ADOPTES	221

Mesdames, Messieurs,

En interdisant une production nationale d'hydrocarbures qui couvre à peine 1 % de nos besoins, **le Gouvernement a choisi le symbole au détriment de l'efficacité.**

Plutôt que d'opter pour une opposition stérile, votre commission a cherché à équilibrer le texte, en préservant la recherche pour ne pas insulter l'avenir, **en limitant l'atteinte aux droits acquis et en autorisant les usages vertueux** (hydrocarbures connexes, permettant de valoriser, par exemple, une production locale de chaleur, ou hydrocarbures à finalité non énergétique, dont l'utilisation n'émet pas de gaz à effet de serre).

Une autre voie que celle choisie par le Gouvernement **était possible pour agir véritablement sur le climat.** Elle consistait à **cibler, avant tout, la consommation**, par exemple en « musclant » les dispositifs d'aide à la conversion des véhicules ou en relançant le transport ferroviaire, maritime et fluvial de marchandises.

Le symbole visé par le Gouvernement masque **une réalité économique, sociale, industrielle et environnementale.** Cette réalité, c'est celle des 1 500 emplois directs et 4 000 emplois indirects de l'exploration-production sur le territoire national, que le texte va faire disparaître. **Sur le plan environnemental, la mesure sera contre-productive** puisqu'en remplaçant une production nationale par des importations dont l'empreinte carbone est au moins trois fois supérieure, on dégrade notre bilan carbone plutôt qu'on ne l'améliore.

Votre commission est convaincue de l'urgence à agir pour le climat. C'est d'ailleurs grâce à son soutien qu'une trajectoire déterminée de hausse de la « taxe carbone » a été fixée dans la loi « Transition énergétique ». C'est encore le souci du climat qui a motivé la défense d'un mix de production électrique décarboné qui repose sur ses deux pieds, le nucléaire et les énergies renouvelables.

Aussi, **malgré le désaccord de fond** sur la méthode employée par le Gouvernement et compte tenu de la réalité des rapports de force politiques et institutionnels, **la commission des affaires économiques a choisi d'amender le projet de loi pour :**

- **préserver la recherche** : une dérogation pérenne est créée pour la recherche réalisée sous contrôle public à seules fins de connaissance géologique du sous-sol, de surveillance ou de prévention des risques miniers ;

- **limiter l'atteinte aux droits acquis** : la loi ne s'appliquera qu'aux demandes déposées après le 6 juillet 2017, soit la date du plan Climat, à l'exception de l'encadrement du droit de suite¹ qui vaudra y compris pour le passé ;

- **autoriser les usages vertueux des hydrocarbures** :

- la notion d'**hydrocarbures connexes**, pensée pour le gaz de Lacq, est étendue aux hydrocarbures liquides connexes pour permettre, par exemple, la valorisation locale des calories produites par le gisement ;

- les **hydrocarbures destinés à un usage non énergétique**, matières premières entrant dans la fabrication de nombreux produits chimiques, textiles, cosmétiques, etc., doivent être autorisés dès lors que l'utilisation finale du produit n'émet pas de gaz à effet de serre.

Sur ce volet « hydrocarbures », votre commission est par ailleurs **revenue sur l'encadrement du droit de suite** pour prévoir que la date-butoir du 1^{er} janvier 2040 pourra être dépassée si le titulaire démontre qu'il en va, non pas de « *l'équilibre économique* » de son activité – notion qui le priverait de toute espérance de profit – mais de la « *rémunération normale* » des capitaux investis.

Enfin, votre commission **n'a pas souhaité rouvrir le débat sur les hydrocarbures dits « non conventionnels »** mais a simplement codifié, par souci de clarté, les dispositions de la loi dite « Jacob » du 13 juillet 2011 telle que modifiée et complétée à l'Assemblée nationale.

Le projet de loi comporte par ailleurs d'autres mesures importantes. Elles concernent, en particulier, **la réforme du stockage souterrain de gaz naturel**, essentielle à notre sécurité d'approvisionnement et que votre commission a **intégré directement dans la loi**, plutôt que d'habiliter le Gouvernement à procéder par ordonnance.

Votre commission a aussi **approuvé, malgré ses doutes sur le lien, même indirect**, avec le texte déposé, de ces dispositions ajoutées à l'Assemblée, **le nouveau cadre de régulation du raccordement des énergies renouvelables en mer** qui devrait faciliter la réalisation des projets et réduire les coûts.

Elle a enfin souhaité **mieux encadrer la notion de réseaux intérieurs** pour sécuriser le monopole de la distribution publique d'électricité garante de la péréquation tarifaire et technique.

Au cours de sa réunion du 25 octobre 2017, votre commission a adopté le projet de loi dans la rédaction issue de ses travaux.

¹ C'est-à-dire le droit exclusif à l'obtention d'une concession dont bénéficie le titulaire d'un permis exclusif de recherches.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE I^{ER}

Arrêt de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques en application de l'accord de Paris

En première lecture à l'Assemblée nationale, les députés ont adopté plusieurs amendements **de portée déclaratoire** pour compléter l'intitulé du présent chapitre.

En commission, un amendement présenté par le groupe La France insoumise a d'abord précisé que l'« *arrêt de la recherche et de l'exploration des hydrocarbures* » s'inscrit « *dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique* ».

En séance, cette rédaction a ensuite été rectifiée :

- d'une part, par un amendement du groupe La République en Marche, pour reprendre les termes exacts employés par l'Accord de Paris sur le climat, qui porte sur « *les changements climatiques* » et non sur le seul « *réchauffement* » auquel les dérèglements climatiques ne se résument pas ;

- d'autre part, par un amendement de Mme Batho et plusieurs de ses collègues, pour se référer explicitement à l'« *application de l'Accord de Paris* ».

Article 1^{er} A

(Ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier)

Ratification de l'ordonnance portant codification de la partie législative du code minier

Objet : cet article, introduit à l'Assemblée nationale, ratifie l'ordonnance du 20 janvier 2011 codifiant la partie législative du code minier.

I. Le texte adopté à l'Assemblée nationale

En séance, les députés ont adopté un amendement de Mme Batho et plusieurs de ses collègues **ratifiant l'ordonnance du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier.**

Selon les auteurs de l'amendement, dès lors que le présent projet de loi en modifie certaines dispositions, leur conférant ainsi une valeur législative, il s'agit par cette ratification de donner à l'ensemble de cette partie législative « *une valeur juridique identique* » - une ordonnance non ratifiée demeurant un acte de nature réglementaire contestable devant le juge administratif.

Un amendement identique avait pourtant été rejeté en commission après que le ministre avait fait valoir que cette ordonnance requerrait « *un important travail de toilettage compte tenu des évolutions intervenues entre-temps, [que] la ratifier brutalement risquerait de remettre en cause les dispositions adoptées ultérieurement [et que] ce travail a vocation à être fait dans le cadre de la réforme du code minier* », maintes fois repoussée mais désormais annoncée pour le courant de l'année 2018.

Le ministre et le rapporteur de la commission du développement durable, suivant la même argumentation, en avaient donc logiquement demandé et obtenu le retrait.

II. La position de votre commission

Votre rapporteur estime que la ratification de l'ordonnance du 20 janvier 2011 mérite d'être examinée **dans le cadre de la réforme du code minier** que le Gouvernement s'est engagé à présenter dans les prochains.

Il serait du reste assez **inconséquent d'autoriser la ratification d'une ordonnance sans la modifier, tout en sachant que certaines de ses dispositions doivent l'être.**

Votre rapporteur a donc proposé à votre commission, qui l'a accepté, un amendement de suppression **COM-53**.

Votre commission a supprimé cet article.

Article 1^{er}

(Art. L. 111-1, art. L. 111-4 à L. 111-9 [nouveaux] du code minier)

Arrêt progressif de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures

Objet : cet article organise la cessation progressive, d'ici à 2040, de la recherche et de l'exploitation de gisements d'hydrocarbures sur le territoire national.

I. Le droit en vigueur

1° Le contexte : une volonté d'exemplarité dans la lutte contre les changements climatiques

En organisant l'arrêt progressif de l'exploration et de l'exploitation d'hydrocarbures sur le territoire national, le présent projet de loi **entend s'inscrire dans la mise en œuvre de l'Accord de Paris**, qui vise à contenir la hausse de la température mondiale en-deçà de 2° C par rapport aux niveaux préindustriels – voire à tendre vers un objectif de 1,5° C.

Or, selon les estimations du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et compte tenu de la quantité de CO₂ déjà émise depuis l'ère industrielle, cette limitation à 2° C du réchauffement de la planète supposerait de **renoncer à l'exploitation d'au moins 80 % des réserves d'énergies fossiles** (pétrole, gaz, charbon) encore présentes dans le sous-sol.

Pour atteindre ces objectifs, le Gouvernement a adopté, le 6 juillet dernier, un **plan Climat** qui ambitionne d'« accélérer » et de « rendre irréversible » la mise en œuvre de l'accord de Paris. « *Pour en finir avec les énergies fossiles* », le plan vise en particulier :

- **la fin de la vente des voitures émettant des gaz à effet de serre d'ici 2040** (axe n° 4) ;
- **l'arrêt de la production d'électricité issue des centrales à charbon** (axe n° 8) ;
- « *la sortie progressive de la production d'hydrocarbures sur le territoire français à l'horizon 2040* » (axe n° 9), objet principal du présent texte ;
- **le renforcement de la fiscalité écologique** (convergence des fiscalités de l'essence et du diesel, augmentation accélérée de la « taxe carbone » intégrée à la fiscalité énergétique et révision du mécanisme européen d'échanges de quotas d'émission) (axe n° 10) ;

- enfin, **l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050** (axe n° 11), soit un objectif plus ambitieux encore que celui du « facteur 4 »¹ prévu dans la loi « Transition énergétique »² et qui s'ajoute à celui d'une réduction de 30 % de la consommation énergétique primaire des énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012, tel que fixé par la même loi.

S'agissant de la fin de l'exploration et de l'exploitation des hydrocarbures, l'exposé des motifs du projet de loi insiste en ces termes sur sa **portée éminemment symbolique, le caractère pionnier** de la démarche et **l'effet d'entraînement** sur d'autres pays qui en est attendu : « *en étant le premier pays au monde à inscrire [ce principe] dans la loi, la France témoigne sa volonté d'être à l'avant-garde de la lutte contre le dérèglement climatique* ».

2° *Le poids du secteur dans l'économie : une filière industrielle d'excellence*³

Avec sa **soixantaine de gisements pétroliers et gaziers en exploitation**, la production nationale d'hydrocarbures, limitée à 815 000 tonnes de pétrole par an et 380 millions de mètres cubes de gaz en 2016, « *est déjà à un niveau très faible puisqu'elle représente aujourd'hui moins de 1 % de notre consommation* »⁴. Pour les 99 % restants, la France recourt aux importations pour une facture totale de **40 milliards d'euros** en 2015, dans un contexte pourtant favorable de prix bas.

En septembre 2017, selon les données transmises par le Gouvernement à votre rapporteur, on dénombrait **33 permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures et 62 concessions en cours de validité**. En outre, comme souligné par le Conseil d'État pour encourager le Gouvernement « *à apurer, dans les meilleurs délais, [ce] stock anormalement élevé* », **de nombreuses demandes** d'octroi initial ou de prolongation de titres miniers, dont les plus anciennes remontent à 2009, sont **encore en cours d'instruction** : 14 demandes portent sur des concessions et 73 sur des permis de recherches.

L'exploration et la production d'hydrocarbures **sur le territoire national** génèrent aujourd'hui **1 500 emplois directs et environ 4 000 emplois indirects** répartis principalement en Aquitaine (Parentis, Lacq), en Seine-et-Marne, dans la Marne ou en Moselle, pour un chiffre d'affaires de l'ordre, en 2015, de **270 millions d'euros**. Comme rappelé dans l'étude d'impact, « *chaque année, les acteurs de l'exploration-production en France réalisent plusieurs centaines de millions d'euros d'achats [et] contribuent [par leurs commandes] à l'activité d'un important réseau de fournisseurs* ». On notera encore, parmi les recettes fiscales générées par l'exploitation des concessions, la perception de **deux redevances, l'une au profit de l'État, l'autre des**

¹ Qui consiste à diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050.

² Art. 1^{er} de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

³ L'impact économique spécifique du projet de loi pour l'outre-mer est présenté à l'article 8.

⁴ Étude d'impact.

départements et communes, pour un montant de près de 20 millions d'euros en 2016, certes faible à l'échelle nationale mais non négligeable pour les départements et communes des bassins parisien et aquitain qui en sont les principaux bénéficiaires.

Les filières industrielles de la valorisation énergétique du sous-sol profond vont cependant bien au-delà de la seule activité d'exploration-production sur le territoire national. Ainsi, les trois filières – exploration-production en France et dans le monde, stockage géologique de CO₂ et géothermie profonde – « *emploient plus de 66 000 salariés en France [dont 64 000 pour l'exploration-production] pour un chiffre d'affaires d'environ 36 milliards d'euros* »¹. Dans l'exploration-production (E&P), on dénombre « *une centaine d'entreprises spécialisées qui réalisent l'essentiel de leur chiffre d'affaires à l'export (environ 75 %) ainsi qu'un très grand nombre d'entreprises (environ 700) non spécialisées qui réalisent, en moyenne, 20 % de leur chiffre d'affaires et 40 % de leurs exports dans le secteur E&P. La filière est composée de champions nationaux de taille internationale (et d'entités françaises de groupes étrangers) pétroliers, gaziers, parapétroliers ou paragaziers (TOTAL, ENGIE, Technip, CGG...) extrêmement compétitifs à l'export et d'un vaste écosystème d'entreprises de toutes tailles présentes sur toute la chaîne de valeur* ».

Du reste, le Conseil d'État avait bien souligné, dans son avis sur le projet de loi, « *l'importance industrielle du secteur des hydrocarbures, qui ne se limite pas au seul secteur de l'énergie mais irrigue une filière où des entreprises nationales figurent au premier rang mondial* » et la nécessité de « *[prendre] en compte les activités des secteurs para-pétrolier et para-gazier* » pour disposer d'« *une appréciation plus juste des impacts non seulement industriels mais aussi commerciaux et sociaux de la mesure* ». Aussi, bien qu'elle « *trouve sa justification dans la poursuite de l'objectif plus global de limitation du réchauffement climatique* », il s'agit donc avant tout d'une « *mesure industrielle* ».

3° Le droit applicable : une activité régie par le code minier

Les activités d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures relèvent, selon l'article L. 111-1 du code minier², du **régime légal des mines**, au même titre, par exemple, que les mines de charbon.

Pour entreprendre des travaux de recherche, l'opérateur doit disposer³ d'une autorisation de l'administration qui prend en général la

¹ Pôle interministériel de prospective et d'anticipation des mutations économiques (Pipame), *Enjeux et perspectives des filières industrielles de la valorisation énergétique du sous-sol profond*, 2016.

² Qui dispose : « *Relèvent du régime légal des mines les gîtes renfermés dans le sein de la terre ou existant à la surface connus pour contenir les substances minérales ou fossiles suivantes :*
« 1° De la houille, du lignite, ou d'autres combustibles fossiles, la tourbe exceptée, des bitumes, des hydrocarbures liquides ou gazeux, du graphite, du diamant ; (...) ».

³ Sauf dans l'hypothèse où il serait propriétaire de la surface ou agirait avec son consentement, auquel cas seul un régime de déclaration à l'administration est imposé (art. L. 121-1).

forme d'un **permis exclusif de recherches** ou, dans certains cas, d'une autorisation de prospections préalables (qui ne lui confère aucune exclusivité et ne vaut que pour la prospection en mer¹).

Le permis exclusif de recherches est accordé par arrêté du ministre chargé des mines², après mise en concurrence, pour une **durée initiale maximale de cinq ans, renouvelable deux fois** pour la même durée au plus sans remise en concurrence. **Chaque prolongation est de droit**, soit pour trois ans, soit pour la durée de validité précédente si cette dernière est inférieure à trois ans, lorsque le titulaire a satisfait à ses obligations et souscrit à certains engagements financiers³. Il confère à son titulaire un **monopole des recherches** dans le périmètre défini, **la libre disposition des produits extraits et le droit exclusif à l'obtention d'une autorisation d'exploitation**, appelé « **droit de suite** »⁴.

Cette autorisation d'exploitation, elle-même appelée « **concession** », est accordée par décret en Conseil d'État pour une **durée maximale de cinquante ans**. Elle peut faire l'objet de **prolongations successives**, chacune d'une durée inférieure ou égale à vingt-cinq ans⁵.

Enfin, les travaux d'exploration ou d'exploitation, lorsqu'ils présentent des dangers et des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1⁶, nécessitent d'obtenir du préfet une **autorisation de travaux** – dans les autres cas, une simple déclaration suffit⁷.

4° Le droit applicable aux hydrocarbures dits « non conventionnels »

En application de la loi dite « Jacob » du 13 juillet 2011⁸, **aucun permis de recherches ni aucune concession d'exploitation d'hydrocarbures dits « non conventionnels »**, plus communément appelés « pétroles et gaz de schiste », **n'est aujourd'hui en vigueur en France, ni ne pourrait être accordé si la demande en était faite**. La loi de 2011 a en effet **interdit**, en raison des risques environnementaux avérés qu'elle comporte, **le recours à la fracturation hydraulique de la roche, seul procédé industriel permettant**

¹ Sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive (art. L. 123-3).

² Décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, art. 23.

³ Art. L. 122-3 et L. 142-1.

⁴ Art. L. 121-3, L. 122-1 et L. 132-6.

⁵ Art. L. 132-2, L. 132-11, L. 142-7 et L. 142-8.

⁶ *Préservation de la sécurité et de la salubrité publiques, de la solidité des édifices publics et privés, conservation des voies de communication, de la mine et des autres mines, caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, et plus généralement protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles, conservation des intérêts de l'archéologie ainsi que des intérêts agricoles des sites et des lieux affectés par les travaux et les installations afférents à l'exploitation.*

⁷ Art. L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-10.

⁸ Loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique.

d'exploiter ce type d'hydrocarbures, et a abrogé en conséquence tous les permis qui prévoiraient sa mise en œuvre.

Dans le même temps, la loi **ouvrerait cependant la voie à la recherche** de « *techniques alternatives* » ainsi qu'à des « *expérimentations réalisées à seules fins de recherche scientifique sous contrôle public* » en créant une Commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation – qui n'a en pratique **jamais été constituée ni réunie** – et en prévoyant la remise annuelle au Parlement d'un rapport du Gouvernement qui porterait notamment sur l'évolution des techniques, la connaissance du sous-sol et les conditions de mise en œuvre de telles expérimentations – rapport qui n'a lui non plus **jamais été remis**.

Dès lors, comme rappelé par le ministre à l'Assemblée nationale, en interdisant le recours à la fracturation hydraulique, « *l'encadrement juridique actuel ne permet pas l'exploration et l'exploitation hors [des] gisements classiques* » ; au surplus, comme le Conseil d'État l'a indiqué dans son avis sur le projet de loi¹, le ministre a confirmé que « *si des techniques présentant des inconvénients ou des dangers pour l'environnement apparaissaient, l'État disposerait, dans le cadre de la police des mines, des outils nécessaires pour en proscrire immédiatement l'utilisation* ».

Enfin, on rappellera que **la distinction entre hydrocarbures « conventionnels » et « non conventionnels »** ne repose **pas sur une différence de nature** du pétrole ou de gaz – les molécules sont rigoureusement identiques, d'où la difficulté à contrôler le respect d'une interdiction éventuelle d'importations de « gaz de schiste » – mais **seulement sur une différence de technique d'extraction**, et qu'elle **peut varier dans le temps**, comme souligné par l'IFPEN en 2013 : « *physiquement et chimiquement, rien ne différencie un hydrocarbure non conventionnel d'un hydrocarbure conventionnel : il s'agit toujours de pétrole (hydrocarbure liquide) ou de gaz (gaz naturel, principalement composé de méthane). Le classement d'un hydrocarbure dans l'une ou l'autre catégorie tient aux conditions d'accumulation de cet hydrocarbure dans le sous-sol et aux types de technologies à mettre en œuvre pour l'en extraire.*

« *L'industrie pétrolière nomme conventionnels les gisements contenus dans des roches poreuses et perméables et dont l'exploitation est relativement facile ; elle nomme non conventionnels tous les autres, la limite entre les deux notions évoluant cependant au cours du temps avec les progrès de la technologie : dans toutes les industries, ce qui était hier technologie de pointe peut être aujourd'hui méthode de routine.* »²

¹ « Si d'autres techniques présentaient des inconvénients ou des dangers tels qu'il faille en envisager l'interdiction, l'État disposerait, dans le cadre de la police des mines, des outils nécessaires pour en proscrire immédiatement l'utilisation dans les travaux miniers, qui sont subordonnés à une autorisation préalable et soumis à des contrôles. »

² IFP Énergies nouvelles (IFPEN), Hydrocarbures de roche-mère, État des lieux, janvier 2013.

II. Le texte du projet de loi

Par son 1^o, l'article 1^{er} **actualise la rédaction du 1^o de l'article L. 111-1**, relatif aux combustibles fossiles relevant du régime légal des mines, dont le Conseil d'État a jugé que la lisibilité, s'agissant de « *dispositions anciennes* », était « *très amoindrie* » : aux termes « *de la houille, du lignite, ou d'autres combustibles fossiles, la tourbe exceptée, des bitumes, des hydrocarbures liquides ou gazeux* » sont ainsi substitués la formulation plus générique « *des hydrocarbures et des combustibles fossiles, la tourbe exceptée, qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse* ». Ce **toiletage** n'appelle pas de remarques particulières.

Le 2^o constitue le cœur du dispositif. Il créé, au sein du chapitre I^{er} (« les gîtes contenant des substances de mine ») du titre I^{er} (« Champ d'application ») du livre I^{er} (« Le régime légal des mines ») du code minier une nouvelle section 3 intitulée « **Arrêt de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures** » et comportant six articles.

- **Un régime dérogatoire**

L'article L. 111-4 dispose que la présente section s'applique spécifiquement à la recherche et à l'exploitation d'hydrocarbures **par dérogation** aux dispositions du livre I^{er}, qui régit les autres substances de mine. L'article L. 111-9 précise cependant que les activités de recherche et d'exploitation qui seraient maintenues, en vertu des dérogations prévues à l'article L. 111-8 (*cf. infra*), continueront d'être régies, jusqu'à l'échéance de leurs titres, par les dispositions du code minier qui leur sont applicables.

- **Le principe**

L'article L. 111-6 prévoit qu'« *il est mis progressivement fin à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures, à l'exception du gaz de mine défini à l'article L. 111-5 [cf. infra], afin de parvenir à une cessation définitive de ces activités, dans les conditions et selon les modalités fixées par la présente section* ».

- **Le champ d'application géographique**

L'article L. 111-7 précise que l'arrêt progressif posé à l'article L. 111-6 **vaut pour l'ensemble du territoire terrestre et, en mer, pour le domaine public maritime, le plateau continental et la zone économique exclusive.** Ce faisant, concernant les activités en mer, il complète le moratoire déjà établi par la France, en avril 2016, sur la recherche d'hydrocarbures en Méditerranée et étendu, en février dernier, à la façade atlantique de la métropole.

- **La mise en œuvre**

L'article L. 111-8 organise la mise en œuvre du principe d'un arrêt progressif en prévoyant :

- **l'arrêt de la délivrance de toute autorisation d'exploration** (permis exclusif de recherches ou autorisation de prospections préalables), « *y compris à des fins expérimentales* », **ou d'exploitation** (concession), **qui s'appliquera à toute demande nouvelle à compter de la promulgation de la loi** ;

- **l'impossibilité de prolonger une concession existante au-delà de 2040** ; alors que la **version initiale** du texte transmis au Conseil d'État **ne permettait plus** au titulaire d'une concession parvenue à l'expiration de sa période initiale de validité **d'en obtenir la prolongation**, le Conseil a jugé qu'une telle impossibilité « *pourrait soulever une difficulté au regard de la garantie due aux situations légalement acquises comme aux effets légitimement attendus de la détention d'une concession* » et que l'intérêt général visé par la loi ne serait « *pas suffisant pour justifier l'arrêt immédiat de toutes les exploitations en cours* » ; le Gouvernement a donc retenu **la solution préconisée par le Conseil et consistant à permettre au titulaire d'une concession d'en obtenir la prolongation, sans toutefois qu'elle ne puisse excéder 2040** pour ne pas « [priver] *d'une partie de ses effets la cessation décidée par le Gouvernement* » ; s'agissant du choix de la date, l'étude d'impact la justifie par le fait qu'elle « *permet d'atteindre l'arrêt presque complet de l'activité de production d'hydrocarbures en France à cet horizon [dès lors que] cette date correspond à l'échéance de la quasi-totalité des concessions actuellement en cours de validité* »¹.

À l'inverse, **demeurent autorisés** :

- **l'exercice du droit de suite** prévu à l'article L. 132-6, qui permet au titulaire d'un permis exclusif de recherches en cours de validité qui en ferait la demande d'obtenir une concession ; sont potentiellement concernés les 31 permis exclusifs de recherches en cours de validité² ;

- **la prolongation d'un permis exclusif de recherches** lorsqu'elle répond aux conditions posées aux articles L. 142-1 – **prolongation de droit** soumise au respect par le titulaire de ses obligations et d'un « *engagement financier au moins égal à l'engagement financier souscrit pour la période de validité précédente, au prorata de la durée de validité et de la superficie sollicitées* » – ou L. 142-2³, dont le second alinéa permet, « *en cas de circonstances*

¹ Sur les 63 concessions en cours de validité, seules cinq concessions d'hydrocarbures – et deux concessions d'exploitation de gaz de mine, qui resteront autorisées par exception – disposent d'une durée initiale allant au-delà de 2040 : Lacq, Lacq-Nord et Lucats-Cabeil (2041), les Arbousiers (2045) et Courbey (2054). Source : rapport n° 174 (AN – XV^e législature).

² Voir le cas échéant ceux qui pourraient être déliorés avant la promulgation de la loi.

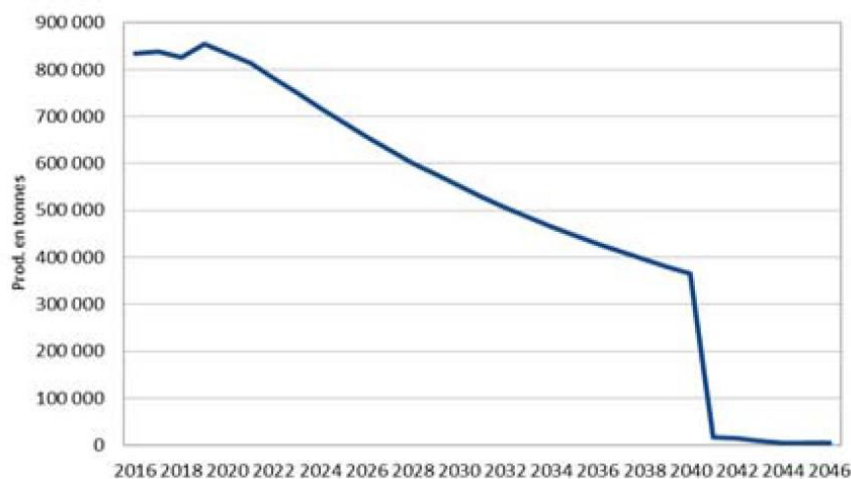
³ « La superficie du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit "permis H", est réduite de moitié lors du premier renouvellement et du quart de la surface restante lors du deuxième renouvellement. Ces réductions ne peuvent avoir pour effet de fixer pour un permis une superficie inférieure à une limite fixée par voie réglementaire. Les surfaces restantes sont choisies par

exceptionnelles » indépendantes de la volonté du titulaire, de prolonger le permis de trois ans au plus sans la réduction de surface normalement prévue.

En d'autres termes, ces dérogations visent bien, comme le Conseil d'État y a fort justement veillé pour garantir les situations légalement acquises – ainsi que les effets légitimement attendus de telles situations –, à organiser **un arrêt progressif, et non immédiat**, des activités visées. Ainsi, **parmi les titres en cours de validité à l'entrée en vigueur de la loi, la date butoir de 2040 s'applique uniquement, dans le texte initial, à la prolongation d'une concession existante mais n'empêche ni la poursuite de l'exploitation lorsque la durée initiale de la concession excède 2040, et jusqu'au terme de cette durée, ni l'attribution d'une concession nouvelle en application du droit de suite** dont la durée initiale pourrait, là aussi, dépasser la date de 2040.

Dans l'étude d'impact, on peut ainsi lire que « *la production future peut être estimée dans le cadre fixé par le projet de loi, soit la préservation des droits acquis (conduisant à l'attribution de concessions déjà identifiées) et le renouvellement des concessions existantes à une échéance n'excédant pas 2040. La courbe ci-dessous évalue ainsi la production d'hydrocarbure liquide en se basant sur les données de 2016 et en appliquant un taux de déclin.* »

Projections d'hydrocarbures liquides en France à l'horizon 2046



Source : étude d'impact

« Cette courbe illustre la **progressivité de la décroissance de la production nationale jusqu'en 2040, année après laquelle seules les concessions déjà attribuées ou issues du droit de suite et dont l'échéance dépasse 2040 perdureront.** »

le titulaire. Elles doivent être comprises à l'intérieur d'un ou de plusieurs périmètres de forme simple.

« En cas de circonstances exceptionnelles invoquées par le titulaire ou par l'autorité administrative, la durée de l'une seulement des périodes de validité d'un "permis H" peut être prolongée de trois ans au plus, sans réduction de surface ».

« À l'instar de la production de pétrole, le cadre fixé par le projet de loi entraînera une **décroissance progressive de la production de gaz naturel jusqu'en 2040**. Après 2040, la production d'hydrocarbures gazeux en France sera négligeable. »

- **L'exception**

Outre les dérogations temporaires prévues à l'article L. 111-8, il est institué, à l'article L. 111-6, **une exception permanente pour l'exploitation du gaz de mine**, plus connu sous le nom de « grisou ».

L'article L. 111-5 **définit le gaz de mine** comme « le gaz dont la récupération s'effectue sans intervention autre que celles rendues nécessaires pour maintenir en dépression les vides miniers contenant ce gaz, afin de l'aspirer ». À l'arrêt de l'exploitation des mines de charbon, ce gaz principalement composé de méthane, dont le « coup » était bien connu des mineurs, continue en effet de remonter dans les vides laissés par les travaux miniers et risque de provoquer des explosions.

Le maintien en exploitation de ce gaz répond donc à un double impératif : d'une part, **un impératif de sécurité**, afin d'éviter la remontée du gaz en surface et le risque d'explosion et, d'autre part, **un impératif environnemental** consistant à éviter l'émission dans l'atmosphère d'un gaz, le méthane, dont l'effet de serre est vingt à vingt-cinq fois supérieur à celui du CO₂. En outre, et bien que la qualité du gaz de mine se soit dégradée au fil du temps, l'activité emploie encore, selon l'étude d'impact, « **une dizaine de personnes** et a prévu l'embauche de trois personnes en 2017 suite à l'installation de moteurs pour convertir une partie du gaz en électricité ». Enfin, pour les finances publiques, l'arrêt de l'activité, qui obligerait à transférer à l'État la surveillance de la remontée de gaz, représenterait **une charge** évaluée par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) à 4 millions d'euros sur 10 ans.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Plusieurs modifications substantielles ont été apportées en première lecture à l'Assemblée nationale.

En commission, outre quatre amendements purement rédactionnels, les députés ont adopté :

- trois amendements du rapporteur de la commission du développement durable pour **interdire l'exploration et l'exploitation du charbon**, au même titre que les hydrocarbures ; bien que le charbon soit effectivement l'un des combustibles fossiles les plus émetteurs de gaz à effet de serre, la portée d'un tel ajout est en pratique **symbolique puisque la France ne produit plus de charbon depuis plusieurs années** ;

- quatre amendements **encadrant le régime dérogatoire permettant la poursuite de l'exploitation du gaz de mine** : d'une part, trois

amendements identiques du rapporteur et des groupes La France insoumise et La République en Marche prévoient que **l'exception ne vaut que pour le gaz « situé dans les veines de charbon préalablement exploitées »**, excluant ainsi toute nouvelle exploitation de gaz dit « de couche » ; d'autre part, un amendement du rapporteur précise que **ne peut être considéré comme « gaz de mine » un gaz dont la récupération nécessiterait l'emploi de techniques dites « non conventionnelles »** impliquant « *la mise en œuvre d'actions de stimulation, cavitation ou fracturation du gisement* » ; par ces deux amendements, le régime dérogatoire est **circonscrit au seul gaz lié à l'exploitation d'anciennes mines et dont la récupération**, justifiée par les impératifs exposés ci-avant, **ne s'opère que par différentiel de pression** ;

- un amendement du groupe La France insoumise précisant que la **fin progressive** de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures **s'applique « quelle que soit la technique employée »**, précision **sans portée pratique** dès lors que la fracturation hydraulique, seule technique existant aujourd'hui pour rechercher ou exploiter des hydrocarbures dits « non conventionnels », est **d'ores et déjà interdite** ;

- enfin, un amendement du rapporteur disposant qu'outre les dispositions du code minier qui leur sont applicables, les titres miniers **demeurent régis**, jusqu'à leur échéance, **par les dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public** aux décisions ayant une incidence sur l'environnement.

En outre, **en lien direct avec l'article 1^{er}**, les députés ont adopté en commission un amendement du rapporteur, sous-amendé par le groupe La France insoumise et portant article additionnel après l'article 1^{er}, qui prévoit d'encadrer le droit de suite, et dont la rédaction a ensuite été modifiée en séance par un amendement du Gouvernement (*cf.* le commentaire de l'article 1^{er bis} ci-après).

En séance, ont été adoptés, outre cinq amendements rédactionnels, de coordination ou de précision juridique du rapporteur :

- deux amendements du groupe Mouvement démocrate et apparentés créant **une exception** à la fin programmée de l'exploitation des hydrocarbures **pour les hydrocarbures dits « connexes »¹ à l'exploitation d'une autre substance minière lorsque ces deux activités sont indissociables**. En pratique, cette exception permettra **la poursuite de l'exploitation du soufre dans le bassin de Lacq**, premier pôle mondial de thiochimie² employant 750 personnes. Il s'agit donc de traiter le cas de matières situées dans des gisements complexes, dont les hydrocarbures ne

¹ Au sens de l'article L. 121-5 du code minier, « sont considérées comme substances connexes au sens du présent code celles contenues dans une masse minérale ou fossile dont l'abattage est indispensable pour permettre l'extraction des substances mentionnées dans le titre ou l'autorisation ».

² La thiochimie est l'activité de transformation chimique des produits contenant du soufre.

sont qu'un coproduit sans lequel l'activité première ne pourrait néanmoins perdurer.

Pour se conformer à l'objectif visé par la loi, le premier amendement dispose que **les hydrocarbures connexes devront « être laissés dans le sous-sol » à deux exceptions près** : lorsque leur intégration dans un processus industriel est indispensable à la valorisation des substances sur lesquelles porte la concession ou répond à des impératifs de sécurité ; dans tous les cas, **leur valorisation éventuelle ne pourra être que strictement locale**, sans injection dans un réseau de transport ou liquéfaction, ce qui en interdit la commercialisation.

Le second amendement prévoit la possibilité, pour ces hydrocarbures connexes, de **convertir une concession d'hydrocarbures en concession d'une autre matière non hydrocarbure** à la double condition que son titulaire démontre, d'une part, **démontre la connexité** des deux ressources et, d'autre part, la rentabilité économique de la poursuite de l'activité.

- un amendement du rapporteur prévoyant **la possibilité pour l'administration d'imposer**, « *si la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques ou d'autres usages existants ou planifiés du sol ou du sous-sol* », **le respect d'un cahier des charges** lors de la délivrance, l'extension ou la prolongation d'un titre d'exploration ou d'exploitation. Selon son auteur, « *il s'agit [par ce biais] de renforcer l'encadrement des activités d'exploration et d'exploitation autorisées après l'entrée en vigueur de la loi et de limiter au maximum leur impact sur l'environnement local* » ; **l'on peut toutefois s'interroger sur l'utilité d'une telle procédure**, dès lors que les intérêts visés sont déjà protégés par le code minier, en particulier par la police des mines, et sur la complexification administrative qui pourrait en résulter ;

- enfin, un amendement du rapporteur disposant qu'outre les dispositions du code minier qui leur sont applicables – et celles du code de l'environnement relatives à la participation du public ajoutées en commission –, **les titres miniers restent régis par la loi du 13 juillet 2011** ; là aussi, l'intérêt d'un tel ajout peut être questionné, comme du reste l'avis de sagesse donné par le Gouvernement en séance y invite.

Le tableau ci-après présente les effets du projet de loi, tel qu'adopté à l'Assemblée nationale, sur les demandes de titres et sur les titres miniers en cours de validité.

Effets du texte adopté à l'Assemblée nationale

Demandes en cours d'instruction avant l'entrée en vigueur de la loi		
Recherche (73 demandes en septembre 2017)	Octroi initial d'un permis exclusif de recherches (PER) ou d'une autorisation de prospections préalables (APP) (soit 42 sur les 73)	Ne peut plus être accordée, sauf décision de justice définitive contraire (<i>aucune en pratique</i>)
	Prolongation d'un PER en cours de validité (soit 31 sur les 73)	Peut être accordée, dans les mêmes conditions qu'antérieurement
Exploitation (14 demandes en septembre 2017)	Octroi initial d'une concession en application du droit de suite (art. L. 132-6) (soit 5 sur les 14) ¹	Peut être accordée pour une durée n'excédant pas le 1 ^{er} janvier 2040, sauf démonstration par le titulaire que l'équilibre économique exige d'aller au-delà
	Prolongation d'une concession en cours de validité (soit 6 sur les 14)	Peut être accordée pour une durée n'excédant pas le 1 ^{er} janvier 2040
Titres en cours de validité		
Recherche (33 titres en septembre 2017)	PER	Maintenu jusqu'à sa date d'échéance initiale
	Concession	Maintenue jusqu'à sa date d'échéance initiale, y compris lorsqu'elle dépasse le 1 ^{er} janvier 2040 (5 concessions hors gaz de mine dans ce cas)
Demandes déposées après l'entrée en vigueur de la loi		
	Recherche	Ne peut plus être accordée
	Octroi initial d'un PER ou d'une APP	Peut être accordée, dans les mêmes conditions qu'antérieurement
	Prolongation d'un PER en cours de validité	Peut être accordée pour une durée n'excédant pas le 1 ^{er} janvier 2040, sauf démonstration par le titulaire que l'équilibre économique exige d'aller au-delà
Exploitation	Octroi initial d'une concession en application du droit de suite (art. L. 132-6)	Peut être accordée pour une durée n'excédant pas le 1 ^{er} janvier 2040
	Prolongation d'une concession en cours de validité	
Exceptions		
Recherche et exploitation du gaz de mine		
Exploitation des hydrocarbures connexes		
		Maintenue
Intégration dans un processus industriel, valorisation et conversion en concession sur une substance non énergétique possibles sous conditions (<i>couvre en pratique le gaz de Lacq</i>)		

¹ 3 demandes de concession, qui ne relèvent pas du droit de suite, ne pourront plus être accordées.

IV. La position de votre commission

Votre rapporteur **ne partage pas la logique défendue par le Gouvernement, qui préfère le symbole à la réalité.**

En dépit des **inconvenients majeurs** qu'elle comporte **en termes économiques, industriels et sociaux**¹, une telle logique d'interdiction à l'échelle nationale aurait pu se justifier si, d'une part, un effet d'entraînement sur les autres pays pouvait raisonnablement en être attendu et, d'autre part, si elle permettait véritablement de lutter contre le réchauffement climatique.

Depuis la présentation du texte, le Gouvernement insiste sur la **portée éminemment symbolique du texte et le caractère pionnier de la démarche** : il s'agit de « *témoigner de l'exemplarité de la France* » et d'« *être à l'avant-garde de la lutte contre le dérèglement climatique* »². L'on peut cependant **douter qu'à l'aune de l'exemple français, les grands pays producteurs d'hydrocarbures renonceront à leur rente pétrolière.**

Par ailleurs, **en remplaçant une production nationale**, certes limitée, **par des hydrocarbures importés** par voie terrestre ou maritime et produits, le cas échéant, en usant de techniques moins respectueuses de l'environnement, **on dégrade notre bilan carbone plutôt qu'on ne l'améliore.** Sur la base du mix importé actuel, les industriels estiment que **l'empreinte carbone du pétrole importé serait au moins trois fois supérieure** à celle du pétrole produit localement³.

Le Gouvernement objecte qu'**à raison de la baisse espérée de la consommation**, qui s'est en réalité stabilisée ces dernières années et pourrait repartir avec la reprise économique, **une telle substitution n'aura pas lieu** puisque le 1 % de la consommation couvert par la production nationale aura disparu. Or, **sauf à supposer une consommation nulle, il restera toujours une part de la consommation que l'on aurait pu satisfaire par la production nationale.**

Prenant acte des rapports de force politiques, votre commission a cependant choisi **d'amender le projet de loi plutôt que de s'y opposer frontalement**, afin que tout ou partie des apports du Sénat puissent être conservés dans le texte final.

Ce faisant, elle a cherché à **trouver un équilibre entre la ligne du Gouvernement** et des mesures visant à **préserver**, autant que possible, **les droits acquis** des industriels, à **améliorer la connaissance** de notre sous-sol et à **valoriser des hydrocarbures uniquement lorsqu'ils contribuent à un usage vertueux de nos ressources ou n'émettent pas de gaz à effet de serre.**

¹ 1 500 emplois directs et 4 000 emplois indirects supprimés à terme, perte des recettes fiscales correspondantes pour l'État et les collectivités concernées, dégradation de la balance commerciale, entre autres.

² Exposé des motifs du projet de loi.

³ Source : Union française des industries pétrolières (UFIP).

En conséquence, votre commission a adopté, outre les amendements rédactionnels ou de précision de votre rapporteur **COM-57** et **COM-60** :

- un amendement **COM-54** de votre rapporteur créant **une dérogation pérenne pour les hydrocarbures liquides ou gazeux destinés à un usage non énergétique**, définis comme « *les hydrocarbures entrant dans la fabrication ou dans la composition de produits ou substances à finalité non énergétique* ». Cette dérogation est justifiée par le fait que l'utilisation finale du produit **n'émet pas de gaz à effet de serre**, puisqu'il n'y a pas de combustion, et que la valorisation de ces substances **alimentera des filières existantes** (pétrochimie, cosmétique, etc.) **en circuit court, voire créera à terme de nouveaux débouchés** ; d'ores et déjà, **la pétrochimie consomme**, en France métropolitaine, **environ 11 % de l'ensemble des produits pétroliers** en tant que matière première¹ ;

- deux amendements identiques **COM-55** et **COM-90**, présentés respectivement par votre rapporteur et par le rapporteur de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, prévoyant **une dérogation pérenne pour la recherche réalisée sous contrôle public à seules fins de connaissance géologique du sous-sol, de surveillance ou de prévention des risques miniers** ; cette recherche **ne pourra donner lieu, ni à l'attribution d'une concession** en application du droit de suite, puisque son objet n'est pas d'exploiter les ressources, **ni bien entendu à l'utilisation des techniques dites « non conventionnelles »** interdites par la loi du 13 juillet 2011 et par la présente loi ; il apparaît en effet essentiel de **ne pas renoncer à l'acquisition de connaissances** qui pourraient contribuer au développement de filières d'avenir (hydrogéologie, géothermie, stockage géologique du CO₂, de l'hydrogène, etc.) **et accompagner la transition vers un nouveau modèle énergétique** – par exemple pour répondre à la problématique du stockage de l'électricité renouvelable intermittente ;

- un amendement **COM-56** de votre rapporteur procédant à **trois ajustements rédactionnels pour élargir les possibilités de conversion à l'exploitation de gîtes géothermiques** ;

- un amendement **COM-58** de votre rapporteur qui permet, en lien avec le précédent, **d'inclure la géothermie** et, surtout, a pour effet de **rendre pleinement opérationnelle la dérogation introduite à l'Assemblée pour les hydrocarbures connexes** ; en l'état, ces dispositions, « taillées sur mesure » pour le gisement de Lacq, **ne couvrent pas tous les cas où la valorisation d'hydrocarbures liquides ou gazeux connexes contribue à des usages vertueux de nos ressources**, en rentabilisant, par exemple, des activités de production de géothermie ou de production de chaleur². **Sans la valorisation**

¹ Source : *L'activité de la pétrochimie en France métropolitaine, données 2016, Commissariat général au développement durable, juillet 2017.*

² *D'ores et déjà, l'exploitation de gisements de pétrole permet de chauffer gratuitement, à Parentis, une dizaine d'hectares de serres de tomates ou, dans le bassin d'Arcachon, les 450 logements que*

des substances extraites, qui sont « *indissociables de l'exploitation du gîte* », **ces activités devraient cesser** faute de modèle économique et de tels projets ne pourraient être développés à l'avenir alors qu'ils participent d'un processus vertueux de **valorisation énergétique locale en circuit court** ;

- un amendement **COM-59** de votre rapporteur remplaçant la notion de « *substance non énergétique* », qui n'est pas définie dans le code minier, par celle de « *substance non mentionnée au premier alinéa de l'article L. 111-6* », soit une substance autre que le charbon et les hydrocarbures liquides ou gazeux :

- un amendement **COM-46** de M. Poniatowski et plusieurs de ses collègues, que votre commission a **adopté avec modification pour ne retenir que la proposition de ramener de cinq ans à deux ans** avant l'échéance du titre le délai jusqu'auquel le titulaire peut demander la conversion de sa concession ;

- un amendement **COM-61** de votre rapporteur **supprimant le cahier des charges** introduit à l'Assemblée nationale au motif que cette notion nouvelle n'a fait l'objet d'**aucune concertation** et que **ses contours comme ses effets sur la délivrance des titres n'ont pas été explicités** ; du reste, si la notion devait perdurer, elle ne pourrait trouver à s'appliquer qu'aux seuls hydrocarbures et **devrait être examinée dans le cadre de la future réforme du code minier** ;

- un amendement **COM-62** de votre rapporteur **supprimant l'alinéa rappelant les dispositions** du code minier, du code de l'environnement et de la loi du 13 juillet 2011 **qui demeurent applicables** aux titres miniers portant sur des hydrocarbures ; **rappeler dans la loi que le droit en vigueur continuera de s'appliquer**, ce qu'il fait sauf dispositions expresses contraires, **n'apporte rien, voire même pourrait s'avérer contre-productif** si la liste ainsi fixée n'est pas exhaustive : **un doute pourrait alors naître** sur l'application de dispositions non citées bien qu'applicables ;

- un amendement **COM-63** de votre rapporteur qui a trois objets :

- par souci de clarté, **l'encadrement du droit de suite** introduit à l'article 1^{er} *bis* par l'Assemblée **est réintégré** à l'article 1^{er} ;

- il est précisé explicitement que cet encadrement du droit de suite **ne s'applique qu'aux concessions attribuées à compter de la promulgation de la loi**, conformément à l'objet de l'amendement du Gouvernement à l'origine de cette disposition qui ne visait que les « *nouvelles concessions* » ;

- enfin, **la notion d'« équilibre économique »**, qui reviendrait à **priver le titulaire de toute espérance de profit** et qui ouvrirait un droit à indemnisation, est remplacée par la notion de « *rémunération normale des capitaux immobilisés* » ; cette notion de « *rémunération normale* » est

parfaitement connue en droit et utilisée, pour ne s'en tenir qu'au code de l'énergie, dans le calcul des tarifs réglementés de vente d'électricité¹, des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité et de gaz², des tarifs d'achat du biométhane³ ou encore pour dimensionner les appels d'offres à l'effacement électrique⁴ ; elle est d'ailleurs **conforme à l'amendement initial du Gouvernement** qui avait lui retenu la notion de « *rentabilité normale* ».

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

¹ Art. L. 337-6 et R. 337-19.

² Art. L. 341-2 et L. 452-1.

³ Art. R. 446-2.

⁴ Art. L. 271-4.

Article 1^{er} bis
(Art. L. 111-10 [nouveau] du code minier)

Encadrement du droit de suite

Objet : cet article limite au 1^{er} janvier 2040 la durée des concessions attribuées à compter de la promulgation de la loi en application du droit de suite prévu à l'article L. 132-6 du code minier, à l'exception de celles pour lesquels le titulaire démontre que cette durée doit être prolongée pour atteindre l'équilibre économique de l'exploitation.

I. Le droit en vigueur

Le droit de suite accordé au titulaire d'un permis exclusif de recherche est défini en ces termes à l'article L. 132-6 du code minier : « *sans préjudice des dispositions de l'article L. 142-4¹, pendant la durée de validité d'un permis exclusif de recherches, son titulaire peut seul obtenir une concession portant, à l'intérieur du périmètre de ce permis, sur des substances mentionnées par celui-ci. Le titulaire d'un permis exclusif de recherches a droit, s'il en fait la demande avant l'expiration de ce permis, à l'octroi de concessions sur les gisements exploitables découverts à l'intérieur du périmètre de ce permis pendant la validité de celui-ci* ».

Ainsi, non seulement le titulaire d'un permis est-il le seul à pouvoir obtenir une concession dans le périmètre et pour les substances visées par le permis, mais **cette obtention est-elle de droit**, comme le Conseil d'État l'a confirmé dans son avis sur le projet en rangeant, parmi « *les situations légalement acquises des titulaires d'un permis exclusif de [recherches]* », les droits à la prolongation du permis prévus aux articles L. 142-1 et L. 142-2 et le droit de suite visé à l'article L. 132-6.

Le Gouvernement s'était du reste rangé à cette interprétation en ne limitant pas, dans le texte déposé à l'Assemblée nationale, la durée initiale des concessions obtenues dans le cadre du droit de suite d'un permis exclusif de recherches attribué antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

En commission, les députés ont souhaité encadrer le droit de suite en adoptant un amendement du rapporteur, sous-amendé par le groupe La France insoumise, qui prévoit de **limiter au 1^{er} janvier 2040 l'échéance d'une concession nouvelle attribuée en application du droit de suite**.

¹ En l'absence de décision sur la demande de concession formulée par son titulaire à l'expiration du permis, l'article L. 142-2 proroge la validité du permis jusqu'à l'intervention d'une décision sur cette demande.

Lors de l'examen de cet amendement en commission, le ministre avait indiqué n'être « *pas totalement rassuré en matière de conformité à la Constitution* » et ne pas vouloir « *avoir à payer des indemnités* », tout en se disant convaincu de pouvoir trouver d'ici à la séance publique « *une formulation qui permettra d'afficher l'échéance de 2040 en minimisant les risques* ».

En séance, le Gouvernement a donc proposé une nouvelle rédaction qui reprend le principe adopté en commission mais prévoit une exception :

- **le principe : la date butoir du 1^{er} janvier 2040 est maintenue pour les concessions attribuées en application du droit de suite ;**

- **l'exception : cette date peut être dépassée lorsque le titulaire du permis « démontre à l'autorité administrative qu'une telle limitation ne permet pas de couvrir ses coûts de recherche et d'exploitation avec une rentabilité normale par l'exploitation du gisement » ;** elle est alors fixée par l'administration comme la durée minimale permettant de couvrir ces coûts avec une rentabilité normale, dans la limite de la durée maximale de cinquante ans fixée à l'article L. 132-11.

Comme indiqué par le ministre en séance, « *en prévoyant que toute concession d'hydrocarbures, même une première concession, normalement délivrée pour une période de vingt-cinq à cinquante ans, devrait prendre fin au plus tard en 2040* », la rédaction adoptée en commission, « *comme l'avait souligné le Conseil d'État, (...) pose un problème juridique. Le risque est double. Tout d'abord, la rigidité de l'article 1^{er} bis peut permettre à des industriels d'attaquer le texte devant le Conseil constitutionnel en arguant qu'il serait susceptible de les priver d'un droit acquis. Par ailleurs, ces industriels pourraient demander d'immenses compensations* ».

Afin de « *renforcer la sécurité juridique de cette mesure et de protéger l'État contre le risque de devoir payer des compensations* », le Gouvernement prévoit donc « *une fin des concessions en 2040, sauf dans un seul cas très précis, si l'industriel peut prouver qu'une durée d'exploitation raccourcie ne permet pas de couvrir les frais engagés. Dès que la rentabilité sera atteinte, le titulaire du permis sera contraint de laisser les hydrocarbures restants, quels qu'ils soient, dans le gisement du sous-sol. Le reste du gisement ne pourra en aucun cas être exploité. En outre, ce sera à l'industriel de prouver qu'il a tout fait pour assurer la rentabilité de ses investissements avant 2040* ».

Deux sous-amendements adoptés, présentés par Mme Batho, d'une part, M. Orphelin, Mme Tiegna et M. Djebbari, d'autre part, ont cependant **modifié l'équilibre de l'amendement du Gouvernement**.

Le premier remplace la notion de « **rentabilité normale** », jugée « *sujette à trop d'interprétations* », par celle d'« **équilibre économique** ». Ce faisant, le titulaire n'aurait en l'état **plus aucune espérance de profit** et, partant, plus d'autre intérêt à l'obtention d'une concession que la seule couverture de ses coûts de recherche, déjà engagés, et de ses coûts d'exploitation, à venir. Il serait par ailleurs toujours en droit d'exiger une

indemnisation pour la perte des profits auxquels il aurait pu prétendre sans la limitation prévue au présent article.

En outre, **la notion de « rémunération normale » des capitaux investis est parfaitement connue en droit** et utilisée, pour ne s'en tenir qu'au code de l'énergie, dans le calcul des tarifs réglementés de vente d'électricité¹, des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité et de gaz², des tarifs d'achat du biométhane³ ou encore pour dimensionner les appels d'offres à l'effacement électrique⁴.

Le second sous-amendement supprime également, dans la seconde phrase de l'amendement gouvernemental, la référence à la « *rentabilité normale* » et **renvoie les modalités de prise en compte des coûts au décret en Conseil d'État attribuant une concession** en vertu de l'article L. 132-2 du code minier.

Enfin, en l'état, la rédaction retenue ne vise plus les seules concessions attribuées en application du droit de suite à compter de la promulgation de la présente loi et **trouverait donc à s'appliquer aussi à toutes les concessions accordées antérieurement.**

III. La position de votre commission

Par cohérence avec l'amendement **COM-63** qui a **réintégré les dispositions de l'article 1^{er} bis au sein de l'article 1^{er}**, votre commission a adopté un amendement **COM-64** de votre rapporteur qui **supprime** cet article, de même que les deux amendements **COM-2** de M. Adnot et **COM-30** de M. Gay et plusieurs de ses collègues, qui ont le même effet mais des motivations différentes.

<p>Votre commission a supprimé cet article.</p>

¹ Art. L. 337-6 et R. 337-19.

² Art. L. 341-2 et L. 452-1.

³ Art. R. 446-2.

⁴ Art. L. 271-4.

Article 2

Application de l'article 1^{er} aux demandes de titres nouvelles ou en cours d'instruction

Objet : cet article précise que l'article 1^{er} organisant la sortie progressive de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures s'applique à toute demande nouvelle ou en cours d'instruction d'octroi ou de prolongation de permis ou de concession sous réserve de décisions de justice devenues définitives.

I. Le texte du projet de loi

L'article 2 complète le dispositif de l'article 1^{er} en précisant son **champ d'application dans le temps** : ses dispositions sont ainsi applicables à « *toute demande nouvelle d'octroi initial ou de prolongation* » d'un titre d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures « *ainsi qu'aux demandes en cours d'instruction* », et « *sous réserve des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée* » qui enjoindraient à l'administration de délivrer ou de prolonger un titre.

Sont considérés comme des décisions de justice « passées en force de chose jugée » ou « devenues définitives » les décisions qui ne sont **pas ou plus susceptibles de recours ordinaires** (notamment d'appel) mais uniquement de recours extraordinaires (tels qu'un pourvu en cassation).

En application de cet article, et hors ces décisions de justice devenues définitives, **aucune des demandes en souffrance à la promulgation de la loi ne pourrait donc plus être accordée.**

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En commission, les députés ont adopté, outre un amendement rédactionnel du rapporteur :

- deux amendements du rapporteur précisant que les demandes visées sont celles **déposées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi ou en cours d'instruction à cette même date** ;

- un amendement du groupe La République en Marche rappelant, comme à l'article 1^{er}, que ces dispositions s'appliquent « *quelle que soit la technique utilisée* ».

En séance, aucun amendement n'a été adopté.

III. La position de votre commission

En septembre 2017, **73 demandes de titres d'exploration¹ et 14 demandes de titres d'exploitation² étaient en cours d'instruction, dont les plus anciennes remontent à 2009.**

En vertu du présent article, **la loi s'appliquerait** donc, non seulement aux demandes déposées après son entrée en vigueur, mais aussi **rétroactivement à ces demandes en cours d'instruction**, sachant qu'**aucune décision de justice devenue définitive n'a été prononcée.**

En pratique, comme présenté à l'article 1^{er} dans le tableau sur les effets du texte, **ne pourraient plus être accordées**, parmi ces demandes :

- **42 demandes d'octroi initial d'un permis exclusif de recherches ;**
- **3 demandes d'octroi initial de concession qui ne relèvent pas du droit de suite³.**

Or, comme le ministre l'a admis lui-même lors de son audition par votre commission en indiquant que l'État « *ne disposait pas d'un droit qui permettait de refuser des permis* », **ces demandes auraient dû être accordées sous l'empire du droit antérieur**, dès lors que les conditions fixées par le code minier étaient remplies.

L'application rétroactive de la loi aurait encore pour effet de n'autoriser :

- **l'octroi initial des 5 concessions relevant du droit de suite que pour une durée n'excédant pas le 1^{er} janvier 2040**, sauf démonstration par le titulaire que l'équilibre économique de son activité exige d'aller au-delà ;
- **les 6 demandes de prolongation d'une concession existante que pour une durée n'excédant pas le 1^{er} janvier 2040.**

De tels effets rétroactifs pourraient être jugés contraires aux principes constitutionnels de garantie des droits, tels qu'ils s'étendent aux effets légitimement attendus, **ainsi qu'à ceux du droit de l'Union européenne** en matière de sécurité juridique et de confiance légitime.

Du reste, à raison de ce que le Conseil d'État qualifie de « *stock anormalement élevé de demandes (...) encore en souffrance à ce jour* », la rétroactivité de ces dispositions reviendrait à **pénaliser les demandeurs pour une situation née de l'inaction de l'État** au cours des dernières années, l'administration ayant préféré garder le silence pour créer des décisions

¹ 42 demandes d'octroi initial et 31 demandes de prolongation.

² 8 demandes d'octroi initial, dont 5 relevant du droit de suite, et 6 demandes de prolongation.

³ Il s'agit de deux demandes d'octroi de concession où le demandeur ne dispose pas d'un permis exclusif de recherches en cours de validité sur la zone concernée, et qui doivent donc faire l'objet d'une mise en concurrence (art. L. 132-4 du code minier), et d'une demande d'extension géographique d'une concession existante, pour laquelle il n'y a pas non plus de permis exclusif de recherches dans la zone concernée.

implicites de rejet, plutôt que de refuser expressément des demandes et d'avoir à les motiver – ce qu'en l'état du droit, elle aurait été bien en peine de faire.

Dans son avis sur le projet de loi, le Conseil d'État invitait d'ailleurs le Gouvernement à « *apurer, dans les meilleurs délais, [ce] stock* » et l'incitait « *si besoin, à atténuer au cas par cas les effets de l'intervention de la loi nouvelle, [en prévoyant] soit en des mesures transitoires plus substantielles, soit en des possibilités de dérogation pendant la durée qui serait jugée nécessaire* ».

A contrario, exclure toute rétroactivité reviendrait à priver d'une trop grande partie de ses effets la cessation décidée par le Gouvernement.

En adoptant l'amendement COM-65 de votre rapporteur, votre commission a donc cherché à trouver **un point d'équilibre entre**, d'une part, **l'exigence de sécurité juridique** liée à la préservation des droits acquis et des effets légitimement attendus du droit antérieur et, d'autre part, **l'objectif poursuivi par le Gouvernement** d'un arrêt de ces activités à l'horizon 2040.

Pour ce faire, et comme le suggérait le Conseil d'État, elle a donc retenu les « *mesures transitoires plus substantielles* » suivantes :

- seules les demandes déposées **au plus tard le 6 juillet 2017**, soit la date d'adoption du plan Climat, seraient concernées ; la date retenue, correspondant à l'annonce des intentions du Gouvernement, **éviterait l'effet d'aubaine** consistant à déposer des demandes avant la promulgation de la loi ;

- en revanche, **l'encadrement du droit de suite**, en vertu duquel la durée d'une concession ne pourrait permettre de dépasser le 1^{er} janvier 2040 sauf si la rentabilité de l'opération nécessite d'aller au-delà, **serait applicable y compris aux demandes en cours d'instruction.**

L'horizon de 2040 visé par le Gouvernement serait ainsi préservé, y compris pour les demandes en cours, tout en protégeant au mieux les droits acquis et les effets légitimement attendus de ces demandes.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>

Article 2 bis
(Art. L. 132-12-1 [nouveau] du code minier)

**Remise par l'exploitant d'un dossier sur le potentiel de reconversion
des installations ou du site**

Objet : cet article, introduit à l'Assemblée nationale, prévoit la remise par l'exploitant, cinq ans avant la fin de sa concession, d'un dossier présentant le potentiel de reconversion de ses installations ou de leur site d'implantation pour d'autres usages du sous-sol ou activités.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Introduits en séance par deux amendements identiques présentés par le groupe Mouvement Démocrate et apparentés, d'une part, M. Pancher et Mme Auconie, d'autre part, cet article vise à **anticiper la reconversion** des installations et des sites qui seront affectés par l'interdiction de l'exploitation des hydrocarbures.

Il prévoit pour ce faire la remise par l'exploitant à l'autorité administrative, cinq ans avant la fin de sa concession et selon des modalités à préciser par un décret en Conseil d'État, **d'un dossier « présentant le potentiel de reconversion de ses installations ou de leur site d'implantation pour d'autres usages du sous-sol, notamment la géothermie, ou pour d'autres activités économiques, en particulier l'implantation d'énergies renouvelables ».**

Il est vrai que **les ouvrages existants, de même que les technologies déployées et les savoir-faire mobilisés**, pourraient opportunément être « recyclés » **pour de nouvelles activités** plus ou moins connexes telles que la **géothermie** mais aussi **le stockage de chaleur, voire d'hydrogène**, en diminuant d'autant les coûts d'entrée.

II. La position de votre commission

Votre rapporteur **approuve le principe** de ce rapport qui pourrait permettre d'anticiper, cinq ans avant l'échéance de la concession, la phase de reconversion des installations ou du site.

Elle **s'interroge cependant sur la capacité de l'exploitant à y répondre** dès lors qu'une évaluation complète du potentiel de reconversion impliquerait de **faire appel à des corps de métiers et des moyens dont il ne dispose pas nécessairement** et qui pourraient **bien au-delà de son champ d'activités**.

À cet égard, le décret d'application de ces dispositions pourrait être l'occasion de préciser dans quelles mesures **l'expertise d'opérateurs publics** – tels que le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM),

IFP Énergies nouvelles (IFPEN) ou l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) - **pourrait être mobilisée.**

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 2 ter A (nouveau)
(Art. L. 142-6 du code minier)

Prise d'effet de la prolongation d'un permis exclusif de recherches

Objet : cet article, introduit par votre commission, dispose que lorsque, dans l'attente d'une prolongation de son titre, le titulaire d'un permis exclusif de recherches ne poursuit pas ses travaux, la durée de cette prolongation est calculée à compter de l'entrée en vigueur de la décision de prolongation.

La prolongation d'un permis exclusif de recherches prend aujourd'hui effet à la date d'expiration de la précédente période de validité.

Compte tenu des **retards significatifs dans l'instruction et l'octroi des prolongations** de permis constatés ces dernières années, cette règle a souvent eu pour conséquence l'intervention de la décision d'octroi de la prolongation **plusieurs années après la date d'expiration** de la précédente période de validité du permis, **et peu de temps avant l'expiration de la prolongation octroyée.**

Les titulaires des permis qui ne pouvaient pas, dans cette situation de rejet implicite de leur demande de prolongation, solliciter des autorisations pour de nouveaux travaux, ou qui ne souhaitent plus continuer les travaux compte tenu de l'incertitude pesant sur le sort de leur demande, se trouvaient ainsi **dans l'impossibilité de remplir leurs programmes de travaux** et leurs engagements financiers pendant les quelques mois de validité restants. Les prolongations octroyées dans ces conditions ont ainsi été le plus souvent dénuées de tout intérêt.

Le nouvel article L. 111-8 du code minier **autorisant la prolongation** des permis exclusifs de recherches lorsqu'elle répond aux conditions posées aux articles L. 142-1 et L. 142-2, la situation des demandes de prolongation en détresse depuis plusieurs années devrait être clarifiée et les prolongations devraient être octroyées lorsqu'elles sont de droit ou se justifient par des circonstances exceptionnelles.

Il est dès lors légitime de **prévoir que, lors de l'octroi de ces prolongations pour lesquelles des demandes ont été déposées il y a plusieurs années, leur durée sera calculée à compter de l'entrée en vigueur de la décision de prolongation.**

Tel est le sens de cet article introduit par un amendement **COM-66** de votre rapporteur, qui **réserve toutefois le cas des permis pour lesquels, mettant en œuvre la faculté prévue par l'actuel article L. 142-6 du code minier, le titulaire du permis a réalisé des travaux** de recherches avant

l'intervention de la décision lui octroyant la prolongation. Dans ce cas, la durée de la prolongation restera calculée à partir de la fin de la précédente période de validité du permis.

Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.

Article 2 ter

(Art. L. 163-11 et art. L. 163-11-1 [nouveau] du code minier)

Possibilité de conversion ou de cession des ouvrages pour d'autres usages du sous-sol

Objet : cet article, introduit à l'Assemblée nationale, permet la conversion ou la cession des installations de recherche ou d'exploitation en vue de leur utilisation pour d'autres usages du sous-sol.

I. Le droit en vigueur

Le chapitre III (« Arrêt de travaux ») du titre IV (« Travaux miniers ») du livre I^{er} (« Le régime légal des mines ») du code minier fixe les règles applicables en matière d'**arrêt de travaux miniers**.

Son article L. 163-11 dispose en particulier que « *l'explorateur ou l'exploitant est tenu de remettre aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents les installations hydrauliques que ces personnes publiques estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales, de ruissellement et souterraines. Les droits et obligations afférents à ces installations sont transférés avec elles* ». Il en de même, à la demande des mêmes personnes, pour les **installations hydrauliques nécessaires à la sécurité**, le transfert étant alors « *assorti du versement par l'exploitant d'une somme correspondant au coût estimé des dix premières années de fonctionnement de ces installations* ».

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Introduit en séance par un amendement de M. Pancher et plusieurs de ses collègues sous-amendé par le rapporteur et par M. Orphelin et plusieurs de ses collègues, cet article complète l'article L. 163-11 pour **faciliter la reconversion des installations**, en lien avec l'article 2 bis (cf. *supra*).

Il prévoit qu'« *en vue de leur utilisation pour d'autres usages du sous-sol, les installations d'exploration ou d'exploitation peuvent être converties ou cédées (...) à d'autres personnes publiques ou privées, sous réserve de l'exécution de la procédure d'arrêt de travaux pour toutes les installations non nécessaires aux nouveaux usages projetés* ».

III. La position de votre commission

Votre commission a cherché à **rendre ces dispositions plus opérationnelles**. En l'état, la rédaction retenue n'apporterait en effet rien au droit en vigueur, qui n'interdit pas de procéder à des cessions d'ouvrages

miniers, ni ne faciliterait **la reconversion des sites** dès lors qu'aucune conséquence pratique, par exemple en termes de simplification des procédures administratives n'est prévue.

Outre un amendement de précision **COM-69** de votre rapporteur, votre commission a donc adopté :

- un amendement **COM-67** de votre rapporteur prévoyant **l'intervention d'un décret d'application**, que le Gouvernement dit du reste avoir déjà prévu, pour préciser et, le cas échéant, **simplifier les modalités** d'une telle reconversion ;

- un amendement **COM-68** prévoyant **la possibilité de transférer à l'État, à l'entière discrétion de ce dernier, tout ou partie des droits et obligations** liés à l'activité minière passée, pour faciliter et accompagner la réalisation des nouveaux projets.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>

Article 3

(Loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011)

**Interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures
dits « non conventionnels »**

Objet : cet article interdit, outre la fracturation hydraulique déjà prohibée par la loi du 13 juillet 2011, « *l'emploi de toute autre méthode ayant pour but de conférer à la roche une perméabilité* ». Il abroge les dispositions de la loi de 2011 relatives aux possibilités de recherche à titre expérimental sur les hydrocarbures dits « non conventionnels » et à la Commission nationale d'orientation chargée d'émettre un avis sur ces expérimentations.

I. Le droit en vigueur¹

En interdisant le seul procédé industriel qui permette aujourd'hui d'exploiter le pétrole et le gaz de schiste – c'est-à-dire la fracturation hydraulique de la roche – et en abrogeant les permis exclusifs de recherche qui y recourraient, l'article 1^{er} de la loi dite « Jacob » du 13 juillet 2011² **n'autorise d'ores et déjà plus, de fait, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dits « non conventionnels » sur le territoire national.** Au surplus, comme souligné par le Conseil d'État et par le ministre lui-même, **si d'autres techniques présentant un danger pour l'environnement devaient apparaître, les pouvoirs dont dispose l'État dans le cadre de la police des mines lui permettraient d'en proscrire immédiatement l'utilisation.**

La loi de 2011 **n'écartait cependant pas la recherche de « techniques alternatives »** qui ne présenteraient pas les mêmes dangers environnementaux **ni la réalisation d'« expérimentations (...) à seules fins de recherche scientifique sous contrôle public »**, qu'une commission nationale (art. 2) devait évaluer sur la base de rapports remis chaque année par le Gouvernement au Parlement (art. 4). En pratique, cette commission n'a jamais été constituée, ni aucun des rapports déposés.

L'encadrement juridique actuel des hydrocarbures non conventionnels consiste donc en **une interdiction de fait de toute exploration ou production assortie d'une possibilité théorique d'expérimentation, non effective en pratique.**

Enfin, on rappellera que la distinction entre hydrocarbures dits conventionnels et non conventionnels ne repose pas sur une différence de

¹ Pour une présentation plus détaillée du droit en vigueur, cf. le commentaire de l'article 1^{er}, I, 4^o.

² Loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique.

nature – les molécules des uns et des autres sont rigoureusement identiques – mais uniquement sur les « *conditions d'accumulation de [ces hydrocarbures] dans le sous-sol et [, partant, sur les] types de technologies à mettre en œuvre pour [les] en extraire* »¹.

II. Le texte du projet de loi

En complément de l'interdiction de recherche et d'exploration fixée à l'article 1^{er}, qui vaut pour tous les hydrocarbures, conventionnels ou non conventionnels – même si, on l'a vu, pour ces derniers, l'interdiction existait déjà de fait –, le Gouvernement a souhaité **interdire également toute possibilité d'expérimentation en matière d'hydrocarbures non conventionnels**.

Le présent article entend sans doute mettre en œuvre cette interdiction en **abrogeant les articles 2 et 4** de la loi du 13 juillet 2011 relatifs respectivement à la Commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation, et aux rapports annuels attendus du Gouvernement.

On observera cependant que **l'interdiction générale posée à l'article 1^{er}, combinée au droit en vigueur, suffirait par elle-même à atteindre un tel objectif** puisqu'on voit mal l'intérêt qu'il y aurait à expérimenter sans aucune perspective d'exploitation, vidant de fait les articles 2 et 4 de la loi de 2011 de leur objet. Aussi le présent article procède-t-il au mieux au **toiletage de dispositions devenues sans objet**.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En commission, les députés ont souhaité étendre, par un amendement du rapporteur sous-amendé par Mme Batho, l'interdiction de l'exploration et de l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels en **interdisant le recours, non plus seulement à la fracturation hydraulique, mais à « toute autre méthode non conventionnelle »**, auquel il est désormais fait référence dans l'intitulé de la loi de 2011.

Ces autres méthodes dites « non conventionnelles » sont ensuite détaillées à l'article 1^{er} de ladite loi qui interdit, outre la fracturation hydraulique, la « *stimulation de la roche ou (...) l'emploi de toute autre méthode ayant pour but de modifier notablement la perméabilité de la roche ou du réservoir de manière irréversible* ».

Dans son rapport, la commission du développement durable précise que « *comme le rappelle le rapport de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques du 27 novembre 2013², des méthodes de stimulation*

¹ IFPEN, étude précitée.

² Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, rapport n° 174 (2013-2014) de MM. Jean-Claude Lenoir, sénateur et Christian Bataille, député.

de la roche par des procédés physiques autres que la fracturation hydraulique comme **la fracturation par arc électrique, la fracturation par effet thermique ou la fracturation pneumatique** sont susceptibles d'être développées. Par ailleurs, la stimulation de la roche pourrait aussi être réalisée **grâce à l'emploi de gaz liquéfiés ou gélifiés** (hélium, CO₂, azote, propane) et non d'eau. Certaines de ces techniques sont d'ailleurs déjà utilisées aux États-Unis ».

En séance, les députés ont adopté :

- un amendement du Gouvernement visant, selon son exposé des motifs, à « **mieux décrire les techniques qui sont utilisées pour explorer et exploiter les hydrocarbures non conventionnels, qui sont piégés dans des roches non perméables et nécessitent la mise en œuvre d'une technique pour créer la perméabilité de la roche** » ; est ainsi désormais interdit, outre la fracturation hydraulique, « **l'emploi de toute autre méthode ayant pour but de conférer à la roche une perméabilité** » ;

- un amendement de Mme Batho et plusieurs de ses collègues, sous-amendé par le rapporteur, prévoyant **la remise**, au moment du dépôt d'une demande de titre minier, **d'un rapport démontrant l'absence de recours aux techniques interdites** à l'article 1^{er} de la loi de 2011 tel qu'amendé ci-avant ; à défaut de remise ou en l'absence d'une telle démonstration, le titre ne serait pas délivré ;

- deux amendements identiques de MM. Saulignac, Bouillon et Garot, d'une part, et Mme Batho et plusieurs de ses collègues, d'autre part, ajoutant à la liste fixée par l'article L. 173-5 du code minier des cas dans lesquels le titulaire d'un titre minier peut se le voir retirer par l'État, **l'inobservation des dispositions de l'article 1^{er} de la loi de 2011** ; tout en s'y disant favorable, le ministre a fait valoir en séance que « *cet ajout n'est pas indispensable, dans la mesure où le titre minier peut déjà, en théorie, être retiré au titre de l'article L. 173-5 du code minier si le titulaire ne respecte pas la loi de 2011 ou toute autre prescription à caractère environnemental* » ;

- un amendement du rapporteur complétant l'article L. 512-1 du code minier pour **punir le non-respect des dispositions de l'article 1^{er} de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende**. On rappellera que **la loi de 2011 prévoyait déjà** que « *le fait de procéder à un forage suivi de fracturation hydraulique de la roche sans l'avoir déclaré (...) est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende* ».

IV. La position de votre commission

Votre rapporteur **prend acte de ces dispositions**. Elle observe toutefois que :

- **l'exactitude scientifique de la définition** retenue *in fine* pour distinguer les techniques dites « conventionnelles » des techniques « non conventionnelles » **n'est pas certaine** - toute roche étant, par exemple,

perméable à des degrés divers ; mais à défaut de consensus sur le sujet, sans doute est-ce là **la moins mauvaise des formulations** ;

- **l'articulation des nouvelles sanctions** créées par le présent article **avec les sanctions déjà prévues** dans la loi de 2011 n'est pas évidente ;

- surtout, ces dispositions n'auront **aucun effet pratique** pour les raisons déjà exposées - la fracturation hydraulique est **déjà interdite** et le droit en vigueur permettrait déjà de proscrire l'emploi d'autres techniques présentant un danger pour l'environnement si elles advenaient ; de telles précisions pourraient dès **lors s'avérer contre-productives**, en laissant à penser à nos concitoyens, non seulement que ces techniques alternatives existent, mais aussi que les exploitants actuels seraient tentés de les utiliser, **jetant à nouveau la suspicion sur le secteur de façon injustifiée**.

Ne souhaitant cependant **pas rouvrir le débat** sur ce sujet sensible, votre rapporteur a seulement proposé à votre commission, qui l'a adopté, un amendement de clarification **COM-70 qui codifie les dispositions de la loi de 2011 telle que modifiée par le présent article, sans rien retrancher ni modifier**. En l'état, la loi de 2011 a en effet vu certaines de ses dispositions abrogées ou modifiées, et jusqu'à son intitulé même.

Votre commission a aussi adopté avec modification un amendement de précision **COM-35** de M. Raynal qui précise que **l'administration rend public le rapport** démontrant l'absence de recours aux techniques interdites « *avant le démarrage de l'exploration ou de l'exploitation* ».

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>

Article 3 bis

Rapport sur l'accompagnement des entreprises et des personnels et sur la reconversion des territoires

Objet : cet article, introduit à l'Assemblée nationale, prévoit la remise au Parlement, dans l'année suivant la promulgation de la loi, d'un rapport du Gouvernement portant sur l'accompagnement des entreprises et des personnels impactés par la fin progressive et sur la reconversion des territoires.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

En commission, les députés ont adopté un amendement du groupe La République en Marche qui prévoit la remise au Parlement, dans l'année suivant la promulgation de la loi, d'un **rapport du Gouvernement** portant sur « *l'accompagnement des territoires impactés par l'interdiction d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures après 2040* ».

En séance, deux amendements identiques des groupes Mouvement Démocrate et apparentés et La République en Marche, sous-amendés par Mme Batho et plusieurs de ses collègues ainsi que par le rapporteur, en ont **affiné le contenu** : le rapport devra désormais porter, d'une part, sur **l'accompagnement des entreprises et des personnels impactés** et, d'autre part, sur **la reconversion des territoires**.

Sur le premier aspect, il est demandé que soient présentées « *les mesures envisagées pour anticiper les mutations professionnelles et technologiques et pour favoriser le développement d'une économie de substitution œuvrant à la transition énergétique* ». Quant au second, le rapport devra « *détailler les dispositifs mis en place tant sur le plan économique et fiscal que sur le plan environnemental, lesquels peuvent notamment appuyer le développement des énergies renouvelables* ».

II. La position de votre commission

Votre commission est **toujours réticente à l'ajout de demandes de rapports** dans la loi, dont on sait que la plupart ne sont jamais déposés. Le présent article a cependant **le mérite de souligner l'un des « angles morts » du projet de loi, soit l'absence de dispositif opérationnel d'accompagnement** des salariés, des entreprises et des territoires impactés.

Le Gouvernement s'est engagé, d'une part, « *formellement et fermement à ce que ce rapport soit **publié dans douze mois, jour pour jour*** »¹ et, d'autre part, à ce que **des contrats de transition écologique**, dont le contenu

¹ M. Lecornu, secrétaire d'État auprès du ministre, lors des débats à l'Assemblée.

« *reste à inventer* », soient mis en place avec, **dès 2018**, « *une quinzaine de territoires en expérimentation* »¹.

Tout en **regrettant que la reconversion soit**, pour l'heure, **uniquement traitée dans le texte par la promesse d'un rapport**, votre rapporteur a proposé à la commission, qui l'a adopté, un amendement **COM 71** qui **rend obligatoire la concertation** avec les parties prenantes sur les deux volets du rapport.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

¹ Comme indiqué par le ministre lors de son audition par votre commission.

Article 3 ter

Rapport sur l'origine et l'impact environnemental des pétroles bruts et des gaz naturels importés en France

Objet : cet article, introduit à l'Assemblée nationale, prévoit la remise au Parlement, avant le 31 décembre 2018, d'un rapport du Gouvernement qui présente l'origine des pétroles bruts et des gaz importés en France, évalue leur impact environnemental et analyse la faisabilité d'une différenciation de ces ressources en fonction de cet impact.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

En commission, les députés ont adopté un amendement du groupe La République en Marche demandant la remise au Parlement, avant le 31 décembre 2018, d'un rapport du Gouvernement :

- présentant « *l'origine des pétroles bruts dont sont issus les carburants mis à la consommation en France* » ;

- évaluant « *l'impact environnemental lié à l'extraction et au raffinage de ces pétroles bruts et notamment des pétroles non conventionnels* » ;

- et analysant « *les méthodes qui permettraient de [les] différencier en fonction de [cet impact] et de leur origine ou du type de ressource ainsi que la faisabilité d'une différenciation des produits finis en fonction de l'origine des pétroles bruts dont ils sont issus* », avec pour objectif que la France porte ensuite au niveau européen les propositions qui en résulteraient.

En séance, ce dispositif, rectifié par deux amendements rédactionnels du rapporteur, a été **étendu** :

- **aux gaz naturels** par un amendement du groupe La République en Marche ainsi que par un amendement de Mme Batho et plusieurs de ses collègues, sous-amendé par M. Orphelin et plusieurs de ses collègues, qui a ajouté un second paragraphe, superfétatoire car ayant le même objet ;

- **à l'ensemble des pétroles bruts et gaz naturels importés**, et plus seulement à ceux utilisés pour la fabrication des carburants, par un amendement du rapporteur.

II. La position de votre commission

Comme celui demandé à l'article précédent, ce rapport **éclaire un autre « angle mort » du texte**, soit le fait de **n'agir que sur la production nationale** en ignorant l'impact environnemental des hydrocarbures importés.

Or, non seulement cet impact est-il **nécessairement plus important que celui de la production nationale**, ne serait-ce qu'en raison de l'empreinte carbone du transport par voie terrestre ou maritime, mais encore peut-il être **différencié en fonction des techniques** d'extraction et des conditions d'exploitation ou de raffinage employées.

Sur la base du mix importé actuel, les industriels estiment que **l'empreinte carbone du pétrole importé serait au moins trois fois supérieure** à celle du pétrole produit localement¹. Selon certaines études, ce **différentiel pourrait même atteindre, au moins en gaz, un facteur 10²**.

Et parmi ces importations, l'impact varie à l'évidence **selon que les techniques utilisées sont plus ou moins respectueuses de l'environnement** (méthodes d'extraction, efficacité énergétique et hydrique, etc.).

Votre commission a donc adopté un amendement **COM-72** de votre rapporteur qui **élargit l'objet de ce rapport pour disposer d'une vision globale** de l'impact environnemental des hydrocarbures. Il **intègre en particulier les pétroles et gaz produits localement**, ce qui permettra de comparer leur impact à celui des hydrocarbures importés, **de même que les pétroles raffinés**. La différenciation est par ailleurs **recentrée sur l'impact environnemental des hydrocarbures**, qui pourra être analysé en fonction, notamment, de l'origine, du type de ressource et de leurs conditions d'extraction, de raffinage et de transport.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>

¹ Source : Union française des industries pétrolières (UFIP).

² Étude 2015 - ISO 14044 Institut Fur Energie Heidelberg, Bio-Deloitte, CNRS, Birgit Grahl, citée par La Française de l'énergie : en Lorraine, ce gaz local a une empreinte carbone 10 fois plus faible que celle du mix gazier français (compte non tenu de l'arrivée, depuis, de gaz de schiste américain sous forme de GNL dans le mix énergétique français).

Article 3 quater A

Rapport sur les concours de l'État en soutien aux activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures hors du territoire national

Objet : cet article, introduit à l'Assemblée nationale, prévoit la remise au Parlement, dans l'année suivant la promulgation de la loi, d'un rapport du Gouvernement portant sur les concours de l'État en soutien aux activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures hors du territoire national.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

En séance, les députés ont adopté un amendement du groupe La République en Marche, sous-amendé par le rapporteur, demandant la remise au Parlement, dans l'année suivant la promulgation de la loi, d'un rapport du Gouvernement « *sur les concours de toute nature de l'État en soutien aux activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures hors du territoire national* ».

Si son dispositif ne préjuge pas du sort de ces concours, son exposé des motifs précise cependant qu'il s'agit d'« *introduire une ambition plus large de l'État en cessant progressivement, d'ici à 2040, d'apporter son concours aux activités industrielles de recherche, d'extraction et d'exploitation des hydrocarbures* » hors du territoire national.

II. La position de votre commission

Au vu des incertitudes sur la nature des concours visés et de la très faible portée opérationnelle de ces dispositions, votre commission a adopté deux amendements **COM-73** de votre rapporteur et **COM-7** de M. Adnot pour **supprimer cet article**.

<p>Votre commission a supprimé cet article.</p>

Article 3 quater

**Mise en ligne des demandes de titres d'exploration et d'exploitation
d'hydrocarbures et des titres en cours de validité**

Objet : cet article, introduit à l'Assemblée nationale, prévoit la mise en ligne en « *open data* », dans le mois suivant la promulgation de la loi et dans un format ouvert, de l'ensemble des demandes de titres d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures en cours d'instruction et des titres en cours de validité.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

En commission, les députés ont adopté un amendement du rapporteur, sous-amendé par Mme Batho, qui prévoit la **mise en ligne**, dans le mois suivant la promulgation de la loi, **de l'ensemble des demandes de titres d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures en cours d'instruction et des titres déjà attribués en « open data »**, c'est-à-dire dans un standard librement réutilisable et exploitable. Il est en outre prévu une actualisation tous les semestres.

En séance, outre trois amendements rédactionnels du rapporteur, un amendement de M. Saulignac et plusieurs de ses collègues a ajouté que ces informations devront être assorties d'**une carte présentant le périmètre de ces titres** sur le territoire national.

II. La position de votre commission

Votre rapporteur est **favorable à la mise en ligne** des demandes en cours d'instruction et des titres déjà attribués. Elle observe du reste que **ces informations étaient déjà accessibles jusqu'au 31 décembre 2015** avant que le ministère ne les retire dans le cadre d'une remise à plat de son site internet, le Gouvernement ayant précisé à votre rapporteur que « *leur mise à jour ne [pouvait] plus être assurée* ».

Sur la proposition de votre rapporteur, votre commission a simplement adopté un amendement rédactionnel **COM-74** ainsi qu'un amendement **COM-75** rappelant que **les informations couvertes par le droit d'inventeur ou de propriété intellectuelle du titulaire du titre ne peuvent être rendues publiques**.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 4

(Art. L. 131-1, L. 134-10, L. 421-3, L. 421-3-1 [nouveau], L. 421-4, L. 421-5, L. 421-5-1 [nouveau], L. 421-6 à L. 421-8, L. 421-10, L. 421-15, L. 421-16, L. 431-6-3 [nouveau], l. 443-8-1 [nouveau], L. 443-9, L. 452-1, L. 452-1-1 et L. 452-1-2 [nouveaux], L. 452-2-1, L. 452-3 et L. 452-5 du code de l'énergie)

Renforcement de la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel

Objet : cet article habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour instaurer un cadre d'accès régulé aux infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel, modifier les rôles et responsabilités des acteurs gaziers, élargir le champ du dispositif d'interruptibilité, encadrer le délestage et étendre le bénéfice de la réduction des tarifs d'utilisation des réseaux à d'autres sites fortement consommateurs.

I. Le droit en vigueur

1° Le stockage souterrain de gaz naturel

La France ne produisant plus de gaz sur le territoire national¹, la sécurité de son approvisionnement en gaz naturel dépend en quasi-totalité du gaz importé depuis les interconnexions aux frontières et les terminaux méthaniers, qui est ensuite acheminé aux clients par le biais des réseaux de transport et de distribution ou stocké, en période creuse, avant d'être réinjecté lors des pointes de consommation.

Au sein de cette chaîne d'approvisionnement, les infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel constituent un maillon essentiel pour assurer une continuité d'alimentation tout au long de l'année². La consommation étant fortement corrélée aux températures – en particulier celle des clients particuliers et des centrales à cycle combiné gaz mobilisées pour couvrir les pointes électriques, souvent concomitantes des pointes gazières –, les stocks sont ainsi soutirés en hiver, lorsque les approvisionnements extérieurs ne suffisent pas à couvrir la demande, et remplis en été, lorsque la demande excède la capacité d'approvisionnement.

À raison du rôle majeur joué par les stockages dans la sécurité d'approvisionnement du système gazier³, il a donc été **fait obligation aux fournisseurs de gaz de stocker une partie de leurs besoins annuels** pour garantir l'alimentation de leur portefeuille de clients modulés ou

¹ Depuis l'arrêt de la production de Lacq en 2013 et si l'on excepte la production marginale de gaz de houille dans les anciennes régions charbonnières et celle, encore très émergente, de biométhane.

² Les interconnexions et les terminaux méthaniers n'étant « pas dimensionnés pour importer suffisamment de gaz lors d'une pointe de froid », comme rappelé dans l'étude d'impact.

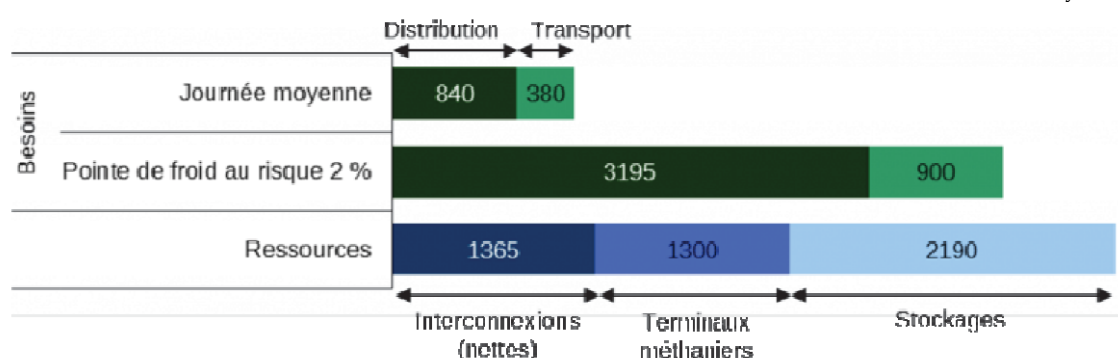
³ Outre le rôle lié à la modulation de la consommation entre l'hiver et l'été, les stockages peuvent aussi pallier la défaillance ponctuelle d'un approvisionnement ou d'une infrastructure ou résoudre des problèmes d'équilibrage ou de congestion temporaire du réseau.

« protégés ». Cette obligation légale est aujourd’hui régie par les articles L. 421-1 à L. 421-16 du code de l’énergie et déclinée au niveau réglementaire aux articles R. 421-1 à R. 421-22 créés ou modifiés par un décret de mars 2014¹ ainsi que par un arrêté de juillet dernier².

Le tableau ci-après illustre la nécessité de recourir aux stockages pour couvrir le risque de froid de probabilité 2 % (soit une occurrence tous les 50 ans, norme retenue en France³).

Capacité du système gazier et besoins lors d’une pointe de froid au risque 2 %

(en GWh/jour)



Source : étude d’impact.

Or, comme souligné par les trois corps d’inspection missionnés par le Gouvernement, fin 2016, pour proposer une réforme de la régulation du stockage, **non seulement le secteur connaît-il, depuis 2010, « une grave instabilité » mais l’obligation de service public dont il fait l’objet apparaît-elle « juridiquement fragile »**⁴, au point que la plupart sinon tous les acteurs conviennent que le système actuel est « **à bout de souffle** ».

Cette grave instabilité s’explique d’abord par **un changement de contexte économique** que l’étude d’impact décrit en ces termes : « Jusqu’en 2009, du fait de la conjoncture sur les marchés gaziers, le différentiel du prix du gaz entre l’été et l’hiver a été suffisamment élevé pour inciter les opérateurs gaziers à utiliser la pleine capacité des stockages. **Depuis 2010, la baisse du différentiel de**

¹ Décret n° 2014-328 du 12 mars 2014 modifiant le décret n° 2006-1034 du 21 août 2006 relatif à l’accès aux stockages souterrains de gaz naturel.

² Arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux modalités de prise en compte des autres instruments de modulation pour l’application de l’obligation de déclaration et de détention de stocks et de capacités de stockage des fournisseurs de gaz naturel

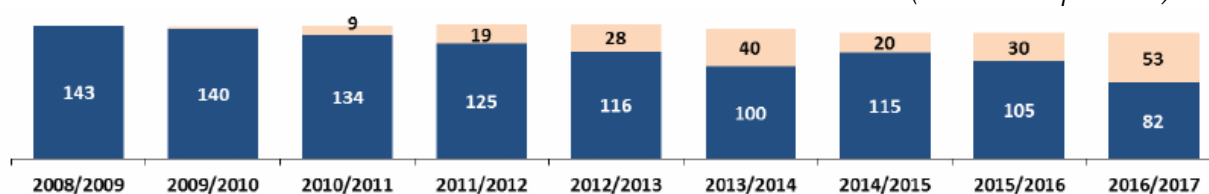
³ Il est à noter que cette norme est plus élevée que celle appliquée ailleurs en Europe, où l’obligation de stockage ne couvre en général que le risque de probabilité 5 % (soit une occurrence tous les 20 ans).

⁴ Inspection générale des finances (IGF), Conseil générale de l’économie, de l’industrie, de l’énergie et des technologies (CGE) et Conseil général de l’environnement et du développement durable (CGEDD), Rapport sur le stockage souterrain de gaz, avril 2017.

prix été-hiver¹ réduit cette incitation, ce qui se traduit par une baisse du remplissage des stockages, et donc par un accroissement des risques portant sur la saturation des réseaux et l'approvisionnement en gaz naturel ». Comme rappelé par les inspections, la situation des opérateurs de stockage est ainsi devenue « *très critique à partir de la campagne 2012-2013, conduisant à des "mises sous cocon" ou à des retards dans la mise en œuvre de nouvelles capacités* » avec, « *sur plusieurs sites, des pertes de l'ordre de plusieurs dizaines de millions d'euros* » et la perspective de pertes bien supérieures de « *l'ordre du milliard d'euros en cas de fermetures définitives de sites* ».

Souscriptions de capacités de stockage depuis 2008-2009 en France

(en TWh disponibles)



En clair : capacités souscrites

En foncé : capacités non souscrites

Source : DGEC, in rapport IGF/CGE/CGEDD.

Face à cette situation, **une première réponse, voulue comme provisoire** dans l'attente d'une réforme plus pérenne, a été apportée par le décret de 2014 qui a consisté à « **renforcer les obligations de stockage des fournisseurs en les répartissant autoritairement, mais [qui] laissait aux opérateurs de stockage la liberté totale de fixer leurs prix, donc leurs marges** ». Ces dispositions étant **jugées excessivement contraignantes** par les fournisseurs - obligation de stocker en France au moins 80 % des besoins² et de détenir des capacités de stockages équivalentes, dans un contexte où **les prix sont en outre « largement dictés »³ par les opérateurs de stockage en situation de duopole⁴** -, ces derniers ont déposé un recours en excès de pouvoir contre le décret devant le Conseil d'État, qui a transmis à son tour à la Cour de justice de l'Union européenne deux questions préjudicielles sur lesquelles l'avocat général de la Cour a présenté ses conclusions en juillet dernier⁵.

¹ Cette baisse du « spread » été-hiver est elle-même liée à plusieurs phénomènes cumulatifs, conjoncturels ou structurels : surcapacités gazières au niveau mondial, baisse de la consommation en Europe, développement des autres moyens de modulation (interconnexions, terminaux méthaniers), intégration des marchés gaziers en Europe et développement des places de marché offrant des alternatives d'approvisionnement aux fournisseurs, etc.

² Les autres instruments de modulation, non définis, étant forfaitairement pris en compte à hauteur des 20 % restants.

³ Rapport IGF/CGE/CGEDD précité.

⁴ Deux opérateurs - Storengy (et sa filiale Géométhane) et TIGF - se partagent les quinze infrastructures de stockage des territoires métropolitain considérées par la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) comme nécessaires à la sécurité d'approvisionnement.

⁵ CJUE, affaire C-226/16, conclusions de l'avocat général présentées le 26 juillet 2017.

Anticipant sur les critiques de la CJUE, qui portent en particulier sur l'absence de définition des instruments de modulation autres que le stockage en France auxquels les fournisseurs peuvent recourir pour respecter leurs obligations, le Gouvernement, par un arrêté pris le 31 juillet¹, a largement modifié le dispositif en **réduisant de moitié l'obligation de détention de capacités de stockage en France** et en **détaillant les autres instruments de modulation** auxquels il peut être fait appel : stocks souterrains de gaz situés dans un autre pays de l'Union européenne, terminaux méthaniers situés en France ou dans l'Union ou encore capacités de production non utilisées d'un gisement de gaz français ou européen.

En parallèle, **la réforme d'ampleur de l'accès des tiers au stockage**, attendue depuis 2013 au moins et pour laquelle le Gouvernement avait, déjà, été habilité à légiférer par ordonnance par la loi « Transition énergétique »², **n'a pu aboutir dans le délai prévu par l'habilitation**, « *créant de fait un attentisme des acteurs* »³ qui a renforcé, faute d'un niveau suffisant de souscriptions, les tensions sur l'approvisionnement hivernal. Le projet d'ordonnance prévoyait alors de recourir à une **mise aux enchères** pour attribuer les capacités de stockage à des prix compatibles avec ceux du marché, et de **compenser la différence** avec les coûts supportés par les opérateurs de stockage – évaluée entre 400 et 500 millions d'euros – **par l'instauration d'un « terme tarifaire » spécifique intégré à la facture des utilisateurs finals**. Cette solution avait été rejetée par le Conseil d'État, ce dernier considérant que la création d'un tel prélèvement, assimilable à un impôt, n'entraînait pas dans le champ de l'habilitation⁴.

Dans leur rapport remis en avril, les trois inspections saisies du sujet **préconisent un système très proche** de celui envisagé dans l'ordonnance, **avec la mention explicite de la compensation à effectuer dans l'article d'habilitation : recours à des enchères** pour commercialiser les capacités de stockage, **régulation du revenu des opérateurs de stockage** par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et **financement de l'écart** éventuel entre ce revenu autorisé et le produit des enchères **par un terme tarifaire spécifique de transport** mis à la charge des consommateurs, avec un **traitement particulier réservé aux sites fortement consommateurs**. En cas d'insuffisance des capacités souscrites par le biais des enchères, **les gestionnaires du réseau de transport assureraient un « filet de sécurité »** en souscrivant les capacités restantes nécessaires.

¹ Arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux modalités de prise en compte des autres instruments de modulation pour l'application de l'obligation de déclaration et de détention de stocks et de capacités de stockage des fournisseurs de gaz naturel.

² Art. 167 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 précitée.

³ Rapport IGF/CGE/CGEDD précité.

⁴ L'article d'habilitation n'évoquait en effet que la possibilité d'une régulation des tarifs des capacités de stockage, et non celle d'un mécanisme de compensation via le tarif de transport.

2° *L'interruptibilité gazière*

Pour renforcer notre sécurité d'approvisionnement énergétique, l'article 158 de la loi « Transition énergétique » a **consolidé le mécanisme de l'interruptibilité électrique** – qui consiste à rémunérer des sites fortement consommateurs (dits « énergo-intensifs ») qui acceptent de voir leur approvisionnement interrompu instantanément et sans préavis en cas de menace grave sur le fonctionnement du réseau – **et créé**, à l'article L. 431-6-2 du code de l'énergie, **un dispositif analogue en matière de gaz** dont les contours sont calqués sur ceux de l'interruptibilité électrique : interruption des consommateurs agréés à l'initiative du gestionnaire de réseau de transport en cas de menace grave, compensation des sujétions de service public ainsi créées dans la limite de 30 € par kilowatt, volume des capacités interruptibles et conditions d'application fixés par arrêté.

Lors de l'examen du texte au Sénat, votre commission avait cependant fait part de ses **réserves sur une telle « duplication »** du modèle électrique à raison des spécificités du système gazier et en particulier d'une moindre occurrence du risque de rupture d'approvisionnement dès lors que le gaz est plus aisément stockable que l'électricité. Du reste, **les deux arrêtés requis par l'article L. 431-6-2 ne sont à ce jour toujours pas parus**, rendant de fait le dispositif inapplicable.

3° *Le délestage*

En cas de difficulté d'approvisionnement, les gestionnaires peuvent aussi **procéder au délestage de certains consommateurs** mais comme rappelé dans l'étude d'impact, « à l'heure actuelle, le dispositif repose exclusivement sur des arrangements contractuels entre les gestionnaires de réseau et les consommateurs, voire sur la bonne volonté des uns et des autres [, sans qu'il] n'existe aucune disposition dans le code de l'énergie encadrant » la pratique.

4° *Les tarifs d'utilisation réduits pour les sites gazo-intensifs*

Afin de tenir compte des bénéfices pour le réseau de ces profils de consommation, l'article 159 de la loi « Transition énergétique » complété par l'article 65 de la loi « Montagne »¹ a instauré **une réduction, pouvant aller jusqu'à 90 %, des tarifs d'utilisation** des réseaux de transport et de distribution **au profit des sites « gazo-intensifs »** qui présentent un profil de consommation prévisible et stable ou anticyclique, le coût de cette réduction étant financé par les autres utilisateurs du réseau.

¹ Loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

II. Le texte du projet de loi

Le présent article a pour principal objet de **mettre en œuvre la réforme de l'accès des tiers au stockage**. Il est complété de dispositions annexes participant du même objectif de renforcement de la sécurité d'approvisionnement en gaz.

Pour ce faire, il est proposé d'habiliter à nouveau le Gouvernement à légiférer par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi, en vue de :

- **réformer le cadre d'accès aux infrastructures de stockage** ainsi que les modalités d'exploitation et de commercialisation de leurs capacités ;

- **assurer la couverture, par les tarifs d'utilisation des réseaux de transport, des coûts** supportés par les exploitants des infrastructures de stockage nécessaires à la sécurité d'approvisionnement ;

- **modifier les missions et les obligations des acteurs** – opérateurs de stockages et de terminaux méthaniers, gestionnaires de réseaux de transport, fournisseurs – en matière de stockage, de continuité de fourniture et de fonctionnement du système gazier ;

- **étendre les compétences de la CRE à la régulation des revenus des opérateurs de stockage** ;

- **élargir le mécanisme d'interruptibilité** à des sites de consommation raccordés aux réseaux de distribution et rendre la compensation financière optionnelle ;

- **définir les règles relatives au délestage** ;

- **modifier les tarifs d'utilisation des réseaux applicables aux sites « gazo-intensifs ».**

1° La réforme de l'accès aux infrastructures de gaz souterrain

Tel qu'exposé dans l'étude d'impact, « *le nouveau dispositif envisagé [qui semble s'inspirer de la réforme du marché italien du stockage décidée en 2012,] reposerait sur les principes suivants :*

- l'obligation pour les opérateurs de stockage de maintenir en fonctionnement les infrastructures de stockage identifiées dans la programmation pluriannuelle de l'énergie [PPE] comme nécessaires à la sécurité d'approvisionnement ;

- une commercialisation aux enchères des capacités de ces infrastructures de stockage ;

- une régulation par la Commission de régulation de l'énergie du revenu des opérateurs de stockage au titre des infrastructures de stockage considérées comme nécessaires à la sécurité d'approvisionnement et une garantie de couverture des coûts en contrepartie de l'obligation de maintien en fonctionnement de ces infrastructures ».

En d'autres termes, la réforme envisagée serait à la fois **très proche de celle qui figurait dans le projet d'ordonnance d'août 2016 et de la solution préconisée par les corps d'inspection** saisis du sujet, à ceci près :

- par rapport au projet de 2016, **que le mécanisme de couverture des coûts**, qui consiste à faire supporter, par une composante intégrée aux tarifs de transport, la différence entre le revenu autorisé des stockeurs et le produit des enchères, **figure désormais explicitement dans l'habilitation**, répondant ainsi aux objections du Conseil d'État ;

- et, à la différence de la solution proposée par les inspections, **que le « filet de sécurité »** consistant, en cas d'achats de capacités inférieurs à ce qu'exige la sécurité d'approvisionnement, à souscrire des capacités complémentaires, **soit assuré par les opérateurs de stockage**, et non par les transporteurs.

Si l'étude d'impact reste **lacunaire sur le « coût global supporté par les consommateurs »** au titre de ce dispositif, en indiquant simplement qu'il serait *« stable, voire réduit, du fait de la régulation des revenus des opérateurs de stockage »*, le rapport des inspections confirme que *« la régulation est en principe globalement neutre pour les consommateurs dans leur ensemble »* - à l'exception des industriels gros consommateurs, d'où le sort particulier qui leur sera réservé, *cf. infra* - et qu'*« elle pourrait même conduire à des économies par rapport à la situation actuelle compte, car les revenus des opérateurs de stockage non régulés paraissent très élevés. L'estimation effectuée par la mission conduit à penser que des économies de l'ordre de 100 M€ pourraient être trouvées par la mise en œuvre de la réforme, dont les consommateurs profiteraient pleinement »*, en se fondant sur *« un surcoût de stockage (compensation des revenus au-delà de la commercialisation des capacités par le mécanisme d'enchères) de 500 M€, qui paraît constituer un maximum »*.

Ainsi, la régulation du revenu des stockeurs, en diminuant les coûts pour les fournisseurs que ces derniers répercutent sur les consommateurs, ferait-elle globalement plus que compenser le renchérissement à venir des tarifs de réseaux pour les consommateurs.

2° L'interruptibilité gazière

Partant du constat que les sites de consommation raccordés au réseau de transport, auxquels le mécanisme d'interruptibilité est aujourd'hui limité, *« ne représentent qu'un quart de la demande »*, le projet de loi propose, **sans plus de justifications techniques, de l'étendre aux sites raccordés aux réseaux de distribution** *« afin [selon l'étude d'impact] de pouvoir mobiliser la flexibilité [de ces] consommateurs qui représentent le reste de la demande »*. Il prévoit en outre de **rendre optionnel le principe d'une compensation financière directe** pour permettre *« la mise en œuvre d'autres types de contreparties, comme par exemple une réduction de la contribution au financement de mesures relatives à la sécurité d'approvisionnement »*.

L'étude d'impact **ne dit par ailleurs rien du coût d'une telle extension, ni du coût total de l'interruptibilité gazière** alors qu'en vertu du principe de couverture des coûts de réseaux par les tarifs, ce que ne paieront pas les uns, gros consommateurs interruptibles, sera **nécessairement payé par les autres consommateurs**, résidentiels ou petits professionnels.

3° *Le délestage*

En définissant les règles relatives au délestage dans le code de l'énergie, il s'agirait, selon l'étude d'impact qui n'en dit guère plus, d'« *accroître les moyens disponibles pour préserver l'intégrité du système gazier et de maîtriser les impacts en cas d'insuffisance de gaz en un point du réseau* ».

4° *Les tarifs d'utilisation réduits pour les sites gazo-intensifs*

Bien que les lois « Transition énergétique » et « Montagne » aient déjà prévu une forte réduction des tarifs d'utilisation acquittés par les industriels gros consommateurs de gaz présentant des profils de consommation prévisible et stable ou anticyclique, **la réforme du stockage de gaz** telle qu'elle est envisagée **pourrait « impliquer des coûts nouveaux pour [des] sites fortement consommateurs »** qui n'ont pas ces profils de consommation.

Aujourd'hui, ces clients, dits « non protégés » car théoriquement interruptibles ou délestables avec un préavis de deux heures en cas de déclenchement du plan d'urgence gaz et dont la consommation est le plus souvent très peu modulée, **ne supportent pas le coût des obligations de stockages** imposées aux fournisseurs, qui sont uniquement fondées sur leur portefeuille de clients « protégés ». Or, en prévoyant de couvrir les coûts des stockeurs par le biais du tarif de transport acquitté par tous les utilisateurs¹, le nouveau système aurait pour effet de faire peser une charge nouvelle sur ceux de ces industriels qui ne bénéficient pas déjà de tarifs réduits.

Aussi le projet prévoit-il **d'étendre la réduction de tarifs à ces industriels pour neutraliser les effets de la réforme, sans toutefois que ne soient précisés, à ce stade, ni les modalités concrètes du dispositif²**, qui pourrait s'avérer complexe à mettre en œuvre, **ni son coût pour les autres utilisateurs**, toute réduction de tarifs pour les uns étant nécessairement contrebalancée par une hausse de tarifs pour les autres, à commencer par les consommateurs résidentiels.

¹ Qu'ils soient raccordés aux réseaux de transport ou de distribution, le tarif de transport étant une des composantes du tarif de distribution sur lequel il se répercute.

² Hormis la mention, dans l'étude d'impact, de « mesures d'efficacité énergétique » qui seraient exigés des bénéficiaires en contrepartie de la ristourne obtenue.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En commission, les députés ont adopté, sur proposition de la rapporteure de la commission des affaires économiques, à qui l'examen de cet article avait été délégué au fond, quatre amendements rédactionnels ou de clarification et deux amendements sur le fond :

- le premier prévoit que le Gouvernement devra fixer **un délai de préavis** pendant lequel les infrastructures qui ne seraient plus considérées par la PPE comme nécessaires à la sécurité d'approvisionnement resteront transitoirement soumises au nouveau cadre de régulation prévu au présent article. Un tel délai est en effet **nécessaire pour donner aux opérateurs de stockage une visibilité suffisante sur le périmètre des actifs régulés** ;

- le second précise que la définition des règles du délestage devra « [veiller] à *maintenir l'alimentation du plus grand nombre de clients particuliers* », comme c'est déjà le cas en pratique aujourd'hui : dans le cadre du plan d'urgence gaz, le délestage est assorti d'un ordre de priorité en vertu duquel les clients particuliers ne sont affectés qu'en dernière extrémité.

En séance, aucun amendement n'a été adopté.

IV. La position de votre commission

Comme les difficultés actuelles le démontrent, **le marché ne permet plus, à lui seul, de révéler la véritable valeur du stockage du gaz pour la collectivité**. Au-delà de sa **valeur d'arbitrage** entre présent et futur, le stockage a aussi une **valeur « système »**, qui tient notamment aux coûts des investissements évités sur le réseau de transport pour passer la pointe hivernale, et une **valeur assurantielle**, dès lors qu'il est le seul outil de régulation qui ne dépende pas de considérations géopolitiques et qui assure la proximité géographique entre les besoins et les ressources.

Or, comme rappelé par les inspections, **le système actuel est très insatisfaisant**, notamment parce que « *les stockages se trouvent (...) dans une situation intermédiaire entre marché et régulation, étant assortis à la fois d'obligations et d'accès des tiers, mais sans régulation des prix* », asymétrie « *qui n'est pas soutenable dans la durée* ».

L'introduction d'un nouveau cadre de régulation apparaît donc urgente et indispensable pour assurer la sécurité d'approvisionnement à compter de l'hiver 2018-2019. Votre rapporteur observe toutefois que **le passage de l'hiver prochain, auquel la réforme ne pourra pas s'appliquer, pourrait s'avérer périlleux** : si en volume, le niveau des souscriptions actuelles paraît suffisant (85 TWh souscrits pour 80 TWh requis), ce n'est pas le cas du débit journalier disponible (1 515 GWh/jour contre 1 750 GWh/jour requis) ; en outre, le **risque de congestion dans le sud-est** de la France sera supérieur à celui connu l'an dernier.

Votre rapporteur **approuve les grands principes de la nouvelle régulation** : renforcement de l'obligation de continuité de fourniture des fournisseurs, commercialisation des capacités de stockage aux enchères, revenu autorisé des stockeurs fixé par le régulateur et couverture tarifaire de l'écart entre ce revenu et le produit des enchères.

Du point de vue du consommateur, la réforme aura pour effet de **répartir différemment le coût du stockage sur la facture** : auparavant intégré uniquement dans le prix de la fourniture – pour représenter environ 4 % de la facture au tarif réglementé d'un client moyen en distribution publique –, ce coût sera désormais pour partie facturé dans le coût de la fourniture, et pour l'autre dans le tarif de transport. *A minima*, la réforme sera donc neutre pour le consommateur final, voire même pourrait générer, du fait de la régulation du revenu des opérateurs de stockage, **des économies importantes**, « de l'ordre de 100 M€ » selon les inspections, dont les consommateurs profiteraient pleinement.

Plutôt que d'habiliter le Gouvernement à réformer par ordonnance le cadre de régulation du stockage souterrain de gaz naturel, votre commission a adopté un amendement **COM-76** de votre rapporteur qui **intègre directement la réforme dans la loi**.

Plusieurs raisons justifient de procéder ainsi :

- **sur la forme d'abord**, le Gouvernement avait **déjà été habilité** à réformer le stockage du gaz par la loi « Transition énergétique » **mais n'avait pu aboutir** dans les délais prescrits par l'habilitation ; **le Parlement est donc fondé à reprendre la main** sur cette question ;

- **sur le fond ensuite**, tous les acteurs du système – fournisseurs, gestionnaires de réseaux, opérateurs de stockage, régulateur et État – **conviennent de la nécessité et de l'urgence** à réformer le système actuel ; il est en particulier impératif que l'ensemble du dispositif juridique, tant législatif que réglementaire et régulateur, soit mis en place **au plus tard en début d'année prochaine** pour couvrir l'hiver 2018-2019 ; or le fait d'intégrer ces dispositions dans la loi **permettra de gagner de précieuses semaines** pour en fixer les grands principes ;

- **bien qu'il reste sans doute plusieurs points à affiner**, ce qui pourra au besoin être fait d'ici à la séance publique, voire à la réunion de la commission mixte paritaire, **ces grands principes font consensus** ; il est par ailleurs rappelé que **la concertation sur ces sujets a débuté depuis au moins 2014**.

En particulier, le dispositif adopté par votre commission :

- permet **un partage des responsabilités entre les fournisseurs et les opérateurs de stockage** pour la constitution des éventuels stocks additionnels nécessaires en cas d'insuffisance des capacités souscrites aux enchères (« **filet de sécurité** ») ; combiné au renforcement de leur obligation

de continuité de fourniture, ce partage vise, en particulier, à **éviter une éventuelle déresponsabilisation des fournisseurs ;**

- prévoit la **création d'un mécanisme additionnel d'interruptibilité qui permettra d'exonérer les consommateurs finals agréés de la hausse du tarif** d'utilisation du réseau de transport liée à cette réforme. Les effets de la réforme seront ainsi **neutralisés pour les sites fortement consommateurs** qui ne payaient pas, jusqu'à présent, pour le stockage du gaz.

Enfin, **une habilitation à légiférer par ordonnance est maintenue pour trois sujets nouveaux** destinés à améliorer la sécurité d'approvisionnement gazier : la modification des missions des acteurs du système gazier sur la base du retour d'expérience des difficultés rencontrées l'hiver dernier dans le sud-est, l'extension de l'actuel mécanisme d'interruptibilité à des clients raccordés aux réseaux de distribution et la définition des règles de délestage des consommateurs.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 5

(Art. L. 134-1 et L. 134-2, art. L. 341-4-3 et L. 452-3-1 [nouveaux]
du code de l'énergie)

**Rémunération de la gestion de clientèle effectuée par les fournisseurs
d'énergie pour le compte des gestionnaires de réseaux**

Objet : cet article dispose que les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel sont rémunérés par les gestionnaires de réseaux, selon des modalités fixées par la Commission de régulation de l'énergie, pour les prestations de gestion des clients en contrat unique qu'ils effectuent pour leur compte.

I. Le droit en vigueur

En application des dispositions du code de la consommation (art. L. 224-1 et L. 224-8) et du code de l'énergie (art. L. 332-1 à L. 332-3 pour l'électricité et L. 442-1 à L. 442-3 pour le gaz) et en vue de simplifier les démarches des consommateurs particuliers et des petits clients professionnels, les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel sont **tenus de proposer un contrat unique incluant la fourniture d'énergie et l'accès au réseau à tous les consommateurs domestiques**, ainsi qu'aux consommateurs non domestiques souscrivant une puissance électrique inférieure ou égale à 36 kVA ou consommant moins de 30 MWh de gaz par an.

En pratique, et bien qu'elle ne soit pas obligatoire pour les autres catégories de consommateurs, l'offre en contrat unique est **majoritairement retenue** par les fournisseurs d'électricité **pour leurs clients raccordés en basse et en moyenne tension**, et constitue **la règle**, en matière de fourniture de gaz, **pour les clients raccordés aux réseaux de distribution**.

Dans le cadre d'un tel contrat, **les fournisseurs gèrent donc pour le compte du gestionnaire de réseau de distribution (GRD) certains aspects de la relation contractuelle entre ce gestionnaire et le client final**. Comme détaillé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) dans la consultation publique qu'elle a organisée sur le sujet en mai dernier, « *la prestation de gestion des clients en contrat unique effectuée par les fournisseurs comprend notamment les éléments suivants :*

- **choix des paramètres tarifaires** : le fournisseur choisit ou relaie les demandes de l'utilisateur concernant les paramètres du tarif de réseau choisi (option tarifaire, puissance souscrite, etc.), impliquant, le cas échéant, des interventions du GRD sur les compteurs ;
- **facturation** : le fournisseur facture à l'utilisateur le tarif d'accès au réseau, pour le compte du gestionnaire de réseau ;

- **gestion et recouvrement des impayés** : le fournisseur assure le recouvrement des factures qu'il émet concernant, notamment, les tarifs d'utilisation des réseaux. »¹

Dans cette même consultation, la CRE rappelle qu'« à l'origine, les contrats conclus entre les GRD et les fournisseurs ne prévoyaient **pas de rémunération du fournisseur par le GRD**, le fournisseur étant, le cas échéant, rémunéré par le consommateur via la part fourniture de la facture pour l'ensemble des prestations rendues pour son compte et pour celui du GRD ».

Cependant, à la suite de recours intentés par certains fournisseurs, il résulte de deux décisions récentes du Conseil d'État² et de la cour d'appel de Paris³ que **les fournisseurs doivent désormais être rémunérés par les GRD pour les prestations d'intermédiation réalisées pour leur compte**, la cour d'appel de Paris renvoyant au comité de règlement des différends (CoRDIS) de la CRE le soin de déterminer le montant de cette rémunération.

II. Le texte du projet de loi

Le présent article a donc pour objet d'**attribuer à la CRE la compétence de fixer le montant de la rémunération** des fournisseurs par les gestionnaires de réseaux pour ces prestations de gestion de clientèle, plus connue sous le nom de « **commissionnement** ».

À cette fin, les 1° et 2° complètent les articles L. 134-1 et L. 134-2 du code de l'énergie qui énumèrent les matières dans lesquelles la CRE est habilitée à prendre des décisions en matière, respectivement, d'électricité et de gaz naturel. En des termes voisins, les 3° et 4° de ces deux articles **prévoient aujourd'hui que le régulateur est compétent pour fixer les conditions d'accès aux réseaux publics** de transport et de distribution et arrête en particulier la méthodologie de calcul des tarifs d'utilisation de ces réseaux et les évolutions de ces tarifs.

Bien que cette formulation **aurait sans doute suffi à établir la compétence de la CRE** pour encadrer la prestation d'intermédiation objet du présent article, comme du reste le régulateur semblait le penser lui-même dans sa consultation publique⁴, **le Gouvernement a choisi de préciser explicitement**, en des termes identiques pour l'électricité et le gaz, que cette compétence s'étend à « *la rémunération des fournisseurs pour la gestion de*

¹ CRE, consultation publique du 4 mai 2017 n° 2017-005 sur la rémunération des prestations de gestion de clientèle effectuées par les fournisseurs pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité auprès des clients en contrat unique.

² Conseil d'État, Section du contentieux, 13 juillet 2016, n° 388150.

³ CA de Paris, 2 juin 2016, 2014/26021.

⁴ « Cet encadrement entre dans les compétences de la CRE définies par les articles L. 134-1 et L. 134-2 du code de l'énergie, qui disposent que la CRE précise les conditions d'accès aux réseaux publics d'électricité et de gaz naturel, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires », CRE, consultation précitée.

clientèle qu'ils réalisent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution ».

Au surplus, et **sans que la valeur ajoutée des articles de code ainsi créés apparaisse clairement**, les 3^o et 4^o rappellent ces mêmes dispositions – soit le principe d'une rémunération des fournisseurs pour la prestation d'intermédiation qu'ils exécutent et la compétence de la CRE pour en établir le montant – dans deux nouveaux articles L. 341-4-3 et L. 452-3-1 insérés au sein des sections relatives respectivement à l'accès aux réseaux d'électricité et de gaz.

En vertu du principe de couverture tarifaire des coûts d'un gestionnaire de réseau efficace, cette rémunération sera **financée par les tarifs d'utilisation des réseaux acquittés par les consommateurs finals**.

Par quatre délibérations adoptées le 7 septembre dernier¹, la CRE a d'ores et déjà **fixé les niveaux de rémunération des fournisseurs applicables au 1^{er} janvier 2018** en se fondant sur « *les coûts d'un fournisseur normalement efficace, sans dépasser les coûts évités par les [gestionnaires de réseaux] qui délèguent la réalisation d'une partie de la gestion des clients aux fournisseurs* ». Les montants retenus sont les suivants :

- **pour l'électricité**, 156 euros par an et par client en moyenne tension (HTA), 78 euros en basse tension pour les puissances souscrites supérieures à 36 kVA et 6,8 euros en basse tension pour les puissances inférieures ou égales à 36 kVA ;

- **pour le gaz**, 91 euros par an et par client pour les options tarifaires T3, T4 et TP, et 8,1 euros pour les options tarifaires T1, T2 et les clients ne disposant pas d'un compteur individuel.

Dans les deux cas, **une réduction transitoire et dégressive** jusqu'à sa disparition au 31 juillet 2022 est prévue **pour les clients aux tarifs réglementés de vente**, afin de tenir compte de la « passivité » relative de ces clients qui engendre un plus faible taux de contact.

S'agissant du coût de ces dispositions pour les consommateurs, l'étude d'impact indique que « *dans la mesure où cette charge de gestion de clientèle ne sera plus, à l'avenir, supportée par les fournisseurs mais par les gestionnaires de réseau, la mesure devrait être neutre pour le consommateur, la hausse de la part distribution étant compensée par une baisse équivalente de la part fourniture* ». Or, si la hausse de la part réseau de la facture est certaine, sa neutralisation par une baisse de la part fourniture **fait le pari que les marchés sont suffisamment concurrentiels pour garantir que les fournisseurs répercuteront** effectivement, et intégralement, ce gain sur leurs clients, sous peine de perdre des parts de marché. L'examen des conditions actuelles de marché, où les acteurs sont nombreux et offensifs, laisse à penser que **tel devrait être le cas**.

¹ CRE, délibérations n° 2017-196 à 2017-199.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En commission, les députés ont adopté, sur proposition de la rapporteure de la commission des affaires économiques, à qui l'examen de cet article avait été délégué au fond, quatre amendements rédactionnels ainsi qu'**un amendement de validation législative** des conventions déjà conclues entre fournisseurs et gestionnaires de réseaux, et ce afin de « *protéger les consommateurs des hausses de factures injustifiées qu'ils pourraient subir dans le contexte juridique actuel* ».

En effet, dès lors que la loi, tirant les conséquences des deux décisions de justice susmentionnées, **acte pour l'avenir le principe d'une rémunération des fournisseurs** pour les prestations de gestion de clientèle effectuées pour le compte des gestionnaires de réseaux, **certain fournisseurs pourraient être en droit de demander à bénéficier rétroactivement d'une telle rémunération** pour leurs prestations passées.

Comme rappelé dans l'exposé des motifs de l'amendement, « *seuls certains fournisseurs nouveaux entrants* » sur le marché, qui avaient négocié avec le gestionnaire de réseaux un contrat encadrant les modalités opérationnelles et financière de la gestion de clients en contrat unique¹, « *ont été rémunérés* » ; les autres fournisseurs, alternatifs ou historiques, pourraient dès lors être légitimes à **réclamer une telle rémunération**, étant précisé, s'agissant des fournisseurs historiques, que lesdits coûts « *étaient déjà intégrés dans les coûts commerciaux facturés à leurs clients* », « *ce qui conduirait à une double rémunération et donc à un effet d'aubaine important* ».

Au surplus, cet « *enrichissement sans cause* », tel que qualifié dans l'exposé des motifs de l'amendement, aurait pour effet d'entraîner **des hausses rétroactives significatives** des tarifs d'utilisation de réseaux acquittés par les consommateurs.

Pour ces motifs d'intérêt général, l'amendement procède donc, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, à la **validation des conventions** relatives à l'accès aux réseaux **en tant qu'elles seraient contestées par le moyen tiré de l'imposition, aux fournisseurs, de la prestation d'intermédiation** réalisée pour le compte des gestionnaires de réseaux, **ou du maintien à leur charge de tout ou partie du coût de cette prestation**.

En séance, aucun amendement n'a été adopté.

¹ Un tel contrat, liant Direct Énergie et ERDF (à l'époque, aujourd'hui Enedis), était précisément l'objet du litige ayant conduit à la décision du Conseil d'État précitée.

IV. La position de votre commission

Votre rapporteur **approuve l'encadrement** de la pratique dite du « commissionnement » prévue au présent article. Le dispositif adopté à l'Assemblée permettra de **sécuriser une pratique** qui a fait l'objet de nombreux recours contentieux, **à la fois pour l'avenir et pour le passé** puisqu'il est assorti d'une validation législative des contrats passés justifiée par un motif d'intérêt général de protection des consommateurs contre d'éventuelles hausses de factures injustifiées.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 5 bis A

(Art. L. 111-82, L. 111-92-1 [nouveau] et L. 134-3 du code de l'énergie)

Approbation par la Commission de régulation de l'énergie des modèles de contrats d'accès aux réseaux conclus entre les fournisseurs d'énergie et les gestionnaires de réseaux

Objet : cet article, introduit à l'Assemblée nationale, dispose que la Commission de régulation de l'énergie approuve les modèles de contrats d'accès aux réseaux de distribution conclus entre les fournisseurs d'électricité et de gaz et les gestionnaires de réseaux.

I. Le droit en vigueur

Dans le cadre du **droit d'accès des tiers** aux réseaux et aux installations régi par la section 7 du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'énergie, **les gestionnaires de réseaux et les opérateurs de ces ouvrages sont tenus de conclure avec les fournisseurs d'énergie des contrats** – ou des protocoles lorsque le gestionnaire ou l'opérateur et le fournisseur ne sont pas des personnes morales distinctes – **pour régler leurs relations**. Ces contrats ou protocoles sont mentionnés aux articles L. 111-91 et L. 111-92, s'agissant des réseaux électriques, et L. 111-97 pour les réseaux gaziers et installations de gaz naturel liquéfié.

Dans les deux cas, **ces contrats ou protocoles sont transmis à la Commission de régulation de l'énergie (CRE)**, systématiquement pour l'électricité et à sa demande pour le gaz.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

En séance, les députés ont, sur proposition de la rapporteure de la commission des affaires économiques, introduit cet article additionnel qui entend, selon son exposé des motifs, « *sécuriser le cadre juridique d'adoption des contrats d'accès aux réseaux et (...) réduire les sources de contentieux entre acteurs du marché* ».

Après avoir rappelé que ces contrats « *font aujourd'hui l'objet d'une simple concertation, laquelle ne donne lieu à aucune décision contraignante de la Commission de régulation de l'énergie* », la rapporteure précise que « *cette situation a favorisé la multiplication des désaccords, notamment entre opérateurs de réseaux et fournisseurs d'électricité et de gaz naturel* » et qu'« *il en résulte une instabilité juridique au détriment du consommateur final* », voire « *un risque de traitement discriminatoire entre les utilisateurs des réseaux de distribution, selon que ces derniers saisissent ou non l'organe de règlement des différends de la CRE* ».

Aussi le présent article confie-t-il désormais à la CRE **un pouvoir d’approbation des modèles de contrats ou de protocoles d’accès aux réseaux de distribution** et complète en ce sens l’article L. 134-3 (4°), qui liste les matières soumises à l’approbation du régulateur.

En matière d’accès aux réseaux électriques, son 2° crée un nouvel article L. 111-92-1 qui précise que ces modèles, « *établis par chaque gestionnaire de réseau public de distribution, déterminent les stipulations contractuelles permettant un accès transparent et non discriminatoire aux réseaux pour les fournisseurs* ». **L’effet du silence gardé pendant trois mois** par la CRE est en outre **différencié selon la taille du gestionnaire de réseau** : il vaudrait décision de rejet lorsque celui-ci dessert au moins 100 000 clients, et décision d’acceptation en deçà.

En matière d’accès aux réseaux gaziers, son 3° reproduit exactement le même dispositif, tandis que son 1° procède à une coordination à l’article L. 111-82 relatif aux sanctions pénales, et à leur exemptions, en cas de divulgation d’informations sensibles en matière de gaz.

Lors de l’examen de l’amendement en séance, le ministre avait émis un avis de sagesse, considérant que « *cette disposition ne [semblait] pas indispensable* ».

III. La position de votre commission

Votre rapporteur est **favorable à l’approbation par le régulateur des modèles de contrats et protocoles d’accès aux réseaux** prévu au présent article, qui complète utilement l’encadrement du « *commissionnement* » fixé à l’article 5.

Outre un amendement rédactionnel COM-78 de votre rapporteur, votre commission a adopté un amendement COM-77 qui prévoit, **par souci de simplification**, que **les contrats et protocoles eux-mêmes d’accès aux réseaux électriques ne soient transmis à la CRE qu’à sa demande**, comme c’est déjà le cas pour le gaz.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>

Article 5 bis

(Art. L. 341-2, L. 342-3 et L. 342-7, Art. L. 342-7-1
et L. 345-1 à L. 345-7 [nouveaux] du code de l'énergie)

**Régulation du raccordement en mer d'énergies renouvelables
et définition des réseaux intérieurs des bâtiments**

Objet : cet article, introduit à l'Assemblée nationale, traite de deux sujets distincts : la réforme du cadre de régulation du raccordement des énergies marines renouvelables, d'une part, et la définition d'un statut spécifique pour les « réseaux intérieurs des bâtiments », d'autre part.

I. Le droit en vigueur

1° Les raccordements en mer d'énergies renouvelables

À la suite des deux premiers appels d'offres lancés en 2011 et 2013, **six parcs éoliens en mer de 450 à 500 MW chacun ont été attribués** à trois consortiums¹ au large des communes de Fécamp (Haute-Normandie), Courseulles-sur-Mer (Basse-Normandie), Saint-Brieuc (Bretagne), Saint-Nazaire (Pays de Loire), Dieppe-Le Tréport (Haute-Normandie), et Yeu-Noirmoutier (Pays de Loire), pour un coût total de soutien évalué par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) à **40,7 milliards d'euros** et un prix de plus de 200 euros/MWh ; **leur mise en service n'est cependant pas attendue, au mieux, avant 2020 ou 2021**. Un nouvel appel d'offres, organisé sous la forme du dialogue concurrentiel, est par ailleurs en cours pour l'attribution d'un parc d'une puissance comprise entre 250 et 750 MW au large de Dunkerque.

Plusieurs causes sont avancées pour expliquer tant le retard observé pour la réalisation des parcs d'éoliennes *offshore* que son coût très élevé pour la collectivité en comparaison d'autres parcs opérés en mer du Nord : lourdeur des procédures administratives, multiplication des recours en justice, fonds marins moins favorables ou encore **inadaptation du cadre français de régulation du raccordement** des énergies renouvelables en mer, en vertu duquel les raccordements sont aujourd'hui **financés par les producteurs mais réalisés par le gestionnaire du réseau de transport, RTE**. Sur ce dernier point, la CRE considérait, en novembre 2016², qu'« **un partage plus clair des risques entre les producteurs et le responsable du raccordement, dans les cas de retard important du raccordement ou d'avaries de longue durée, devrait être défini pour les futurs appels d'offres et serait de nature à en réduire sensiblement le coût** ».

¹ EMF (EDF Énergies nouvelles et Enbridge), AM (Iberdrola et RES) et LEM (Engie et EDP R).

² CRE, délibération du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB.

Plusieurs dispositions législatives ont été adoptées depuis 2015 pour limiter les retards de raccordement et sécuriser les producteurs. Ainsi, la loi « Transition énergétique »¹ a fixé, à l'article L. 342-3 du code de l'énergie², un délai maximal de dix-huit mois pour le raccordement des installations nécessitant des travaux d'extension ou de renforcement du réseau, assorti, en cas de non-respect, du versement d'indemnités. Ces dispositions ont été précisées par décret³.

Ce dispositif a ensuite été complété par la loi « Autoconsommation » du 24 février 2017⁴ qui a créé un régime indemnitaire spécifique des producteurs en cas de retard de raccordement des énergies renouvelables en mer, avec un plafonnement des indemnités dues pouvant atteindre 150 millions d'euros par an pendant trois ans⁵, et a surtout prévu une couverture totale ou partielle de ces indemnités par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) acquittés par tous les consommateurs. Cette couverture, prévue au 4° de l'article L. 341-2, est totale « lorsque la cause du retard n'est pas imputable au gestionnaire du réseau concerné mais résulte de la réalisation d'un risque que celui-ci assume aux termes de la convention de raccordement », et partielle « lorsque la cause du retard est imputable au gestionnaire de réseau », ce dernier étant alors « redevable (...) d'une part de ces indemnités, dans la limite d'un pourcentage et d'un plafond sur l'ensemble des installations par année civile » devant être fixé par un arrêté non paru à ce jour.

Lors de l'examen du texte, votre commission était certes convenue de la nécessité d'un régime dérogatoire du droit commun pour tenir compte des risques très spécifiques liés à l'éolien offshore⁶ mais avait fait observer qu'« un tel dispositif, s'il venait à être « activé », pourrait engager jusqu'à plusieurs centaines de millions d'euros qui s'ajouteraient à une facture totale de

¹ Art. 105 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 précitée.

² Qui prévoyait déjà un délai maximal de deux mois en l'absence de travaux d'extension et de renforcement du réseau pour les installations d'une puissance installée inférieure ou égale à 3 kVA.

³ Décrets n° 2016-399 du 1^{er} avril 2016 relatif au délai de raccordement des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, et n° 2016-1316 du 5 octobre 2016 fixant le barème des indemnités dues en cas de dépassement du délai de raccordement d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance installée supérieure à trois kilovoltampères.

⁴ Art. 14 de la loi n° 2017-227 du 24 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables.

⁵ CRE, délibération du 9 mars 2017 sur le projet de décret d'application de ces dispositions, devenu le décret n° 2017-628 du 26 avril 2017 fixant le barème d'indemnisation en cas de dépassement du délai de raccordement au réseau de transport d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable en mer.

⁶ « Il n'existe par exemple que quelques câblers en Europe capables de raccorder des parcs d'éoliennes offshore, ce qui démultiplie les conséquences financières potentielles en cas de défaillance, et les risques d'exploitation sont aussi bien plus élevés qu'à terre », rapport n° 285 (2016-2017).

plusieurs dizaines de milliards d'euros d'aides publiques sur la durée de vie des parcs ».

Au surplus, ce régime s'appliquant aux projets déjà attribués, dans le cadre desquels les lauréats sont censés avoir déjà intégré ces risques dans leur offre¹, le risque existe, comme souligné par la CRE, « *d'une double couverture de leurs risques, d'une part au titre du prix qu'ils ont proposé, financé par la CSPE, et d'autre part au titre du nouveau régime indemnitaire* »². Pour lever ce risque, la CRE recommandait, pour le passé, que « *toute évolution du partage de responsabilités entre les lauréats et RTE [soit] limitée à la seule couverture des risques qui n'avaient pas pu être identifiés par les lauréats au moment de la constitution de leur offre* »³.

2° Les réseaux intérieurs des bâtiments

Le droit actuel ne connaît que **deux types de réseaux de distribution d'électricité** :

- **les réseaux publics de distribution d'électricité**, propriété des communes qui ont le plus souvent délégué leur compétence d'autorité concédante à des syndicats intercommunaux ou départementaux, et dont la gestion est confiée, sauf constitution d'une **régie**, à Enedis (pour 95 % du territoire) ou à des entreprises locales de distribution (qui couvrent les 5 % restants) par le biais de **contrats de concession**. Ces réseaux publics sont définis aux premier et troisième alinéas du IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales⁴ ;

- **les réseaux fermés de distribution**, créés par une ordonnance de décembre 2016⁵ prise sur le fondement d'une habilitation conférée par la loi « Transition énergétique »⁶ et définis à l'article L. 344-1 du code de l'énergie comme « *un réseau de distribution qui achemine de l'électricité à l'intérieur d'un site géographiquement limité et qui alimente un ou plusieurs consommateurs non*

¹ Même si, comme indiqué par RTE à la CRE dans la délibération précitée, en raison de « l'évolution de l'état des connaissances entre les moments où les lauréats ont remis leurs offres et aujourd'hui », « les risques de retard et d'indisponibilité sont plus significatifs qu'initialement anticipés ».

² CRE, délibération précitée.

³ CRE, délibération précitée.

⁴ « Un réseau public de distribution d'électricité a pour fonction de desservir les consommateurs finals et les producteurs d'électricité raccordés en moyenne et basse tension. (...)

« Sous réserve des dispositions des articles 12 et 24 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée et des articles 10 et 37 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 précitée, un réseau public de distribution est constitué par les ouvrages de tension inférieure à 50 kV situés sur le territoire de l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ainsi que par les ouvrages de tension supérieure existant, sur le territoire métropolitain continental, à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 précitée et non exploités par Électricité de France en tant que gestionnaire du réseau public de transport à cette même date. Un décret en Conseil d'État définit, en particulier pour les postes de transformation, les conditions de l'appartenance des ouvrages ou parties d'ouvrages aux réseaux publics de distribution, notamment en ce qui concerne leurs caractéristiques, leurs fonctions ou la date de leur mise en service.

⁵ Ordonnance n° 2016-1725 du 15 décembre 2016 relative aux réseaux fermés de distribution

⁶ Art. 167 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 précitée.

*résidentiels exerçant des activités de nature industrielle, commerciale ou de partages de services » ; un tel réseau ne peut être constitué que s'il répond à des **impératifs techniques ou de sécurité** ou fournit de l'électricité **essentiellement** au propriétaire ou au gestionnaire de réseau ou aux entreprises qui leur sont liées¹.*

Les réseaux publics de distribution peuvent en outre **accueillir des opérations d'autoconsommation individuelle ou collective**, cette dernière étant définie comme une opération dans laquelle « *la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale et dont les points de soutirage et d'injection sont situés en aval d'un même poste public de transformation d'électricité de moyenne en basse tension* »².

Enfin, on signalera le cas particulier des « **colonnes montantes** » qui, dans les immeubles d'habitation, acheminent l'électricité du pied de l'immeuble à chaque étage et dont l'appartenance aux réseaux publics reste incertaine, au moins pour celles d'avant 1992.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

1° Les raccordements en mer d'énergies renouvelables

En commission, les députés ont adopté un amendement du Gouvernement qui, comme indiqué dans son exposé des motifs, « *vise à changer le modèle de régulation des raccordements en mer d'énergies renouvelables pour accélérer la réalisation des projets* », en le rapprochant du modèle retenu dans les pays nordiques (Danemark et Allemagne notamment). Désormais, « *le raccordement ne serait plus, financièrement, à la charge du producteur (dont le prix est couvert aujourd'hui par les charges de [service public] au travers du tarif d'achat) mais serait réalisé par le gestionnaire du réseau public de transport, RTE, sur ses fonds propres et couvert par le [tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, le] TURPE ».*

Plusieurs bénéfices sont attendus du nouveau système. En décorrélant la réalisation du raccordement de celle du parc, il devrait être possible d'**anticiper la réalisation du raccordement** et donc de limiter le risque de retard de sa mise à disposition, ce qui **facilitera le financement des projets**. En ayant la maîtrise complète du raccordement, RTE devrait aussi

¹ Cf. art. L. 344-1 : « il doit remplir l'une des deux conditions suivantes :

- l'intégration dans ce réseau des opérations ou du processus de production des utilisateurs est justifiée par des raisons spécifiques ayant trait à leur technique ou à leur sécurité ;
- ce réseau distribue de l'électricité essentiellement au propriétaire ou au gestionnaire de réseau ou à des entreprises qui leur sont liées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les utilisateurs d'un réseau fermé de distribution d'électricité sont les personnes physiques ou morales dont les installations soutirent ou injectent de l'électricité directement sur ce réseau. »

² Art. L. 315-2.

pouvoir en **réduire le coût** grâce à la standardisation et à la mutualisation des plateformes.

À cette fin, le 1° du I du présent article **étend**, à l'article L. 341-2, le **champ des coûts couverts par le TURPE** en matière de raccordement des énergies marines renouvelables.

Seraient désormais **mis à la charge des utilisateurs de réseaux, comme précédemment, pour les parcs déjà attribués ou à venir, les indemnités versées au producteur en cas de dépassement** du délai fixé par la convention de raccordement ou, à défaut, des dix-huit mois prévus à l'article L. 342-3, **mais en complétant les cas dans lesquels RTE serait redevable** d'une partie de ces indemnités : non plus seulement lorsque la cause du « *retard* » lui est imputable mais aussi lorsqu'il est tenu responsable de « *la limitation de la production du fait d'une avarie sur des ouvrages de la partie marine du réseau d'évacuation* », excluant ainsi « l'extrémité » du raccordement sur la partie terrestre, pour laquelle les risques sont paradoxalement connus et mieux maîtrisés. En outre, l'arrêté ministériel plafonnant cette participation de RTE serait désormais **pris sans avis de la CRE (a)** et dernier alinéa du 4° de l'article L. 341-2).

Alors que n'étaient jusqu'à présent indemnisés que les retards de raccordement à la mise en service du parc, la couverture serait par ailleurs **étendue, pour l'avenir¹, aux indemnités versées à raison d'incidents sur la partie marine du raccordement qui interviendraient en cours d'exploitation**, et donc sur toute la durée de vie du parc, sous les conditions prévues au sein d'un nouvel article L. 342-7-1 créé par le c) du 2° du I : lorsque le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone, ce qui est le cas dans le 3^e appel d'offres et devrait être la règle à l'avenir, et lorsque les avaries entraînent « *une limitation partielle ou totale de la production* ». Des cas de dispense d'indemnisation devraient être fixés par décret et RTE devrait participer à l'indemnisation dans les mêmes conditions qu'en cas de retard initial de raccordement ((b) et dernier alinéa du 4° de l'article L. 341-2 et art. L. 342-7-1).

Le a) du 2° du I modifie l'article L. 342-3 pour :

- préciser que le décret permettant de déroger au délai de raccordement des installations nécessitant des travaux fixe, outre les cas, « *les conditions* » dans lesquelles une telle dérogation est prévue ;

- surtout, prévoir, **par exception aux délais de raccordement de droit commun**, que dans le cadre des appels d'offres portant sur des énergies marines renouvelables, lorsque le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone, c'est-à-dire pour l'avenir, que le raccordement doit être achevé **avant la date fixée dans le cahier des charges de l'appel d'offres**. En cas de retard, RTE devrait verser une indemnité au producteur, soit un nouveau

¹ Y compris pour le 3^e appel d'offres en cours.

régime d'indemnisation dont les conditions – en termes, par exemple, d'imputabilité du retard – **ne sont pas connues** puisque renvoyées à un décret qui devra en fixer « *le champ d'application, les modalités de calcul ainsi que le plafond* ».

Enfin, le b) du 2° du I dispose, **par exception** au principe prévu à l'article L. 342-7 selon lequel le coût d'un raccordement au réseau de transport est à la charge du demandeur, que pour les énergies marines renouvelables, lorsque le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone, **c'est RTE qui assumerait désormais** « *le coût du raccordement correspondant aux conditions techniques prévues par le cahier des charges ou définies par le ministre chargé de l'énergie, y compris les coûts échoués en cas d'abandon de la procédure de mise en concurrence ou de défaillance du lauréat* ».

En séance, ont été adoptés sur proposition de la rapporteure, outre deux amendements rédactionnels – dont l'un a pour effet, en ne supprimant plus le quatorzième alinéa de l'article L. 341-2, de **créer une incohérence** dans le dispositif – et un amendement de correction d'une référence :

- un amendement renvoyant la fixation du barème des indemnités à un **décret simple** et plus à un décret en Conseil d'État ;

- un amendement **clarifiant le fait que** lorsque l'État arrête, dans l'appel d'offres, le périmètre de la zone d'implantation du parc, **le producteur choisit l'emplacement précis de son parc** à l'intérieur de cette zone ;

- enfin, un amendement prévoyant que dans le nouveau système où RTE assumerait le coût du raccordement, le producteur **resteraient cependant redevable des coûts dont il est responsable**, qu'il s'agisse de coûts liés à des modifications des conditions techniques du raccordement à son initiative, ou des coûts échoués qui résulteraient de sa défaillance.

2° Les réseaux intérieurs des bâtiments

En commission, les députés ont adopté un autre amendement de la rapporteure de la commission des affaires économiques dont les dispositions, bien que sans aucun rapport avec le sujet précédent, ont **très étonnamment été regroupées** au sein d'un même article 5 bis.

Cet amendement entend introduire dans le code de l'énergie une définition des « **réseaux intérieurs des bâtiments** ». Selon son exposé des motifs, « *depuis quelques années, un nouveau schéma de distribution de l'électricité s'est développé dans les immeubles de bureaux. Un unique compteur est installé pour tout l'immeuble. Un réseau intérieur, n'appartenant pas au réseau public de distribution d'électricité, achemine l'électricité à tous les bureaux. Ce schéma existe quand le bâtiment appartient à un unique propriétaire et que les surfaces occupées par chaque locataire changent au cours du temps. Les locataires n'ont pas leur propre compteur mais payent l'électricité via les charges locatives* ».

« *Or, Enedis, s'appuyant sur l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 12 janvier 2017, n'accepte plus ce schéma de raccordement et, par ce biais, les raccordements indirects de consommateurs* », la rapporteure juge nécessaire de créer la notion de réseaux intérieurs « *afin de légaliser les situations existantes et de permettre le développement de ce schéma de distribution de l'électricité dans les immeubles de bureaux* ».

Pour ce faire, l'amendement crée un nouveau chapitre V au sein du titre IV (« L'accès et le raccordement au réseau ») du livre III (« Les dispositions relatives à l'électricité ») du code de l'énergie comportant sept articles L. 345-1 à L. 345-7. Les réseaux intérieurs y sont définis comme des « *installations intérieures d'électricité à haute ou basse tension des bâtiments (...) à usage tertiaire ou accueillant un service public, appartenant à un propriétaire unique* » **qui ne constituent ni un réseau public, ni un réseau fermé de distribution**. En sont explicitement **exclus les installations alimentant** « *un ou plusieurs logements* », « *plusieurs bâtiments reliés entre eux par des ouvrages qui empruntent ou surplombent le domaine public* », « *plusieurs bâtiments qui desservent plusieurs utilisateurs qui relèvent de personnes morales ou physiques différentes* ».

Il est ensuite précisé que le raccordement à un tel réseau intérieur **ne fait obstacle** ni au libre choix de son fournisseur, ni à la participation aux mécanismes d'effacements de consommation, ni au droit pour un producteur de bénéficier des tarifs d'achat, du complément de rémunération ou des garanties d'origine pour sa production d'électricité renouvelable ou de vendre cette dernière à un tiers. Pour l'exercice de ces droits, le gestionnaire du réseau public doit installer, moyennant rémunération fixée dans les tarifs de ses prestations annexes, un dispositif de comptage de la consommation ou de la production.

Il est enfin prévu, d'une part, que les réseaux intérieurs doivent **satisfaire aux normes techniques et de sécurité** applicables aux installations électriques intérieures et, d'autre part, que le propriétaire d'un réseau intérieur « *peut abandonner ses droits sur ledit réseau en vue de son intégration au réseau public de distribution auquel il est raccordé, après remise en état à ses frais* ».

En séance, six amendements purement rédactionnels de la rapporteure ont été adoptés.

III. La position de votre commission

Sur la forme d'abord, votre rapporteur observe qu'**ont été regroupées dans cet article deux dispositions** introduites par deux amendements distincts portant article additionnel et **qui n'ont aucun lien l'une avec l'autre** bien qu'elles s'insèrent dans un même titre du code de l'énergie, ce qui nuit à la clarté et à l'intelligibilité du texte.

Surtout, votre rapporteur estime que **le lien, même indirect**, avec le texte déposé, **des dispositions relatives au raccordement des énergies renouvelables en mer est loin d'être avéré**, et donc que **la question de la conformité de ces dispositions avec l'article 45 de la Constitution est posée**. En effet, rien dans l'intitulé, l'exposé des motifs ou le contenu du texte n'évoquait la problématique du raccordement des éoliennes en mer, ni plus largement celle des énergies renouvelables qui n'y sont pas mentionnées une seule fois, même au détour d'une phrase. À cet égard, le seul fait que le texte déposé contenait un chapitre dédié aux relations entre les gestionnaires de réseaux et les fournisseurs – ce que ne sont pas les producteurs d'énergies renouvelables – ne suffit sans doute pas à établir l'existence d'un tel lien. **Malgré ces doutes, et au vu de l'intérêt sur le fond des mesures proposées**, votre rapporteur a décidé de ne pas soulever l'irrecevabilité de ces dispositions mais **observera avec attention ce que le Conseil constitutionnel en dira** s'il est appelé à en connaître.

Sur le fond donc, s'agissant du raccordement des énergies marines renouvelables, votre rapporteur **juge favorablement la réforme proposée**. Par son caractère « hybride » entre le modèle de type allemand, où le raccordement est financé et réalisé par le gestionnaire de réseau, et le modèle de type anglais, où le producteur en assume le coût comme la réalisation, **le cadre français de raccordement explique en effet, par sa complexité, une partie des retards accumulés** dans la réalisation des projets.

Dans le nouveau régime, qui s'appliquera uniquement à compter de l'appel d'offres en cours pour l'implantation d'éoliennes au large de Dunkerque, le gestionnaire du réseau de transport, RTE réalisera désormais le raccordement sur ses fonds propres et sera couvert par le tarif d'utilisation des réseaux, ce qui permettra **de réduire tant les délais**, en anticipant sur les premières opérations de raccordement, **que les coûts**, par la standardisation et la mutualisation des plateformes, mais aussi par une réduction des risques portés par le producteur qui améliorera la « bancabilité » des projets, en réduisant d'autant les frais financiers. Le système sera assorti **de nouvelles règles d'indemnisation** du producteur non seulement en cas de retard de raccordement à la mise en service du parc, mais aussi en cas d'avarie sur le réseau qui limiterait sa production en cours d'exploitation. Le gestionnaire de réseau comme le producteur resteront cependant **redevables des coûts pour lesquels leur responsabilité est engagée**, les indemnités étant par ailleurs plafonnées.

Votre commission a souhaité procéder à **quelques ajustements** du dispositif en adoptant, outre les amendements de précision ou de corrections d'erreurs matérielles **COM-79, COM-82 et COM-84** de votre rapporteur :

- deux amendements identiques **COM-80 et COM-93** de votre rapporteur et du rapporteur pour avis, pour **étendre l'indemnisation du producteur**, d'une part, aux cas de **dysfonctionnements**, et non des seules avaries, qui viendraient limiter sa production et, d'autre part, aux avaries ou

dysfonctionnements **sur l'ensemble du réseau d'évacuation**, et non sur sa seule partie marine.

Ces modifications sont justifiées par le fait que **les conséquences économiques** d'une indisponibilité du réseau à raison d'une avarie ou d'un dysfonctionnement qui interviendrait sur sa partie maritime ou terrestre, **sont identiques pour le producteur**. Au surplus, **les risques sur la partie terrestre sont bien mieux maîtrisables, et maîtrisés**, par RTE. Ces dérogations **ne sauraient par ailleurs servir d'argument aux producteurs d'énergies renouvelables terrestres** qui demanderaient à bénéficier d'un régime équivalent puisque leur justification tient uniquement au fait d'évacuer la production d'**installations implantées en mer** ; il n'y a donc **pas de « risque de contagion »**. On rappellera également que les énergies renouvelables en mer **bénéficient déjà**, depuis la loi « Autoconsommation », **d'un régime dérogatoire du droit commun** qui n'en devient donc, en quelque sorte, que plus dérogatoire. Enfin, le nouveau régime vient définitivement **consacrer le monopole de raccordement en mer du gestionnaire du réseau de transport**.

- deux amendements identiques **COM-80** et **COM-93** de votre rapporteur et du rapporteur pour avis prévoyant l'avis de la CRE sur les décrets relatifs aux indemnités versées et au reste à charge du gestionnaire de réseau, afin de **respecter la compétence tarifaire du régulateur**.

Enfin, concernant les réseaux intérieurs des bâtiments, votre commission a adopté un amendement **COM-83 supprimant, pour plus de clarté, ces dispositions** du présent article, pour les réintroduire au sein d'un nouvel article 5 *ter* A (*cf. infra*), et un amendement de suppression **COM-32** de M. Hervé.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>

Article 5 ter A (nouveau)
(Art. L. 345-1 à L. 345 7 [nouveaux] du code de l'énergie)

Réseaux intérieurs des bâtiments

Objet : cet article, introduit par votre commission, réintègre la notion de réseaux intérieurs des bâtiments supprimée à l'article 5 *bis*¹, et l'encadre pour sécuriser le monopole de la distribution publique d'électricité et la péréquation tarifaire.

Votre commission a adopté un amendement **COM-85** de votre rapporteur pour **mieux encadrer la notion de réseaux intérieurs**, et ainsi **sécuriser le monopole de la distribution publique d'électricité garante de la péréquation tarifaire et technique sur l'ensemble du territoire**.

Le dispositif retenu **circonscriit les réseaux intérieurs** :

- **aux immeubles de bureaux**, en conformité avec l'exposé des motifs de l'amendement ayant introduit ces dispositions à l'article 5 *bis*, qui visait à « lever le "régime de non-droit" en vigueur » pour ceux de ces immeubles qui disposent d'un schéma de raccordement en un point unique, schéma fragilisé par un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 12 janvier 2017 ; il n'y a dès lors **pas lieu d'ouvrir la notion de réseaux intérieurs aux bâtiments à usage tertiaire**, notion bien plus large qui couvre les bureaux mais aussi les commerces, l'hôtellerie ou les bâtiments administratifs, **pas plus qu'il n'y a lieu de l'étendre aux bâtiments accueillant un service public** ;

- **aux bâtiments contigus ou parties de bâtiments contiguës d'un même bâtiment** ; à défaut d'une telle précision, les réseaux intérieurs s'étendraient de fait au-delà des seules installations intérieures d'un même bâtiment, ce qui viendrait remettre en cause le monopole de la distribution publique d'électricité et **ouvrirait la voie, en milieu urbain, à la constitution d'îlots énergétiques autonomes** gérés par des promoteurs privés.

Votre commission a aussi adopté avec modification un amendement **COM-50** de M. Poniatowski pour prévoir qu'**en cas de division de la propriété ou de vente partielle de l'immeuble, le réseau intérieur**, en ce qu'il ne peut appartenir qu'à un propriétaire unique, **est réintégré au réseau public** après remise en état aux frais du propriétaire.

Votre commission a inséré cet article additionnel ainsi rédigé.

¹ Le droit en vigueur et le texte adopté à l'Assemblée nationale sur les réseaux intérieurs sont présentés à l'article 5 *bis* ci-avant.

Article 5 ter

(Art. L. 224-3 du code de la consommation)

Information du consommateur sur le type de gaz fourni

Objet : cet article, introduit à l'Assemblée nationale, dispose que les fournisseurs doivent préciser, dans leurs offres, les proportions de gaz naturel et de biométhane dans le gaz proposé.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

« *Afin d'encourager le développement de la méthanisation de l'usage du biogaz* », le présent article, introduit en commission des affaires économiques, prévoit que **les fournisseurs devront désormais préciser, dans leurs offres, « les proportions de gaz naturel et de biométhane dans le gaz proposé »**. Il complète pour ce faire l'article L. 224-3 du code de la consommation qui vise l'ensemble des informations que doivent comporter les offres de fourniture d'électricité et de gaz naturel.

II. La position de votre commission

Votre rapporteur approuve le principe de cet article mais observe que **l'information visée ici n'est pertinente que dans le cadre des offres dites « vertes » de gaz qui comportent une part de biométhane**, comme le prévoit le présent amendement.

Compte tenu du faible développement actuel de la filière, cette proportion n'atteint au mieux que quelques pourcents dans les offres vertes et un pourcentage nul dans les offres « non vertes ». L'information sur les premières pourra donc s'avérer utile au consommateur, en lui **permettant d'arbitrer, le cas échéant, entre des offres vertes proposées par différents fournisseurs** en fonction de leurs taux respectifs d'incorporation de biométhane ; elle est en revanche **sans intérêt pour les offres non vertes**, où cette proportion sera nécessairement égale à zéro puisque les fournisseurs valoriseront toujours le biométhane dans des offres vertes.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>

Article 6

(Art. L. 661-4, art. L. 661-10 à L. 661-20 [nouveaux] du code de l'énergie)

Contrôle de la qualité environnementale des biocarburants

Objet : cet article transposant la directive (UE) 2015/1513 du 9 septembre 2015 définit le régime des sanctions applicables en cas de non-respect des critères de durabilité des biocarburants et modifie les niveaux minimum de réduction des gaz à effet de serre de ces biocarburants en fonction de la date de mise en service de leur unité de production.

I. Le droit en vigueur

Pour encourager le développement des biocarburants, l'article 266 *quindécies* du code des douanes impose aux distributeurs de carburants **un prélèvement supplémentaire** de taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) **dont ils peuvent être exonérés lorsqu'ils respectent les objectifs d'incorporation** des biocarburants dans les carburants mis à la vente, et à la condition que **ces biocarburants respectent eux-mêmes des « critères de durabilité »**.

Ces critères de qualité environnementale sont définis aux articles L. 661-4 à L. 661-6 du code de l'énergie et s'imposent, en vertu de l'article L. 661-3, à « **toutes les étapes de la chaîne de production et de distribution** ». Comme décrit dans l'étude d'impact, il s'agit à la fois de « **critères dits "terres"** (par exemple, les biocarburants ne doivent pas être produits à partir de matières premières provenant de terres cultivées après déforestation) **ou des critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre par rapport à l'utilisation de carburants fossiles** ».

Ainsi, l'article L. 661-4 dispose que les biocarburants doivent présenter « *un potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre* » par rapport aux carburants fossiles d'au moins « **50 % au 1^{er} janvier 2017** » et « **60 % au 1^{er} janvier 2018, pour les biocarburants produits dans des installations dans lesquelles la production aura démarré à partir du 1^{er} janvier 2017** ».

Au niveau européen, **la directive du 9 septembre 2015¹** prévoit, d'une part, de porter ce seuil à **60 %** pour les biocarburants produits dans des unités de production mises en service **depuis le 5 octobre 2015** et, d'autre part, que les États membres prennent **des dispositions lorsque des cas de fraude sont détectés** ; l'étude d'impact précise à cet égard que « *plusieurs États membres ont constaté des fraudes notamment au niveau des*

¹ Directive (UE) 2015/1513 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

produits permettant de réaliser des biocarburants éligibles au double comptage comme les huiles alimentaires usagées ».

II. Le texte du projet de loi

Le présent article vise donc à **transposer pleinement la directive de 2015 en ajustant les critères de durabilité** des biocarburants pour se conformer à la date de mise en service de l'unité de production retenue par le droit européen **et en renforçant les outils de contrôle du respect de ces critères** pour pouvoir sanctionner pénalement, le cas échéant, **tous les acteurs de la chaîne des biocarburants**. En effet, alors que le respect des critères incombe *« aux cultivateurs/récoltants d'une part et aux industriels qui fabriquent les biocarburants d'autre part »*, *« les outils législatifs actuellement à disposition ne permettent pas de sanctionner ces opérateurs pour des fraudes qu'ils commettraient, mais uniquement les personnes qui mettent les carburants à la consommation »*¹.

Sur le premier point, l'article L. 661-4 est modifié pour **maintenir le seuil des 50 %** pour les biocarburants produits dans des unités **mises en service avant le 5 octobre 2015 et le porter à 60 %** pour ceux produits dans des unités mises en service **après cette date**. **En pratique**, ce durcissement **n'aura aucun impact sur la production française existante**, puisqu'aucune installation n'a été mise en service depuis le 5 octobre 2015, mais relève le seuil d'exigence pour l'avenir, en particulier lorsqu'il sera question de produire des biocarburants dits avancés ou de deuxième génération.

Sur le second point, deux nouveaux chapitres II « Contrôles et sanctions administratives » et III « Sanctions pénales » sont créés au sein du code de l'énergie comportant les articles L. 661-10 à L. 661-20 (devenus L. 662-1 à L. 662-10 et L. 663-1 dans le texte adopté par l'Assemblée) qui prévoient en particulier d'**habiliter, en plus des agents de la direction générale de l'énergie et du climat** déjà compétents, des inspecteurs de l'environnement, des gardes champêtres, des agents des douanes, des agents des services de l'État chargés des forêts, des agents de l'Office national des forêts et des agents des réserves naturelles pour rechercher et constater les manquements aux obligations. Sont par ailleurs fixées les règles d'instruction et de procédure, dont le respect du principe du contradictoire, ainsi que les sanctions administratives et pénales encourues.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En commission, les députés ont adopté, sur la proposition du rapporteur, de nombreux amendements rédactionnels ou de précision ainsi que plusieurs amendements **étendant le champ de la nouvelle surveillance administrative aux bioliquides**. Les bioliquides désignent les combustibles

¹ *Étude d'impact.*

liquides produits à partir de la biomasse et **destinés à des usages énergétiques autres** que pour le transport, y compris la production d'électricité, le chauffage et le refroidissement, quand les biocarburants désignent les combustibles **liquides ou gazeux** produits à partir de la biomasse et qui sont **utilisés pour le transport**.

En séance, un amendement de cohérence rédactionnelle du rapporteur a été adopté.

IV. La position de votre commission

Le présent article n'appelle pas d'observations particulières puisqu'il **ne crée pas, en pratique, d'obligations nouvelles** pour la filière agro-industrielle française et qu'il **renforce la lutte contre les fraudes**, ce que les producteurs approuvent également.

À l'occasion de l'examen de ces dispositions en commission, deux amendements de M. Cuyppers et plusieurs de ses collègues ont cependant soulevé **un problème réel, celui de la concurrence déloyale de certains biocarburants importés**, sur lequel votre rapporteur s'est engagée à travailler, avec le Gouvernement, d'ici à la séance publique.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>

Article 6 bis

(Art. L. 651-2 et L. 651-3 [nouveaux] du code de l'énergie)

Distribution suffisante de carburants compatibles avec tous les véhicules et engins roulants

Objet : cet article, introduit à l'Assemblée nationale, vise à sécuriser l'approvisionnement en carburants des véhicules et engins roulants incompatibles avec certains mélanges incorporant des biocarburants.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

En raison du **développement de nouveaux mélanges incorporant une part croissante de biocarburants** – essence E10 (ou SP-95 E10) ou gazole B10 qui contiennent jusqu'à 10 % de biocarburants¹ – **certaines véhicules ou engins roulants** encore en service qui sont incompatibles avec ces nouveaux carburants **pourraient avoir des difficultés à s'approvisionner** dans les années à venir.

Ainsi, selon la Commission européenne, « *une petite proportion du parc automobile, représentant néanmoins un nombre non négligeable de véhicules non compatibles avec les mélanges à plus forte teneur en biocarburants devrait persister en 2020 et au-delà ; entre 1,3 et 6,8 % du parc des utilitaires légers de l'Union européenne – soit entre 1,6 et 9 millions de véhicules environ – seront vraisemblablement incompatibles avec le mélange E10 en 2020. Les mélanges d'EMAG (par exemple B10 et B30) pourraient également causer des problèmes techniques, notamment de dilution d'huile, en particulier à basse température ambiante* ».

D'ores et déjà, **la législation européenne impose une obligation d'information des consommateurs** sur la compatibilité entre les carburants et les véhicules² mais **aucune obligation de double distribution** : au-delà d'un certain seuil de teneur en biocarburants, le droit européen **demande** seulement aux États-membres d'assurer, pour la distribution d'essence et « *en consultation avec les parties prenantes, une couverture géographique appropriée* »³.

¹ Éthanol pour l'E10 et esters méthyliques d'acides gras (EMAG) pour le B10.

² Directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

³ Directive 2009/30/CE 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE.

Aucune règle de droit européen n'exige donc aujourd'hui qu'une double distribution d'essence ou de diesel soit mise en place **dans chaque station-service**.

Or, le présent article, créé à l'initiative du rapporteur de la commission du développement durable, introduit deux nouveaux articles au sein du titre du code de l'énergie consacré à la distribution du pétrole, des biocarburants et des bioliquides :

- l'article L. 651-2, qui **conditionne la distribution** de carburants dont la compatibilité avec les véhicules en circulation est limitée **au maintien**, « *dans la même station-service* », de la fourniture de carburants compatibles avec tous les véhicules et engins roulants, la liste des carburants concernés devant être fixée par arrêté ;

- l'article L. 651-3, qui **permet d'exiger des distributeurs le maintien de la fourniture de certains carburants** lorsque des véhicules et engins roulants seraient non pas incompatibles mais **difficilement modifiables** pour fonctionner avec d'autres carburants, la liste des carburants et leurs modalités de distribution étant là aussi à préciser par arrêté.

II. La position de votre commission

Sur la proposition de votre rapporteur, votre commission a adopté un amendement **COM-87** pour **éviter une surtransposition du droit communautaire qui risquerait, en outre, de fragiliser encore le secteur de la distribution de carburants**, alors que 28 000 stations-service ont fermé entre 1985 et 2016 et que les 11 000 stations restantes n'assurent déjà plus un maillage optimal du territoire.

Cet amendement prévoit donc que la distribution assure **une couverture géographique appropriée**, qu'il appartiendra à l'État de définir après consultation des parties prenantes, comme le droit européen l'y invite, et **avec une clause de revoyure annuelle** qui permettra de tenir compte de l'évolution des parts de marchés respectives des carburants.

<p>Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.</p>

Article 6 ter (nouveau)

(Art. L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales)

Intervention des collectivités et de leurs groupements en matière de stations de recharge de véhicules en gaz ou en hydrogène

Objet : cet article, introduit par votre commission, permet aux collectivités territoriales et à certains de leurs groupements de participer au déploiement de stations de recharge de véhicules en gaz, en biogaz ou en hydrogène.

L'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales dispose aujourd'hui que les collectivités territoriales et certains de leurs groupements peuvent, en cas d'insuffisance de l'offre, **participer au déploiement de bornes de recharge de véhicules électriques.**

Votre commission a adopté avec modification un amendement COM-45 de M. Poniatowski et plusieurs de ses collègues qui **étend cette possibilité d'intervention**, dans les mêmes conditions, **à l'installation et à l'entretien de stations de recharge de véhicules fonctionnant au gaz naturel véhicule (GNV), au bio-GNV ou à l'hydrogène.**

Sur la forme, votre rapporteur a jugé que **le lien, même indirect, avec le texte est présent** dès lors qu'il est question de favoriser l'émergence de solutions de mobilité alternatives aux véhicules fonctionnant avec des carburants fossiles. Une telle mesure peut donc être lue comme le pendant, côté consommation, de l'arrêt de la production nationale d'hydrocarbures.

Sur le fond, **l'élargissement d'une formule qui a montré son efficacité pour mailler le territoire paraît justifiée.** Elle s'inscrit par ailleurs dans les objectifs de mobilité durable fixés par la loi « Transition énergétique » et déclinés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie

<p>Votre commission a inséré cet article additionnel ainsi rédigé.</p>

Article 7

(Art. L. 222-9 du code de l'environnement)

Réduction des émissions de certains polluants atmosphériques

Objet : cet article met en conformité les objectifs nationaux et le plan national de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques, en particulier la périodicité de sa révision, avec la directive (UE) 2016/2284 du 14 décembre 2016.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 222-9 du code de l'environnement dispose qu'un « *plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques* [PRÉPA] est arrêté par le ministre chargé de l'environnement afin d'atteindre [les] objectifs » nationaux de réduction de ces émissions¹ et que « *ce plan est réévalué tous les cinq ans et, si nécessaire, révisé* ». Le plan pour la période 2017-2021 a été publié en mai 2017.

Au plan européen, la directive du 14 décembre 2016² prévoit « *la révision du plan au moins tous les quatre ans (au lieu d'une révision quinquennale selon l'article L. 222-9 en vigueur), et précise que le plan doit être révisé lorsque l'inventaire des émissions de polluants atmosphériques met en évidence la non-atteinte des objectifs de réduction des émissions* »³.

II. Le texte du projet de loi

Le présent article vise donc à assurer la parfaite conformité de notre droit interne avec le droit européen. Pour ce faire, il **ramène à quatre ans** la périodicité de révision du PRÉPA et précise, pour lever toute ambiguïté, que sont visées les émissions anthropiques et que les objectifs de réduction sont fixés pour les périodes allant de 2020 à 2024, de 2025 à 2029 et à partir de 2030.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En commission, les députés ont adopté, sur proposition du rapporteur, trois amendements rédactionnels ainsi qu'un amendement corrigeant la liste des schémas et plans régionaux (schémas régionaux

¹ Dont sont exclues les émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage de ruminants.

² Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE.

³ Étude d'impact.

d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires [SRADDET], schémas régionaux d'aménagement, schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie [SRCAE] et plans de protection de l'atmosphère [PPA]) dans lesquels les objectifs nationaux et les actions du plan national doivent être pris en compte.

IV. La position de votre commission

Cet article, qui met en conformité notre législation avec le droit européen, n'appelle pas de commentaires.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 7 bis A

Rapport sur la réelle prise en compte des objectifs de développement durable dans les plans de protection de l'atmosphère lors de l'attribution des marchés publics

Objet : cet article, introduit à l'Assemblée nationale, demande la remise au Parlement, dans l'année suivant la promulgation de la loi, d'un rapport du Gouvernement portant sur la réelle prise en compte des objectifs de développement durable dans les plans de protection de l'atmosphère lors de l'attribution des marchés publics.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Introduit en séance par un amendement de M. Saddier et Mme DUBY-MULLER, cet article prévoit la remise d'un rapport du Gouvernement, dans l'année suivant la promulgation de la loi, sur la façon dont les plans de protection de l'atmosphère (PPA) pourraient permettre de **mieux prendre en compte les objectifs de développement durable lors de l'attribution des marchés publics.**

Il s'agissait en réalité d'une **position de repli** après le rejet d'un amendement des mêmes auteurs et de M. ROLLAND, au terme duquel, dans les territoires où un plan de protection de l'atmosphère a été élaboré, **la préférence pouvait être donnée**, lors de l'attribution des marchés publics, à égalité de prix ou à équivalence d'offres, **aux offres qui utilisent les modes de transport et de déplacement des gros engins et des salariés les moins polluants** pour l'atmosphère. Le rapporteur et le ministre avaient rappelé que rien n'interdisait une telle préférence dans la législation existante et que, s'il s'avérait qu'un rappel des possibilités permises par le code des marchés publics était nécessaire, « *la circulaire interministérielle [semblait] un outil plus adapté que la présente loi* ».

II. La position de votre commission

Votre commission a adopté deux amendements identiques COM-88 et COM-95 de votre rapporteur et du rapporteur pour avis **pour préserver l'objet du rapport** mais en améliorer la rédaction et **l'étendre à l'ensemble des marchés publics**, et pas seulement à ceux qui seraient attribués dans une zone couverte par un PPA.

<p>Votre commission a adopté cet article sans modification.</p>

Article 7 bis

Plan d'action favorisant le recours aux énergies les moins émettrices de particules et facilitant le raccordement aux infrastructures gazières publique ou réseaux de chaleur existants

Objet : cet article, introduit à l'Assemblée nationale, prévoit que dans le cadre d'un plan de protection de l'atmosphère pour lequel les valeurs limites relatives aux particules fines sont dépassées, le préfet établit, en concertation avec les collectivités territoriales concernées, un plan d'action favorisant le recours aux énergies les moins émettrices de particules et facilitant le raccordement aux infrastructures gazières publique ou réseaux de chaleur existants.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

En commission, les députés ont adopté un amendement de M. Saddier, Mme Duby-Muller et M. Rolland, pour prévoir, dès lors qu'un plan de protection de l'atmosphère (PPA) a été établi, la définition par le représentant de l'État dans le département, en concertation avec les collectivités territoriales concernées, d'un « *plan d'action favorisant le recours aux énergies les moins émettrices de particules et facilitant le raccordement aux infrastructures gazières publiques existantes* ».

En séance, une précision et un complément ont été apportés :

- par un amendement de M. Saddier et Mme Duby-Muller sous-amendé par le rapporteur, il a été précisé, « *afin de ne pas faire peser de risque juridique* » sur les plans de protection de l'atmosphère récemment adoptés ou en passe de l'être, que ce plan d'action ne s'appliquera que pour les plans dont l'élaboration et la révision sont **engagées après l'entrée en vigueur de la loi**, et seulement pour les plans dans le périmètre desquels « *les valeurs limites relatives aux particules fines sont dépassées* » ;

- par un amendement du Gouvernement, il a été ajouté que le plan d'action viserait à faciliter le raccordement aux réseaux de gaz mais aussi aux « *réseaux de chaleur existants* ».

II. La position de votre commission

Votre commission a adopté deux amendements identiques **COM-89** et **COM-96** de votre rapporteur et du rapporteur pour avis qui tendent à :

- préciser que les mesures arrêtées par le préfet ne constituent **pas un nouveau plan, distinct du PPA**, mais sont intégrées dans le PPA ;

- prévoir que **l'élaboration de telles mesures est une faculté laissée aux préfets de département et non une obligation**, afin de ne pas ajouter de

contraintes supplémentaires lors de l'élaboration ou de la révision des PPA et de tenir compte des spécificités de chaque territoire ;

- enfin, disposer que **les énergies mais aussi les technologies les moins émettrices doivent être favorisées afin de ne pas exclure, par principe, le chauffage au bois** mais d'inciter au renouvellement du parc vers les appareils les plus performants en termes de rendement énergétique et d'émissions de particules fines.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 7 ter (nouveau)

(Art. L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales)

Personnes publiques pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande d'énergie sur leur territoire

Objet : cet article, introduit par votre commission, permet aux établissements publics de coopération intercommunale ayant adopté un plan climat-air-énergie territorial à titre facultatif et aux syndicats d'énergie de mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande d'énergie sur le territoire.

L'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales prévoit aujourd'hui que seuls les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon, lorsqu'ils ont adopté le plan climat-air-énergie territorial (PCAET), peuvent **mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande d'énergie sur leur territoire.**

Votre commission a adopté un amendement **COM-52** de M. Laurent et plusieurs de ses collègues pour **ajouter à ces personnes publiques les EPCI qui ont adopté un PCAET à titre facultatif et les syndicats d'énergie¹.**

Votre rapporteur a considéré que **le lien avec le texte, même indirect, est tenu**, ce qui pose la question de la recevabilité de cet amendement au titre de l'article 45 de la Constitution, mais a jugé cette **disposition intéressante et cohérente** avec l'esprit du droit en vigueur.

Votre commission a inséré cet article additionnel ainsi rédigé.

¹ Dont le dernier alinéa de l'article L. 2224-37-1 précise qu'ils peuvent accompagner les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres pour « l'élaboration du [PCAET] ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique ».

Article 8

(Art. L. 661-1 et L. 691-1 du code minier)

Application à l'outre-mer de l'arrêt progressif de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures

Objet : cet article prévoit que la cessation progressive de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures s'applique aux îles Wallis et Futuna ainsi qu'aux Terres australes et antarctiques françaises.

I. Le droit en vigueur*1° L'applicabilité du projet de loi en l'état*

Comme rappelé dans l'étude d'impact, l'interdiction progressive des activités de recherche et d'exploitation des hydrocarbures d'ici à 2040 **s'applique aux collectivités d'outre-mer selon les droits reconnus et les compétences dévolues par les régimes qui leur sont applicables.**

En l'état du droit, les dispositions de l'article 1^{er} du présent projet de loi trouvent ainsi à s'appliquer :

- **de plein droit aux départements et régions d'outre-mer** régis par l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion) ; bien que **la délivrance des titres miniers en mer** y relève, en vertu de l'article L. 611-31 du code minier¹, de la **compétence de la région** selon des modalités à préciser par un décret en Conseil d'État, l'étude d'impact précise que ce décret, à paraître prochainement, « *ne remettra pas en cause l'application du présent projet de loi* » ;

- de façon diverse dans les **collectivités d'outre-mer** régies par l'article 74 de la Constitution, selon les compétences qui leur ont été transférées :

- **à Saint-Pierre-et-Miquelon, sur terre et en mer** à défaut de concession à la collectivité par l'État, selon la faculté prévue par l'article L.O. 6414-3 du code général des collectivités territoriales, de « *l'exercice des compétences en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux surjacentes* » ;
- **uniquement sur terre à Saint-Barthélemy et Saint-Martin**, ces collectivités étant compétentes pour réglementer le droit d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, dont celles minières en mer, en vertu respectivement des articles L.O. 6214-6 et L.O. 6314-6 du même code ;

¹ À l'exception des titres qui porteraient sur des minerais ou produits utiles à l'énergie atomique.

- **ni sur terre ni en mer en Polynésie Française**, où le droit minier est régi par les « lois du pays » adoptées par l'assemblée de la collectivité¹, **et en Nouvelle-Calédonie**, où la réglementation relative aux hydrocarbures, au nickel, au chrome, au cobalt et aux éléments des terres rares est là aussi fixée par les « lois du pays » adoptées par le congrès² et où les provinces réglementent et exercent les droits d'exploration, d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources naturelles non biologiques du sol et du sous-sol, des eaux intérieures et de la mer territoriale³.

S'agissant des **territoires d'outre-mer** que sont les **Terres australes et antarctiques françaises (TAAF)** et que demeure **Wallis-et-Futuna** jusqu'à l'intervention de la loi organique qui lui confèrera le statut de collectivité d'outre-mer, **le droit minier national s'applique :**

- **sous réserve de dispositions spécifiques** prévues aux articles L. 661-1 et L. 661-2 du code minier **aux TAAF ;**

- « *dans le respect des compétences dévolues à cette collectivité* » **et à l'exception de certaines de ses dispositions à Wallis-et-Futuna**, en vertu de l'article L. 691-1 du même code.

Aussi, pour être pleinement applicable dans ces deux derniers territoires, l'article 1^{er} du présent projet de loi nécessite-t-il **l'ajout d'une disposition spécifique dans le code minier**. Tel est l'objet du présent article.

2° L'impact économique spécifique du projet de loi pour ces territoires

L'étude d'impact précise que « *compte tenu des caractéristiques géologiques de leur sous-sol et du potentiel en hydrocarbures en mer, les territoires d'outre-mer impactés par le projet de loi sont la Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon et les Îles Éparses dans le canal du Mozambique* », ces dernières relevant des TAAF.

En pratique, **la présence d'hydrocarbures n'est aujourd'hui attestée qu'au large de la Guyane** à la suite d'un premier forage intervenu en 2011 dans le cadre du permis dit de « Guyane Maritime » sans, comme le rappelle l'étude d'impact, que le caractère commercial de cette découverte ne soit confirmé, ni le potentiel du gisement en mer guyanais parfaitement connu⁴.

¹ L'État ne demeurant compétent en matière minière que pour les seules « matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux » (4^e de l'art. 14 de la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française).

² Art. 22, 40 et 99 de la loi n° 99-209 du 19 mars 2009 relative à la Nouvelle-Calédonie.

³ Art. 46 de la loi précitée.

⁴ L'étude d'impact indique : « si l'on prend pour base le gisement de Jubilee au Ghana (parfois donné comme « modèle » géologique pour l'offshore guyanais), le potentiel pourrait produire 80 000 à 100 000 barils/jour pendant une dizaine d'années, ce chiffre n'étant qu'une comparaison et non une appréciation de la dimension possible d'une exploitation au large de la Guyane ». En outre, après les résultats positifs enregistrés lors du premier forage, les forages suivants se sont jusqu'à présent révélés infructueux.

Accordé en 2001 puis prolongé à deux reprises en 2007 et 2011, le permis « Guyane Maritime » avait pris fin le 1^{er} juin 2016. Par un arrêté du 14 septembre dernier¹, le Gouvernement a autorisé sa **prolongation jusqu'au 1^{er} juin 2019** afin de « conclure cette phase d'inventaire » du potentiel en hydrocarbures de la Guyane. Désormais seul titulaire du permis, le groupe Total a indiqué vouloir « terminer le programme d'exploration sur ce permis par le forage d'un dernier puits d'exploration qui devrait se dérouler fin 2018-début 2019 afin de pouvoir conclure définitivement à la pertinence ou non de la phase de développement des réserves »².

Dans les deux autres zones impactées, Saint-Pierre-et-Miquelon et le canal du Mozambique au large des Îles Éparses, **les ressources y sont très mal connues** et la recherche embryonnaire – un seul permis d'exploration est en cours de validité au large de Juan de Nova. En n'autorisant plus la délivrance d'aucun permis d'exploration, le présent projet de loi **ne permettra donc pas d'entamer ou de poursuivre l'inventaire des ressources dans ces deux territoires.**

II. Le texte du projet de loi

Le I du présent article complète les deux articles du code minier (L. 661-1 et L. 691-1) relatifs respectivement aux modalités d'application du code minier **dans les TAAF et à Wallis-et-Futuna** pour préciser que les dispositions organisant l'interdiction de l'exploration et de l'exploitation des hydrocarbures, introduites dans le code par l'article 1^{er} du présent projet de loi, **y sont applicables**. Son II prévoit que **l'article 2** du présent texte, relatif aux demandes d'octroi ou de prolongation de permis ou de concession visées par l'interdiction, **s'y applique de la même façon.**

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

IV. La position de votre commission

Ces dispositions n'appellent pas de remarques particulières

Votre commission a adopté cet article sans modification.

¹ Arrêté du 14 septembre 2017 prolongeant le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis de Guyane Maritime » (Guyane), et autorisant sa mutation à la société Total E&P Guyane française SAS.

² Selon un porte-parole du groupe, cité par AEF le 21 septembre 2017.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 25 octobre 2017, la commission a examiné le rapport et le texte sur le projet de loi n° 21 (2017-2018) mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et l'environnement.

Mme Sophie Primas, présidente. – Nous examinons le rapport et allons établir le texte de la commission sur le projet de loi mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – Ce projet de loi que nous avons eu à examiner dans des délais très contraints – deux semaines – et sur lequel la procédure accélérée a été engagée, est un texte très important puisqu'il a pour principal objet d'interdire la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le territoire national. Il traduit les objectifs du Gouvernement, qui entend mettre en œuvre l'un des engagements du plan Climat du 6 juillet dernier et s'inscrire dans la droite ligne de l'accord de Paris, qui vise à limiter le réchauffement climatique sous les deux degrés. Or, pour atteindre cet objectif, le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) estime qu'il faudra renoncer, à l'échelle de la planète, à l'exploitation d'au moins 80 % des réserves d'énergies fossiles encore présentes dans le sous-sol.

Chacun d'entre nous est convaincu de l'urgence à agir pour lutter contre le dérèglement climatique. Le Sénat a toujours été très engagé sur ce sujet. C'est grâce au soutien de notre commission – et même contre l'avis de la ministre de l'époque, avant qu'elle ne s'approprie cet objectif – qu'a été fixée une trajectoire ambitieuse de hausse de la taxe carbone dans la loi relative à la transition énergétique – trajectoire que le Gouvernement met désormais en œuvre, mais sans la compenser par la baisse d'autres impôts, comme nous l'avions pourtant expressément demandé dans la loi. C'est encore le souci du climat qui a guidé, dans le même texte, notre défense d'un mix de production électrique décarboné qui repose sur ses deux pieds, le nucléaire et les énergies renouvelables, ou qui nous a conduit, entre autres, à introduire un objectif de 10 % de gaz renouvelable à l'horizon 2030. À chaque fois que nous avons eu à nous prononcer sur des textes européens, nous avons plaidé pour une tarification la plus forte et la plus efficace possible du carbone afin d'orienter les investissements vers les énergies les moins émettrices de gaz à effet de serre.

Sur ces sujets, le Sénat a toujours défendu une vision à la fois ambitieuse et pragmatique. Or, en choisissant d'interdire une production nationale qui couvre à peine 1 % de nos besoins, plutôt que de s'attaquer à

notre dépendance aux énergies fossiles en traitant le problème à la racine, c'est à dire par la consommation, le Gouvernement a choisi le symbole au détriment de l'efficacité. L'exposé des motifs ne s'en cache pas, en insistant sur la portée éminemment symbolique du texte, le caractère pionnier de la démarche et l'effet d'entraînement sur d'autres pays qui en est espéré : il s'agit de « *témoigner de l'exemplarité de la France* » et d'être « *le premier pays au monde à inscrire [ce principe] dans la loi* ». Ainsi, « *la France témoigne [de] sa volonté d'être à l'avant-garde de la lutte contre le dérèglement climatique* ». Le ministre l'a réaffirmé hier devant nous comme il l'avait fait à l'Assemblée : « *cela représente certes une faible partie de notre consommation, mais commençons par ce que l'on peut faire chez nous* ».

Derrière le symbole, il y a pourtant une réalité économique, sociale, industrielle, et même environnementale, que l'on ne saurait écarter d'un revers de la main pour la seule beauté du signal donné au monde. Qui peut véritablement imaginer que les grands pays producteurs d'hydrocarbures renonceront à leur rente pétrolière à l'aune de l'exemple français ?

Or, quelle est la réalité de l'exploration-production d'hydrocarbures sur le territoire national ? Malgré des réserves limitées, la filière représente encore 1 500 emplois directs et environ 4 000 emplois indirects, répartis principalement dans les bassins aquitain et parisien et dans l'est de la France, et génère un chiffre d'affaires de l'ordre de 270 millions d'euros. L'activité sur le territoire national compte, il est vrai, pour une part très marginale des effectifs et du chiffre d'affaire total de la filière, dont les entreprises sont très largement tournées vers l'export : en intégrant la géothermie profonde et le stockage géologique du dioxyde de carbone, la valorisation énergétique du sous-sol emploie ainsi 66 000 personnes en France, et réalise un chiffre d'affaires de 36 milliards d'euros. Pour reprendre les termes mêmes de l'étude d'impact, « *la filière est composée de champions nationaux de taille internationale (...) pétroliers, gaziers, parapétroliers ou paragaziers (Total, Engie, Technip, CGG...) extrêmement compétitifs à l'export et d'un vaste écosystème d'entreprises de toutes tailles présentes sur toute la chaîne de valeur* ».

Si le projet de loi ne remettra pas en cause l'excellence de la filière à l'international, il aboutira de fait à la disparition d'une activité industrielle et quelques milliers d'emplois correspondants sur le territoire national, sans que la reconversion des personnels, des entreprises et des territoires impactés ne soit traitée autrement que par la promesse d'un rapport... Une nouvelle fois, nous déplorons les insuffisances de l'étude d'impact, que le Conseil d'État avait déjà identifiées. Au-delà de ces conséquences immédiates, au moins deux autres dommages sont d'ores et déjà ressentis par les acteurs de la filière avant même que la loi ne s'applique, précisément par le signal qu'elle envoie : d'une part, une perte d'attractivité auprès des jeunes qui n'iront pas vers ces métiers, à l'instar de ce que vit déjà la filière nucléaire, et, d'autre part, une dégradation de l'image de la France aux yeux des investisseurs étrangers.

Malgré ces inconvénients, la logique d'une interdiction à l'échelle nationale pourrait se justifier si elle contribuait véritablement à lutter contre le réchauffement climatique : or, en substituant à une production nationale, certes limitée, des hydrocarbures importés par voie terrestre ou maritime et produits, le cas échéant, en usant de techniques moins respectueuses de l'environnement, on dégrade notre bilan carbone plutôt qu'on ne l'améliore. Selon les industriels, sur la base du mix importé actuel, l'empreinte carbone du pétrole importé serait au moins trois fois supérieure à celle du pétrole produit localement.

Le Gouvernement objecte qu'à raison de la baisse supposée de la consommation, qui s'est en fait stabilisée ces dernières années et pourrait remonter sous l'effet de la reprise, une telle substitution n'aura pas lieu puisque le 1 % de la consommation couvert par la production nationale aura disparu ! Or, sauf à supposer une consommation nulle, il restera toujours une part de la consommation qui aurait pu être satisfaite par la production nationale...

Une autre voie était possible, plus difficile à mettre en œuvre mais certainement plus efficace pour atteindre, ou au moins approcher, l'objectif fixé par la loi relative à la transition énergétique d'une baisse de la consommation des énergies fossiles de 30 % en 2030. Il aurait fallu agir, avant tout, sur la consommation, par exemple en « musclant » les dispositifs d'aide à la conversion de véhicules particuliers ou en relançant le transport ferroviaire et maritime de marchandises, ou à s'attaquer prioritairement aux énergies fossiles les plus polluantes, comme la loi l'exige d'ailleurs, notamment en fermant sans attendre les quatre dernières centrales à charbon produisant de l'électricité, moyennant un accompagnement adapté des salariés et des territoires concernés. Hélas, ce n'est pas l'orientation prise par le Gouvernement.

Dès lors, quelles options s'offrent à nous au vu de la réalité des rapports de force politiques et institutionnels, et notamment du dernier mot donné à l'Assemblée ? Nous pourrions nous opposer frontalement au texte et en supprimer ou en amender les principaux points, de telle façon qu'il serait vidé de sa substance ; mais les apports du Sénat n'auraient alors aucune chance de prospérer et l'Assemblée n'aurait plus qu'à rétablir son texte, avec toutes les imperfections qu'il comporte.

Un autre choix m'a semblé plus judicieux : il consiste à chercher l'équilibre entre la ligne du Gouvernement – quand bien même nous ne la partageons pas – et la préservation, en premier lieu, des droits acquis ou des effets légitimement attendus du droit antérieur par les demandeurs et les titulaires de titres miniers, en deuxième lieu, de la recherche et, en dernier lieu, de l'exploitation des substances dont la valorisation soit contributive à un usage vertueux de nos ressources, soit alimente la filière pétrochimique nationale sans émettre de gaz à effet de serre.

Concernant la préservation des droits acquis, qui contribue du reste à minorer les demandes d'indemnisation auxquelles l'État devra inévitablement répondre, le Conseil d'État a largement contribué à sécuriser juridiquement le dispositif. Le Gouvernement n'a cependant pas suivi ses recommandations sur au moins un point, le traitement des demandes en cours d'instruction, dont les plus anciennes remontent à 2009, pour lesquelles le Conseil d'État l'invitait à mettre en œuvre des « *mesures transitoires plus substantielles* ». Je vous propose d'adopter ces mesures en prévoyant que la loi ne s'applique qu'aux demandes déposées après le 6 juillet dernier, soit la date d'adoption du plan Climat, afin d'éviter l'effet d'aubaine qui consisterait à déposer des demandes nouvelles d'ici la promulgation de la loi, mais en précisant, pour respecter la logique du Gouvernement, que ces demandes ne pourront aboutir à l'octroi de concessions dont la durée excèderait 2040, sauf lorsqu'il est démontré que la rentabilité de l'opération nécessite d'aller au-delà.

J'ai souhaité que la recherche puisse se poursuivre dans un cadre et pour un objet strictement limités. S'interdire toute recherche nous priverait de l'acquisition de connaissances qui pourraient s'avérer décisives pour le développement de filières d'avenir et qui participeront à la transition vers un nouveau modèle énergétique : je pense en particulier à la géothermie, au stockage géologique du dioxyde de carbone, voire à celui de l'hydrogène qui pourrait répondre à la problématique du stockage de l'électricité renouvelable intermittente. N'insultons pas l'avenir en nous privant de toute possibilité de recherche ! Je vous propose donc une dérogation pour la recherche réalisée sous contrôle public à seules fins de connaissance géologique du sous-sol, mais aussi de surveillance et de prévention des risques miniers – il faudra peut-être examiner, dans quelques années, comment évoluent les gîtes miniers – tout en excluant, bien entendu, qu'une concession puisse être attribuée sur la base de ces recherches, puisque le but n'est pas d'exploiter ces ressources, mais d'améliorer nos connaissances du sous-sol.

Concernant l'interdiction de l'exploitation, une dérogation pérenne figurait déjà dans le texte déposé par le Gouvernement et l'Assemblée nationale en a ajouté une autre. Je vous renvoie au tableau distribué pour mesurer toute la subtilité des effets de la loi.

La première dérogation a trait au gaz de mine – le fameux « grisou » – dont le maintien en exploitation répond à un double impératif, de sécurité d'abord, lié au risque d'explosion, environnemental ensuite, pour éviter l'émission dans l'atmosphère de méthane, dont le pouvoir de réchauffement est vingt à vingt-cinq fois supérieur à celui du dioxyde de carbone. À l'Assemblée, cette dérogation a été limitée aux veines de charbon préalablement exploitées, afin d'exclure toute nouvelle exploitation de gaz dit « de couche » et à l'emploi de techniques dites conventionnelles pour sa récupération.

La seconde dérogation pérenne, introduite à l'Assemblée, vise, en pratique, à autoriser la poursuite de l'exploitation du soufre dans le bassin de Lacq, premier pôle mondial de la chimie du soufre, qui emploie 750 personnes. L'extraction du soufre étant indissociable de celle du gaz présent dans le gisement, l'interdiction d'exploiter le second aurait conduit à faire disparaître l'activité principale. La dérogation consiste à autoriser l'exploitation des hydrocarbures dits connexes sous deux conditions : que leur intégration dans un processus industriel soit indispensable à la valorisation de l'autre substance ou réponde à des impératifs de sécurité, et que cette valorisation soit limitée à un usage local.

En pratique, cette dérogation, taillée sur mesure pour le gaz de Lacq, ne couvre pas tous les cas où la valorisation d'hydrocarbures connexes contribuerait à des usages vertueux de nos ressources. D'ores et déjà, l'exploitation de gisements de pétrole permet par exemple de chauffer gratuitement, à Parentis, une dizaine d'hectares de serres de tomates ou, dans le bassin d'Arcachon, les 450 logements que comportera à terme un écoquartier, grâce aux calories récupérées de l'eau issue du processus de production du pétrole. Or, sans la valorisation du pétrole, cette activité de production de chaleur devrait cesser faute de modèle économique et de tels projets ne pourraient être développés à l'avenir alors qu'ils participent d'un processus vertueux de valorisation énergétique locale en circuit court. Mon amendement élargit la rédaction actuelle pour couvrir ce type de situation.

Une dernière dérogation peut être faite, en parfaite cohérence avec l'objectif poursuivi par le Gouvernement, sur les hydrocarbures destinés à un usage non énergétique dont l'utilisation finale du produit n'émet pas de gaz à effet de serre, puisqu'il n'y a pas de combustion. Les exemples d'utilisation d'hydrocarbures comme matières premières sont nombreux : fabrication de bitumes, lubrifiants, cires - qui sont utilisées aussi en cosmétique -, colles et adhésifs, synthèse des polymères destinés à la fabrication de textiles, plastiques, caoutchouc synthétique... Là encore, cette dérogation valoriserait des ressources locales pour l'industrie pétrochimique ou pharmaceutique plutôt que d'importer des produits raffinés pour nos usages domestiques à finalité non énergétique.

Deux points méritent encore d'être abordés sur cette partie consacrée aux hydrocarbures. Le premier concerne l'encadrement par l'Assemblée nationale du droit exclusif à l'obtention d'une concession dont bénéficie le titulaire d'un permis exclusif de recherches, communément appelé « droit de suite ». Dans le texte issu des travaux de l'Assemblée, les concessions accordées en vertu du droit de suite ne pourront excéder le 1^{er} janvier 2040, sauf si le titulaire démontre que « l'équilibre économique » de son activité ne peut être atteint qu'en allant au-delà de cette date. Or cette notion d'équilibre économique n'est pas satisfaisante puisqu'elle reviendrait à priver l'exploitant de toute espérance de profit. Au mieux, il pourrait donc simplement couvrir ses coûts de recherche et d'exploitation. Quel intérêt

aurait-il à mobiliser des capitaux et à assumer les risques que comporte cette activité, s'il n'en tire aucun bénéfice ? Je vous propose de remplacer cette notion par celle de « *rémunération normale des capitaux investis* », qui est déjà parfaitement connue en droit et correspond à l'esprit de l'amendement initial du Gouvernement ayant introduit cette disposition avant qu'il ne soit sous-amendé à l'Assemblée nationale.

Le second point concerne les hydrocarbures dits « non conventionnels ». Selon l'avis du Conseil d'État, la distinction entre hydrocarbures « conventionnels » et « non conventionnels » « *n'est pas consensuelle sur un plan technique et scientifique* » – puisque les molécules sont rigoureusement identiques et que la différence tient à la technique employée pour les extraire, dont le caractère conventionnel ou non peut varier dans le temps et fait débat. Une telle distinction « *est surtout étrangère à l'objectif du projet de loi* », soit l'interdiction de la production d'hydrocarbures, quels qu'ils soient. De peur que d'autres techniques non conventionnelles alternatives à la fracturation hydraulique déjà interdite par la loi Jacob de 2011 n'apparaissent un jour, l'Assemblée nationale a souhaité élargir l'interdiction posée par la loi de 2011 à « *toute autre méthode non conventionnelle* », définie comme une méthode « *ayant pour but de conférer à la roche une perméabilité* » – notion dont l'exactitude scientifique est sujette à caution – et créé une nouvelle sanction de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende en cas de non-respect de l'interdiction, dont l'articulation avec les sanctions existantes n'est pas évidente. En réalité, ces dispositions n'auront aucun effet puisque, comme rappelé par le ministre lui-même, la fracturation hydraulique, seule technique connue aujourd'hui, est déjà interdite. Si une nouvelle technique présentant un danger pour l'environnement apparaissait, « *l'État disposerait, dans le cadre de la police des mines, des outils nécessaires pour en proscrire immédiatement l'utilisation* ». Cette fois-ci, ce sont donc les députés qui ont préféré le symbole à la réalité, au risque d'envoyer un signal contreproductif à nos concitoyens, laissant à penser non seulement que ces techniques alternatives existent, mais aussi que les exploitants actuels seraient tentés de les utiliser, jetant à nouveau la suspicion sur le secteur de façon injustifiée.

Toutefois, dès lors que ces ajouts n'auront aucun effet pratique et que leur suppression constituerait sans doute un *casus belli* avec les députés, je vous propose de clarifier le droit existant en les codifiant plutôt qu'en retouchant sans cesse, et dans tous les sens, la loi de 2011.

Sur les autres dispositions principales du projet de loi, l'article 4 réforme le cadre d'accès au stockage souterrain de gaz naturel, qui est essentiel à notre sécurité d'approvisionnement gazier. Tous les acteurs concernés en conviennent : le système actuel, qui consiste en des obligations individuelles des fournisseurs que les conditions de marché ne leur permettent plus de remplir, est « à bout de souffle » et doit être impérativement réformé, au plus tard en début d'année prochaine, pour

couvrir les besoins de l'hiver 2018-2019. Le Gouvernement avait déjà été habilité par la loi relative à la transition énergétique à légiférer par ordonnance pour traiter le sujet, mais n'avait pu aboutir dans le délai fixé par l'habilitation. Au vu de l'urgence de la réforme, il m'a semblé préférable d'en inscrire dès à présent les grands principes dans la loi, plutôt que de renvoyer à une nouvelle ordonnance, étant précisé que les grands principes de la réforme font globalement consensus parmi les parties prenantes. Des ajustements pourront toujours être apportés d'ici à la séance publique mais il me semble impératif d'agir rapidement.

L'article 5, qui encadre la pratique du « commissionnement » par laquelle les fournisseurs d'électricité se font rémunérer pour la gestion de clientèle effectuée pour le compte du gestionnaire de réseau, ne pose pas de difficultés particulières. Le dispositif adopté à l'Assemblée sécurisera une pratique qui a fait l'objet de nombreux recours contentieux, à la fois pour l'avenir et pour le passé puisqu'il est assorti d'une validation législative des contrats passés justifiée par un motif d'intérêt général de protection des consommateurs contre d'éventuelles hausses de factures injustifiées.

L'article 5 *bis* regroupe deux dispositions introduites à l'Assemblée sans lien l'une avec l'autre et qui ne sont pas sans conséquence. La première réforme les conditions de raccordement des énergies renouvelables en mer dont la complexité, notamment en termes de partage des responsabilités entre le producteur et le gestionnaire du réseau de transport auquel il se raccorde, explique une partie des retards assez considérables accumulés sur les projets d'éoliennes en mer déjà attribués. Là où le système antérieur faisait porter le coût du raccordement sur le producteur mais en confiait la réalisation au gestionnaire de réseau, RTE, la réforme proposée nous rapproche du modèle en vigueur dans les pays nordiques, qui a prouvé son efficacité. RTE réaliserait désormais le raccordement sur ses fonds propres et serait couvert par le tarif d'utilisation des réseaux, ce qui réduira tant les délais, en anticipant sur les premières opérations de raccordement, que les coûts, par la standardisation et la mutualisation des plateformes mais aussi par une réduction des risques portés par le producteur qui améliorera la « bancabilité » des projets, et réduira donc les frais financiers. Le système serait assorti de nouvelles règles d'indemnisation du producteur non seulement en cas de retard de raccordement à la mise en service du parc, mais aussi en cas d'avarie sur le réseau qui limiterait sa production en cours d'exploitation. Le gestionnaire de réseau comme le producteur resteraient cependant redevables des coûts pour lesquels leur responsabilité est engagée, les indemnités étant par ailleurs plafonnées.

Cette réforme appelle deux remarques. Sur le fond, les retards pris par la France en la matière – les parcs attribués en 2011 et 2013 ne seront au mieux pas mis en service avant 2020 ou 2021 – ainsi que l'importance des coûts du soutien public comparés à ceux obtenus chez certains de nos voisins, plaident à l'évidence pour une remise à plat du système qui est

largement consensuelle parmi les producteurs comme auprès du régulateur, et dont j'approuve le principe. Sur la forme, il y aurait beaucoup à redire sur l'absence de lien, même indirect, avec le texte déposé, et donc sur la conformité de ces dispositions avec l'article 45 de la Constitution ; rien dans l'intitulé, l'exposé des motifs ou le contenu du texte n'évoquait la problématique du raccordement des éoliennes en mer, ni plus largement les énergies renouvelables qui ne sont pas mentionnées une seule fois, même au détour d'une phrase. Nous verrons ce que le Conseil constitutionnel en dira s'il est saisi du texte. Faisons preuve de pragmatisme au vu de notre accord, sur le fond, avec la réforme, de ses bénéfices attendus et de l'urgence à l'adopter pour une application à l'appel d'offres, en cours, pour l'implantation d'éoliennes au large de Dunkerque. Je précise que le Gouvernement avait d'abord choisi un autre vecteur législatif, le projet de loi relatif au droit à l'erreur, mais le report *sine die* du texte l'a conduit à se raccrocher, en dernière minute, au présent projet de loi.

Le second point concerne la création d'une notion nouvelle, celle des « réseaux intérieurs » de distribution d'électricité. Là aussi, le lien avec le texte est ténu mais surtout, cette notion mérite d'être strictement limitée et encadrée pour sécuriser le monopole de la distribution publique d'électricité, garante d'une péréquation tarifaire et technique sur l'ensemble du territoire à laquelle nous sommes très attachés.

L'article 6 sur le contrôle de la qualité des biocarburants ne pose pas de difficultés puisqu'il ne crée pas, en pratique, d'obligations nouvelles pour la filière agro-industrielle et qu'il renforce la lutte contre les fraudes, ce que les producteurs approuvent également. Je reviendrai sur l'article 6 *bis* qui instaure une double distribution des carburants allant au-delà de ce qu'exige le droit européen. L'article 7, qui adapte les plans de protection de l'atmosphère pour être en parfaite conformité avec le droit européen n'appelle pas de commentaire, même si je vous proposerai de revenir sur une disposition ajoutée à l'Assemblée qui stigmatise le chauffage au bois.

Sous le bénéfice de tous ces amendements, je vous propose donc d'adopter le présent projet de loi. Je vous remercie.

Mme Sophie Primas, présidente. – Merci pour ce travail très sérieux réalisé dans une urgence absolue, sur un sujet extrêmement technique.

M. Roland Courteau. – Je remercie aussi la rapporteure. Ce texte s'inscrit dans la continuité de la loi relative à la transition énergétique que nous avons soutenue. Face au chamboulement climatique, rien ne se fera sans volonté politique. Alors que le temps joue contre nous et que les sirènes climatiques se font plus stridentes, ce texte audacieux engage clairement la France dans la voie de la fin des énergies fossiles. C'est également un texte responsable qui laisse le temps aux entreprises et aux territoires de s'adapter aux mutations des filières, et qui leur donne de la visibilité. Nous libérer des

énergies fossiles et bousculer les vieilles lunes est d'une urgente nécessité pour la planète, la biodiversité et pour la santé publique.

Le chapitre 1^{er} est un pas de plus, mais il faudra aller plus loin pour respecter l'engagement français de neutralité carbone à l'horizon 2050, avec la réduction de la consommation des hydrocarbures, l'accélération du transport durable et la rénovation thermique des logements. Le groupe socialiste et républicain espère que nous pourrions franchir ce mur de l'argent qui freine la rénovation thermique des logements, et que nous pourrions en finir avec les coups de butoir contre les énergies renouvelables. Les territoires qui portent ce tissu industriel pétrolier et parapétrolier seront touchés par la baisse de ces activités et les suppressions d'emplois, c'est pourquoi nous demandons des garanties concrètes et des mesures d'accompagnement – je l'ai rappelé hier au ministre. Nous espérons que ce chapitre ne fera pas trop l'objet d'exceptions ou de dérogations qui affaibliraient la portée du texte.

J'approuve les points relatifs à la transposition des directives sur la qualité environnementale des biocarburants et la réduction des polluants atmosphériques – qui est la cause de centaines de milliers de morts prématurées –, de même que les modalités nouvelles de raccordement des parcs éoliens en mer, car c'est l'un des moyens pour atteindre plus facilement nos objectifs de développement des énergies renouvelables. Attention cependant à ne pas trop étendre, par un amendement qui a été déposé, le caractère dérogatoire du régime d'indemnisation prévu pour le raccordement au réseau d'évacuation.

L'article 4 relatif aux capacités de stockage de gaz naturel répondait à un besoin urgent : pour la première fois, le niveau minimum de souscriptions et de remplissage des stockages n'a pas été atteint. Pour que le nouveau cadre s'applique à l'hiver 2018-2019, les textes devront être prêts dès avril 2018, pour le début de la campagne gazière. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) devra réaliser une évaluation à moyen terme de la réforme pour mesurer son impact sur le consommateur.

Notre vote sera fonction des modifications et des menaces qui pourraient planer sur ce texte.

Mme Sophie Primas, présidente. – Nous ne doutons pas que ces modifications seront excellentes !

Mme Françoise Férat. – Je salue le travail de précision réalisé par la rapporteure, dont je partage totalement les propos. Ce projet de loi est la première mise en œuvre de l'accord de Paris, comme l'a rappelé hier le ministre. Il est bon que la France affiche ses ambitions, se montre exemplaire et partage ses objectifs avec d'autres pays ; mais elle ne doit pas être seule. La fin de l'exploitation doit être réciproque, conservons des garde-fous pour proroger l'exploitation si d'autres pays ne l'arrêtent pas. Nous avons confiance, mais une confiance limitée ! Nous consommerons toujours des

hydrocarbures en 2040. Autant il existe des alternatives dans l'industrie automobile, avec l'hydrogène et les biogaz, autant l'aviation consommera toujours des hydrocarbures, malgré quelques tentatives d'introduire des biocarburants. Nous importerons des hydrocarbures avec tous les aléas cités par la rapporteure, et cela aura un impact carbone beaucoup plus important que de les produire dans notre pays. En nous privant d'une production nationale, nous favoriserons les importations de produits dont nous ne connaissons pas les conditions de production ni environnementales, ni sociales. Quel est leur bilan ? Ce projet de loi propose la fin du produire en France.

Nous aurions pu aboutir à un consensus raisonnable si la date de fin d'exploitation et de recherche d'hydrocarbures avait été prorogée jusqu'en 2050. Le bassin d'exploitation de la Marne se tarira vers 2045-2047 ; laissons-nous davantage de souplesse ! Certes, tenons compte des impératifs de santé mais il y a aussi des emplois qui disparaissent. Dans la Marne, ce sera une véritable révolution. Les avancées scientifiques et géologiques vont être tarées. Ces écosystèmes sont déjà touchés par la crise économique et éloignés des zones d'emploi dynamiques. Même si nous partageons tous l'objectif d'une réduction des émissions de dioxyde de carbone, obtenons un équilibre sur les alternatives possibles, la temporalité, le principe de réciprocité, la compétitivité des entreprises et l'écologie en consommant des hydrocarbures français.

M. Daniel Gremillet. – Je félicite la rapporteure pour son travail remarquable sur un projet de loi symbolique, le transformant en un texte plus stratégique sur l'énergie, ce qui n'était pas évident dans le laps de temps imparti. Le groupe Les Républicains est toujours très surpris de l'urgence proclamée sur des sujets qui s'inscrivent à l'ordre du jour alors qu'ils mériteraient une réflexion sur le mix énergétique et le coût de l'énergie pour les consommateurs et le secteur économique. À aucun moment, le texte n'embrasse de dimension économique globale, ce qui peut nous fragiliser. Nous espérons que les deux amendements de fond seront adoptés. Le premier vise à ne pas donner de signes de découragement aux entreprises, pour qu'elles n'abandonnent pas la recherche. Il faut plus de durabilité dans la connaissance. Trouvons des solutions et des moyens d'extraction éventuels futurs, sinon ce sera comme pour les organismes génétiquement modifiés (OGM) : les chercheurs partiront ailleurs. Or, la France est leader dans ces savoirs. Le second amendement vise à garantir les permis d'exploiter d'entreprises qui en ont déjà fait la demande, mais qui n'ont pas obtenu de réponse. Respectons ce cadre économique, sinon les entreprises investiront en France avec timidité, si l'on revient toujours en arrière – sans compter les dommages et intérêts qu'elles exigeront.

Les articles 4 et 5 ne posent pas de problème particulier, de même que celui sur le raccordement du parc éolien en mer. Soyons vigilants sur le

transfert du coût de raccordement au transporteur et veillons toujours à ce que le coût économique des futures implantations soit supportable.

Nous le rappelions hier au ministre : il y a trente ans, on encourageait à acheter des voitures diesel, soi-disant meilleures pour la santé et pour la facture - et fracture - énergétique durant les chocs pétroliers. Faisons confiance à l'Homme, qui pourra peut-être résoudre, par la recherche, le problème des gaz à effet de serre. Vouloir symboliquement arrêter toute recherche serait un appauvrissement. Le groupe Les Républicains votera ce texte et suivra la rapporteure, grâce aux enrichissements qu'elle a proposés sur ces points stratégiques. Nous regrettons cependant un manque de vision globale de ce texte qui n'apporte rien, en dehors de la place symbolique de la France dans le monde. Mais la France ne règlera pas tous les problèmes. On ne vit pas du symbole, nous sommes ici pour faire la loi.

M. Fabien Gay. - Ce travail était compliqué dans des délais aussi courts, et je remercie la rapporteure. Oui, ce texte est extrêmement symbolique. Mais si le symbole est accompagné d'une volonté forte, nous pouvons changer les choses. Sinon nous devons attendre très longtemps ; or, le dérèglement climatique n'attend pas. Dans quelle société voulons-nous vivre demain, en 2040-2050 ? Si nous n'agissons pas, les difficultés seront telles que nous ne pourrons plus rien changer.

Cette loi pourra rentrer très rapidement en contradiction avec le CETA (*Comprehensive Economic and Trade Agreement*, traité international de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada), si ce dernier est adopté l'année prochaine par le Parlement. Le ministre y était très réticent. Il autoriserait le gaz de schiste avec l'extraction par fracturation hydraulique.

Pour les emplois de demain, nous devons investir très vite dans la recherche et le développement des énergies renouvelables. Nous ne pourrons pas répondre à toute la consommation nationale, mais nous serons prêts et aurons des milliers d'emplois supplémentaires.

Nous veillerons à ce que ce texte réponde à l'intérêt général et environnemental, sans être pris par des intérêts économiques privés. Vous évoquez le droit de suite, l'échéance de 2040 ou 2050, les techniques pour rendre les roches perméables... L'intérêt général environnemental et humain et les intérêts économiques privés divergent. Nous attendrons le débat et l'adoption des amendements pour décider de notre vote final.

M. Michel Raison. - Ce projet de loi est certainement plein de bons sentiments, sans faire de procès d'intention, mais il répond surtout à une envie de communiquer sur la position française en matière de lutte contre le changement climatique. Ne tombons pas dans ce panneau, trop facile. Cette loi ne réussira pas à lutter contre le changement climatique. Nous pourrons nous passer des hydrocarbures, grâce à la science et à l'intelligence humaine, car nous aurons des utilisations nouvelles sans émission de dioxyde de

carbone. Pourquoi se priver alors d'une production nationale ? Nous continuerons de la défendre.

Je n'ai pas trouvé dans le texte la notion d'irréversibilité qu'évoquait le ministre hier, à laquelle je suis très opposé. C'est nier l'intelligence humaine que de faire croire qu'on détient une vérité. Nous ne détenons qu'une vérité, celle de ne pas la détenir.

Mme Sophie Primas, présidente. – Merci de ce final philosophique !

M. Joël Labbé. – Je m'exprime en tant qu'écologiste rattaché au groupe Rassemblement démocratique et social européen (RDSE), dont la position pourra être légèrement différente. C'est cette pseudo-intelligence humaine qui nous a menés dans la situation actuelle, malgré toutes les sonnettes d'alarme tirées depuis plus de trente ans. Nous sommes au bord du gouffre, sans catastrophisme ni fatalisme. Ce texte est un signe important de cohérence avec la COP 21 et la loi relative à la transition énergétique. Je salue le travail en urgence de la rapporteure. Lorsqu'on parle enfin de 2040 et d'après, on a l'impression que l'urgence n'est pas vitale. Nous avons encore le temps de redresser la barre si nous anticipons et si nous sommes volontaristes.

Le ministre évoquait l'enthousiasme sociétal. Interrogeons les jeunes : souhaitent-ils de petites mesures ou une véritable transition sociétale ? Je regrette un manque d'enthousiasme sur ce sujet.

Si le CETA est adopté, il videra la loi de son sens. Je reste optimiste, et voterai le texte si des dérogations inacceptables ne sont pas adoptées.

M. Martial Bourquin. – Ce projet de loi est la suite logique de deux textes, celui issu de la COP 21, et la loi relative à la transition énergétique. Il s'inscrit totalement dans ce changement de société profond, qui s'impose à nous. Michel Magras évoquait la situation dramatique de nos îles. Or, ces déflagrations climatiques sont de plus en plus fréquentes dans le monde. Il est urgent d'aborder différemment le changement climatique, dans les mots et dans les actes. C'est une obligation pour nous, certes, mais aussi évidemment pour les générations futures.

Le ministre nous présente une bonne proposition sur les hydrocarbures. D'aucuns critiquent les symboles, mais ceux-ci sont importants, sinon il n'y aurait plus de ligne directrice. Ils nous aident à mettre en place une politique de développement des énergies renouvelables. Selon certains, cette production est dérisoire. Mais si la France ne prend pas le virage des énergies renouvelables, elle passera à côté de milliers d'emplois. Ces énergies sont inépuisables : le vent, l'eau, le soleil, sans oublier l'hydrogène. Ainsi, les facteurs de mon bureau de poste roulent à l'hydrogène. La recherche, tant fondamentale qu'appliquée, s'apprête à réaliser de nouvelles découvertes. Ne suivons pas l'adage de Lampedusa, « il faut que tout change pour que rien ne change »... Dire que l'on change et continuer nos habitudes ne changera rien. Ce texte veut changer les choses,

limitons les dérogations. Adoptons-le et ayons une politique vigoureuse pour que la France soit un leader européen dans ce domaine.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. - Monsieur Courteau, je prends acte de votre satisfaction de voir arriver ce texte et de vos recommandations sur la consommation. Nous aurions voulu trouver cet élément dans la loi. Il y a un déséquilibre ; on arrête la production française d'hydrocarbures, mais sur 99 % des hydrocarbures, rien n'est fait.

Madame Férat souhaiterait que la France ne soit pas la seule à porter cet étendard et que l'on vise plutôt l'horizon 2050. Nous pourrions bien sûr partager ce point de vue mais la date de 2040 constitue le socle du texte ; je garde donc cette date sans la proroger, et j'essaie de trouver quelles adaptations sont possibles pour répondre aux demandes des industriels et des collectivités. Toutes les concessions actuelles ne vont pas s'arrêter en 2040 ; cinq d'entre elles continueront après cette date, la plus longue s'éteindra en 2054. Si une concession a été signée pour cinquante ans, nous ne reviendrons pas sur cette durée.

Monsieur Gremillet, je partage votre avis sur la procédure accélérée. Le ministre veut porter un message fort pour l'anniversaire de l'accord de Paris, le 12 décembre. Un de mes amendements prévoit de conserver une partie de la recherche pour la connaissance du sous-sol, sans possibilité d'exploitation. Ne fermons pas totalement la porte à la recherche. Les articles sur le raccordement de l'éolien en mer ne s'appliquent pas aux appels d'offres de 2011 et 2013, ils ne s'appliquent qu'à celui de Dunkerque, en cours, et à ceux qui le suivront.

Monsieur Gay, nous faisons tous le constat de l'urgence climatique. Il est nécessaire d'accélérer le développement des énergies renouvelables ; la France est plutôt en retard sur ces technologies. Nous produisons peu de matériel pour l'éolien ou le photovoltaïque, hormis pour l'éolien flottant pour lequel nous disposons d'un peu d'avance. Utilisons-là. Il faut développer des outils industriels.

Monsieur Raison, le ministre plaide en effet pour un principe d'irréversibilité, mais une loi peut toujours en modifier une autre, ce qu'il a d'ailleurs admis lui-même.

Monsieur Labbé, il n'y a pas de manque d'enthousiasme mais une attitude réfléchie qui répond aux trois piliers du développement durable : écologie, économie, social. N'oublions aucun de ces piliers et soyons réalistes.

Monsieur Bourquin, oui, il faut prendre le virage des énergies renouvelables, mais il reste des progrès à faire. Ce texte est surtout un symbole. Le changement de direction ne se fera pas en supprimant 1 % de la production en 2040. Les précédents textes comme celui sur la transition énergétique ont déjà bien entamé le virage. Ce texte n'apporte pas grand-

chose, il est un signal. La France donne surtout l'impression de donner des leçons.

Mme Sophie Primas, présidente. – Oui, ce texte donne une ligne directrice qui est un symbole. Nous aimons l'enthousiasme mais nous souhaitons aussi passer du symbole à l'efficacité. Il manque un volet sur la consommation et un volet de soutien à la transition énergétique. Cette année, le Gouvernement a beaucoup hésité à modifier le crédit d'impôt pour la transition énergétique dans le projet de loi de finances, reportant la décision à l'année prochaine. Le Gouvernement doit conserver une cohérence dans ses actes. Nous verrons dans les prochaines lois de finances s'il y a une volonté de faire, et pas seulement de dire. Je suis favorable aux dérogations par voie d'amendement de la rapporteure, notamment pour que l'État respecte sur ses engagements. La parole de l'État, souvent remise en cause, a une valeur. Au Parlement de le dire.

Sur la forme, nous acceptons d'accompagner le Gouvernement dans sa prise de risque de voir certaines de ses mesures retoquées en tant que cavaliers législatifs, au titre de l'article 45 de la Constitution, si le Conseil constitutionnel en est saisi. Mais qu'il fasse attention sur les prochains textes, on ne peut pas toujours être dans cette urgence.

EXAMEN DES ARTICLES

Mme Sophie Primas, présidente. – Je salue M. Jean-Marc Boyer, rapporteur de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, saisie pour avis.

L'amendement COM-23 est déclaré irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution.

Article 1^{er} A (nouveau)

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – L'amendement COM-53 reporte la ratification de l'ordonnance du 20 janvier 2011 qui aura toute sa place dans la réforme du code minier annoncée pour 2018.

M. Roland Courteau. – Pourquoi supprimer un article ratifiant une ordonnance de 2011 ? Nous avons attendu six ans pour la ratifier. La réforme du code minier est annoncée pour 2018, mais nous ne sommes pas certains qu'elle sera réalisée. C'est l'Arlésienne !

Mme Cécile Cukierman. – Le groupe Communiste, républicain, citoyen et écologiste (CRCE) s'oppose à la suppression de cet article, même si nous attendons aussi la réforme du code minier.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – Depuis l'ordonnance de 2011, de nombreux changements sont intervenus. Ce serait surprenant de ne pas les prendre en considération. Le ministre avait même demandé le retrait de cet amendement pour avoir le temps de faire ce travail de toilettage. Quant à

la réforme du code minier, oui, c'est l'Arlésienne, mais le Gouvernement s'y est formellement engagé pour 2018. Nous pouvons attendre jusque-là !

M. Roland Courteau. – Notre groupe s'oppose à cet amendement.

M. Dominique Théophile. – De même.

L'amendement COM-53 est adopté.

L'article 1^{er} A est supprimé.

Article 1^{er}

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – L'amendement COM-1 supprime l'article 1^{er}. Nous avons choisi de faire des propositions pour améliorer le texte. Avis défavorable.

M. Martial Bourquin. – Nous voterons également contre cet amendement.

L'amendement COM-1 n'est pas adopté.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – L'amendement COM-54 autorise la poursuite de l'exploitation des hydrocarbures au-delà de 2040 uniquement lorsqu'ils sont destinés à des usages non énergétiques dont l'utilisation finale du produit ne provoque pas d'émissions de gaz à effet de serre, comme la pétrochimie et les sous-produits pétroliers. C'est donc parfaitement cohérent avec l'objectif du projet de loi.

M. Roland Courteau. – Que représentent ces activités ? Sont-elles vraiment rentables ? Ces sites seront-ils encore rentables après l'arrêt de l'exploitation des hydrocarbures ?

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – La pétrochimie consomme aujourd'hui environ 11 % de l'ensemble des produits pétroliers en tant que matière première. C'est donc une proportion non négligeable qui permettrait de maintenir une activité en France.

Mme Anne-Catherine Loisier. – La question mérite d'être approfondie. Voyez les besoins pour la voirie...

Mme Sophie Primas, présidente. – Si cette activité ne suffit pas à rendre les entreprises rentables, elles fermeront mais rendons les choses possibles.

M. Roland Courteau. – Le groupe socialiste et républicain s'abstient.

L'amendement COM-54 est adopté.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – L'amendement COM-33 revient sur la définition des hydrocarbures dont la recherche et l'exploitation sont interdites par le projet de loi. La formulation proposée est moins explicite que celle retenue dans l'ensemble du texte, qui vise le charbon et tous les hydrocarbures liquides ou gazeux. Elle provoquerait davantage de confusion que de simplification. Avis défavorable.

M. Roland Courteau. – Nous nous abstenons.

L'amendement COM-33 n'est pas adopté.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – L'amendement COM-55 prévoit la poursuite de la recherche au-delà de 2040. C'est une dérogation, très limitée dans ses modalités comme dans son objet, à l'arrêt de toute activité de recherche sur les hydrocarbures. Nous souhaitons poursuivre cette recherche uniquement sous contrôle public lorsqu'elle n'a pour objet que l'amélioration de la connaissance géologique du sous-sol national, la surveillance ou la prévention des risques miniers. Cette recherche ne pourra pas donner lieu à l'attribution d'une éventuelle concession, puisque le but n'est pas d'exploiter, de même que l'interdiction de toutes les techniques non conventionnelles restera bien entendu applicable. Ne fermons pas complètement la porte à la recherche en 2040, mais autorisons-là sous contrôle public.

M. Roland Courteau. – Cet amendement nous intrigue. Nous nous demandons si ce n'est pas un moyen détourné de voir s'il n'y a pas d'autres hydrocarbures dans le sous-sol, en poursuivant les recherches géologiques. Il y a anguille sous roche...

Mme Sophie Primas, présidente. – ...ou plutôt pétrole sous roche !

M. Fabien Gay. – Nous nous interrogeons aussi sur cet amendement. La notion de contrôle public est assez floue. Si c'est de la recherche publique, la question ne se pose pas. Clarifions les choses. Si cet amendement reste en l'état, nous nous y opposerons.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – Je sens une suspicion de votre part...

M. Marc Daunis. – ...qui est légitime !

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – Dommage, ce n'est pas mon intention. Cet amendement n'est pas dicté par les entreprises. Comment peut-on arrêter la recherche sur les sous-sols ? Imposer un contrôle public implique que les acteurs publics seront nécessairement majoritaires. Nous avons essayé d'encadrer le dispositif au maximum. N'arrêtons pas la recherche en France, n'interdisons pas l'amélioration de nos connaissances.

M. Jean-Marc Boyer, rapporteur pour avis. – Le ministre Nicolas Hulot a bien répondu à cette interrogation : il faut continuer la recherche sur les filières d'avenir.

M. Marc Daunis. – Selon la rapporteure, cela permet des partenariats avec le privé...

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – ...ou pas.

M. Marc Daunis. – Si la recherche est publique, rien ne l'interdit. Quel intérêt aurait le privé à s'engager, au-delà de la simple philanthropie ? Est-on décidé ou non à aller jusqu'au bout de la fin de l'exploitation des

énergies carbonées ? La loi concerne 1 % de la consommation des produits fossiles. Si aucun signal fort n'est donné, qui d'autre le donnera ?

M. Franck Montaugé. – Ne serait-il pas plus adapté, par des amendements spécifiques, d'affirmer la possibilité de procéder à des recherches pour des techniques et des énergies alternatives aux hydrocarbures, indépendamment de l'article 1^{er} ? Tel qu'il est amendé, l'article 1^{er} comporte un risque indéniable.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – Avec cette dérogation, s'ils participent à des projets de recherche sous contrôle public, les industriels ne pourront pas obtenir de permis d'exploiter. Pourquoi ne pas examiner ce sujet d'ici à la séance publique ? Cet amendement veut préserver l'avenir tout en encadrant la recherche.

Les amendements identiques COM-55 et COM-90 sont adoptés.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – L'amendement rédactionnel COM-56 élargit la possibilité de conversion d'une concession pour l'exploitation de gîtes géothermiques.

L'amendement rédactionnel COM-56 est adopté.

L'amendement rédactionnel COM-57 est adopté.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – L'amendement COM-58 permet la valorisation des hydrocarbures liquides connexes. L'Assemblée nationale a pris des dispositions qui sont parfaitement justifiées mais ne trouveraient à s'appliquer, en pratique, que pour le site de Lacq, qui produit du gaz et du soufre. Il convient donc d'élargir la rédaction pour couvrir aussi les hydrocarbures liquides connexes, dont la valorisation permet de rentabiliser des activités de géothermie ou de production de chaleur.

M. Roland Courteau. – Si cet amendement concerne aussi la géothermie, nous nous abstenons. Nous craignons que la multiplication des dérogations vide le texte de sa substance.

Mme Sophie Primas, présidente. – Mais d'interdiction en interdiction, on ne fait plus rien !

L'amendement COM-58 est adopté.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – L'amendement COM-59 définit les substances « non énergétiques ».

L'amendement COM-59 est adopté.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – L'amendement COM-46 apporte plusieurs modifications à l'article L. 111-6-1 relatif au droit à la conversion d'une concession dont la quasi-totalité est satisfaite par mes amendements. Il en est ainsi de la définition des substances sur lesquelles porte la nouvelle concession, par cohérence avec l'actuel code minier ; de la référence à la nouvelle substance ou au nouvel usage, pour couvrir la

géothermie ; et de la dérogation faite à l'obligation de valorisation locale pour les hydrocarbures liquides connexes. Quant aux deux derniers changements proposés, le premier ramène de cinq ans à deux ans avant l'échéance du titre le délai jusqu'auquel le titulaire peut demander la conversion de sa concession ; nous pourrions retenir cet apport. Le second précise que la conversion est conditionnée non seulement à la rentabilité économique de la poursuite d'exploitation du gisement mais aussi par celle des substances coproduites ; cette précision est inutile car la rentabilité économique s'entend bien pour l'ensemble de l'exploitation. Avis favorable, sous réserve de ne conserver que le raccourcissement du délai à deux ans.

L'amendement COM-46, ainsi rectifié, est adopté.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – L'amendement COM-34 aurait pour effet, non pas de modifier le texte du projet de loi, mais l'intitulé de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016. Avis défavorable.

L'amendement COM-34 n'est pas adopté.

Mme Françoise Férat. – Mon amendement COM-20 vise à autoriser le développement des nouveaux gisements qui pourraient être découverts dans le cadre de concessions existantes.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – Cet amendement créerait de nouvelles concessions. Ce n'est pas l'objet du texte. Retrait ou avis défavorable, même si nous pourrions en débattre en séance.

Mme Françoise Férat. – Ce n'est pas une création : cet amendement s'appliquerait sur le même territoire que la concession existante, mais je le retire.

L'amendement COM-20 est retiré.

M. Fabien Gay. – Nous craignons que le texte soit dénaturé par les énormes failles ouvertes par la notion de « rentabilité économique » en 2040. Les investissements pourraient être considérés par chaque industriel comme non rentables en 2040, ce qui imposerait le renouvellement de 90 % des concessions. Soyons plus restrictifs dès maintenant, et posons un acte fort sur le droit de suite automatique avec cet amendement COM-24 interdisant toute nouvelle concession.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – Dès qu'il y a un titre, il y a un droit. Revenir sur ce droit exposerait l'État à des indemnités faramineuses. Ce n'est pas possible, avis défavorable.

M. Roland Courteau. – Faisons attention : le dédommagement risque de coûter cher – même si je comprends vos inquiétudes.

M. Fabien Gay. – Si nous ne posons pas un acte fort, la note sera bien plus élevée dans vingt ans. Sinon nous nous dirons toujours que ce n'est pas possible. Si le droit de suite n'est pas remis en cause, ce symbole ne sera jamais contraignant.

M. Roland Courteau. – Le groupe socialiste et républicain s’abstient.

L’amendement COM-24 n’est pas adopté.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – Même explication pour l’amendement COM-29 et même avis défavorable.

L’amendement COM-29 n’est pas adopté.

Mme Françoise Férat. – Compte tenu des explications de la rapporteure, je retire l’amendement COM-17.

L’amendement COM-17 est retiré.

L’amendement de précision COM-60 est adopté.

Mme Françoise Férat. – Je ne referai pas le débat. Je retire l’amendement COM-19.

L’amendement COM-19 est retiré.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – L’amendement COM-61 propose la suppression du « cahier des charges ». Cette notion nouvelle n’a fait l’objet d’aucune concertation et ses contours comme ses conséquences sur la délivrance des titres n’ont pas été explicitées. Si cette notion devait perdurer, elle ne pourrait trouver à s’appliquer seulement aux hydrocarbures et devrait être examinée dans le cadre de la réforme du code minier annoncée pour 2018.

M. Roland Courteau. – Nous sommes favorables au maintien du cahier des charges. En quoi serait-il gênant de le demander en cas de problèmes environnementaux ou de santé ? Est-ce une précaution ?

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – Les intérêts visés sont déjà protégés par la police des mines et l’autorité compétente a déjà toute faculté pour arrêter les modalités d’instruction de titres.

Mme Sophie Primas, présidente. – Le mieux est l’ennemi du bien...

M. Roland Courteau. – Nous voterons contre cet amendement.

L’amendement COM-61 est adopté.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – Les amendements identiques COM-10 et COM-47 prévoient une dérogation à l’interdiction de recherche et d’exploitation des hydrocarbures pour les régions d’outre-mer. Cette dérogation viderait, de fait, le texte d’une grande partie de ses effets puisque l’outre-mer possède sans doute, en particulier au large de la Guyane, les réserves les plus prometteuses. Demande de retrait ou à défaut, avis défavorable.

M. Dominique Théophile. – Je m’abstiens.

Les amendements identiques COM-10 et COM-47 ne sont pas adoptés.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – L'amendement COM-62 supprime l'alinéa 22 qui est inutile car il fait référence à des dispositions qui continuent à s'appliquer sans qu'il soit nécessaire de le rappeler.

L'amendement COM-62 est adopté.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – L'amendement COM-63 encadre le droit de suite. Il regroupe au sein d'un même article, par souci de clarté, l'ensemble des dispositions de la nouvelle section du code minier relative à l'arrêt de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures. Il précise explicitement que cet encadrement du droit de suite ne concerne que les « nouvelles concessions ». Il revient, enfin, sur une modification apportée à l'Assemblée par deux sous-amendements à l'amendement du Gouvernement qui ont remplacé la notion de « rentabilité normale » par celle d'« équilibre économique ». Or, cette dernière notion est trop limitative : l'exploitant n'aurait plus aucune espérance de profit. Aussi cet amendement remplace la notion d'« équilibre économique » par celle de « rémunération normale », qui est parfaitement connue en droit.

M. Roland Courteau. – Nous nous abstenons.

L'amendement COM- 63 est adopté.

L'article 1^{er} est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 1^{er} bis (nouveau)

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – Par voie de conséquence, l'amendement COM-64, comme les amendements identiques COM-2 et COM-30, suppriment l'article 1^{er} bis nouveau, même si ce n'est pas pour les mêmes raisons.

Les amendements de suppression COM-64, COM-2 et COM-30 sont adoptés. L'article 1^{er} bis nouveau est supprimé. L'amendement COM-18 devient sans objet.

Article additionnel après l'article 1^{er} bis nouveau

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – L'amendement COM-11 instaure au bénéfice des régions d'outre-mer une redevance liée à la délivrance des titres miniers en mer. Demande de retrait ou à défaut, avis défavorable.

L'amendement COM-11 n'est pas adopté.

Article 2

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement de suppression COM-3.

L'amendement COM-3 n'est pas adopté.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – Dans sa rédaction actuelle, l'article 2 prévoit que l'interdiction de la recherche et de l'exploitation des

hydrocarbures s'applique aux demandes déposées après l'entrée en vigueur mais également aux demandes en cours d'instruction – soit 42 demandes d'octroi de permis et 8 demandes d'octroi de concessions, dont les plus anciennes datent de 2009. Un tel effet rétroactif pourrait être jugé contraire aux principes constitutionnels de garantie des droits, tels qu'ils s'étendent aux effets légitimement attendus, ainsi qu'à ceux du droit de l'Union européenne. De plus, en raison du « stock anormalement élevé de demandes » non traitées, comme l'a souligné le Conseil d'État, la rétroactivité de ces dispositions reviendrait à pénaliser les demandeurs à cause de l'inaction de l'État au cours des dernières années. Ce n'est pas normal ! Dans son avis sur le projet de loi, le Conseil d'État invitait d'ailleurs le Gouvernement à prendre des « mesures transitoires plus substantielles ».

L'amendement COM-65 vise à trouver un point d'équilibre entre l'exigence de sécurité juridique et l'objectif poursuivi par le Gouvernement d'un arrêt de ces activités à l'horizon 2040 en mettant en œuvre les « mesures transitoires plus substantielles » suggérées par le Conseil d'État : seules les demandes déposées au plus tard le 6 juillet 2017, date d'adoption par le Gouvernement de son plan Climat comportant l'annonce de la sortie progressive de la production d'hydrocarbures sur le territoire français à l'horizon 2040, seraient concernées. La date retenue évitera aussi tout effet d'aubaine consistant à déposer des demandes avant la promulgation de la loi. En revanche, l'encadrement du droit de suite, en vertu duquel la durée d'une concession ne pourrait permettre de dépasser le 1^{er} janvier 2040 sauf si la rentabilité de l'opération nécessite d'aller au-delà, serait applicable y compris aux demandes en cours d'instruction. L'horizon de 2040 visé par le Gouvernement serait ainsi préservé.

M. Roland Courteau. – Cet amendement donne trop de souplesses, trop de dérogations. Cela va à l'encontre des objectifs poursuivis. Nous voterons contre.

M. Daniel Gremillet. – Le groupe Les Républicains est très attaché à cet amendement. Il faut respecter les droits de ceux qui ont déposé des demandes dans le cadre d'un régime juridique donné. Cet amendement limitera aussi les effets d'aubaine.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – Les permis de recherche débouchent une fois sur dix sur une concession. Sur les 42 demandes en cours, quatre ou cinq dossiers pourraient donc aboutir à des concessions ; ce n'est pas considérable ! Tandis que ceux qui n'ont pas reçu de réponse depuis longtemps en auront une.

Mme Françoise Férat. – Je retire l'amendement COM-21 au profit de celui de notre rapporteure.

L'amendement COM- 65 est adopté.

L'amendement COM-21 est retiré.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – L'amendement COM-12 propose de créer un dispositif transitoire pour les demandes en cours d'instruction ayant fait l'objet d'une décision implicite de rejet. Il est très largement satisfait par mon amendement COM-65. Avis défavorable.

L'amendement COM- 12 n'est pas adopté.

L'article 2 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 2

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – Avis très défavorable à l'amendement COM-28 qui supprime le droit de suite, le droit à prolongation des permis exclusifs de recherche et la possibilité de prolonger une concession.

L'amendement COM-28 n'est pas adopté.

Article 2 bis (nouveau)

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement de suppression COM-4.

L'amendement COM-4 n'est pas adopté.

L'article 2 bis nouveau est adopté sans modification.

Article additionnel après l'article 2 bis nouveau

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – Actuellement, la prolongation d'un permis exclusif de recherches prend effet à la date d'expiration de la précédente période de validité. Toutefois on constate des retards significatifs dans l'instruction des demandes. Certaines prolongations de permis exclusifs sont octroyées plusieurs années après la date d'expiration de la précédente période de validité du permis et peu de temps avant l'expiration de la prolongation octroyée... Il est donc légitime de prévoir que, lors de l'octroi de ces prolongations pour lesquelles des demandes ont été déposées il y a plusieurs années, leur durée sera calculée à compter de l'entrée en vigueur de la décision de prolongation. C'est l'objet de l'amendement COM-66.

M. Roland Courteau. – Vous déplacez le curseur, c'est trop généreux ! Nous y sommes opposés.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – Il s'agit plutôt de pallier la lacune des services de l'État qui mettent des années à répondre à des demandes de prolongation !

L'amendement COM-66 est adopté et devient article additionnel après l'article 2 bis nouveau.

Article 2 ter (nouveau)

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – Avis défavorable à l'amendement de suppression COM-5.

L'amendement COM-5 n'est pas adopté.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – L’amendement COM-67 vise à faciliter la conversion ou la cession des installations pour d’autres usages du sous-sol mais aussi pour d’autres activités économiques. Les modalités de ces reconversions seront précisées par décret.

M. Roland Courteau. – Nous voterons cet amendement !

L’amendement COM-67 est adopté.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – L’amendement COM-68 facilite la reconversion des installations d’exploration et d’exploitation de substances de mines pour d’autres usages du sous-sol ou d’autres activités économiques en prévoyant la possibilité de transférer à l’État, à son entière discrétion, tout ou partie des droits et obligations liés à l’activité minière passée.

L’amendement COM-68 est adopté, ainsi que l’amendement de précision COM-69. L’article 2 ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 3

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – L’amendement COM-70 procède à la codification de la loi du 13 juillet 2011 telle qu’elle résulte du texte adopté par l’Assemblée nationale.

L’amendement COM-70 est adopté.

M. Fabien Gay. – L’amendement COM-27 revient à la définition des techniques interdites proposée par la commission à l’Assemblée nationale. Je ne comprends pas l’expression « créer la perméabilité de la roche » dans le texte du Gouvernement. Je préfère la formulation « modifier durablement la roche ».

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – Avis défavorable, même si nous pourrions interroger le gouvernement en séance pour obtenir des précisions sur sa rédaction.

L’amendement COM-27 n’est pas adopté.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – L’amendement COM-36 est satisfait par le droit actuel.

L’amendement COM-36 devient sans objet.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – L’amendement COM-35 précise que la publication du rapport démontrant l’absence de recours à des techniques non conventionnelles doit intervenir avant le démarrage de l’exploitation. Cette précision n’est pas indispensable, mais avis favorable sous réserve de rectification pour viser aussi l’exploration – puisqu’il peut tout aussi bien s’agir d’une prolongation de titre d’exploration.

M. Roland Courteau. – Nous y sommes favorables.

L’amendement COM-35, ainsi rectifié, est adopté.

L'article 3 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 3 bis (nouveau)

L'amendement de suppression COM-9 n'est pas adopté.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – L'amendement COM-71 rend la concertation avec les parties prenantes obligatoire, notamment les collectivités territoriales qui ont été oubliées sur le volet relatif à la reconversion des territoires.

M. Roland Courteau. – Très bien !

L'amendement COM-71 est adopté.

L'article 3 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 3 ter (nouveau)

L'amendement de suppression COM-6 n'est pas adopté.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – L'amendement COM-72 concerne le rapport du Gouvernement évaluant l'impact environnemental des hydrocarbures. Il procède à des clarifications rédactionnelles. En visant l'ensemble des pétroles et gaz mis à la consommation en France et plus seulement les seules importations, il intègre les pétroles et gaz français, ce qui permettra de comparer leur impact environnemental à celui des hydrocarbures importés. Il centre l'objet de la différenciation des hydrocarbures sur leur impact environnemental, qui pourra être analysé en fonction, notamment, de l'origine, du type de ressource et de leurs conditions d'extraction, de raffinage et de transport. S'agissant du pétrole, il inclut les pétroles raffinés qui, sans cet ajout, pourraient être exonérés de toute différenciation.

L'amendement COM-72 est adopté.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – L'amendement COM-41 prévoit l'actualisation tous les cinq ans du rapport du Gouvernement évaluant l'impact environnemental des hydrocarbures importés. Avis défavorable : ce rapport ne constitue pas un outil de suivi de cet impact mais doit permettre de mettre en place des mesures opérationnelles. Le rapport n'est donc pas le but mais le moyen. Mon amendement COM-72 réécrit par ailleurs tout le dispositif et l'élargit.

L'amendement COM-41 n'est pas adopté.

L'article 3 ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 3 quater A (nouveau)

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – Mon amendement COM-73 supprime l'article. La nature des concours visés par le rapport n'a pas été explicitée, non plus que son objectif. Au vu de ces incertitudes et de la très

faible portée opérationnelle de ces dispositions, supprimons cette demande de rapport.

M. Roland Courteau. – Il serait pourtant intéressant de connaître le montant de ces concours à l'industrie pétrolière. C'est une question de transparence...

Les amendements de suppression COM-73 et COM-7 sont adoptés.

L'article 3 quater A est supprimé.

Article 3 quater (nouveau)

L'amendement de suppression COM-8 n'est pas adopté.

L'amendement rédactionnel COM-74 est adopté.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – L'amendement COM-75 précise que les informations couvertes par les droits d'inventeur ou de propriété intellectuelle du titulaire du titre ne peuvent être rendues publiques.

L'amendement COM-75 est adopté.

L'article 3 quater (nouveau) est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Articles additionnels après l'article 3 quater (nouveau)

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – Aujourd'hui les régions d'outre-mer, en contrepartie de la compétence sur la délivrance des titres qui leur est transférée, sont substituées à l'État à la fois pour les droits et pour les obligations qui en résultent – qui leur sont transférés en cas de disparition ou de défaillance de l'exploitant. L'amendement COM-13 prévoit que les régions d'outre-mer ne soient substituées à l'État que lorsqu'il est question de droits et qu'en revanche, les obligations restent à la charge de ce dernier au titre de la solidarité nationale... Demande de retrait ou à défaut avis défavorable, de même que pour l'amendement COM-14 de repli.

L'amendement COM-13 n'est pas adopté, non plus que l'amendement COM-14.

Article 4

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – Plutôt que d'habiliter le Gouvernement à réformer par ordonnance le cadre de régulation du stockage souterrain de gaz naturel, l'amendement COM-76 intègre directement cette réforme dans la loi. Le Gouvernement avait déjà été habilité à réformer le stockage du gaz par la loi relative à la transition énergétique mais n'avait pu aboutir dans les délais prescrits par l'habilitation ; le Parlement est donc fondé à reprendre la main sur cette question.

Tous les acteurs du système conviennent aussi qu'il y a urgence à réformer le système actuel, que chacun juge à bout de souffle ; il est impératif

que l'ensemble du dispositif juridique soit mis en place au plus tard en début d'année prochaine pour assurer la sécurité de l'approvisionnement gazier pour l'hiver 2018-2019. Il est urgent d'intégrer ces dispositions dans la loi plutôt que de procéder par ordonnance.

M. Roland Courteau. – Cette initiative semble intéressante mais nous n'avons pas eu le temps d'analyser l'amendement. Nous voudrions aussi connaître l'avis du Gouvernement. Dans l'immédiat, nous nous abstenons.

M. Fabien Gay. – Nous sommes dubitatifs : la mise aux enchères des capacités de stockage constitue une libéralisation extraordinaire, le consommateur risque de voir la facture augmenter *in fine*...

Mme Sophie Primas, présidente. – En somme, vous êtes adeptes de la transparence, sauf en l'espèce...

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – Le principe de l'enchère figure déjà dans le texte. La facture des consommateurs n'augmentera pas. Au contraire, ils peuvent espérer une baisse car les revenus des stockeurs seront désormais régulés.

L'amendement COM-76 est adopté et les amendements COM-37, COM-38, COM-39, et COM-40 deviennent sans objet. L'article 4 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 5

L'article 5 est adopté sans modification.

Article 5 bis A (nouveau)

L'amendement de simplification et de cohérence COM-77 est adopté, ainsi que l'amendement rédactionnel COM-78. L'article 5 bis A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 5 bis (nouveau)

L'amendement COM-79, qui corrige une erreur de référence, est adopté.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – L'article 5 bis nouveau réforme le cadre de régulation du raccordement des énergies marines renouvelables. Il faut cependant apporter deux précisions pour étendre, d'une part, l'indemnisation du producteur aux cas de dysfonctionnements des ouvrages du réseau qui viendraient limiter sa production et pour viser, d'autre part, l'ensemble du réseau d'évacuation, dans sa partie marine comme dans sa partie terrestre. Tel est l'objet de l'amendement COM-80.

M. Roland Courteau. – Cet amendement étend les dérogations existantes et remet en cause notre système de financement des réseaux d'évacuation des sites de production d'électricité terrestre, quelle que soit l'énergie retenue. Comment justifier que la partie terrestre du raccordement d'un réseau d'acheminement situé en mer bénéficie d'un régime d'indemnisation très favorable au producteur quand un autre producteur,

dont le site est implanté à terre à proximité de la côte, n'en profitera pas ? Le gestionnaire du réseau de transport, RTE, est inquiet et la CRE a émis des réserves sur l'extension de cette dérogation lorsqu'elle avait été évoquée lors des travaux préparatoires à l'Assemblée nationale.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – Nous ne visons que les éoliennes en mer. Cette mesure est utile pour faciliter leur déploiement. Il est vrai que RTE n'y est pas très favorable...

M. Roland Courteau. – Car ce système crée deux poids, deux mesures !

Mme Anne-Catherine Loisier. – Il y a un risque de distorsion.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – Je vous rassure, le texte ne vise que les éoliennes en mer, non les éoliennes terrestres.

M. Daniel Dubois. – Cet amendement ne vise en fait que le projet en cours au large de Dunkerque, non les appels d'offre précédents. Ce n'est pas très cohérent...

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – Pour les appels d'offres de 2011 et 2013, les producteurs avaient intégré le coût du raccordement dans leurs prix. Revenir dessus créerait un effet d'aubaine.

L'amendement COM-80 est adopté, ainsi que l'amendement identique COM-93.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – L'amendement COM-81 vise à respecter la compétence tarifaire de la CRE.

L'amendement COM-81 est adopté, ainsi que l'amendement identique COM-94.

L'amendement COM-82, qui corrige une erreur matérielle, est adopté.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – L'amendement COM-83 supprime les alinéas 19 à 35, relatifs aux réseaux intérieurs des bâtiments, qui n'ont aucun lien avec le reste de l'article. Ils seront déplacés dans un article additionnel. L'amendement COM-32 est identique mais pour d'autres raisons.

Les amendements identiques COM-83 et COM-32 sont adoptés. L'amendement COM-42 devient sans objet.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – L'amendement COM-43 sera satisfait par un de mes amendements.

L'amendement COM-43 devient sans objet.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – L'article L. 345-2 prévoyant déjà qu'un réseau intérieur ne peut être installé que dans un bâtiment appartenant à un propriétaire unique, la précision apportée par l'amendement COM-49 apparaît redondante. Avis défavorable.

L'amendement COM-49 n'est pas adopté.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – L'amendement COM-48 précise que, dans le cadre d'un réseau intérieur, le dispositif de décompte de la consommation ou de la production d'électricité est installé « à tout utilisateur qui en fait la demande » par le gestionnaire du réseau public de distribution. Cette précision est inutile. L'article L. 345-5 paraît en effet sans ambiguïté sur l'obligation qui est faite au gestionnaire de réseau d'installer un tel dispositif de comptage. Quant au fait de préciser que la demande doit en être faite par l'utilisateur, et non par le propriétaire de l'immeuble, je ne suis pas certaine de son intérêt. Demande de retrait ou à défaut avis défavorable.

L'amendement COM-48 n'est pas adopté.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – L'amendement COM-50 prévoit qu'en cas de division ou de vente partielle d'un bâtiment dans lequel un réseau intérieur a été créé, le propriétaire est obligé d'abandonner ses droits sur le réseau et de demander sa réintégration au réseau public, demande que le gestionnaire de réseau est tenu d'accepter. Cette précision est utile. Avis favorable sous réserve d'une rectification rédactionnelle.

L'amendement COM-50, ainsi rectifié, est adopté, ainsi que l'amendement COM-84, qui précise une référence.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – L'amendement COM-31, sans lien direct avec le texte, élargit le périmètre d'une opération d'autoconsommation collective. Il ouvre ainsi la voie à la constitution de véritables îlots énergétiques autonomes, ce qui est en parfaite contradiction avec le modèle français de la distribution publique d'électricité et de la péréquation tarifaire. Avis très défavorable.

L'amendement COM-31 n'est pas adopté.

L'article 5 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 5 bis (nouveau)

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – L'amendement COM-85 encadre la notion de réseaux intérieurs afin de sécuriser le monopole de la distribution publique d'électricité garante de la péréquation tarifaire et technique sur l'ensemble du territoire. Pour cela, il circonscrit les réseaux intérieurs aux immeubles de bureaux et aux bâtiments contigus. Cet encadrement est indispensable.

M. Roland Courteau. – Nous voterons cet amendement.

L'amendement COM-85 est adopté et devient article additionnel après l'article 5 bis.

Article 5 ter (nouveau)

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – L'information sur la proportion de biométhane dans le gaz proposé n'est pertinente que dans le cadre des offres dites « vertes » de gaz qui comportent une part de biométhane, comme le prévoit l'amendement COM-86.

L'amendement COM-86 est adopté. L'article 5 ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 6

M. Pierre Cuypers. – Les amendements COM-15 et COM-16 visent à durcir de façon transitoire les critères de durabilité des biocarburants pour lutter contre la concurrence déloyale de biocarburants importés de pays – l'Argentine, ou demain, l'Indonésie – où les exigences sont moindres qu'en France. Il s'agit de défendre notre filière. Le ministre semblait ouvert à ces amendements. Nous devons gagner du temps pour éviter une condamnation par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en attendant que la Commission européenne se prononce sur une plainte anti-subsidation.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – Le problème posé est réel et le ministre a indiqué qu'il travaillait à la question. Les amendements présentent toutefois des risques juridiques qu'il convient d'analyser. Je propose le retrait de ces amendements en m'engageant à travailler avec le Gouvernement d'ici à la séance publique pour trouver la réponse la plus appropriée.

M. Pierre Cuypers. – Je vous fais confiance et retire mes amendements.

Les amendements COM-15 et COM-16 sont retirés. L'article 6 est adopté sans modification.

Article 6 bis (nouveau)

M. Daniel Laurent. – L'amendement COM-51 supprime l'article 6 bis qui impose aux stations-service une obligation de double distribution des carburants pour assurer la couverture du territoire en carburants compatibles avec tous les véhicules. N'alourdissons pas les charges de nos stations-service, lorsque l'on connaît déjà la difficulté à préserver un maillage territorial de ces stations dans les zones rurales.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – Demande de retrait au profit de mon amendement COM-87 qui apporte la garantie d'une couverture géographique appropriée pour la distribution des biocarburants sans créer de charges excessives pesant sur les stations-service. Aucune règle de droit européen n'exige en effet aujourd'hui qu'une double distribution d'essence ou de diesel soit mise en place dans chaque station-service, contrairement à ce qui est proposé dans le présent article. Évitions une surtransposition du droit communautaire qui risquerait de fragiliser encore le secteur de la distribution de carburants alors que 28 000 stations-services ont fermé entre 1985 et 2016 et que les 11 000 stations restantes n'assurent déjà plus un

maillage optimal du territoire. L'amendement prévoit donc que la distribution assure une couverture géographique appropriée, qu'il appartiendra à l'État de définir après consultation des parties prenantes, et avec une clause de revoyure annuelle qui permettra de tenir compte de l'évolution des parts de marchés respectives des carburants.

M. Daniel Laurent. – Je retire mon amendement COM-51 au profit de l'amendement de notre rapporteure.

M. Roland Courteau. – Nous voterons cet amendement raisonnable.

L'amendement COM-51 est retiré. L'amendement COM-87 est adopté. L'article 6 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 6 bis (nouveau)

M. Daniel Laurent. – Le déploiement des bornes de recharge électriques est en cours de réalisation sur l'ensemble du territoire français avec succès grâce aux communautés de communes, d'agglomérations et aux syndicats d'électricité. L'amendement COM-45 étend cette possibilité d'intervention à l'installation et à l'entretien de stations de recharge de véhicules fonctionnant au GNV ou au bio-GNV ou à l'hydrogène. Il faut être visionnaire et prévoir l'avenir, alors que le droit actuel est muet sur ce sujet.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – Avis favorable sous réserve d'une simple rectification de forme.

L'amendement COM-45, ainsi rectifié, est adopté et devient article additionnel après l'article 6 bis.

Article 7

Mme Françoise Férat. – L'amendement COM-22, de bon sens et inspiré par l'expérience, propose de fixer pour dix ans les objectifs nationaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques, et non par période de quatre ans jusqu'à 2030. Quatre ans est une période bien trop courte pour atteindre ces objectifs. Une fois que les responsables auront réuni les acteurs et les parties intéressés, que les objectifs seront traduits en actions et que les premiers bilans seront dressés, il faudra s'atteler au respect des nouveaux objectifs. À Reims et à Épernay, par exemple, il a fallu plus de deux ans pour signer une convention avec l'État. Une période de dix ans permet d'appréhender les objectifs plus sereinement, quitte à ce qu'ils soient plus ambitieux.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – Cet amendement revient sur la loi relative à la transition énergétique. Je propose à ses auteurs de retirer leur amendement et de le redéposer en séance pour entendre l'avis du Gouvernement sur cette question.

L'amendement COM-22 est retiré.

L'article 7 est adopté sans modification.

Article 7 bis A nouveau

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – L'article 7 bis A prévoit la remise d'un rapport du Gouvernement sur la façon dont les plans de protection de l'atmosphère (PPA) pourraient mieux prendre en compte les objectifs de développement durable lors de l'attribution des marchés publics. Les amendements identiques COM-88 et COM-95 préservent l'objet de ce rapport mais en améliorent la rédaction et l'étendent à l'ensemble des marchés publics, et non seulement à ceux qui seraient passés dans une zone couverte par un PPA.

Les amendements identiques COM-88 et COM-95 sont adoptés.

L'article 7 bis A nouveau est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 7 bis nouveau

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – L'article 7 bis dispose que dans le cadre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA) dans le périmètre duquel les valeurs limites relatives aux particules fines sont dépassées, le préfet établit un plan d'action pour favoriser le recours aux énergies les moins émettrices de particules et faciliter le raccordement aux infrastructures gazières publiques ou aux réseaux de chaleur existants.

Les amendements identiques COM-89 et COM-96 précisent que les mesures arrêtées par le préfet ne constituent pas un nouveau plan, distinct du PPA, mais sont intégrées dans le PPA ; ils prévoient que l'élaboration de telles mesures est une faculté laissée aux préfets de département et non une obligation ; enfin, ils disposent que les énergies et les technologies les moins émettrices doivent être favorisées afin de ne pas exclure, par principe, le chauffage au bois. Il s'agit d'inciter au renouvellement du parc vers les appareils les plus performants en termes de rendement énergétique et d'émissions de particules fines.

Les amendements identiques COM-89 et COM-96 sont adoptés.

L'article 7 bis nouveau est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 7 bis (nouveau)

M. Daniel Laurent. – L'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales dispose aujourd'hui que seuls les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et la métropole de Lyon, lorsqu'ils ont adopté le plan climat-air-énergie territorial (PCAET), peuvent mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande d'énergie sur leur territoire. L'amendement COM-52 ajoute par cohérence, à ces personnes publiques, les EPCI qui ont adopté un PCAET à titre facultatif et les syndicats d'énergie.

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. – Le lien avec le texte, même indirect, me semble très tenu. Toutefois, avis favorable car ces dispositions permettront aux personnes publiques qui le souhaitent de mettre en œuvre cette compétence.

L'amendement COM-52 est adopté et devient article additionnel après l'article 7 bis.

Article additionnel avant l'article 8

Mme Élisabeth Lamure, rapporteur. L'amendement COM-44 modifie le régime des sanctions applicables en cas de non-respect de l'obligation de pavillon français. Il propose de moduler les sanctions selon la taille des navires affrétés et la nature des produits transportés. L'objet de l'amendement semble assez confus et le sujet doit être approfondi. Avis défavorable. Nous pourrions au besoin réexaminer la question d'ici à la séance publique.

L'amendement COM-44 n'est pas adopté.

Article 8

L'article 8 est adopté sans modification.

M. Roland Courteau. – Le groupe socialiste et républicain a quelques regrets concernant les amendements adoptés au chapitre I^{er} sur l'arrêt de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures. Trop de dérogations ont été adoptées qui menacent l'équilibre du texte. C'est dommage. Toutefois nous sommes dans l'ensemble d'accord avec le texte de la commission sur les autres articles. Nous déposerons des amendements en séance. En attendant, nous nous abstiendrons.

M. Michel Magras. – L'article 8 précise que cette loi ne s'appliquera pas à Saint-Barthélemy, à l'exception du domaine terrestre, car notre collectivité est régie par l'article 74 de la Constitution : l'exploration, l'exploitation et la recherche des ressources biologiques et géologiques de l'île relèvent de la compétence de la seule collectivité dans le respect des engagements internationaux de la France. Toutefois, il n'y a aucune chance que l'on trouve du pétrole sur l'île et l'exiguïté de notre zone économique exclusive ne permet pas de mener des actions de recherche dans le milieu marin, nous n'en avons pas les moyens !

Je suis surpris par la terminologie employée par Georges Patient dans ses amendements qui font référence aux « régions d'outre-mer », soit, seulement, la Guadeloupe, La Réunion et Mayotte. En effet, la Martinique et la Guyane sont devenues des collectivités régies par l'article 73, les autres collectivités sont régies par de l'article 74, hormis la Nouvelle-Calédonie qui détient un statut à part. Sous ces réserves terminologiques, je comprends le sens de sa démarche. Sur l'ensemble du texte, je partage les remarques de Daniel Gremillet. Notre commission a amélioré le texte, sous l'impulsion de notre rapporteure que je félicite.

Le projet de loi est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

Mardi 10 octobre 2017 :

- *Direct Énergie* : **M. Fabien Choné**, directeur général délégué, et **Mme Frédérique Barthélémy**, directrice de la communication et des relations institutionnelles ;

- *Syndicat des énergies renouvelables (SER)* : **M. Alexandre Roesch**, délégué général, **Mme Johanna Flajollet-Millan**, responsable de la filière bioénergies, et **M. Alexandre de Montesquiou**, consultant ;

- *Storengy* : **Mmes Cécile Prévieu**, directeur général, et **Valérie Alain**, directeur institutions France et territoires, et **MM. Jean-Baptiste Séjourné**, directeur de la régulation du groupe Engie, et **Etienne Giron**, délégué aux affaires réglementaires à la direction institutions France et territoires.

Mercredi 11 octobre 2017 :

- *Réseau de transport d'électricité (RTE)* : **MM. Jean-Michel Prost**, chef de département, et **Philippe Pillevesse**, directeur des relations institutionnelles, et **Mme Aurore Gillmann**, chargée d'affaires au « groupe Développement et Ingénierie National ».

- *Association française indépendante de l'électricité et du gaz (AFIEG)* : **Mmes Clémentine Pinet**, secrétaire générale, et **Emmanuelle Carpentier**, directrice des affaires publiques et de la réglementation d'Uniper France, et **MM. Géry Lecerf**, directeur des affaires publiques et de la communication d'Alpiq France, **Arnaud Derambure**, responsable des affaires publiques et juridiques de Gazprom Energy France, et **Philippe Lamboley**, expert auprès du président de Célest ;

- *Transport infrastructures Gaz France (TIGF)* : **Mmes Marie-Claire Aoun**, responsable du département relations institutionnelles, et **Mathilde Woringer**, responsable des affaires publiques, et **M. Gilles Doyhamboure**, responsable du département tarification, économie, régulation ;

- *Les amis de la Terre* : **Mmes Juliette Renaud**, chargée de campagne sur les industries extractives et la RSEE, et **Isabelle Levy**, collectif du Pays Fertois.

Mardi 17 octobre 2017 :

- *Commission de régulation de l'énergie (CRE)* : **M. Brice Bohuon**, directeur général, et **Mmes Domitille Bonnefoi**, directrice des réseaux, et **Olivia Fritzinger**, chargée des relations institutionnelles ;

- *Cabinet de M. Nicolas Hulot, ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire* : **Mme Michèle Pappalardo**, directrice de cabinet, et **MM. Xavier Ploquin**, conseiller en charge de l'énergie, de l'industrie et de l'innovation, et **Laurent Grave-Raulin**, conseiller parlementaire et relations avec les élus ;

- *Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC)* : **Mmes Virginie Schwarz**, directrice de l'énergie, et **Anne-Florie Coron**, sous-directrice de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques.

Mercredi 18 octobre 2017 :

- *Enedis* : **MM. Jean-François Vaquieri**, directeur juridique et régulation, **Pierre Guelman**, directeur des affaires publiques, et **Christopher Menard**, chef du pôle affaires juridiques ;

- *Union française des industries pétrolières (UFIP)* : **M. Francis Duseux**, président, **Mme Isabelle Muller**, déléguée générale, et **M. Bruno Ageorges**, directions des relations institutionnelles et des affaires juridiques ;

- *GRT-gaz* : **MM. Thierry Trouvé**, directeur général, **Pierre Astruc**, secrétaire général, et **Christophe Bouvier**, directeur adjoint de la direction système gaz, et **Mme Agnès Boulard**, responsable des relations institutionnelles ;

- *Française de l'énergie* : **M. Julien Moulin**, président, et **Mme Laurence Tovi**, consultante en communication ;

- *Evolen* : **MM. Dominique Bouvier**, président, et **Pascal Favre**, conseiller du président, et **Mme Sylvie Lebrun**, directrice de la communication et des affaires institutionnelles ;

- *GRDF* : **M. Jean Lemaistre**, directeur général adjoint, et **Mme Laurence Confort**, chef de mission affaires publiques ;

- *EDF* : **M. Patrice Bruel**, directeur des régulations et **Mmes Béatrice Buffon**, directrice énergies marines à EDF-Énergies nouvelles, et **Véronique Loy**, directrice adjointe des affaires publiques ;

- *Vermilion Energy* : **MM. Darcy Kerwin**, président-directeur général, et **Jean-Pascal Simard**, directeur des relations publiques et des affaires gouvernementales Vermilion France, et **Mme Pantxika Etcheverry**, responsable des études et des affaires réglementaires Vermilion France.

CONTRIBUTIONS ÉCRITES

- BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières)
- FF3C (Fédération Française des Combustibles, Carburants & Chauffage)
- FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies)
- Pierre Sablière, Consultant en droit de l'énergie
- Uprigaz (Union professionnelle des industries privées du gaz)

1

¹ France Nature Environnement (FNE), bien que sollicitée par votre rapporteur, ne nous a pas fait parvenir de contribution écrite.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	<p data-bbox="464 555 783 898">Projet de loi mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement</p> <p data-bbox="550 936 695 965">CHAPITRE I^{ER}</p> <p data-bbox="464 1003 778 1106">Arrêt de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures</p> <p data-bbox="563 1688 683 1718">Article 1^{er}</p>	<p data-bbox="815 555 1134 898">Projet de loi mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement</p> <p data-bbox="901 936 1046 965">CHAPITRE I^{ER}</p> <p data-bbox="815 1003 1129 1240">Arrêt de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques en application de l'Accord de Paris</p> <p data-bbox="842 1279 1102 1308">Article 1^{er} A (<i>nouveau</i>)</p> <p data-bbox="810 1442 1134 1621">L'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier est ratifiée.</p> <p data-bbox="914 1688 1034 1718">Article 1^{er}</p>	<p data-bbox="1166 555 1485 898">Projet de loi mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement</p> <p data-bbox="1252 936 1398 965">CHAPITRE I^{ER}</p> <p data-bbox="1166 1003 1481 1240">Arrêt de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques en application de l'Accord de Paris</p> <p data-bbox="1252 1279 1390 1346">Article 1^{er} A (<i>Supprimé</i>)</p> <p data-bbox="1305 1384 1485 1413">Amdt COM-53</p> <p data-bbox="1262 1688 1382 1718">Article 1^{er}</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Code minier (nouveau)</p> <p>LIVRE I^{ER} : LE RÉGIME LÉGAL DES MINES</p> <p>TITRE I^{ER} : CHAMP D'APPLICATION</p> <p>Chapitre I^{er} : Les gîtes contenant des substances de mine</p> <p>Section 1 : Dispositions générales</p> <p><i>Art. L. 111-1. –</i> Relèvent du régime légal des mines les gîtes renfermés dans le sein de la terre ou existant à la surface connus pour contenir les substances minérales ou fossiles suivantes :</p> <p>1° De la houille, du lignite, ou d'autres combustibles fossiles, la tourbe exceptée, des bitumes, des hydrocarbures liquides ou gazeux, du graphite, du diamant ;</p> <p>.....</p> <p>Section 2 : Dispositions propres aux gîtes contenant des substances utiles à l'énergie atomique</p>	<p>Le code minier est ainsi modifié :</p> <p>1° Les dispositions du 1° de l'article L. 111-1 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« 1° Des hydrocarbures et des combustibles fossiles, la tourbe exceptée, qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse, du graphite, du diamant ; »</p> <p>2° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} est complété par une section 3 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 3</p> <p>« Arrêt de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures</p> <p>« Art. L. 111-4. – Par dérogation aux dispositions du présent livre, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux sont régies par les dispositions de la présente section.</p> <p>« Art. L. 111-5. – Au sens et pour l'application de</p>	<p>Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code minier est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 1° de l'article L. 111-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>2° Est ajoutée une section 3 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 3</p> <p>« Arrêt de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures et du charbon</p> <p>« Art. L. 111-4. – Par dérogation aux titres II à IV du présent livre, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux et du charbon sont régies par les dispositions de la présente section.</p> <p>« Art. L. 111-5. – Pour l'application de la</p>	<p>Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code minier est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 1° de l'article L. 111-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° Des hydrocarbures et des combustibles fossiles, la tourbe exceptée, qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse, du graphite, du diamant ; »</p> <p>2° Est ajoutée une section 3 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 3</p> <p>« Arrêt de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures et du charbon</p> <p>« Art. L. 111-4. – Par dérogation aux titres II à IV du présent livre, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux et du charbon <u>destinés à un usage énergétique</u> sont régies par les dispositions de la présente section.</p> <p>« Art. L. 111-5. – Pour l'application de la</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture**

la présente section, est considéré comme "gaz de mine" le gaz dont la récupération s'effectue sans intervention autre que celles rendues nécessaires pour maintenir en dépression les vides miniers contenant ce gaz, afin de l'aspirer.

présente section, est considéré comme "gaz de mine" le gaz situé dans les veines de charbon préalablement exploitées dont la récupération s'effectue sans interventions autres que celles rendues nécessaires pour maintenir en dépression les vides miniers contenant ce gaz, afin de l'aspirer.

présente section, est considéré comme "gaz de mine" le gaz situé dans les veines de charbon préalablement exploitées dont la récupération s'effectue sans interventions autres que celles rendues nécessaires pour maintenir en dépression les vides miniers contenant ce gaz, afin de l'aspirer.

« Un gaz dont la récupération nécessiterait la mise en œuvre d'actions de stimulation, cavitation ou fracturation du gisement ne peut être considéré, pour l'application de la présente section, comme du "gaz de mine".

« Un gaz dont la récupération nécessiterait la mise en œuvre d'actions de stimulation, cavitation ou fracturation du gisement ne peut être considéré, pour l'application de la présente section, comme du "gaz de mine".

« Art. L. 111-6. – Il est mis progressivement fin à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures, à l'exception du gaz de mine défini à l'article L. 111-5, afin de parvenir à une cessation définitive de ces activités, dans les conditions et selon les modalités fixées par la présente section.

« Art. L. 111-6. – Il est mis fin progressivement à la recherche et à l'exploitation du charbon et de tous les hydrocarbures liquides ou gazeux, quelle que soit la technique employée, à l'exception du gaz de mine défini à l'article L. 111-5, afin de parvenir à un arrêt définitif de ces activités, dans les conditions et selon les modalités fixées par la présente section.

« Art. L. 111-5-1 (nouveau). – Pour l'application de la présente section, sont considérés comme "hydrocarbures liquides ou gazeux destinés à un usage non énergétique" les hydrocarbures entrant dans la fabrication ou dans la composition de produits ou substances à finalité non énergétique.

Amdt COM-54

« Art. L. 111-6. – Il est mis fin progressivement à la recherche et à l'exploitation du charbon et de tous les hydrocarbures liquides ou gazeux, quelle que soit la technique employée, à l'exception du gaz de mine défini à l'article L. 111-5, des hydrocarbures liquides ou gazeux destinés à un usage non énergétique et de la recherche réalisée sous contrôle public à seules fins de connaissance géologique du territoire national, de surveillance ou de prévention des risques miniers, afin de

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture

« Les hydrocarbures liquides ou gazeux connexes, au sens de l'article L. 121-5, à un gisement faisant l'objet d'~~une concession~~ de mines pour une substance non mentionnée au premier alinéa du présent article ne peuvent être exploités par le titulaire ~~de la concession~~ et doivent être laissés dans le sous-sol.

« ~~Nonobstant ce qui précède~~, le titulaire est autorisé par l'autorité administrative à intégrer ces hydrocarbures dans un processus industriel dès lors que leur extraction est reconnue être le ~~préalable indispensable~~ à la ~~valorisation des substances sur lesquelles porte la concession~~ ou qu'elle résulte d'impératifs liés à la maîtrise des risques. La valorisation éventuelle ~~des hydrocarbures ainsi extraits~~ est strictement limitée à un usage local, sans injection dans un réseau de transport ou liquéfaction.

« Art. L. 111-6-1 (nouveau). – Le titulaire d'une concession de substances mentionnées au premier alinéa de l'article L. 111-6 a droit, s'il

parvenir à un arrêt définitif de ces activités, dans les conditions et selon les modalités fixées par la présente section.

**Amdts COM-54,
COM-55, COM-90**

« Les hydrocarbures liquides ou gazeux connexes, au sens de l'article L. 121-5, à un gisement faisant l'objet d'un titre d'exploitation de mines pour une substance non mentionnée au premier alinéa du présent article ou un autre usage du sous-sol mentionné dans le présent code ne peuvent être exploités par le titulaire et doivent être laissés dans le sous-sol.

Amdt COM-56

« Par exception à l'alinéa précédent, le titulaire est autorisé par l'autorité administrative à intégrer ces hydrocarbures dans un processus industriel dès lors que leur extraction est reconnue être indissociable de l'exploitation du gîte sur lequel porte le titre d'exploitation ou qu'elle résulte d'impératifs liés à la maîtrise des risques. Pour les hydrocarbures gazeux, la valorisation éventuelle est strictement limitée à un usage local, sans injection dans un réseau de transport ou liquéfaction.

**Amdts COM-57,
COM-58**

« Art. L. 111-6-1. – Le titulaire d'une concession de substances mentionnées au premier alinéa de l'article L. 111-6 a droit, s'il en fait la demande au plus

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture

en fait la demande ~~en~~ ans avant l'échéance de son titre, à la conversion de sa concession en ~~concession~~ portant sur une substance non ~~énergétique~~ ou un autre usage du sous-sol mentionné dans le présent code dès lors qu'il démontre à l'autorité administrative, d'une part, la connexité, au sens de l'article L. 121-5, entre la substance ~~non énergétique~~ et les hydrocarbures contenus dans le gisement et, d'autre part, la rentabilité économique de la poursuite de l'exploitation du gisement.

tard deux ans avant l'échéance de son titre, à la conversion de sa concession en titre d'exploitation portant sur une substance non mentionnée au même premier alinéa ou un autre usage du sous-sol mentionné dans le présent code dès lors qu'il démontre à l'autorité administrative, d'une part, la connexité, au sens de l'article L. 121-5, entre la nouvelle substance ou le nouvel usage et les hydrocarbures contenus dans le gisement et, d'autre part, la rentabilité économique de la poursuite de l'exploitation du gisement.

**Amdts COM-46,
COM-56, COM-59**

« Art. L. 111-7. – Les dispositions de l'article L. 111-6 s'appliquent à la recherche et à l'exploitation dans le sous-sol du territoire terrestre ainsi que dans le sous-sol du domaine public maritime, dans celui du plateau continental défini à l'article 14 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française et des textes pris pour son application, dans le fond de la mer et dans le sous-sol de la zone économique exclusive définie à l'article 11 de la même ordonnance, ou à leur surface.

« Art. L. 111-8. – Il n'est plus délivré par l'autorité compétente de :

« – permis exclusif de recherches ou d'autorisation de prospections préalables en vue de la recherche, y

« Art. L. 111-7. – L'article L. 111-6 s'applique à la recherche et à l'exploitation dans le sous-sol et à la surface du territoire terrestre et du domaine public maritime, dans le fond de la mer et dans le sous-sol de la zone économique exclusive et du plateau continental définis, respectivement, aux articles 11 et 14 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.

« Art. L. 111-8. – Il n'est plus accordé par l'autorité compétente de :

« 1° Permis exclusif de recherches ou d'autorisation de prospections préalables en

« Art. L. 111-7. – L'article L. 111-6 s'applique à la recherche et à l'exploitation dans le sous-sol et à la surface du territoire terrestre et du domaine public maritime, dans le fond de la mer et dans le sous-sol de la zone économique exclusive et du plateau continental définis, respectivement, aux articles 11 et 14 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.

« Art. L. 111-8. – Il n'est plus accordé par l'autorité compétente de :

« 1° Permis exclusif de recherches ou d'autorisation de prospections préalables en

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture

compris à des fins expérimentales, portant sur une ou des substances mentionnées à l'article L. 111-6 ;

vue de la recherche, y compris à des fins expérimentales, portant sur une ou des substances mentionnées au premier alinéa de l'article L. 111-6 ;

vue de la recherche, y compris à des fins expérimentales, portant sur une ou des substances mentionnées au premier alinéa de l'article L. 111-6, à l'exception de la recherche réalisée sous contrôle public à seules fins de connaissance géologique du territoire national, de surveillance ou de prévention des risques miniers ; dans ce dernier cas, aucune concession ne peut être attribuée en application de l'article L. 132-6 ;

« – concession en vue de l'exploitation de ces mêmes substances, sauf dans le cas prévu à l'article L. 132-6 ;

« 2° Concession en vue de l'exploitation de ces mêmes substances, sauf dans le cas prévu à l'article L. 132-6 ;

« 2° Concession en vue de l'exploitation de ces mêmes substances, sauf dans le cas prévu à l'article L. 132-6 ;

« – prolongation d'une concession pour une durée dont l'échéance excède 2040.

« 3° Prolongation d'une concession pour une durée dont l'échéance excède le 1^{er} janvier 2040.

« 3° Prolongation d'une concession portant sur ces mêmes substances pour une durée dont l'échéance excède le 1^{er} janvier 2040.

« La prolongation d'un permis exclusif de recherches ne demeure autorisée que lorsqu'elle répond aux conditions posées aux articles L. 142-1 ou L. 142-2.

« La prolongation d'un permis exclusif de recherches demeure autorisée en application de l'article L. 142-1 et du second alinéa de l'article L. 142-2.

« La prolongation d'un permis exclusif de recherches portant sur ces mêmes substances demeure autorisée en application de l'article L. 142-1 et du second alinéa de l'article L. 142-2.

**Amdts COM-55,
COM-90**

« Art. L. 111-8-1. – *(Supprimé)*

Amdt COM-60

« Art. L. 111-8-1. – *(Supprimé)*

Amdt COM-61

~~« Art. L. 111-8-1 (nouveau). – Si la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques ou d'autres usages existants ou planifiés du sol ou du sous sol le justifient, un cahier des charges précise les prescriptions particulières qui s'imposent au titulaire du titre minier.~~

~~« Le cahier des~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture

~~charges est établi par l'autorité administrative compétente pour délivrer un titre minier d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures, ou accorder son extension ou sa prolongation. Il tient compte du résultat de l'instruction administrative de la demande de titre minier, de son extension ou de sa prolongation et, dans le cas où cette demande a nécessité la mise en œuvre d'une procédure de participation du public, l'autorité administrative peut compléter le cahier des charges pour prendre en compte les résultats de la procédure de participation du public. Le cahier des charges est porté à la connaissance du demandeur.~~

« Art. L. 111-9. – Les titres miniers et autorisations régulièrement délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° du mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement ainsi que ceux qui demeurent autorisés en vertu de la présente section continuent, jusqu'à leur échéance, d'être régis par les dispositions qui leur sont applicables du présent code. »

~~« Art. L. 111-9. – Les titres miniers et autorisations régulièrement délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° du mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement ainsi que ceux qui demeurent valides en application de la présente section continuent, jusqu'à leur échéance, d'être régis par les dispositions du présent code qui leur sont applicables ainsi que par la section 3 du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement et par la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique ou toute autre méthode non conventionnelle et à abroger les titres miniers~~

~~« Art. L. 111-9. –
(Supprimé)~~

Amdt COM-62

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture

~~comportant des projets
d'exploration ou
d'exploitation des
hydrocarbures ayant recours
à ces techniques. »~~

« Art. L. 111-10
(nouveau). – La durée des
concessions attribuées en
application de
l'article L. 132-6 à compter
de la promulgation de la
loi n° du mettant fin à
la recherche ainsi qu'à
l'exploitation des
hydrocarbures
conventionnels et non
conventionnels et portant
diverses dispositions
relatives à l'énergie et à
l'environnement ne peut
permettre de dépasser
l'échéance du
1^{er} janvier 2040, sauf lorsque
le titulaire du permis exclusif
de recherches démontre à
l'autorité administrative
qu'une telle limitation ne
permet pas de couvrir ses
coûts de recherche et
d'exploitation, en assurant
une rémunération normale
des capitaux immobilisés
compte tenu des risques
inhérents à ces activités, par
l'exploitation du gisement
découvert à l'intérieur du
périmètre de ce permis
pendant la validité de celui-
ci. Dans ce dernier cas,
l'autorité administrative fixe
la durée des concessions
comme la durée minimale
permettant de couvrir les
coûts de recherche et
d'exploitation, en assurant
une rémunération normale
des capitaux immobilisés
compte tenu des risques
inhérents à ces activités, par
l'exploitation du gisement
susmentionné, dans la limite
de la durée mentionnée à
l'article L. 132-11. »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
		<p data-bbox="837 336 1109 369">Article 1^{er} bis (nouveau)</p> <p data-bbox="805 526 1133 772">La section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code minier, telle qu'elle résulte de l'article 1^{er} de la présente loi, est complétée par un article L. 111-10 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="805 806 1133 1668">« Art. L. 111-10. — La durée des concessions attribuées en application de l'article L. 132-6 ne peut permettre de dépasser l'échéance du 1^{er} janvier 2040, sauf lorsque le titulaire du permis exclusif de recherches démontre à l'autorité administrative qu'une telle limitation ne permet pas de couvrir ses coûts de recherche et d'exploitation en vue d'atteindre l'équilibre économique par l'exploitation du gisement découvert à l'intérieur du périmètre de ce permis pendant la validité de celui-ci. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative fixe les modalités de prise en compte des coûts de recherche et d'exploitation dans le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 132-2. »</p>	<p data-bbox="1236 336 1396 403">Article 1^{er} bis (Supprimé)</p> <p data-bbox="1268 436 1484 504">Amdts COM-64, COM-2, COM-30</p>
	<p data-bbox="566 1724 678 1758">Article 2</p> <p data-bbox="454 1792 782 2094">Les dispositions de la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code minier s'appliquent à toute demande nouvelle d'octroi initial ou de prolongation d'un permis exclusif de recherches ou d'une autorisation de prospections préalables, d'octroi initial ou</p>	<p data-bbox="917 1724 1029 1758">Article 2</p> <p data-bbox="805 1792 1133 2094">La section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code minier s'applique, quelle que soit la technique utilisée, à toute demande, déposée auprès de l'autorité compétente <u>postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi</u>, d'octroi initial ou de</p>	<p data-bbox="1268 1724 1380 1758">Article 2</p> <p data-bbox="1157 1792 1484 2094">La section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code minier s'applique, quelle que soit la technique utilisée, à toute demande, déposée auprès de l'autorité compétente <u>après le 6 juillet 2017</u>, d'octroi initial ou de prolongation d'un permis exclusif de</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture

de prolongation d'une concession portant sur une ou des substances mentionnées à l'article L. 111-6 du même code déposée auprès de l'autorité compétente ainsi qu'aux demandes en cours d'instruction, sous réserve de décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée enjoignant à l'administration de procéder à la délivrance ou à la prolongation de l'un de ces titres.

prolongation d'un permis exclusif de recherches ou d'une autorisation de prospections préalables, d'octroi initial ou de prolongation d'une concession portant sur une ou des substances mentionnées à l'article L. 111-6 du même code ~~ainsi qu'aux demandes en cours d'instruction à cette même date, sous réserve de décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée enjoignant à l'administration de procéder à la délivrance ou d'autoriser la prolongation de l'un de ces titres.~~

recherches ou d'une autorisation de prospections préalables, ou d'octroi initial ou de prolongation d'une concession portant sur une ou des substances mentionnées à l'article L. 111-6 du même code.

Par exception à l'alinéa précédent, l'article L. 111-10 s'applique à toute demande déposée auprès de l'autorité compétente postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi qu'aux demandes en cours d'instruction à cette même date.

Amdt COM-65

**TITRE III :
L'EXPLOITATION**

**Chapitre II : Les
concessions**

**Section 2 : Effets des
concessions**

Article 2 bis (nouveau)

Après l'article L. 132-12 du code minier, il est inséré un article L. 132-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-12-1. – Cinq ans avant la fin de sa concession et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, l'exploitant remet à l'autorité administrative un dossier

**Article 2 bis
(Non modifié)**

Après l'article L. 132-12 du code minier, il est inséré un article L. 132-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-12-1. – Cinq ans avant la fin de sa concession et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, l'exploitant remet à l'autorité administrative un dossier

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture**

**TITRE IV :
DISPOSITIONS
RELATIVES AUX
TITRES MINIERS ET
AUX AUTORISATIONS**

**Chapitre II : Prolongation
et extension des titres
miniers**

Section 1 : Prolongation

**Sous-section 1 :
Prolongation des permis
exclusifs de recherches de
mines**

Art. L. 142-6. – Au cas où, à la date d'expiration de la période de validité en cours, il n'a pas été statué sur la demande de prolongation, le titulaire du permis reste seul autorisé, jusqu'à l'intervention d'une décision explicite de l'autorité administrative, à poursuivre ses travaux dans les limites du ou des périmètres sur lesquels porte la demande de prolongation.

présentant le potentiel de reconversion de ses installations ou de leur site d'implantation pour d'autres usages du sous-sol, notamment la géothermie, ou pour d'autres activités économiques, en particulier l'implantation d'énergies renouvelables. »

présentant le potentiel de reconversion de ses installations ou de leur site d'implantation pour d'autres usages du sous-sol, notamment la géothermie, ou pour d'autres activités économiques, en particulier l'implantation d'énergies renouvelables. »

Article 2 ter A (nouveau)

L'article L. 142-6 du code minier est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le titulaire a mis en œuvre la faculté de poursuivre des travaux de recherches en application du premier alinéa, la durée de la nouvelle période de validité, en cas de prolongation du permis exclusif de recherches, est calculée à partir de la fin de la précédente période de validité.

« Lorsque le titulaire

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
TITRE VI : TRAVAUX MINIERS			
Chapitre III : Arrêt des travaux			
<p><u>Art. L. 163-11.</u> – L'explorateur ou l'exploitant est tenu de remettre aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents les installations hydrauliques que ces personnes publiques estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales, de ruissellement et souterraines. Les droits et obligations afférents à ces installations sont transférés avec elles.</p>			
<p>Les installations hydrauliques nécessaires à la sécurité sont transférées à leur demande aux personnes publiques énumérées à l'alinéa précédent dans les mêmes conditions. Ce</p>		Article 2 ter (nouveau)	<p><u>n'a pas mis en œuvre la faculté prévue au premier alinéa entre la fin de la précédente période de validité et l'intervention de la décision de l'autorité compétente lui octroyant la prolongation sollicitée, la durée de la nouvelle période de validité, en cas de prolongation du permis exclusif de recherches, est calculée à compter de l'entrée en vigueur de la décision de l'autorité compétente octroyant la prolongation pour une nouvelle période de validité. »</u></p> <p>Amdt COM-66</p> <p>Article 2 ter</p> <p><u>Le code minier est ainsi modifié :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture	
<p>transfert est approuvé par l'autorité administrative. Il est assorti du versement par l'exploitant d'une somme correspondant au coût estimé des dix premières années de fonctionnement de ces installations et dont le montant est arrêté par l'autorité administrative.</p>		<p>L'article L. 163-11 du code minier est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° L'article L. 163-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Les litiges auxquels donne lieu l'application du présent article sont réglés comme en matière de travaux publics.</p>		<p>« En vue de leur utilisation pour d'autres usages du sous-sol, les installations d'exploration ou d'exploitation peuvent être converties ou cédées par l'explorateur ou l'exploitant à d'autres personnes publiques ou privées, sous réserve de l'exécution de la procédure d'arrêt de travaux pour toutes les installations non nécessaires aux nouveaux usages projetés. »</p>	<p>Amdt COM-68</p>	<p>« En vue de leur utilisation pour d'autres usages du sous-sol <u>ou pour d'autres activités économiques,</u> les installations d'exploration ou d'exploitation <u>indispensables à la mine au sens des articles L. 153-3 et L. 153-15</u> peuvent être converties ou cédées par l'explorateur ou l'exploitant à d'autres personnes publiques ou privées, sous réserve de l'exécution de la procédure d'arrêt de travaux pour toutes les installations non nécessaires aux nouveaux usages projetés <u>et selon des modalités précisées par décret.</u> »</p>
			<p>Amdts COM-67, COM-69</p>	
			<p><u>2° (nouveau) Après l'article L. 163-11, il est inséré un article L. 163-11-1 ainsi rédigé :</u></p>	
			<p><u>« Art. L. 163-11-1. – Afin de faciliter la conversion ou la cession des installations d'exploration ou d'exploitation visées au dernier alinéa de l'article L. 163-11, l'État peut décider de se voir transférer tout ou partie des</u></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE I^{ER} : CHAMP D'APPLICATION</p> <p style="text-align: center;">Chapitre I^{er} : Les gîtes contenant des substances de mine</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Les articles 2 et 4 de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire la recherche et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique sont abrogés.</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>I. – La loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique est ainsi modifiée :</p>	<p><u>droits et obligations liés à l'activité minière visés au titre V du livre I^{er} du présent code.</u> »</p>
<p style="text-align: center;">LOI n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique</p>		<p style="text-align: center;">1° (nouveau) Après le mot : « hydraulique », la fin de l'intitulé est ainsi rédigée : « ou toute autre méthode non conventionnelle et à abroger les titres miniers comportant des projets d'exploration ou d'exploitation des hydrocarbures ayant recours à ces techniques » ;</p>	<p style="text-align: center;"><u>« Section 4</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« Interdiction de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures par fracturation hydraulique ou toute autre méthode non conventionnelle</u></p>
<p style="text-align: center;"><i>Art. 1.</i> – En application de la Charte de l'environnement de 2004 et du principe d'action préventive et de correction prévu à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche sont interdites sur le territoire national.</p>		<p style="text-align: center;">2° (nouveau) À l'article 1^{er}, après le mot : « roche », sont insérés les mots : « ou de l'emploi de toute autre méthode ayant pour but de conférer à la roche une perméabilité » ;</p>	<p style="text-align: center;"><u>« Art. L. 111-11. – En application de la Charte de l'environnement de 2004 et du principe d'action préventive et de correction prévu à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux par des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche ou de l'emploi de toute autre méthode ayant pour but de conférer à la roche une perméabilité sont interdites sur le territoire national.</u></p>
<p style="text-align: center;"><i>Art. 2.</i> – Il est créé une Commission nationale</p>		<p style="text-align: center;">3° Les articles 2 et 4</p>	<p style="text-align: center;"><i>(Alinéa supprimé)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>d'orientation, de suivi et d'évaluation des techniques d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux.</p>		sont abrogés ;	
<p>Elle a notamment pour objet d'évaluer les risques environnementaux liés aux techniques de fracturation hydraulique ou aux techniques alternatives.</p>			
<p>Elle émet un avis public sur les conditions de mise en œuvre des expérimentations, réalisées à seules fins de recherche scientifique sous contrôle public, prévues à l'article 4.</p>			
<p>Cette commission réunit un député et un sénateur, désignés par les présidents de leurs assemblées respectives, des représentants de l'État, des collectivités territoriales, des associations, des salariés et des employeurs des entreprises concernées. Sa composition, ses missions et ses modalités de fonctionnement sont précisées par décret en Conseil d'État.</p>			
<p><i>Art. 4. –</i> Le Gouvernement remet annuellement un rapport au Parlement sur l'évolution des techniques d'exploration et d'exploitation et la connaissance du sous-sol français, européen et international en matière d'hydrocarbures liquides ou gazeux, sur les conditions de mise en œuvre d'expérimentations réalisées à seules fins de recherche scientifique sous contrôle public, sur les travaux de la commission nationale d'orientation, de suivi et d'évaluation créée par l'article 2, sur la conformité</p>			

Dispositions en vigueur

du cadre législatif et réglementaire à la Charte de l'environnement de 2004 dans le domaine minier et sur les adaptations législatives ou réglementaires envisagées au regard des éléments communiqués dans ce rapport.

Art. 3. – I. – Dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, les titulaires de permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux remettent à l'autorité administrative qui a délivré les permis un rapport précisant les techniques employées ou envisagées dans le cadre de leurs activités de recherches. L'autorité administrative rend ce rapport public.

II. – Si les titulaires des permis n'ont pas remis le rapport prescrit au I ou si le rapport mentionne le recours, effectif ou éventuel, à des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche, les permis exclusifs de recherches concernés sont abrogés.

III. – Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, l'autorité administrative publie au Journal officiel la liste des permis exclusifs de recherches abrogés.

IV. – Le fait de procéder à un forage suivi de fracturation hydraulique de la roche sans l'avoir déclaré à l'autorité administrative dans le rapport prévu au I est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« Art. L. 111-12. –
I. – Avant le 13 septembre 2011, les titulaires de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux délivrés avant le 13 juillet 2011 remettent à l'autorité administrative qui a délivré les permis un rapport précisant les techniques employées ou envisagées dans le cadre de leurs activités de recherches. L'autorité administrative rend ce rapport public.

« II. – Si les titulaires des permis n'ont pas remis le rapport prescrit au I ou si le rapport mentionne le recours, effectif ou éventuel, à des forages suivis de fracturation hydraulique de la roche, les permis exclusifs de recherches concernés sont abrogés.

« III. – Avant le 13 octobre 2011, l'autorité administrative publie au Journal officiel la liste des permis exclusifs de recherches abrogés.

« IV. – Le fait de procéder à un forage suivi de fracturation hydraulique de la roche sans l'avoir déclaré à l'autorité administrative dans le rapport prévu au I est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture

~~4° (nouveau) — Après l'article 3, il est inséré un article 3 bis ainsi rédigé :~~

« Art. 3 bis. — I. — À compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, tout demandeur d'un titre ou d'une autorisation concernant une ou des substances mentionnées à l'article L. 111-6 ~~du code minier~~ remet à l'autorité administrative, au moment du dépôt de sa demande, un rapport démontrant l'absence de recours aux techniques interdites en application de l'article 4^{er} de la présente loi. L'autorité administrative rend public ce rapport.

« II. — Si le demandeur n'a pas remis le rapport prescrit au I ou si le rapport ne démontre pas l'absence de recours à une méthode interdite en application de l'article 4^{er}, le titre n'est pas délivré. »

(Alinéa supprimé)

« Art. L. 111-13. — I. — À compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, tout demandeur d'un titre ou d'une autorisation concernant une ou des substances mentionnées à l'article L. 111-6 remet à l'autorité administrative, au moment du dépôt de sa demande, un rapport démontrant l'absence de recours aux techniques interdites en application de l'article L. 111-11. L'autorité administrative rend public ce rapport avant le démarrage de l'exploration ou de l'exploitation.

**Amdts COM-35,
COM-70**

« II. — Si le demandeur n'a pas remis le rapport prescrit au I ou si le rapport ne démontre pas l'absence de recours à une méthode interdite en application de l'article L. 111-11, le titre n'est pas délivré. »

I bis (nouveau). — La loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture**

**TITRE VII :
SURVEILLANCE
ADMINISTRATIVE ET
POLICE DES MINES**

**Chapitre III : Sanctions
administratives**

Art. L. 173-5. – Tout titulaire d'un permis exclusif de recherches, d'une concession de mines ou d'une des autorisations prévues aux articles L. 124-4 et L. 134-4, tout titulaire d'une autorisation d'amodiation de titre minier peut, après mise en demeure, se voir retirer son titre ou son autorisation s'il se trouve dans l'un des cas suivants :

1° Défaut de paiement, pendant plus de deux ans, des redevances minières dues à l'État, aux départements et aux communes ;

2° Mutation ou amodiation non conforme aux règles du chapitre III du présent titre ;

3° Infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou inobservation des mesures imposées en application de l'article L. 173-2 ;

4° Inactivité persistante ou activité manifestement sans rapport avec l'effort financier et, plus généralement, inobservation des engagements souscrits et visés dans l'acte institutif, pour les permis de recherches de mines ou les autorisations de recherches de mines ;

II (*nouveau*). – Le code minier est ainsi modifié :

1° Après le 4° de l'article L. 173-5, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

technique est abrogée.

II. – Le code minier est ainsi modifié :

1° Après le 4° de l'article L. 173-5, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>.....</p> <p>LIVRE V : INFRACTIONS ET SANCTIONS PÉNALES</p> <p>TITRE UNIQUE</p> <p>Chapitre II : Sanctions pénales</p> <p>Section 1 : Dispositions communes</p> <p><i>Art. L. 512-1. – I. –</i> Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros le fait :</p> <p>1° D'exploiter une mine ou de disposer d'une substance concessible sans détenir un titre d'exploitation ou une autorisation tels qu'ils sont respectivement prévus aux articles L. 131-1 et L. 131-2 ;</p> <p>2° De procéder à des travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sans se conformer aux mesures prescrites par l'autorité administrative sur le fondement de l'article L. 173-2 pour assurer la protection des intérêts mentionnés à</p>		<p>« 4° <i>bis</i> Inobservation des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique ou toute autre méthode non conventionnelle et à abroger les titres miniers comportant des projets d'exploration ou d'exploitation des hydrocarbures ayant recours à ces techniques ; »</p>	<p>« 4° <i>bis</i> Inobservation de l'article L. 111-11 ; »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>l'article L. 161-1 ;</p> <p>3° D'exploiter des gisements sans se conformer aux mesures prescrites par l'autorité administrative sur le fondement de l'article L. 173-3 pour assurer le respect des obligations mentionnées à l'article L. 161-2 ;</p> <p>.....</p>		<p>2° Après le 3° du I de l'article L. 512-1, il est inséré un 3° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après le 3° du I de l'article L. 512-1, il est inséré un 3° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>
		<p>« 3° <i>bis</i> De contrevenir aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique ou toute autre méthode non conventionnelle et à abroger les titres miniers comportant des projets d'exploration ou d'exploitation des hydrocarbures ayant recours à ces techniques ; ».</p>	<p>« 3° <i>bis</i> De contrevenir à l'article <u>L. 111-11</u> ; ».</p>
		<p>Article 3 <i>bis</i> (nouveau)</p>	<p>Article 3 <i>bis</i></p>
		<p>Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'accompagnement des entreprises et des personnels impactés par la fin progressive des activités d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures, ainsi que sur la reconversion des territoires.</p>	<p>Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'accompagnement des entreprises et des <u>salariés</u> impactés par la fin progressive des activités d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures, ainsi que sur la reconversion des territoires <u>concernés</u>. <u>Ce rapport est établi après concertation avec les parties prenantes, notamment les entreprises, les salariés, les collectivités territoriales et les partenaires sociaux.</u></p>
		<p>En ce qui concerne l'accompagnement des</p>	<p>En ce qui concerne l'accompagnement des</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture

salariés et des entreprises, ce rapport présente, ~~le cas échéant après concertation avec les parties prenantes qui sont, notamment, les salariés, les collectivités territoriales et les partenaires sociaux,~~ les mesures envisagées pour anticiper les mutations professionnelles et technologiques et pour favoriser le développement d'une économie de substitution œuvrant à la transition énergétique.

En ce qui concerne la reconversion des territoires, ce rapport détaille les dispositifs mis en place tant sur le plan économique et fiscal que sur le plan environnemental, lesquels peuvent notamment appuyer le développement des énergies renouvelables.

Article 3 ter (nouveau)

Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2018, un rapport ~~sur l'origine des pétroles bruts et des gaz naturels importés en France. Ce rapport évalue l'impact environnemental lié à l'extraction et au raffinage de ces pétroles bruts et de ces gaz naturels, notamment des pétroles bruts et des gaz naturels non conventionnels.~~ Il analyse les méthodes qui permettraient de différencier les pétroles bruts et les gaz naturels en fonction de cet impact ~~et de leur origine ou du type de ressource,~~ ainsi que la faisabilité d'une différenciation des produits finis en fonction de l'origine des pétroles bruts et des gaz naturels dont ils sont issus, notamment dans la perspective d'un portage de ces propositions par la France dans le cadre des

salariés et des entreprises, ce rapport présente les mesures envisagées pour anticiper les mutations professionnelles et technologiques et pour favoriser le développement d'une économie de substitution œuvrant à la transition énergétique.

Amdt COM-71

En ce qui concerne la reconversion des territoires, ce rapport détaille les dispositifs mis en place tant sur le plan économique et fiscal que sur le plan environnemental, lesquels peuvent notamment appuyer le développement des énergies renouvelables.

Article 3 ter

Le Gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2018, un rapport évaluant l'impact environnemental des pétroles bruts et raffinés et des gaz naturels mis à la consommation en France en fonction notamment de leur origine, du type de ressource et de leurs conditions d'extraction, de raffinage et de transport. Il analyse les méthodes qui permettraient de différencier ces pétroles bruts et raffinés et les gaz naturels en fonction de cet impact ainsi que la faisabilité d'une différenciation des produits finis mis à la vente en France en fonction de l'origine des pétroles bruts et des gaz naturels dont ils sont issus, notamment dans la perspective d'un portage de ces propositions par la France dans le cadre des travaux européens sur la

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture

travaux européens sur la
qualité des carburants.

qualité des carburants.

~~Le même rapport
présente l'origine du gaz
naturel mis à la
consommation en France et
analyse avec la même
méthodologie la faisabilité de
l'introduction d'une
différenciation selon l'impact
environnemental de son
mode d'extraction.~~

(Alinéa supprimé)

Amdt COM-72

Article 3 quater A (nouveau)

Article 3 quater A

(Supprimé)

**Amdts COM-73,
COM-7**

~~Dans un délai d'un an
à compter de la promulgation
de la présente loi, le
Gouvernement remet au
Parlement un rapport sur les
concours de toute nature de
l'État en soutien aux activités
de recherche et
d'exploitation des
hydrocarbures hors du
territoire national.~~

Article 3 quater (nouveau)

Article 3 quater

Dans un délai d'un
mois à compter de la
promulgation de la présente
loi, ~~l'ensemble des~~ demandes
en cours d'instruction de
titres d'exploration et
d'exploitation
d'hydrocarbures liquides et
gazeux, ~~l'ensemble des~~ titres
d'exploration et
d'exploitation
d'hydrocarbures liquides et
gazeux en cours de validité,
les caractéristiques
principales de ces demandes
et titres ainsi qu'une carte
présentant leur périmètre sur
le territoire national sont mis
à la disposition du public
sous forme électronique dans

Dans un délai d'un
mois à compter de la
promulgation de la présente
loi, les demandes en cours
d'instruction de titres
d'exploration et
d'exploitation
d'hydrocarbures liquides et
gazeux, les titres
d'exploration et
d'exploitation
d'hydrocarbures liquides et
gazeux en cours de validité,
les caractéristiques
principales de ces demandes
et titres ainsi qu'une carte
présentant leur périmètre sur
le territoire national sont mis
à la disposition du public
sous forme électronique dans

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>—</p> <p>Code de l'énergie</p> <p>LIVRE I^{ER} : L'ORGANISATION GÉNÉRALE DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE</p> <p>TITRE III : LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE</p> <p>Chapitre I^{er} : Missions</p> <p><i>Art. L. 131-1.</i> – Dans le respect des compétences qui lui sont attribuées, la Commission de régulation de l'énergie concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz</p>	<p>—</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives aux stockages et aux consommateurs de gaz</p> <p>Article 4</p>	<p>—</p> <p>un standard ouvert librement réutilisable et exploitable.</p> <p>Ces informations sont actualisées tous les semestres.</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives aux stockages et aux consommateurs de gaz</p> <p>Article 4</p>	<p>—</p> <p>un standard ouvert librement réutilisable et exploitable. <u>Les informations dont le titulaire du titre a indiqué, lors du dépôt de sa demande de titre, qu'elles sont couvertes par son droit d'inventeur ou de propriété industrielle ne sont pas rendues publiques.</u></p> <p>Amdts COM-74, COM-75</p> <p>Ces informations sont actualisées tous les semestres.</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives aux stockages et aux consommateurs de gaz</p> <p>Article 4</p> <p><u>I A (nouveau). – Le code de l'énergie est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° L'article L. 131-1 est ainsi modifié :</u></p>

Dispositions en vigueur

naturel au bénéfice des consommateurs finals en cohérence avec les objectifs fixés à l'article L. 100-1 et les prescriptions énoncées à l'article L. 100-2.

À ce titre, elle veille, en particulier, à ce que les conditions d'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel n'entravent pas le développement de la concurrence.

Elle assure le respect, par les gestionnaires et propriétaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel et par les entreprises opérant dans les secteurs de l'électricité et du gaz, des obligations qui leur incombent en vertu des titres I^{er} et II du livre I^{er} et des livres III et IV du présent code.

Elle contribue à garantir l'effectivité des mesures de protection des consommateurs.

Chapitre IV : Attributions

Section 2 : Rapports, avis, consultations et propositions

Art. L. 134-10. – La Commission de régulation de l'énergie est préalablement consultée sur les projets de dispositions à caractère réglementaire relatifs à l'accès aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel et aux installations de gaz naturel liquéfié et à leur utilisation. Elle est également consultée sur le projet de décret en Conseil d'État fixant les obligations d'Électricité de

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

a) Au deuxième alinéa, après le mot : « naturel », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié et de stockage souterrain de gaz naturel » :

b) Au troisième alinéa, après le mot : « naturel », sont insérés les mots : « , par les gestionnaires et propriétaires des installations de stockage souterrain de gaz naturel ou de gaz naturel liquéfié » et les mots : « du présent code » sont supprimés :

2° La première phrase de l'article L. 134-10 est complétée par les mots : « , ainsi qu'à l'utilisation des installations de stockage » :

Dispositions en vigueur

France et des fournisseurs bénéficiant de l'électricité nucléaire historique et les conditions de calcul des volumes et conditions d'achat de cette dernière prévu à l'article L. 336-10.

Art. L. 134-18. – Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, la Commission de régulation de l'énergie recueille toutes les informations nécessaires auprès des ministres chargés de l'économie, de l'environnement et de l'énergie, auprès des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, des opérateurs des ouvrages de transport ou de distribution de gaz naturel et des exploitants des installations de gaz naturel liquéfié, des fournisseurs de consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental bénéficiant de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique mentionné à l'article L. 336-1, des exploitants de réseaux de transport et de stockage géologique de dioxyde de carbone ainsi qu'auprès des autres entreprises intervenant sur le marché de l'électricité ou du gaz naturel ou du captage, transport et stockage géologique de dioxyde de carbone. Elle peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.

La Commission de régulation de l'énergie peut faire contrôler, aux frais des entreprises et dans une mesure proportionnée à l'objectif poursuivi et à la taille de l'entreprise concernée, les informations qu'elle recueille dans le cadre

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture**

3° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 134-18, après le mot : « liquéfié », sont insérés les mots : « et des opérateurs de stockages souterrains de gaz naturel » :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>de ses missions.</p> <p>LIVRE IV : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU GAZ</p> <p>TITRE II : LE STOCKAGE</p> <p>Chapitre unique</p> <p><u>Art. L. 421-3.</u> – Les stocks de gaz naturel permettent d'assurer en priorité :</p> <p>1° Le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux raccordés aux stockages souterrains de gaz naturel ;</p> <p>2° La satisfaction directe ou indirecte des besoins des clients domestiques et de ceux des autres clients n'ayant pas accepté contractuellement une fourniture interruptible ou assurant des missions d'intérêt général ;</p> <p>3° Le respect des autres obligations de service public prévues à l'article L. 121-32.</p>			<p><u>4° L'article L. 421-3 est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Les infrastructures de stockage de gaz naturel contribuent à l'équilibrage et la continuité d'acheminement sur le réseau de transport, à l'optimisation du système gazier et à la sécurité d'approvisionnement du territoire. » ;</u></p> <p><u>b) Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« La totalité des stocks techniquement disponibles sur chacune des infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1 est mise à disposition des gestionnaires de réseau de transport par les fournisseurs de gaz naturel</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture

dans leurs offres sur les appels au marché pour l'équilibrage et la continuité d'acheminement sur ces réseaux. » ;

5° Après le même article L. 421-3, il est inséré un article L. 421-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-3-1. – Les infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel qui garantissent la sécurité d'approvisionnement du territoire à moyen et long terme et le respect des accords bilatéraux relatifs à la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel conclus par la France avec un État membre de l'Union européenne ou un État membre de l'Association européenne de libre-échange sont prévues par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1. Ces infrastructures sont maintenues en exploitation par les opérateurs.

« La programmation pluriannuelle de l'énergie peut comporter des sites de stockage qui ont fait l'objet d'une autorisation d'exploitation réduite et dont les capacités ont cessé d'être commercialisées, ainsi que des sites en développement.

« Lorsque des infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel ne sont plus considérées comme nécessaires à la sécurité d'approvisionnement en gaz et au bon fonctionnement du réseau gazier par la programmation pluriannuelle de l'énergie, il est fixé par arrêté un délai de préavis pendant lequel ces infrastructures demeurent

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture**

Art. L. 421-4. – Tout fournisseur doit détenir en France, à la date du 31 octobre de chaque année, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un mandataire, des stocks de gaz naturel suffisants, compte tenu de ses autres instruments de modulation, pour remplir pendant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ses obligations contractuelles d'alimentation directe ou indirecte de clients mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 421-3. Il déclare à l'autorité administrative les conditions dans lesquelles il respecte cette obligation.

En cas de manquement à l'obligation de détention prévue au premier alinéa, l'autorité administrative met en demeure le fournisseur ou son mandataire de satisfaire à celle-ci. Les personnes qui ne se conforment pas aux prescriptions de la mise en demeure sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 443-12 et d'une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder le double de la valeur des stocks qui font défaut.

Le recouvrement est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Le paiement de cette

régies par les règles qui leur étaient antérieurement applicables telles qu'établies aux articles L. 421-5-1, L. 421-6, L. 421-7, L. 421-15, L. 452-1 et L. 452-2. » ;

6° L'article L. 421-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 421-4. – Sur la base du bilan prévisionnel pluriannuel mentionné à l'article L. 141-10, de la contribution des différentes possibilités d'approvisionnement et de la demande prévisionnelle, le ministre chargé de l'énergie fixe chaque année par arrêté les stocks minimaux de gaz naturel nécessaires au 1^{er} novembre pour garantir la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel pendant la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

« Les stocks minimaux sont définis par un débit de soutirage, ainsi qu'éventuellement une localisation et un volume. » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>amende ne libère pas le fournisseur de l'obligation de constituer des stocks suffisants.</p>			<p><u>7° L'article L. 421-5 est ainsi rédigé :</u></p>
<p><u>Art. L. 421-5.</u> – L'accès des fournisseurs, de leurs mandataires et, par l'intermédiaire de leurs fournisseurs, des clients éligibles aux stockages souterrains de gaz naturel est garanti dans la mesure où la fourniture d'un accès efficace au réseau à des fins d'approvisionnement l'exige pour des raisons techniques ou économiques.</p>			<p><u>« Art. L. 421-5. – Les opérateurs de stockages souterrains de gaz naturel offrent aux fournisseurs un accès aux installations de stockage souterrain de gaz naturel dans des conditions transparentes et non discriminatoires. » ;</u></p>
			<p><u>8° Après le même article L. 421-5, il est inséré un article L. 421-5-1 ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« Art. L. 421-5-1. – Les capacités des infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1 sont souscrites à l'issue d'enchères publiques.</u></p>
			<p><u>« Les modalités des enchères sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie sur proposition des opérateurs de stockage. Les modalités des enchères comprennent notamment le calendrier de commercialisation des capacités, les prix de réserve des enchères, les produits commercialisés et le type d'enchères mises en œuvre. Elles sont publiées sur le site internet des opérateurs après approbation par la Commission de régulation de l'énergie.</u></p>
			<p><u>« Les prestataires de conversion de gaz H en gaz B réservent auprès des opérateurs de stockage, avant</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture**

Art. L. 421-6. – Tout fournisseur ou mandataire ayant accès à une capacité de stockage et cessant d'alimenter directement ou indirectement un client mentionné au troisième alinéa de l'article L. 421-3 libère au profit du nouveau fournisseur de ce client une capacité de stockage permettant à celui-ci de satisfaire l'obligation définie à l'article L. 421-5.

Ces dispositions ne font pas obstacle à

le démarrage des enchères, les capacités nécessaires à l'exercice de leurs missions, selon des modalités de commercialisation fixées par la Commission de régulation de l'énergie. À cet effet, les opérateurs de stockage lui transmettent des propositions de modalités.

« Les _____ capacités nécessaires à l'exercice des missions des gestionnaires de réseaux de transport de gaz définies à l'article L. 431-3 ou précisées par la Commission de régulation de l'énergie en application de l'article L. 134-2 _____ sont réservées, avant le démarrage des enchères, selon des modalités _____ de commercialisation fixées par la Commission de régulation de l'énergie. À cet effet, les opérateurs de stockage lui transmettent des propositions de modalités. » ;

9° L'article L. 421-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 421-6. – Le ministre chargé de l'énergie, s'il _____ constate, _____ après l'échéance d'un cycle d'enchères portant sur l'ensemble des capacités des infrastructures de stockage mentionnées _____ à l'article L. 421-3-1, que les capacités correspondant aux stocks minimaux mentionnés à l'article L. 421-4 n'ont pas été souscrites, peut imposer, en dernier recours, aux fournisseurs et aux opérateurs de stockage de constituer les stocks complémentaires dans des conditions précisées par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« Les opérateurs de stockage sont compensés

Dispositions en vigueur

l'utilisation des installations de stockage souterrain de gaz naturel par l'opérateur qui les exploite pour respecter ses obligations de service public.

Art. L. 421-7. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions et les modalités d'application des articles L. 421-4 à L. 421-6.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

pour la constitution des stocks complémentaires selon les modalités mentionnées à l'article L. 452-1. » ;

10° L'article L. 421-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 421-7. – Les utilisateurs ayant souscrit des capacités dans les infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1 assurent au 1^{er} novembre un niveau de remplissage de ces capacités supérieur au niveau fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie. Les opérateurs de stockage transmettent avant le 15 novembre le niveau de remplissage des capacités dont dispose chaque fournisseur. L'obligation de remplissage peut être levée par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

« En cas de manquement à l'obligation mentionnée au premier alinéa du présent article, l'autorité administrative met en demeure le fournisseur ayant souscrit la capacité de stockage d'assurer le remplissage de celle-ci. Les fournisseurs qui ne se conforment pas aux prescriptions de la mise en demeure sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 443-12 et d'une sanction pécuniaire dont le montant maximum ne peut excéder le double de la valeur des stocks de gaz qui font défaut. La méthodologie de détermination de la valeur des stocks de gaz est définie par arrêté.

« Le recouvrement est effectué au profit du Trésor public comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture					
<p><u>Art. L. 421-8.</u> – Les modalités de l'accès aux capacités de stockage mentionné aux articles L. 421-5 et L. 421-6 et en particulier son prix sont négociés dans des conditions transparentes et non discriminatoires.</p>	<p>Les ministres chargés de l'économie et de l'énergie peuvent demander aux opérateurs de stockage souterrains de gaz, la communication des informations nécessaires à l'appréciation des niveaux des prix d'accès pratiqués dont notamment l'ensemble des éléments ayant permis d'élaborer les prix d'accès à ces stockages.</p>	<p>Lorsque l'opérateur d'un stockage souterrain et l'utilisateur ne sont pas des personnes morales distinctes, des protocoles règlent leurs relations.</p>	<p><u>domaine.</u></p> <p><u>« Le paiement de cette amende ne libère pas le fournisseur de l'obligation de constituer les stocks nécessaires. » ;</u></p>	<p><u>11° L'article L. 421-8 est ainsi modifié :</u></p>	<p><u>a) Le premier alinéa est supprimé ;</u></p>	<p><u>b) Au deuxième alinéa, après les mots : « l'énergie », sont insérés les mots : « et la Commission de régulation de l'énergie » et les mots : « dont notamment l'ensemble des éléments ayant permis d'élaborer les prix d'accès à ces stockages » sont supprimés ;</u></p>	<p><u>12° L'article L. 421-10 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</u></p>	<p><u>« Les opérateurs de stockages souterrains de gaz naturel exploitant à la fois des stockages inclus dans les infrastructures mentionnées à l'article L. 421-3-1 et des stockages non inclus dans de telles infrastructures tiennent</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture**

Art. L. 421-15. – Les dispositions des articles L. 421-4 à L. 421-14 ne s'appliquent pas aux services auxiliaires et au stockage temporaire liés aux installations de gaz naturel liquéfié qui sont nécessaires au processus de re-gazéification du gaz naturel liquéfié et sa fourniture ultérieure au réseau de transport.

Art. L. 421-16. – La Commission de régulation de l'énergie surveille les conditions d'accès aux installations de stockage souterrain de gaz naturel et aux services auxiliaires qui leur sont liés à l'exclusion de l'évaluation des prix.

**TITRE III : LE
TRANSPORT ET LA
DISTRIBUTION**

Chapitre I^{er} : Le transport

**Section 3 : La participation
des autres opérateurs à
l'équilibrage des réseaux de
transport**

Art. L. 431-7. – Les opérateurs de stockage

une comptabilité séparée de chacune de ces activités. Les activités de ces opérateurs ne concourant pas aux finalités mentionnées à l'article L. 421-3 font également l'objet d'une comptabilité séparée.

« La comptabilité des opérateurs de stockages souterrains de gaz naturel est établie selon des règles approuvées par la Commission de régulation de l'énergie. Elle peut être contrôlée par celle-ci ou par tout autre organisme indépendant qu'elle désigne, aux frais des opérateurs. » :

13° À l'article L. 421-15, la référence : « L. 421-4 » est remplacée par la référence : « L. 421-3-1 » :

14° À la fin de l'article L. 421-16, les mots : « à l'exclusion de l'évaluation des prix » sont supprimés :

15° Après le mot : « disposition », la fin de

Dispositions en vigueur

souterrain de gaz naturel sont tenus de participer, dans la limite de leurs possibilités, à la couverture des besoins de flexibilité intra-journalière du système gazier, selon des modalités de mise à disposition et de prix publiées, transparentes et non discriminatoires, tenant compte du service rendu.

Section 2 : Les missions des gestionnaires de réseaux de transport

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

l'article L. 431-7 est ainsi rédigé : « et de rémunération fondées sur des critères publics, objectifs et non discriminatoires, tenant compte du service rendu et des coûts liés à ce service. Ces modalités sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie préalablement à leur mise en œuvre. » :

16° Après l'article L. 431-6-2, il est inséré un article L. 431-6-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 431-6-3. – En complément des capacités interruptibles mentionnées à l'article L. 431-6-2 relatives à des consommateurs finals interruptibles compensés pour la sujétion imposée, les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution peuvent contractualiser des capacités interruptibles en dernier recours avec des consommateurs finals agréés non compensés raccordés à leur réseau.

« Lorsque le fonctionnement normal des réseaux de transport de gaz naturel est menacé de manière exceptionnellement grave et ne peut plus être préservé par des appels au marché pour l'équilibrage et la continuité d'acheminement, ni par l'interruption des capacités interruptibles mentionnées à l'article L. 431-6-2, le gestionnaire de réseau de transport concerné procède, à son initiative, à l'interruption, au niveau nécessaire, de la consommation des consommateurs finals agréés non compensés raccordés au réseau de transport, ou demande à un gestionnaire

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture**

d'un réseau de distribution alimenté par le réseau de transport de procéder à l'interruption nécessaire de la consommation des consommateurs finals agréés non compensés raccordés à ce réseau de distribution.

« Le gestionnaire de réseau de distribution peut également procéder, à son initiative, à l'interruption de la consommation des consommateurs finals agréés non compensés raccordés à son réseau lorsque le fonctionnement de son réseau est menacé de manière exceptionnellement grave.

« Les conditions d'agrément des consommateurs finals interruptibles non compensés dont la consommation peut être interrompue, les modalités de notification des conditions exceptionnellement graves justifiant la mise en œuvre de ces interruptions et les modalités techniques générales de l'interruption sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. » ;

17° Après l'article L. 443-8, il est inséré un article L. 443-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-8-1. – Les fournisseurs de gaz naturel sont tenus d'assurer la continuité de fourniture de leurs clients dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

**TITRE IV : LA
COMMERCIALISATION**

**Chapitre III : Le régime de
la fourniture**

**Section 1 : L'obligation
d'une autorisation**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture**

Art. L. 443-9. – Les fournisseurs de gaz naturel communiquent au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel qu'ils utilisent leurs prévisions de livraisons à l'horizon de six mois afin de lui permettre de satisfaire aux obligations de service public prévues à l'article L. 121-32 et, en particulier, de vérifier que le dimensionnement du réseau permet l'alimentation des clients en période de pointe.

**TITRE V : L'ACCÈS ET
LE RACCORDEMENT
AUX RÉSEAUX ET
INSTALLATIONS**

**Chapitre II : Les tarifs
d'utilisation des réseaux de
transport, de distribution
de gaz naturel et les tarifs
d'utilisation des
installations de gaz naturel
liquéfié**

Art. L. 452-1. – Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et des installations de gaz naturel liquéfié, y compris des installations fournissant des services auxiliaires et de flexibilité, les conditions commerciales d'utilisation de ces réseaux ou installations, ainsi que les tarifs des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux ou d'installations, sont établis de manière transparente et non

« En cas de manquement, l'autorité administrative peut prononcer, sans mise en demeure préalable, une sanction pécuniaire conformément à l'article L. 142-32. Le montant de cette sanction est proportionné à la gravité du manquement. » ;

18° À l'article L. 443-9, les mots : « à l'article L. 121-32 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 121-32 et L. 443-8-1 » ;

19° L'article L. 452-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 452-1. – Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport, les conditions commerciales d'utilisation de ces réseaux, ainsi que les tarifs des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de ces réseaux ou les opérateurs des infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1, sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les

Dispositions en vigueur

discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces gestionnaires, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau ou d'installations efficace. Ces coûts tiennent compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service, y compris des obligations fixées par la loi et les règlements ainsi que des coûts résultant de l'exécution des missions de service public et des contrats mentionnés au I de l'article L. 121-46.

Figurent notamment parmi ces coûts les dépenses d'exploitation, de recherche et de développement nécessaires à la sécurité du réseau et à la maîtrise de la qualité du gaz naturel injecté ou soutiré ainsi que la partie du coût des extensions de réseaux restant à la charge des distributeurs. Figurent également parmi ces coûts les dépenses afférentes aux opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage des appareils et équipements gaziers mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article L. 432-13 ainsi que la compensation dont bénéficient les opérateurs de stockages souterrains de gaz naturel au titre des contrats mentionnés au second alinéa de l'article L. 431-6-1.

Pour les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel qui ne sont pas concédés en application de l'article L. 432-6 et qui ont pour société gestionnaire une société mentionnée à l'article L. 111-61, ces coûts comprennent également une partie des coûts de

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

gestionnaires des réseaux de transport, les opérateurs des infrastructures de stockage mentionnées au même article L. 421-3-1 et les coûts mentionnés à l'article L. 421-6, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'opérateurs efficaces. Ces coûts tiennent compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service, y compris des obligations fixées par la loi et les règlements ainsi que des coûts résultant de l'exécution des missions de service public et des contrats mentionnés au I de l'article L. 121-46.

« Figurent notamment parmi les coûts supportés par les gestionnaires des réseaux de transport les dépenses d'exploitation, de recherche et de développement nécessaires à la sécurité du réseau et à la maîtrise de la qualité du gaz naturel injecté ou soutiré.

« Figurent notamment parmi les coûts supportés par les opérateurs des infrastructures de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1 une rémunération normale des capitaux investis et les coûts supportés par ces opérateurs au titre de la modification de la nature ou des

Dispositions en vigueur

raccordement à ces réseaux des installations de production de biogaz. Le niveau de prise en charge ne peut excéder 40 % du coût du raccordement. Il est arrêté par l'autorité administrative, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel autres que ceux concédés en application de l'article L. 432-6 font l'objet d'une péréquation à l'intérieur de la zone de desserte de chaque gestionnaire. La méthodologie visant à établir un tarif de distribution de gaz naturel applicable à l'ensemble des concessions exploitées par ces gestionnaires de réseau de gaz naturel peut reposer sur la référence à la structure du passif d'entreprises comparables du même secteur dans l'Union européenne sans se fonder sur la comptabilité particulière de chacune des concessions. Pour le calcul du coût du capital investi, cette méthodologie fixée par la Commission de régulation de l'énergie peut ainsi se fonder sur la rémunération d'une base d'actifs régulée, définie comme le produit de cette base par le coût moyen pondéré du capital, établi à partir d'une structure normative du passif du gestionnaire de réseau. Pour les gestionnaires de réseaux mentionnés au III de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le tarif d'utilisation du réseau de distribution auquel ils sont raccordés est établi en tenant compte de leur participation financière initiale aux dépenses d'investissement nécessitées par leur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

caractéristiques du gaz acheminé dans les réseaux de gaz naturel.

« Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport comportent une part fixe et une part proportionnelle à la capacité souscrite et à la différence entre la capacité ferme souscrite et l'utilisation annuelle moyenne de cette capacité.

Dispositions en vigueur

raccordement.

Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et les exploitants d'installations de gaz naturel liquéfié sont tenus de publier, de tenir à la disposition des utilisateurs et de communiquer à la Commission de régulation de l'énergie les conditions commerciales générales d'utilisation de leurs ouvrages et de leurs installations.

Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel incluent une rémunération normale qui contribue notamment à la réalisation des investissements nécessaires pour le développement des réseaux et des installations.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture**

« Ces tarifs sont établis de manière à couvrir les coûts supportés par les gestionnaires de réseau de transport et la différence entre les coûts supportés par les opérateurs des infrastructures de stockage mentionnées au même article L. 421-3-1 et les recettes issues de l'exploitation ces infrastructures de stockage.

« Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel sont recouverts par les gestionnaires de ces réseaux. Les gestionnaires de réseaux de transport reversent aux opérateurs des stockages souterrains de gaz naturel mentionnés audit article L. 421-3-1 une part du montant recouvert selon des modalités fixées par la Commission de régulation de l'énergie.

« Lorsque les recettes d'un opérateur de stockage issues de l'exploitation des infrastructures de stockage mentionnées au même article L. 421-3-1 sont supérieures aux coûts associés à l'obligation de service public définie au même article L. 421-3-1, l'excédent de recettes est reversé par l'opérateur aux gestionnaires de réseau de transport de gaz naturel.

« Les gestionnaires des réseaux de transport de gaz naturel et les opérateurs des infrastructures de stockage mentionnées au même article L. 421-3-1 sont tenus de publier, de tenir à la disposition des utilisateurs et de communiquer à la Commission de régulation de

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture

l'énergie les conditions commerciales générales d'utilisation de leurs ouvrages et de leurs installations. » ;

20° Après l'article L. 452-1, sont insérés des articles L. 452-1-1 et L. 452-1-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 452-1-1. – Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel, les conditions commerciales d'utilisation de ces réseaux ou installations, ainsi que les tarifs des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de ces réseaux, sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces gestionnaires, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace. Ces coûts tiennent compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service, y compris des obligations fixées par la loi et les règlements ainsi que des coûts résultant de l'exécution des missions de service public et des contrats mentionnés au I de l'article L. 121-46.

« Figurent notamment parmi ces coûts les dépenses d'exploitation, de recherche et de développement nécessaires à la sécurité du réseau et à la maîtrise de la qualité du gaz naturel injecté ou soutiré ainsi que la partie du coût des extensions de réseaux restant à la charge des distributeurs. Figurent également parmi ces coûts les dépenses afférentes aux opérations de contrôle, d'adaptation et de réglage

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture

des appareils et équipements gaziers mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article L. 432-13.

« Pour les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel qui ne sont pas concédés en application de l'article L. 432-6 et qui ont pour société gestionnaire une société mentionnée à l'article L. 111-61, ces coûts comprennent également une partie des coûts de raccordement à ces réseaux des installations de production de biogaz. Le niveau de prise en charge ne peut excéder 40 % du coût du raccordement. Il est arrêté par l'autorité administrative, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel autres que ceux concédés en application de l'article L. 432-6 font l'objet d'une péréquation à l'intérieur de la zone de desserte de chaque gestionnaire. La méthodologie visant à établir un tarif de distribution de gaz naturel applicable à l'ensemble des concessions exploitées par ces gestionnaires de réseau de gaz naturel peut reposer sur la référence à la structure du passif d'entreprises comparables du même secteur dans l'Union européenne sans se fonder sur la comptabilité particulière de chacune des concessions. Pour le calcul du coût du capital investi, cette méthodologie fixée par la Commission de régulation de l'énergie peut ainsi se fonder sur la rémunération d'une base d'actifs régulée, définie comme le produit de cette base par le coût moyen

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture

pondéré du capital, établi à partir d'une structure normative du passif du gestionnaire de réseau. Pour les gestionnaires de réseaux mentionnés au III de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le tarif d'utilisation du réseau de distribution auquel ils sont raccordés est établi en tenant compte de leur participation financière initiale aux dépenses d'investissement nécessitées par leur raccordement.

« Les gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel sont tenus de publier, de tenir à la disposition des utilisateurs et de communiquer à la Commission de régulation de l'énergie les conditions commerciales générales d'utilisation de leurs ouvrages et de leurs installations.

« Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel incluent une rémunération normale qui contribue notamment à la réalisation des investissements nécessaires pour le développement des réseaux et des installations.

« Art. L. 452-1-2. – Les tarifs d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié, y compris des installations fournissant des services auxiliaires et de flexibilité, les conditions commerciales d'utilisation de ces installations, ainsi que les tarifs des prestations annexes réalisées par les exploitants d'installations, sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces exploitants,

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture**

Art. L. 452-2. – Les méthodes utilisées pour établir ces tarifs sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie. Les gestionnaires de réseaux de transport, de distribution de gaz naturel ou d'installations de gaz naturel liquéfié adressent à la demande de la Commission de régulation de l'énergie les éléments notamment comptables et financiers nécessaires lui permettant de délibérer sur les évolutions des tarifs d'utilisation des réseaux ou des installations de gaz naturel liquéfié.

dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un exploitant d'installations efficace. Ces coûts tiennent compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service.

« Figurent notamment parmi ces coûts les dépenses d'exploitation, de recherche et de développement nécessaires à la sécurité du réseau et à la maîtrise de la qualité du gaz naturel injecté ou soutiré.

« Les exploitants d'installations de gaz naturel liquéfié sont tenus de publier, de tenir à la disposition des utilisateurs et de communiquer à la Commission de régulation de l'énergie les conditions commerciales générales d'utilisation de leurs ouvrages et de leurs installations. » ;

21° Le premier alinéa de l'article L. 452-2 est ainsi rédigé :

« Les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux de transport, les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution et les tarifs d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie. Les gestionnaires de réseaux de transport, de distribution de gaz naturel, les gestionnaires d'installations de gaz naturel liquéfié et les opérateurs des installations de stockage mentionnées à l'article L. 421-3-1 adressent à la demande de la Commission de régulation de l'énergie les éléments notamment comptables et financiers nécessaires lui permettant de délibérer sur

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture**

La Commission de régulation de l'énergie fixe également les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de ces réseaux ou de ces installations.

Art. L. 452-2-1. – Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel peuvent mettre en œuvre des dispositifs incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation, notamment pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée. Les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs ainsi que les catégories d'utilisateurs des réseaux concernés sont précisées par décret.

La structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel sont fixés afin d'inciter les utilisateurs des réseaux mentionnés au premier alinéa du présent article à limiter leur consommation aux périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée au niveau national. Ils peuvent également inciter les utilisateurs des réseaux mentionnés au même premier alinéa à limiter leur consommation aux périodes de pointe au niveau local. À cet effet, la structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution peuvent, sous réserve d'assurer la couverture de l'ensemble des

les évolutions des tarifs d'utilisation des réseaux ou des installations de gaz naturel liquéfié. » :

22° À la dernière phrase du second alinéa de l'article L. 452-2-1, les mots : « à l'article L. 452-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 452-1 et L. 452-1-1 » ;

Dispositions en vigueur

coûts prévue à l'article L. 452-1 et de manière proportionnée à l'objectif de maîtrise des pointes gazières, s'écarter pour un consommateur de la stricte couverture des coûts de réseau qu'il engendre.

Art. L. 452-3. – La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires ainsi que sur celles des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de ces réseaux ou de ces installations avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement. Ces délibérations, qui peuvent avoir lieu à la demande des gestionnaires de réseaux de transport ou de distribution de gaz naturel ou des gestionnaires d'installations de gaz naturel liquéfié, peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ainsi que des mesures incitatives appropriées à court ou long terme pour encourager les opérateurs à améliorer leurs performances liées, notamment, à la qualité du service rendu, à l'intégration du marché intérieur du gaz, à la sécurité d'approvisionnement et à la recherche d'efforts de productivité.

Dans ses délibérations, la Commission de régulation de l'énergie prend en compte les orientations de politique

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

23° L'article L. 452-3 est ainsi modifié :

a) À la deuxième phrase du premier alinéa, après le mot : « liquéfié », sont insérés les mots : « ou opérateurs des installations de stockage mentionnées à l'article L. 421-5-1 » ;

Dispositions en vigueur

—

énergétique indiquées par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Elle informe régulièrement les ministres lors de la phase d'élaboration de ces tarifs. Elle procède, selon des modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie.

La Commission de régulation de l'énergie transmet aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie ses délibérations motivées relatives aux évolutions en niveau et en structure des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution de gaz naturel et d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié, aux évolutions des tarifs des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de réseaux ou d'installations, ainsi que les règles tarifaires et leur date d'entrée en vigueur. Ces délibérations sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

Dans un délai de deux mois, à compter de la réception de sa transmission, chacun des ministres concernés peut, s'il estime que la délibération de la Commission de régulation de l'énergie n'a pas tenu compte des orientations de politique énergétique indiquées, demander une nouvelle délibération, par décision motivée publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. L. 452-5. – Les décrets en Conseil d'État pris en application de l'article L. 452-1 peuvent prévoir des dérogations aux tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

b) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette nouvelle délibération intervient dans un délai de deux mois. » ;

24° À la première phrase de l'article L. 452-5, les mots : « pris en application de l'article L. 452-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnés à

Dispositions en vigueur

distribution et des installations de gaz naturel liquéfié, ainsi qu'aux conditions commerciales générales mentionnées à l'article L. 452-1. Ils déterminent les cas où ces dérogations sont justifiées par des modalités particulières d'utilisation des ouvrages et installations, notamment en cas de transit, ou par la nécessité d'investir dans de nouvelles infrastructures soit de transport, soit de distribution lorsqu'il est prévu de nouveaux réseaux de distribution de gaz visés par le III de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. Ces dérogations sont accordées conjointement par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, en prenant notamment en compte le rapport relatif à la planification des investissements dans le secteur du gaz élaboré par le ministre en charge de l'énergie et après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

Texte du projet de loi

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi lui permettant de disposer d'une programmation des capacités de stockage souterrain de gaz naturel nécessaires à la sécurité d'approvisionnement en gaz et capable de répondre aux aléas hivernaux, d'assurer une gestion prévisionnelle efficace de ces

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ~~ordonnances~~, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi ~~afin de disposer d'une programmation des capacités de stockage souterrain de gaz naturel nécessaires~~ à la sécurité d'approvisionnement en gaz ~~et permettant de répondre aux aléas hivernaux,~~ d'assurer une gestion prévisionnelle efficace de ces

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

l'article L. 452-4 » et les mots : « mentionnées à l'article L. 452-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux articles L. 452-1, L. 452-1-1 et L. 452-1-2 ».

I B (nouveau). – Le I A entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi nécessaire au renforcement de la sécurité d'approvisionnement en gaz :

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture

capacités, en particulier par un maintien en activité et un remplissage suffisants des infrastructures essentielles à la sécurité d'approvisionnement ainsi qu'au bon fonctionnement du système gazier, de garantir à l'ensemble des fournisseurs un accès aux capacités de stockage dans des conditions transparentes et non discriminatoires, n'entraînant pas de surcoûts excessifs pour les consommateurs de gaz et de mettre à la disposition des gestionnaires de réseaux des services destinés à réduire les situations de contrainte des réseaux ou de déséquilibre grave entre l'offre disponible et la consommation de gaz, en :

– modifiant les règles applicables aux infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel, aux modalités d'accès à ces infrastructures, à leur exploitation et à la commercialisation de leurs capacités ;

– garantissant la couverture, par les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel, des coûts supportés par les opérateurs d'infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel nécessaires à la sécurité d'approvisionnement et au bon fonctionnement du réseau gazier ;

– modifiant les missions et les obligations incombant, notamment, aux opérateurs d'infrastructures de stockage, aux opérateurs de terminaux méthaniers, aux gestionnaires de réseaux de transport et aux fournisseurs en matière de stockage, de continuité de fourniture et de fonctionnement du système

~~capacités, en particulier par un maintien en activité et un remplissage suffisants des infrastructures essentielles à la sécurité d'approvisionnement ainsi qu'au bon fonctionnement du système gazier, de garantir à l'ensemble des fournisseurs un accès aux capacités de stockage, dans des conditions transparentes, non discriminatoires et n'entraînant pas de surcoûts excessifs pour les consommateurs de gaz, et de mettre à la disposition des gestionnaires de réseaux des services destinés à réduire les situations de contrainte des réseaux ou de déséquilibre grave entre l'offre disponible et la consommation de gaz :~~

~~1° En modifiant les règles applicables aux infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel, aux modalités d'accès à ces infrastructures, à leur exploitation et à la commercialisation de leurs capacités ;~~

~~2° En garantissant la couverture, par les tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel, des coûts supportés par les opérateurs d'infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel nécessaires à la sécurité d'approvisionnement et au bon fonctionnement du réseau gazier ;~~

~~3° En modifiant les missions et les obligations incombant notamment aux opérateurs d'infrastructures de stockage, aux opérateurs de terminaux méthaniers, aux gestionnaires de réseaux de transport et aux fournisseurs en matière de stockage, de continuité de fourniture et de fonctionnement du système~~

1° (*Supprimé*)

2° (*Supprimé*)

3° En modifiant les missions et les obligations incombant aux gestionnaires de réseaux de transport, aux fournisseurs, aux opérateurs d'infrastructures de stockage et aux opérateurs de terminaux méthaniers en matière de fonctionnement du système gazier ;

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>gazier ;</p> <p>— modifiant les missions, les attributions et les pouvoirs de contrôle de la Commission de régulation de l'énergie afin qu'elle assure la régulation des infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel nécessaires à la sécurité d'approvisionnement et au bon fonctionnement du réseau gazier ;</p> <p>— permettant la contractualisation de capacités interruptibles par les gestionnaires de réseaux de distribution et en rendant optionnelle la compensation financière versée aux consommateurs finals ;</p> <p>— définissant les règles relatives au délestage de la consommation de gaz naturel et à la remise en gaz des sites délestés, ainsi qu'en modifiant les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel applicables aux sites fortement</p>	<p>gazier ;</p> <p>3° bis (nouveau) — En fixant un délai de préavis pendant lequel les infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel qui ne sont plus considérées comme nécessaires à la sécurité d'approvisionnement en gaz et au bon fonctionnement du réseau gazier par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 du code de l'énergie restent soumises aux règles mentionnées au 1° du présent article ;</p> <p>4° En modifiant les missions, les attributions et les pouvoirs de contrôle de la Commission de régulation de l'énergie afin qu'elle assure la régulation des infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel nécessaires à la sécurité d'approvisionnement et au bon fonctionnement du réseau gazier ;</p> <p>5° En permettant la contractualisation de capacités interruptibles par les gestionnaires de réseaux de distribution et en rendant optionnelle la compensation financière versée aux consommateurs finals raccordés aux réseaux de transport ou de distribution ;</p> <p>6° En définissant les règles relatives au délestage de la consommation de gaz naturel et à la remise en gaz des sites délestés en veillant à maintenir l'alimentation du plus grand nombre de clients particuliers en cas de recours nécessaire au délestage ainsi qu'en modifiant les tarifs d'utilisation des réseaux de</p>	<p>3° bis (Supprimé)</p> <p>4° (Supprimé)</p> <p>5° En permettant la contractualisation de capacités interruptibles <u>mentionnées</u> à <u>l'article L. 431-6-2</u> par les gestionnaires <u>des</u> réseaux de distribution et en rendant optionnelle la compensation financière versée aux consommateurs finals <u>interruptibles</u> raccordés aux réseaux de transport ou de distribution ;</p> <p>6° En définissant les règles relatives au délestage de la consommation de gaz naturel et à la remise en gaz des sites délestés en veillant à maintenir l'alimentation du plus grand nombre de clients particuliers en cas de recours nécessaire au délestage.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	<p>consommateurs.</p> <p>II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de douze mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au I.</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives aux relations entre fournisseurs et gestionnaires de réseaux</p> <p>Article 5</p> <p>Les livres I^{er}, III et IV du code de l'énergie sont ainsi modifiés :</p> <p>1° Le 3° de l'article L. 134-1 est complété par les mots : « ainsi que la rémunération des fournisseurs pour la gestion de clientèle qu'ils réalisent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution pour l'exécution des contrats portant sur l'accès aux réseaux et la fourniture de l'électricité ; »</p>	<p>transport et de distribution de gaz naturel applicables aux sites fortement consommateurs.</p> <p>II. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives aux relations entre fournisseurs et gestionnaires de réseaux</p> <p>Article 5</p> <p>I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 3° de l'article L. 134-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de <u>six</u> mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au I <u>du présent article.</u></p> <p>Amdt COM-76</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives aux relations entre fournisseurs et gestionnaires de réseaux</p> <p>Article 5 (<i>Non modifié</i>)</p> <p>I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 3° de l'article L. 134-1 est ainsi rédigé :</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture**

Code de l'énergie

**LIVRE I^{ER} :
L'ORGANISATION
GÉNÉRALE DU
SECTEUR DE
L'ÉNERGIE**

**TITRE III : LA
COMMISSION DE
RÉGULATION DE
L'ÉNERGIE**

Chapitre IV : Attributions

Section 1 : Décisions

Art. L. 134-1. – Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, la Commission de régulation de l'énergie précise, par décision publiée au *Journal officiel* de la République française, les règles concernant :

1° Les missions des gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en matière d'exploitation et de développement des réseaux ;

2° Les conditions de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

3° Les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation y compris la méthodologie de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux et les évolutions de ces tarifs ;

« 3° Les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation, y compris la méthodologie de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux et les évolutions de ces tarifs, ainsi que la rémunération des fournisseurs pour les prestations de gestion de clientèle qu'ils réalisent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution dans le cadre de l'exécution des contrats portant sur l'accès aux réseaux et la fourniture de l'électricité ; »

« 3° Les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation, y compris la méthodologie de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux et les évolutions de ces tarifs, ainsi que la rémunération des fournisseurs pour les prestations de gestion de clientèle qu'ils réalisent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution dans le cadre de l'exécution des contrats portant sur l'accès aux réseaux et la fourniture de l'électricité ; »

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture**

.....
Art. L. 134-2. – Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, la Commission de régulation de l'énergie précise, par décision publiée au *Journal officiel*, les règles concernant :

1° Les missions des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel en matière d'exploitation et de développement de ces réseaux ;

2° Les missions des gestionnaires des installations de gaz naturel liquéfié et celles des opérateurs de stockages souterrains de gaz naturel ;

3° Les conditions de raccordement aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel ;

4° Les conditions d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et des installations de gaz naturel liquéfié y compris la méthodologie d'établissement des tarifs d'utilisation de ces réseaux et de ces installations et les évolutions tarifaires ;

.....

2° Le 4° de l'article L. 134-2 est complété par les mots : « ainsi que la rémunération des fournisseurs pour la gestion de clientèle qu'ils réalisent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution pour l'exécution des contrats portant sur l'accès aux réseaux et la fourniture de gaz naturel ; »

2° Le 4° de l'article L. 134-2 est ainsi rédigé :

« 4° Les conditions d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et des installations de gaz naturel liquéfié, y compris la méthodologie d'établissement des tarifs d'utilisation de ces réseaux et de ces installations et les évolutions tarifaires, ainsi que la rémunération des fournisseurs pour les prestations de gestion de clientèle qu'ils réalisent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution dans le cadre de l'exécution des contrats portant sur l'accès aux réseaux et la fourniture de gaz naturel ; »

2° Le 4° de l'article L. 134-2 est ainsi rédigé :

« 4° Les conditions d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et des installations de gaz naturel liquéfié, y compris la méthodologie d'établissement des tarifs d'utilisation de ces réseaux et de ces installations et les évolutions tarifaires, ainsi que la rémunération des fournisseurs pour les prestations de gestion de clientèle qu'ils réalisent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution dans le cadre de l'exécution des contrats portant sur l'accès aux réseaux et la fourniture de gaz naturel ; »

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p style="text-align: center;">—</p> <p>LIVRE III : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉLECTRICITÉ</p> <p>TITRE IV : L'ACCÈS ET LE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX</p> <p>Chapitre I^{er} : L'accès aux réseaux</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>3° Après l'article L. 341-4-2, il est inséré un article L. 341-4-3 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 341-4-3. –</p> <p>La gestion de clientèle réalisée par les fournisseurs d'électricité pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution pour l'exécution des contrats portant sur l'accès aux réseaux et la fourniture d'électricité peut donner lieu à une rémunération, dont les éléments et le montant sont fixés par la Commission de régulation de l'énergie. » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 341-4-3. –</p> <p>Les prestations de gestion de clientèle réalisées par les fournisseurs d'électricité pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution dans le cadre de l'exécution des contrats portant sur l'accès aux réseaux et la fourniture d'électricité peuvent donner lieu à une rémunération, dont les éléments et le montant sont fixés par la Commission de régulation de l'énergie. » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>3° Après l'article L. 341-4-2, il est inséré un article L. 341-4-3 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 341-4-3. –</p> <p>Les prestations de gestion de clientèle réalisées par les fournisseurs d'électricité pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution dans le cadre de l'exécution des contrats portant sur l'accès aux réseaux et la fourniture d'électricité peuvent donner lieu à une rémunération, dont les éléments et le montant sont fixés par la Commission de régulation de l'énergie. » ;</p>
<p>LIVRE IV : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU GAZ</p> <p>TITRE V : L'ACCÈS ET LE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX ET INSTALLATIONS</p> <p>Chapitre II : Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution de gaz naturel et les tarifs d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié</p>	<p>4° Après l'article L. 452-3, il est inséré un article L. 452-3-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 452-3-1. –</p> <p>La gestion de clientèle réalisée par les fournisseurs de gaz naturel pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution pour l'exécution des contrats portant sur l'accès aux réseaux et la fourniture de gaz naturel peut donner lieu à une rémunération, dont les éléments et le montant sont</p>	<p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 452-3-1. –</p> <p>Les prestations de gestion de clientèle réalisées par les fournisseurs de gaz naturel pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution dans le cadre de l'exécution des contrats portant sur l'accès aux réseaux et la fourniture de gaz naturel peuvent donner lieu à une rémunération, dont</p>	<p>4° Après l'article L. 452-3, il est inséré un article L. 452-3-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 452-3-1. –</p> <p>Les prestations de gestion de clientèle réalisées par les fournisseurs de gaz naturel pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution dans le cadre de l'exécution des contrats portant sur l'accès aux réseaux et la fourniture de gaz naturel peuvent donner lieu à une rémunération, dont</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture**

fixés par la Commission de
régulation de l'énergie. »

les éléments et le montant
sont fixés par la Commission
de régulation de l'énergie. »

les éléments et le montant
sont fixés par la Commission
de régulation de l'énergie. »

II (*nouveau*). – Sous
réserve des décisions de
justice passées en force de
chose jugée, sont validées les
conventions relatives à
l'accès aux réseaux conclues
entre les gestionnaires de
réseaux de distribution
mentionnés à
l'article L. 111-52 du code
de l'énergie et les
fournisseurs d'électricité, en
tant qu'elles seraient
contestées par le moyen tiré
de ce qu'elles imposent aux
fournisseurs la gestion de
clientèle pour le compte des
gestionnaires de réseaux ou
laissent à la charge des
fournisseurs tout ou partie
des coûts supportés par eux
pour la gestion de clientèle
effectuée pour le compte des
gestionnaires de réseaux
antérieurement à l'entrée en
vigueur de la présente loi.

Cette validation n'est
pas susceptible de donner
lieu à réparation.

III (*nouveau*). – Sous
réserve des décisions de
justice passées en force de
chose jugée, sont validées les
conventions relatives à
l'accès aux réseaux conclues
entre les gestionnaires de
réseaux de distribution
mentionnés à
l'article L. 111-53 du code
de l'énergie et les
fournisseurs de gaz naturel,
en tant qu'elles seraient
contestées par le moyen tiré
de ce qu'elles imposent aux
fournisseurs la gestion de
clientèle pour le compte des
gestionnaires de réseaux ou
laissent à la charge des
fournisseurs tout ou partie
des coûts supportés par eux
pour la gestion de clientèle
effectuée pour le compte des

II. – Sous réserve des
décisions de justice passées
en force de chose jugée, sont
validées les conventions
relatives à l'accès aux
réseaux conclues entre les
gestionnaires de réseaux de
distribution mentionnés à
l'article L. 111-52 du code
de l'énergie et les
fournisseurs d'électricité, en
tant qu'elles seraient
contestées par le moyen tiré
de ce qu'elles imposent aux
fournisseurs la gestion de
clientèle pour le compte des
gestionnaires de réseaux ou
laissent à la charge des
fournisseurs tout ou partie
des coûts supportés par eux
pour la gestion de clientèle
effectuée pour le compte des
gestionnaires de réseaux
antérieurement à l'entrée en
vigueur de la présente loi.

Cette validation n'est
pas susceptible de donner
lieu à réparation.

III. – Sous réserve
des décisions de justice
passées en force de chose
jugée, sont validées les
conventions relatives à
l'accès aux réseaux conclues
entre les gestionnaires de
réseaux de distribution
mentionnés à
l'article L. 111-53 du code
de l'énergie et les
fournisseurs de gaz naturel,
en tant qu'elles seraient
contestées par le moyen tiré
de ce qu'elles imposent aux
fournisseurs la gestion de
clientèle pour le compte des
gestionnaires de réseaux ou
laissent à la charge des
fournisseurs tout ou partie
des coûts supportés par eux
pour la gestion de clientèle
effectuée pour le compte des

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p style="text-align: center;">LIVRE I^{ER} : L'ORGANISATION GÉNÉRALE DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE</p> <p style="text-align: center;">TITRE I^{ER} : LES PRINCIPES RÉGISSANT LES SECTEURS DE L'ÉNERGIE</p> <p>Chapitre I^{er} : Les secteurs de l'électricité et du gaz</p> <p>Section 5 : Confidentialité des informations sensibles</p> <p>Sous-section 3 : Sanctions pénales</p> <p><i>Art. L. 111-82.</i> – I. – Est punie de 15 000 euros d'amende la révélation à toute personne étrangère aux services de l'opérateur exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié d'une des informations mentionnées à l'article L. 111-77 par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.</p> <p>II. – La peine prévue au I ne s'applique pas :</p> <p>1° Lorsque la communication d'une des informations mentionnées à l'article L. 111-77 est nécessaire au bon fonctionnement des réseaux</p>		<p>gestionnaires de réseaux antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Cette validation n'est pas susceptible de donner lieu à réparation.</p> <p style="text-align: center;">Article 5 bis A (nouveau)</p> <p>Le livre I^{er} du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	<p>gestionnaires de réseaux antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Cette validation n'est pas susceptible de donner lieu à réparation.</p> <p style="text-align: center;">Article 5 bis A</p> <p>Le livre I^{er} du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>de transport ou de distribution de gaz naturel, des installations de gaz naturel liquéfié ou des stockages souterrains de gaz naturel ou au bon accomplissement des missions de leurs opérateurs ;</p>		<p>1° Au quatrième alinéa de l'article L. 111-82, le mot « second » est remplacé par le mot « dernier » ;</p>	<p>1° Au <u>2° du II</u> de l'article L. 111-82, le mot : « second » est remplacé par le mot : « dernier » ;</p>
<p>Section 7 : Droit d'accès aux réseaux et aux installations</p>			
<p>Sous-section 1 : Dispositions relatives aux réseaux électriques</p>			
<p><u>Art. L. 111-91.</u> – I. — Un droit d'accès aux réseaux publics de transport et de distribution est garanti par les gestionnaires de ces réseaux pour assurer :</p>			
<p>1° Les missions de service public définies à l'article L. 121-5 ;</p>			
<p>2° L'exécution des contrats d'achat d'électricité ;</p>			
<p>3° L'exécution des contrats d'exportation d'électricité conclus par un producteur ou par un fournisseur installés sur le territoire national ;</p>			
<p>4° Les opérations d'autoconsommation mentionnées au chapitre V du titre I^{er} du livre III.</p>			
<p>II. — Pour mettre en œuvre les dispositions du I, des contrats sont conclus entre les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution concernés et les utilisateurs de ces</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>réseaux.</p> <p>Dans le cas où les gestionnaires des réseaux publics concernés et les utilisateurs de ces réseaux ne sont pas des personnes morales distinctes, des protocoles règlent leurs relations, notamment les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation, ainsi que les conditions d'application de la tarification de l'utilisation des réseaux.</p> <p>Ces contrats et ces protocoles sont transmis à la Commission de régulation de l'énergie.</p>		<p>2° Après l'article L. 111-92, il est inséré un article L. 111-92-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 111-92-1. – Des modèles de contrat ou de protocole, établis par chaque gestionnaire de réseau public de distribution, déterminent les stipulations contractuelles permettant un accès transparent et non discriminatoire aux réseaux pour les fournisseurs. Ces modèles de contrat ou de protocole sont soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie en application du 6° de l'article L. 134-3.</p> <p>« Pour les gestionnaires d'un réseau public de distribution desservant au moins 100 000 clients, le silence gardé pendant trois mois par la Commission de régulation de l'énergie vaut décision de rejet. Pour les gestionnaires</p>	<p><u>1° bis (nouveau) Au dernier alinéa de l'article L. 111-91, après le mot : « transmis », sont insérés les mots : « , à sa demande. » :</u></p> <p>Amdt COM-77</p> <p>2° Après l'article L. 111-92, il est inséré un article L. 111-92-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 111-92-1. – Des modèles de contrat ou de protocole, établis par chaque gestionnaire de réseau public de distribution, déterminent les stipulations contractuelles permettant un accès transparent et non discriminatoire aux réseaux pour les fournisseurs. Ces modèles de contrat ou de protocole sont soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie en application du 6° de l'article L. 134-3.</p> <p>« Pour les gestionnaires d'un réseau public de distribution desservant au moins 100 000 clients, le silence gardé pendant trois mois par la Commission de régulation de l'énergie vaut décision de rejet. Pour les gestionnaires</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture

Sous-section 2 :
Dispositions relatives aux
réseaux gaziers et aux
installations de gaz naturel
liquéfié

d'un réseau public de distribution desservant moins de 100 000 clients, le silence gardé pendant trois mois par la Commission de régulation de l'énergie vaut décision d'acceptation. » ;

3° Après ~~le premier~~
~~alinéa de~~ l'article L. 111-97,
~~sont insérés deux alinéas~~
ainsi rédigés :

« Des modèles de contrat ou de protocole, établis par chaque gestionnaire de réseau public de distribution, déterminent les stipulations contractuelles permettant un accès transparent et non discriminatoire aux réseaux pour les fournisseurs. Ces modèles de contrat ou de protocole sont soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie en application du 6° de l'article L. 134-3.

« Pour les gestionnaires d'un réseau public de distribution desservant au moins 100 000 clients, le silence gardé pendant trois mois par la Commission de régulation de l'énergie vaut décision de rejet. Pour les gestionnaires d'un réseau public de distribution desservant moins de 100 000 clients, le silence gardé pendant trois mois par la Commission de régulation de l'énergie vaut décision d'acceptation. » ;

d'un réseau public de distribution desservant moins de 100 000 clients, le silence gardé pendant trois mois par la Commission de régulation de l'énergie vaut décision d'acceptation. » ;

3° Après
l'article L. 111-97, il est
inséré un article L. 111-97-1
ainsi rédigé :

« Art. L. 111-97-1
(nouveau). – Des modèles de contrat ou de protocole, établis par chaque gestionnaire de réseau public de distribution, déterminent les stipulations contractuelles permettant un accès transparent et non discriminatoire aux réseaux pour les fournisseurs. Ces modèles de contrat ou de protocole sont soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie en application du 6° de l'article L. 134-3.

Amdt COM-78

« Pour les gestionnaires d'un réseau public de distribution desservant au moins 100 000 clients, le silence gardé pendant trois mois par la Commission de régulation de l'énergie vaut décision de rejet. Pour les gestionnaires d'un réseau public de distribution desservant moins de 100 000 clients, le silence gardé pendant trois mois par la Commission de régulation de l'énergie vaut décision d'acceptation. » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p style="text-align: center;">TITRE III : LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE</p> <p>Chapitre IV : Attributions</p> <p>Section 1 : Décisions</p> <p><i>Art. L. 134-3.</i> – La commission approuve :</p> <p>1° La liste des emplois mentionnée aux 1° et 2° du I de l'article L. 111-30, les accords, contrats ou décisions mentionnés aux articles L. 111-17, L. 111-36 et L. 111-37 ;</p> <p>2° Les programmes annuels d'investissements mentionnés aux II de l'article L. 321-6 et de l'article L. 431-6 ;</p> <p>3° Les modalités de participation et règles de détermination de la rémunération des capacités de réglage de la fréquence ou de la tension mentionnées à l'article L. 321-11 ;</p> <p>4° Les règles techniques et financières élaborées par les opérateurs et relatives à l'équilibrage des réseaux de gaz naturel et à la couverture des besoins mentionnées aux articles L. 431-4, L. 431-5 et L. 431-8 ;</p> <p>5° Les conditions techniques et commerciales relatives au raccordement au réseau de transport de gaz prévues aux articles L. 453-2 et L. 453-6.</p>		<p>4° L'article L. 134-3 est complété par un 6° ainsi rédigé :</p> <p>« 6° Les modèles de contrats ou de protocoles d'accès aux réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel conclus entre les gestionnaires de réseaux</p>	<p>4° L'article L. 134-3 est complété par un 6° ainsi rédigé :</p> <p>« 6° Les modèles de contrats ou de protocoles d'accès aux réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel conclus entre les gestionnaires de réseaux</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p style="text-align: center;">LIVRE III : LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLECTRICITÉ</p>		<p>publics de distribution et les fournisseurs, prévus aux articles L. 111-92-1 et L. 111-97. »</p>	<p>publics de distribution et les fournisseurs, prévus aux articles L. 111-92-1 et L. 111-97. »</p>
<p style="text-align: center;">TITRE IV : L'ACCÈS ET LE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX</p>		<p>Article 5 bis (nouveau)</p>	<p>Article 5 bis</p>
<p style="text-align: center;">Chapitre I^{er} : L'accès aux réseaux</p>		<p>I. – Le titre IV du livre III du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Le titre IV du livre III du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>
<p><u>Art. L. 341-2.</u> – Les tarifs d'utilisation du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution sont calculés de manière transparente et non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace.</p>		<p>1° Le treizième alinéa de l'article L. 341-2 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1° <u>Les treizième et quatorzième alinéas</u> de l'article L. 341-2 <u>sont remplacés</u> par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>Ces coûts comprennent notamment :</p>			<p>Amdt COM-79</p>
<p>1° Les coûts résultant de l'exécution des missions et des contrats de service public, y compris les contributions versées par les gestionnaires de ces réseaux aux autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 322-1 qui exercent la maîtrise d'ouvrage des travaux mentionnés à l'article L. 322-6, lorsque ces travaux sont engagés avec l'accord des gestionnaires de réseaux et ont pour effet d'accélérer le renouvellement d'ouvrages de basse tension conformément aux dispositions prévues dans les cahiers des charges de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>concession et d'éviter ainsi aux gestionnaires de réseaux des coûts légalement ou contractuellement mis à leur charge ;</p>			
<p>2° Les surcoûts de recherche et de développement nécessaires à l'accroissement des capacités de transport des lignes électriques, en particulier de celles destinées à l'interconnexion avec les pays voisins et à l'amélioration de leur insertion esthétique dans l'environnement ;</p>			
<p>3° Une partie des coûts de raccordement à ces réseaux et une partie des coûts des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux, l'autre partie pouvant faire l'objet d'une contribution dans les conditions fixées aux articles L. 342-6 à L. 342-12.</p>			
<p>Peuvent bénéficier de la prise en charge prévue au présent 3° :</p>			
<p>a) Les consommateurs d'électricité dont les installations sont raccordées aux réseaux publics d'électricité, quel que soit le maître d'ouvrage de ces travaux ;</p>			
<p>b) Les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mentionnés à l'article L. 111-52, pour le raccordement de leurs ouvrages au réseau amont ;</p>			
<p>c) Les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable dont les installations sont raccordées aux réseaux publics de distribution, quel que soit le</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture**

maître d'ouvrage de ces travaux.

Lorsque le raccordement mentionné aux *a* ou *c* du présent 3° est réalisé sous la maîtrise d'ouvrage d'une autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 121-4, conformément à la répartition opérée par le contrat de concession ou par le règlement de service de la régie, une convention avec le gestionnaire du réseau public de distribution règle notamment les modalités de versement de la prise en charge prévue au présent 3°. Le modèle de cette convention est transmis pour approbation au comité du système de distribution publique d'électricité mentionné à l'article L. 111-56-1.

Le niveau de la prise en charge prévue au présent 3° ne peut excéder 40 % du coût du raccordement et peut être différencié par niveau de puissance et par source d'énergie. Il est arrêté par l'autorité administrative après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

La prise en charge prévue au présent 3° n'est pas applicable lorsque les conditions de raccordement sont fixées dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10 ;

4° Les indemnités versées aux producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable en mer en cas de dépassement du délai de raccordement prévu par la

« 4° Pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer :

« 4° Pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>convention de raccordement ou, à défaut, par l'article L. 342-3, lorsque la cause du retard n'est pas imputable au gestionnaire du réseau concerné mais résulte de la réalisation d'un risque que celui-ci assume aux termes de la convention de raccordement. Lorsque la cause du retard est imputable au gestionnaire de réseau, ce dernier est redevable d'une part de ces indemnités, dans la limite d'un pourcentage et d'un plafond sur l'ensemble des installations par année civile, fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.</p>		<p>« a) Les indemnités versées aux producteurs d'électricité en cas de dépassement du délai de raccordement prévu par la convention de raccordement ou, à défaut, à l'article L. 342-3 ;</p>	<p>« a) Les indemnités versées aux producteurs d'électricité en cas de dépassement du délai de raccordement prévu par la convention de raccordement ou, à défaut, à l'article L. 342-3 ;</p>
<p>Les indemnités mentionnées au présent 4° ne peuvent excéder un montant par installation fixé par décret en Conseil d'État.</p>		<p>« b) Les indemnités versées aux producteurs d'électricité en application de l'article L. 342-7-1.</p>	<p>« b) Les indemnités versées aux producteurs d'électricité en application de l'article L. 342-7-1.</p>
		<p>« Lorsque la cause du retard ou de la limitation de la production du fait d'une avarie sur des ouvrages de la partie marine du réseau d'évacuation est imputable au gestionnaire de réseau, ce dernier est redevable d'une partie de ces indemnités, dans la limite d'un pourcentage et d'un montant en valeur absolue calculés sur l'ensemble des installations par année civile, fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie. » ;</p>	<p>« Lorsque la cause du retard ou de la limitation de la production du fait d'une avarie <u>ou d'un dysfonctionnement</u> des ouvrages du réseau d'évacuation est imputable au gestionnaire de réseau, ce dernier est redevable d'une partie de ces indemnités, dans la limite d'un pourcentage et d'un montant en valeur absolue calculés sur l'ensemble des installations par année civile, fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie <u>pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.</u> » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>.....</p> <p>Chapitre II : Le raccordement aux réseaux</p>			
<p><u>Art. L. 342-3.</u> – À l'exception des cas où il est nécessaire d'entreprendre des travaux d'extension ou de renforcement du réseau de distribution d'électricité, le délai de raccordement d'une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance installée inférieure ou égale à trois kilovoltampères ne peut excéder deux mois à compter de l'acceptation, par le demandeur, de la convention de raccordement. La proposition de convention de raccordement doit être adressée par le gestionnaire de réseau dans le délai d'un mois à compter de la réception d'une demande complète de raccordement.</p>		<p>2° Le chapitre II est ainsi modifié :</p> <p>a) L'article L. 342-3 est ainsi modifié :</p>	<p>COM-93, COM-81, COM-94</p> <p>2° Le chapitre II est ainsi modifié :</p> <p>a) L'article L. 342-3 est ainsi modifié :</p>
<p>Pour les autres installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, le délai de raccordement ne peut excéder dix-huit mois. Toutefois, l'autorité administrative peut accorder, sur demande motivée du gestionnaire de réseau, une prorogation du délai de raccordement en fonction de la taille des installations et de leur localisation par rapport au réseau ou lorsque le retard pris pour le raccordement est imputable à des causes indépendantes de la volonté du gestionnaire de réseau.</p>			
<p>Un décret fixe les catégories d'installations ainsi que les cas pour lesquels, en raison de</p>		<p>– au troisième alinéa, le mot : « pour » est remplacé par les mots : « et</p>	<p>– au troisième alinéa, le mot : « pour » est remplacé par les mots : « et</p>

Dispositions en vigueur

contraintes techniques ou administratives particulières, il peut être dérogé au délai de raccordement mentionné au deuxième alinéa.

Le non-respect des délais mentionnés aux deux premiers alinéas peut donner lieu au versement d'indemnités selon un barème fixé par décret en Conseil d'État.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

les conditions dans » ;

– à l'avant-dernier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » et, à la fin, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés ;

– le même avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les indemnités versées en application du présent alinéa aux producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer ne peuvent excéder un montant par installation fixé par décret. » ;

– avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux quatre premiers alinéas, pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10, lorsque le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation du parc, le raccordement doit être achevé avant une date fixée, après consultation du gestionnaire de réseau, par le cahier des charges établi dans le cadre de la procédure de mise en concurrence. En cas de retard du raccordement, le gestionnaire de réseau verse une indemnité au producteur en compensation du préjudice subi, dont le champ

**Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture**

les conditions dans » ;

– à l'avant-dernier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » et, à la fin, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés ;

– le même avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les indemnités versées en application du présent alinéa aux producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer ne peuvent excéder un montant par installation fixé par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie. » ;

– avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux quatre premiers alinéas, pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10, lorsque le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation du parc, le raccordement doit être achevé avant une date fixée, après consultation du gestionnaire de réseau, par le cahier des charges établi dans le cadre de la procédure de mise en concurrence. En cas de retard du raccordement, le gestionnaire de réseau verse une indemnité au producteur en compensation du préjudice subi, dont le champ

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Le contrat mentionné à l'article L. 121-46 précise les engagements de délais de raccordement par catégorie d'installations.</p>		<p>d'application, les modalités de calcul ainsi que le plafond sont fixés par décret. » ;</p>	<p>d'application, les modalités de calcul ainsi que le plafond sont fixés par décret <u>pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.</u> » ;</p>
<p><u>Art. L. 342-7.</u> – Lorsque le gestionnaire du réseau public de transport est le maître d'ouvrage des travaux, les principes généraux de calcul de la contribution qui lui est due sont arrêtés par l'autorité administrative sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. Ils peuvent prendre la forme de barèmes.</p>		<p>b) Le dernier alinéa de l'article L. 342-7 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Par exception, pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10, lorsque le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation du parc, le gestionnaire du réseau public de transport supporte le coût</p>	<p>b) Le dernier alinéa de l'article L. 342-7 est complété par <u>trois phrases</u> ainsi <u>rédigées</u> : « Par exception, pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10, lorsque le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation du parc, le gestionnaire du réseau public de transport supporte le coût</p>
<p>Les méthodes de calcul des coûts de la contribution mentionnée à l'alinéa précédent, établies par le gestionnaire du réseau public de transport, sont soumises à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie.</p>			
<p>Le demandeur d'un raccordement au réseau public de transport d'électricité est le redevable de cette contribution.</p>			

**Amdts COM-81,
COM-94**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture

du raccordement correspondant aux conditions techniques prévues par le cahier des charges ou définies par le ministre chargé de l'énergie, y compris les coûts échoués en cas d'abandon de la procédure de mise en concurrence. Les éventuelles modifications de ces conditions à l'initiative du candidat retenu sont à la charge de ce dernier. En cas de défaillance du candidat retenu, ce dernier assume les coûts échoués dans les conditions prévues par le cahier des charges. » ;

c) Après l'article L. 342-7, il est inséré un article L. 342-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 342-7-1. – Pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10, lorsque le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation du parc, les avaries ~~sur~~ des ouvrages ~~de la partie marine~~ du réseau d'évacuation entraînant une limitation partielle ou totale de la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable donnent lieu au versement d'indemnités par le gestionnaire de réseau au producteur. Les modalités d'application du présent article, y compris les cas de dispense d'indemnisation, sont fixées par décret. » ;

du raccordement correspondant aux conditions techniques prévues par le cahier des charges ou définies par le ministre chargé de l'énergie, y compris les coûts échoués en cas d'abandon de la procédure de mise en concurrence. Les éventuelles modifications de ces conditions à l'initiative du candidat retenu sont à la charge de ce dernier. En cas de défaillance du candidat retenu, ce dernier assume les coûts échoués dans les conditions prévues par le cahier des charges. » ;

Amdt COM-82

c) Après le même article L. 342-7, il est inséré un article L. 342-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 342-7-1. – Pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10, lorsque le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation du parc, les avaries ou dysfonctionnements des ouvrages du réseau d'évacuation entraînant une limitation partielle ou totale de la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable donnent lieu au versement d'indemnités par le gestionnaire de réseau au producteur. Les modalités d'application du présent article, y compris les cas de dispense d'indemnisation, sont fixées par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie. » ;

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture

—

—

—

—

Amdts COM-80,
COM-93, COM-81,
COM-94

3° (*Supprimé*)

Amdts COM-83,
COM-32

~~3° Il est ajouté un
chapitre V ainsi rédigé :~~

~~« CHAPITRE V~~

~~« Les réseaux intérieurs des
bâtiments~~

~~« Art. L. 345-1. — Les
réseaux intérieurs sont les
installations — intérieures
d'électricité à haute ou basse
tension des bâtiments définis
à — l'article L. 345-2
lorsqu'elles ne constituent
pas un réseau public de
distribution d'électricité tel
que défini au dernier alinéa
du IV de l'article L. 2224-31
du code général des
collectivités territoriales ni
un réseau fermé de
distribution d'électricité tel
que défini à l'article L. 344-1
du présent code.~~

~~« Art. L. 345-2. — Les
réseaux intérieurs peuvent
être installés dans les
bâtiments à usage tertiaire ou
accueillant un service public
qui appartiennent à un
propriétaire unique.~~

~~« Ne peuvent être
qualifiées de réseaux
intérieurs les installations
électriques alimentant :~~

~~« 1° Un ou plusieurs
logements ;~~

~~« 2° Plusieurs
bâtiments reliés entre eux par
des ouvrages qui empruntent
ou surplombent le domaine
public ;~~

~~« 3° Plusieurs
bâtiments qui desservent~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture

~~plusieurs utilisateurs et qui relèvent de personnes morales ou physiques différentes ;~~

~~« 4° Un bâtiment appartenant à plusieurs propriétaires.~~

~~« Art. L. 345 3. Le raccordement d'un utilisateur à un réseau intérieur d'un bâtiment ne peut faire obstacle à l'exercice par un consommateur des droits relatifs au libre choix de son fournisseur prévus à l'article L. 331 1.~~

~~« Ce raccordement ne peut pas non plus faire obstacle aux droits de participation au mécanisme d'effacements de consommation mentionné à l'article L. 321 15 1.~~

~~« Art. L. 345 4. Le raccordement d'un utilisateur à un réseau intérieur d'un bâtiment ne peut faire obstacle à l'exercice par un producteur du droit de bénéficier de l'obligation d'achat mentionnée à l'article L. 314 1, des garanties d'origine pour la quantité d'électricité produite mentionnées à l'article L. 314 14, du complément de rémunération mentionnée à l'article L. 314 18 ou du droit de vendre sa production à un tiers.~~

~~« Art. L. 345 5. Pour l'application des articles L. 345 3 et L. 345 4, un dispositif de décompte de la consommation ou de la production d'électricité est installé par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.~~

~~« Le tarif de la prestation de décompte du~~

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture

~~gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité est défini dans les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 341 3.~~

~~« Art. L. 345 6. Les réseaux intérieurs des bâtiments doivent satisfaire aux conditions techniques et de sécurité fixées dans les normes applicables aux installations électriques intérieures.~~

~~« Art. L. 345 7. Le propriétaire d'un réseau intérieur tel que défini à l'article L. 345 1 peut abandonner ses droits sur ledit réseau en vue de son intégration au réseau public de distribution auquel il est raccordé, après remise en état à ses frais, pour satisfaire aux conditions techniques et de sécurité prises en application de l'article L. 323 12. »~~

II. – ~~Le dernier alinéa~~ du *a* et les *b* et *c* du 2° du I sont applicables aux procédures de mise en concurrence prévues à l'article L. 311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publié au *Journal officiel* de l'Union européenne après le 1^{er} janvier 2016.

II. – Les deux derniers alinéas du *a* et les *b* et *c* du 2° du I sont applicables aux procédures de mise en concurrence prévues à l'article L. 311-10 du code de l'énergie pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publié au *Journal officiel* de l'Union européenne après le 1^{er} janvier 2016.

Amdt COM-84

Article 5 ter A (nouveau)

Le titre IV du livre III du code de l'énergie est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Les réseaux intérieurs des

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture

bâtiments

« Art. L. 345-1. – Les réseaux intérieurs sont les installations intérieures d'électricité à haute ou basse tension des bâtiments définis à l'article L. 345-2 lorsqu'elles ne constituent pas un réseau public de distribution d'électricité tel que défini au dernier alinéa du IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ni un réseau fermé de distribution d'électricité tel que défini à l'article L. 344-1 du présent code.

« Art. L. 345-2. – Les réseaux intérieurs peuvent être installés dans les immeubles de bureaux qui appartiennent à un propriétaire unique.

« Ne peuvent être qualifiées de réseaux intérieurs les installations électriques alimentant :

« 1° Un ou plusieurs logements ;

« 2° Plusieurs bâtiments non contigus ou parties distinctes non contiguës d'un même bâtiment ;

« 3° Un bâtiment appartenant à plusieurs propriétaires.

« Art. L. 345-3. – Le raccordement d'un utilisateur à un réseau intérieur d'un bâtiment ne peut faire obstacle à l'exercice par un consommateur des droits relatifs au libre choix de son fournisseur prévus à l'article L. 331-1.

« Ce raccordement ne peut pas non plus faire obstacle aux droits de

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture

participation au mécanisme d'effacements de consommation mentionné à l'article L. 321-15-1.

« Art. L. 345-4. – Le raccordement d'un utilisateur à un réseau intérieur d'un bâtiment ne peut faire obstacle à l'exercice par un producteur du droit de bénéficiaire de l'obligation d'achat mentionnée à l'article L. 314-1, des garanties d'origine pour la quantité d'électricité produite mentionnées à l'article L. 314-14, du complément de rémunération mentionné à l'article L. 314-18 ou du droit de vendre sa production à un tiers.

« Art. L. 345-5. – Pour l'application des articles L. 345-3 et L. 345-4, un dispositif de décompte de la consommation ou de la production d'électricité est installé par le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

« Le tarif de la prestation de décompte du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité est défini dans les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 341-3.

« Art. L. 345-6. – Les réseaux intérieurs des bâtiments doivent satisfaire aux conditions techniques et de sécurité fixées dans les normes applicables aux installations électriques intérieures.

« Art. L. 345-7. – Le propriétaire d'un réseau intérieur tel que défini à l'article L. 345-1 peut

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
Code de la consommation			
Livre II : FORMATION ET EXÉCUTION DES CONTRATS			
Titre II : RÈGLES DE FORMATION ET D'EXÉCUTION DE CERTAINS CONTRATS			
Chapitre IV : Règles spécifiques à des contrats ayant un objet particulier			
Section 1 : Contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel			
Sous-section 2 : Information précontractuelle			
<i>Art. L. 224-3. –</i> L'offre de fourniture d'électricité ou de gaz naturel précise, dans des termes clairs et compréhensibles, les informations suivantes :			
1° L'identité du fournisseur, l'adresse de son		Article 5 ter (nouveau)	Article 5 ter
			Amdts COM-85, COM-50
			<u>abandonner ses droits sur ledit réseau en vue de son intégration au réseau public de distribution auquel il est raccordé, après remise en état à ses frais, pour satisfaire aux conditions techniques et de sécurité prises en application de l'article L. 323-12. À l'occasion d'une division ou d'une vente partielle de l'immeuble visé au premier alinéa de l'article L. 345-2, il y est obligé, sous la même condition de remise en état à ses frais, et le gestionnaire du réseau auquel il est raccordé est tenu de l'accepter. »</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>siège social et son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou tout document équivalent pour les sociétés situées hors de France et pour les opérateurs qui ne sont pas inscrits au registre du commerce et des sociétés ;</p> <p>2° Les coordonnées téléphoniques et électroniques du fournisseur ;</p> <p>3° La description des produits et des services proposés ;</p> <p>.....</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions relatives aux contrôles des biocarburants</p> <p>Article 6</p>	<p>Après le 3° de l'article L. 224-3 du code de la consommation, il est inséré un 3° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 3° <i>bis</i> Les proportions de gaz naturel et de biométhane dans le gaz proposé ; ».</p> <p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions relatives aux contrôles des biocarburants</p> <p>Article 6</p>	<p>Après le 3° de l'article L. 224-3 du code de la consommation, il est inséré un 3° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 3° <i>bis</i> <u>Pour les offres de fourniture de gaz comportant une part de biométhane</u>, les proportions de gaz naturel et de biométhane dans le gaz proposé ; ».</p> <p>Amdt COM-86</p> <p>CHAPITRE IV</p> <p>Dispositions relatives aux contrôles des biocarburants</p> <p>Article 6 <i>(Non modifié)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Code de l'énergie</p>	<p>Le titre VI du livre VI du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Le titre VI du livre VI du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	<p>Le titre VI du livre VI du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>
<p>LIVRE VI : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PÉTROLE, AUX BIOCARBURANTS ET BIOLIQUIDES</p>			
<p>TITRE VI : LES BIOCARBURANTS ET BIOLIQUIDES</p>			
<p>Chapitre unique</p>	<p>1° Le chapitre unique de ce titre est remplacé par un chapitre I^{er} intitulé : « Chapitre I^{er} – Obligations relatives aux biocarburants et aux bio-liquides » ;</p>	<p>1° Le chapitre unique devient le chapitre I^{er} et son intitulé est ainsi rédigé : « Obligations relatives aux biocarburants et aux bioliquides » ;</p>	<p>1° Le chapitre unique devient le chapitre I^{er} et son intitulé est ainsi rédigé : « Obligations relatives aux biocarburants et aux bioliquides » ;</p>
	<p>2° L'article L. 661-4 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° L'article L. 661-4 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° L'article L. 661-4 est ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. L. 661-4.</i> – La production et l'utilisation de biocarburants et bioliquides doivent présenter un potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 35 % par rapport aux émissions de gaz à effet de serre résultant des carburants et combustibles d'origine fossile.</p>	<p>« <i>Art. L. 661-4.</i> – La production et l'utilisation de biocarburants et bio-liquides doivent représenter un potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 50 % par rapport aux émissions de gaz à effet de serre résultant des carburants et combustibles d'origine fossile pour les biocarburants et bio-liquides produits dans des installations qui étaient en service avant le 5 octobre 2015.</p>	<p>« <i>Art. L. 661-4.</i> – La production et l'utilisation de biocarburants et bioliquides doivent représenter un potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 50 % par rapport aux émissions de gaz à effet de serre résultant des carburants et combustibles d'origine fossile pour les biocarburants et bioliquides produits dans des installations qui ont été mises en service avant le 5 octobre 2015.</p>	<p>« <i>Art. L. 661-4.</i> – La production et l'utilisation de biocarburants et bioliquides doivent représenter un potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 50 % par rapport aux émissions de gaz à effet de serre résultant des carburants et combustibles d'origine fossile pour les biocarburants et bioliquides produits dans des installations qui ont été mises en service avant le 5 octobre 2015.</p>
<p>Ce pourcentage minimal est porté à 50 % au 1^{er} janvier 2017. Il est fixé à 60 % au 1^{er} janvier 2018, pour les biocarburants produits dans des installations dans lesquelles la production aura démarré à partir du 1^{er} janvier 2017.</p>	<p>« Ce potentiel de réduction est d'au moins 60 % pour les biocarburants et bio-liquides produits dans des installations mises en service après la même date.</p>	<p>« Ce potentiel de réduction est d'au moins 60 % pour les biocarburants et bioliquides produits dans des installations mises en service à partir de la même date.</p>	<p>« Ce potentiel de réduction est d'au moins 60 % pour les biocarburants et bioliquides produits dans des installations mises en service à partir de la même date.</p>
	<p>« Pour l'application du présent article, une installation est considérée comme étant en service dès lors qu'une production</p>	<p>« Pour l'application du présent article, une installation est considérée comme étant mise en service dès lors qu'une production</p>	<p>« Pour l'application du présent article, une installation est considérée comme étant mise en service dès lors qu'une production</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>physique de biocarburants y a eu lieu. » ;</p> <p>3° Le même titre est complété par deux chapitres ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;"><i>« CHAPITRE II</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Contrôles et sanctions administratives</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Section I</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Contrôles et constatation des manquements</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 661-10. –</i> Sous l'autorité du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'agriculture, le préfet exerce la surveillance administrative des obligations de durabilité incombant aux opérateurs de la chaîne de production des biocarburants sur le territoire du département.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 661-11. –</i> Sont habilités à rechercher et à constater les manquements aux règles de durabilité des biocarburants mentionnées au chapitre I^{er} du présent titre, notamment aux obligations déclaratives prévues à l'article L. 661-7, outre les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement et les agents du ministère de l'énergie, chargés de la vérification du respect des règles de durabilité des biocarburants, commissionnés et assermentés à cet effet :</p> <p style="text-align: center;"><i>« 1° Les agents des services de l'État chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et</i></p>	<p>physique de biocarburants ou de bioliquides y a eu lieu. » ;</p> <p>3° Sont ajoutés des chapitres II et III ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;"><i>« CHAPITRE II</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Contrôles et sanctions administratives</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Section I</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Contrôles et constatation des manquements</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 662-1. –</i> Sous l'autorité des ministres chargés de l'énergie et de l'agriculture, le représentant de l'État dans le département exerce, sur le territoire du département, la surveillance administrative du respect des obligations prévues aux articles L. 661-1-1 à L. 661-7 incombant aux opérateurs de la chaîne de production et de distribution des biocarburants et bioliquides.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 662-2. –</i> Sont habilités à rechercher et à constater les manquements aux obligations prévues aux articles L. 661-1-1 à L. 661-7, notamment aux obligations déclaratives :</p> <p style="text-align: center;"><i>« 1° Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de</i></p>	<p>physique de biocarburants ou de bioliquides y a eu lieu. » ;</p> <p>3° Sont ajoutés des chapitres II et III ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;"><i>« CHAPITRE II</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Contrôles et sanctions administratives</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Section I</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Contrôles et constatation des manquements</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 662-1. –</i> Sous l'autorité des ministres chargés de l'énergie et de l'agriculture, le représentant de l'État dans le département exerce, sur le territoire du département, la surveillance administrative du respect des obligations prévues aux articles L. 661-1-1 à L. 661-7 incombant aux opérateurs de la chaîne de production et de distribution des biocarburants et bioliquides.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 662-2. –</i> Sont habilités à rechercher et à constater les manquements aux obligations prévues aux articles L. 661-1-1 à L. 661-7, notamment aux obligations déclaratives :</p> <p style="text-align: center;"><i>« 1° Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de</i></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>assermentés à cet effet ;</p> <p>« 2° Les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;</p> <p>« 3° Les gardes champêtres ;</p> <p>« 4° Les agents des douanes ;</p> <p>« 5° Les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20 du code de l'environnement, agissant dans les conditions prévues à cet article.</p> <p>« 6° Les agents des douanes ;</p> <p>« 7° Les agents des réserves naturelles mentionnés au I de l'article L. 332-20 du code de l'environnement, agissant dans les conditions prévues au même article L. 332-20.</p> <p>« Les agents mentionnés aux 1° à 7° du présent article sont commissionnés et assermentés à cet effet.</p> <p>« Art. L. 661-12. – Afin d'opérer les contrôles nécessaires à l'exercice de leur mission, les agents mentionnés à l'article L. 661-11 ont accès aux zones de culture ainsi qu'à tous les locaux, installations et infrastructures où s'exercent des activités participant à la chaîne de durabilité des biocarburants. Les contrôles des installations ne peuvent</p>	<p>l'environnement ;</p> <p>« 2° Les agents placés sous l'autorité du ministre chargé de l'énergie qui assurent la vérification du respect des obligations prévues aux articles L. 661-1-1 à L. 661-7 du présent code ;</p> <p>« 3° Les agents des services de l'État chargés des forêts, en zones forestières ;</p> <p>« 4° Les agents de l'Office national des forêts, en zones forestières ;</p> <p>« 5° Les gardes champêtres ;</p> <p>« 6° Les agents des douanes ;</p> <p>« 7° Les agents des réserves naturelles mentionnés au I de l'article L. 332-20 du code de l'environnement, agissant dans les conditions prévues au même article L. 332-20.</p> <p>« Les agents mentionnés aux 1° à 7° du présent article sont commissionnés et assermentés à cet effet.</p> <p>« Art. L. 662-3. – Afin d'effectuer les contrôles nécessaires à l'exercice de leur mission, les agents mentionnés à l'article L. 662-2 ont accès aux zones de culture ainsi qu'à tous les locaux, installations et infrastructures où s'exercent des activités participant à la chaîne de production, de distribution et de déclaration des biocarburants et bioliquides.</p>	<p>l'environnement ;</p> <p>« 2° Les agents placés sous l'autorité du ministre chargé de l'énergie qui assurent la vérification du respect des obligations prévues aux articles L. 661-1-1 à L. 661-7 du présent code ;</p> <p>« 3° Les agents des services de l'État chargés des forêts, en zones forestières ;</p> <p>« 4° Les agents de l'Office national des forêts, en zones forestières ;</p> <p>« 5° Les gardes champêtres ;</p> <p>« 6° Les agents des douanes ;</p> <p>« 7° Les agents des réserves naturelles mentionnés au I de l'article L. 332-20 du code de l'environnement, agissant dans les conditions prévues au même article L. 332-20.</p> <p>« Les agents mentionnés aux 1° à 7° du présent article sont commissionnés et assermentés à cet effet.</p> <p>« Art. L. 662-3. – Afin d'effectuer les contrôles nécessaires à l'exercice de leur mission, les agents mentionnés à l'article L. 662-2 ont accès aux zones de culture ainsi qu'à tous les locaux, installations et infrastructures où s'exercent des activités participant à la chaîne de production, de distribution et de déclaration des biocarburants et bioliquides.</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>s'effectuer que pendant les heures d'ouverture, sans préjudice des articles L. 142-23 à L. 142-29. Les agents assermentés ont accès à tous les documents, quel qu'en soit le support, qu'ils jugent utiles à la réalisation de leur mission.</p>	<p>Les contrôles des installations ne peuvent s'effectuer que pendant les heures d'ouverture, sans préjudice des articles L. 142-23 à L. 142-29. Les agents mentionnés à l'article L. 662-2 ont accès à tous les documents, quel qu'en soit le support, qu'ils jugent utiles à la réalisation de leur mission.</p>	<p>Les contrôles des installations ne peuvent s'effectuer que pendant les heures d'ouverture, sans préjudice des articles L. 142-23 à L. 142-29. Les agents mentionnés à l'article L. 662-2 ont accès à tous les documents, quel qu'en soit le support, qu'ils jugent utiles à la réalisation de leur mission.</p>
<p>« Art. L. 661-13. – Les manquements constatés font l'objet de procès-verbaux qui, ainsi que les sanctions maximales encourues, sont notifiés à la ou aux personnes concernées et communiqués à l'autorité administrative. La ou les personnes concernées sont invitées à présenter leurs observations écrites ou orales dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, sans préjudice des droits prévus à l'article L. 142-33.</p>	<p>« Art. L. 662-4. – Les manquements constatés font l'objet de procès-verbaux qui, de même que les sanctions maximales encourues, sont notifiés aux opérateurs économiques concernés par le manquement et communiqués à l'autorité administrative. Les opérateurs économiques concernés sont invités à présenter leurs observations écrites ou orales dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, sans préjudice de l'article L. 142-33.</p>	<p>« Art. L. 662-4. – Les manquements constatés font l'objet de procès-verbaux qui, de même que les sanctions maximales encourues, sont notifiés aux opérateurs économiques concernés par le manquement et communiqués à l'autorité administrative. Les opérateurs économiques concernés sont invités à présenter leurs observations écrites ou orales dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, sans préjudice de l'article L. 142-33.</p>
<p>« Art. L. 661-14. – L'autorité administrative ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.</p>	<p>« Art. L. 662-5. – L'autorité administrative ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.</p>	<p>« Art. L. 662-5. – L'autorité administrative ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.</p>
<p>« Section 2</p>	<p>« Section 2</p>	<p>« Section 2</p>
<p>« <i>Sanctions administratives</i></p>	<p>« <i>Sanctions administratives</i></p>	<p>« <i>Sanctions administratives</i></p>
<p>« Art. L. 661-15. – L'instruction et la procédure devant l'autorité administrative sont contradictoires.</p>	<p>« Art. L. 662-6. – L'instruction et la procédure devant l'autorité administrative sont contradictoires.</p>	<p>« Art. L. 662-6. – L'instruction et la procédure devant l'autorité administrative sont contradictoires.</p>
<p>« Art. L. 661-16. – Lorsqu'elle entend sanctionner un manquement, l'autorité administrative met préalablement l'intéressé en demeure de se conformer</p>	<p>« Art. L. 662-7. – Lorsqu'elle entend sanctionner un manquement, l'autorité administrative met préalablement l'opérateur économique concerné en</p>	<p>« Art. L. 662-7. – Lorsqu'elle entend sanctionner un manquement, l'autorité administrative met préalablement l'opérateur économique concerné en</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture**

dans un délai déterminé aux dispositions du présent titre dont elle vise à assurer le respect ou aux dispositions réglementaires prises pour leur application. Elle peut rendre publique cette mise en demeure.

« Lorsque l'intéressé ne se conforme pas, dans les délais fixés, à cette mise en demeure ou lorsque l'intéressé a sciemment déclaré comme durable un produit, une matière première ou un produit intermédiaire ne respectant pas l'un des critères de durabilité mentionnés au chapitre I^{er} du présent titre, l'autorité administrative peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire.

« Art. L. 661-17. – Le montant de la sanction pécuniaire prévue à l'article L. 611-16, qui peut être prononcée si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en ont été retirés.

« Il ne peut excéder le double du montant de la transaction commerciale dont le produit ou la matière première ne respectant pas les règles de durabilité a fait l'objet.

« Art. L. 661-18. – Les décisions prononçant la sanction pécuniaire prévue à l'article L. 611-16 sont motivées et notifiées à l'intéressé. Selon la gravité

demeure de se conformer, dans un délai déterminé, aux dispositions du présent titre dont elle entend faire assurer le respect ou aux dispositions réglementaires prises pour leur application. Elle peut rendre publique cette mise en demeure.

« Lorsque l'opérateur économique ne se conforme pas, dans le délai fixé, à cette mise en demeure ou lorsqu'il a sciemment déclaré comme durable un produit, une matière première ou un produit intermédiaire ne respectant pas l'un des critères de durabilité mentionnés au chapitre I^{er} du présent titre, l'autorité administrative peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire.

« Art. L. 662-8. – Le montant de la sanction pécuniaire prévue à l'article L. 662-7, qui peut être prononcée si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, est proportionné à la gravité de ce manquement, à la situation de l'opérateur économique concerné, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en ont été retirés.

« Il ne peut excéder le double du montant de la transaction commerciale dont le produit, la matière première ou le produit intermédiaire ne respectant pas les obligations mentionnées aux articles L. 661-1-1 à L. 661-7 a fait l'objet.

« Art. L. 662-9. – Les décisions prononçant la sanction pécuniaire prévue à l'article L. 662-7 sont motivées et notifiées à l'opérateur économique

demeure de se conformer, dans un délai déterminé, aux dispositions du présent titre dont elle entend faire assurer le respect ou aux dispositions réglementaires prises pour leur application. Elle peut rendre publique cette mise en demeure.

« Lorsque l'opérateur économique ne se conforme pas, dans le délai fixé, à cette mise en demeure ou lorsqu'il a sciemment déclaré comme durable un produit, une matière première ou un produit intermédiaire ne respectant pas l'un des critères de durabilité mentionnés au chapitre I^{er} du présent titre, l'autorité administrative peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire.

« Art. L. 662-8. – Le montant de la sanction pécuniaire prévue à l'article L. 662-7, qui peut être prononcée si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, est proportionné à la gravité de ce manquement, à la situation de l'opérateur économique concerné, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en ont été retirés.

« Il ne peut excéder le double du montant de la transaction commerciale dont le produit, la matière première ou le produit intermédiaire ne respectant pas les obligations mentionnées aux articles L. 661-1-1 à L. 661-7 a fait l'objet.

« Art. L. 662-9. – Les décisions prononçant la sanction pécuniaire prévue à l'article L. 662-7 sont motivées et notifiées à l'opérateur économique

Dispositions en vigueur

**TITRE V : LA
DISTRIBUTION**

Chapitre unique

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>de l'infraction, elles peuvent faire l'objet d'une publication au <i>Journal officiel</i> de la République française. La décision de publication est motivée.</p> <p style="text-align: center;">« Section 3</p> <p style="text-align: center;">« Dispositions communes</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 661-19. – Les conditions d'application du présent chapitre, notamment les modalités d'assermentation des agents chargés des contrôles, sont précisées par décret en Conseil d'État.</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">« Sanctions pénales</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 661-20. – Le fait de s'opposer, en méconnaissance des dispositions du chapitre I^{er} du présent titre, à l'exercice des fonctions dont les fonctionnaires et agents désignés à l'article L. 661-11 sont chargés ou de refuser de leur communiquer les documents mentionnés à l'article L. 661-12 est puni de trois mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »</p>	<p>concerné. Selon la gravité de l'infraction, elles peuvent faire l'objet d'une publication au <i>Journal officiel</i>. La décision de publication est motivée.</p> <p style="text-align: center;">« Section 3</p> <p style="text-align: center;">« Dispositions communes</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 662-10. – Les conditions d'application du présent chapitre, notamment les modalités d'assermentation des agents mentionnés à l'article L. 662-2, sont précisées par décret en Conseil d'État.</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">« Sanctions pénales</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 663-1. – Le fait de s'opposer, en méconnaissance des dispositions du chapitre I^{er} du présent titre, à l'exercice des fonctions dont les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 662-2 sont chargés ou de refuser de leur communiquer les documents mentionnés à l'article L. 662-3 est puni de trois mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. »</p> <p style="text-align: center;">Article 6 bis (nouveau)</p> <p>Le chapitre unique du titre V du livre VI du code de l'énergie est complété par des articles L. 651-2 et L. 651-3 ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 651-2. – La distribution de carburants dont la compatibilité avec les véhicules ou les engins roulants fonctionnant avec du carburant est limitée est conditionnée à la distribution, dans la même</p>	<p>concerné. Selon la gravité de l'infraction, elles peuvent faire l'objet d'une publication au <i>Journal officiel</i>. La décision de publication est motivée.</p> <p style="text-align: center;">« Section 3</p> <p style="text-align: center;">« Dispositions communes</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 662-10. – Les conditions d'application du présent chapitre, notamment les modalités d'assermentation des agents mentionnés à l'article L. 662-2, sont précisées par décret en Conseil d'État.</p> <p style="text-align: center;">« CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">« Sanctions pénales</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 663-1. – Le fait de s'opposer, en méconnaissance des dispositions du chapitre I^{er} du présent titre, à l'exercice des fonctions dont les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 662-2 sont chargés ou de refuser de leur communiquer les documents mentionnés à l'article L. 662-3 est puni de trois mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. »</p> <p style="text-align: center;">Article 6 bis</p> <p>Le chapitre unique du titre V du livre VI du code de l'énergie est complété par des articles L. 651-2 et L. 651-3 ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 651-2. – La distribution de carburants dont la compatibilité avec les véhicules ou les engins roulants fonctionnant avec du carburant est limitée est conditionnée à la distribution <u>garantissant une couverture</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture

~~station-service~~, de carburants compatibles avec tous les véhicules et engins roulants.

« La liste des carburants mentionnés au présent article ~~est définie~~ par arrêté des ministres chargés de la consommation et de l'énergie.

~~« Art. L. 651-3. – Il peut être exigé des distributeurs de maintenir la~~ fourniture de certains carburants lorsque des véhicules et engins roulants ne pouvant être facilement modifiés ne fonctionnent qu'avec ces carburants.

« La liste des carburants concernés et les modalités de leur distribution sont définies par arrêté des ministres chargés de la consommation et de l'énergie. »

géographique appropriée de carburants compatibles avec tous les véhicules et engins roulants.

« La liste des carburants mentionnés au présent article et les modalités de leur distribution sont définies par arrêté des ministres chargés de la consommation et de l'énergie pris après consultation des parties prenantes.

~~« Art. L. 651-3. – Une~~ couverture géographique appropriée doit être garantie pour la fourniture de certains carburants lorsque des véhicules et engins roulants ne pouvant être facilement modifiés ne fonctionnent qu'avec ces carburants.

« La liste des carburants concernés et les modalités de leur distribution sont définies par arrêté des ministres chargés de la consommation et de l'énergie pris après consultation des parties prenantes. Cet arrêté est révisé chaque année. »

Amdt COM-87

Article 6 ter (nouveau)

L'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p style="text-align: center;">DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE</p> <p style="text-align: center;">LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX</p> <p style="text-align: center;">TITRE II : SERVICES COMMUNAUX</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE IV : Services publics industriels et commerciaux</p> <p style="text-align: center;">Section 6 : Énergie</p>			
<p style="text-align: center;"><i>Art. L. 2224-37. –</i></p> <p>Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.</p>			<p style="text-align: center;"><u>« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ainsi que des stations d'avitaillement en gaz ou en biogaz naturel véhicule ou en hydrogène, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou stations. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz naturel ou de biogaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules. » ;</u></p>
<p>Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à</p>			<p style="text-align: center;"><u>2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>l'article L. 2224-31, aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au titre III du livre II de la première partie du code des transports et, en Île-de-France, au Syndicat des transports d'Île-de-France.</p>			
<p>Sans préjudice des consultations prévues par d'autres législations, l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge soumis à délibération de l'organe délibérant en application du présent article.</p>			<p><u>« Sans préjudice des consultations prévues par d'autres législations, l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge ou de stations d'avitaillement en gaz ou en biogaz soumis à délibération de l'organe délibérant en application du présent article. »</u></p>
<p>Code de l'environnement Livre II : Milieux physiques Titre II : Air et atmosphère Chapitre II : Planification Section 4 : Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>Dispositions relatives à la réduction des émissions de certains polluants atmosphériques</p> <p>Article 7</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>Dispositions relatives à la réduction des émissions de certains polluants atmosphériques</p> <p>Article 7</p>	<p>Amdt COM-45</p> <p>CHAPITRE V</p> <p>Dispositions relatives à la réduction des émissions de certains polluants atmosphériques</p> <p>Article 7 <i>(Non modifié)</i></p>
	<p>L'article L. 222-9 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article L. 222-9 du code de l'environnement est ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L. 222-9 du code de l'environnement est ainsi rédigé :</p>
<p><u>Art. L. 222-9.</u> – Afin</p>	<p>« Art. L. 222-9. –</p>	<p>« Art. L. 222-9. –</p>	<p>« Art. L. 222-9. –</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>d'améliorer la qualité de l'air et de réduire l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques, des objectifs nationaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques, à l'exclusion des émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage de ruminants, sont fixés par décret pour les années 2020, 2025 et 2030. Au plus tard le 30 juin 2016, un plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques est arrêté par le ministre chargé de l'environnement afin d'atteindre ces objectifs en prenant en compte les enjeux sanitaires et économiques. Ce plan est réévalué tous les cinq ans et, si nécessaire, révisé. Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.</p>	<p>Afin d'améliorer la qualité de l'air et de réduire l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques, des objectifs nationaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques anthropiques, à l'exclusion des émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage de ruminants, sont fixés par décret pour les périodes allant de 2020 à 2024, de 2025 à 2029 et à partir de 2030.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Afin d'améliorer la qualité de l'air et de réduire l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques, des objectifs nationaux de réduction des émissions de polluants atmosphériques anthropiques, à l'exclusion des émissions de méthane entérique naturellement produites par l'élevage de ruminants, sont fixés par décret pour les périodes allant de 2020 à 2024, de 2025 à 2029 et à partir de 2030.</p>
<p>Les objectifs et les actions du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques sont pris en compte dans les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ou dans les schémas régionaux en tenant lieu prévus à l'article L. 222-1 et dans les plans de protection de l'atmosphère prévus à l'article L. 222-4.</p>	<p>« Un plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques, arrêté par le ministre chargé de l'environnement, fixe, notamment, les actions à mettre en œuvre afin d'atteindre ces objectifs en prenant en compte les enjeux sanitaires et économiques. Ce plan est réévalué tous les quatre ans et, si nécessaire, révisé. Il est mis à jour dans un délai de dix-huit mois à compter de la présentation du dernier inventaire national des émissions ou des dernières projections nationales des émissions si, selon les données présentées, les objectifs ne sont pas respectés ou s'ils risquent de ne pas l'être.</p>	<p>« Un plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques, arrêté par le ministre chargé de l'environnement, fixe notamment les actions à mettre en œuvre afin d'atteindre ces objectifs en prenant en compte les enjeux sanitaires et économiques. Ce plan est réévalué tous les quatre ans et, si nécessaire, révisé. Il est mis à jour dans un délai de dix-huit mois à compter de la présentation du dernier inventaire national des émissions ou des dernières projections nationales des émissions lorsque, selon les données présentées, les objectifs ne sont pas respectés ou risquent de ne pas l'être.</p>	<p>« Un plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques, arrêté par le ministre chargé de l'environnement, fixe notamment les actions à mettre en œuvre afin d'atteindre ces objectifs en prenant en compte les enjeux sanitaires et économiques. Ce plan est réévalué tous les quatre ans et, si nécessaire, révisé. Il est mis à jour dans un délai de dix-huit mois à compter de la présentation du dernier inventaire national des émissions ou des dernières projections nationales des émissions lorsque, selon les données présentées, les objectifs ne sont pas respectés ou risquent de ne pas l'être.</p>
	<p>« Les objectifs et les actions du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques sont pris en compte dans les schémas régionaux du</p>	<p>« Les objectifs nationaux et les actions du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques sont pris en compte dans les schémas</p>	<p>« Les objectifs nationaux et les actions du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques sont pris en compte dans les schémas</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat
en première lecture**

climat, de l'air et de l'énergie ou dans les schémas régionaux en tenant lieu prévus à l'article L. 222-1 et dans les plans de protection de l'atmosphère prévus à l'article L. 222-4.

~~« Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire. »~~

régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, dans les schémas régionaux d'aménagement prévus à l'article L. 4433-7 du même code, dans les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie prévus à l'article L. 222-1 du présent code et dans les plans de protection de l'atmosphère prévus à l'article L. 222-4. »

(Alinéa supprimé)

Article 7 bis A (nouveau)

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport ~~concernant~~ la ~~réelle~~ prise en compte des objectifs de développement durable ~~dans leur dimension économique, sociale et environnementale, et plus particulièrement la prise en compte des enjeux~~ de la qualité de l'air, ~~dans les plans de protection de l'atmosphère~~ lors de l'attribution des marchés publics.

Article 7 bis (nouveau)

régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, dans les schémas régionaux d'aménagement prévus à l'article L. 4433-7 du même code, dans les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie prévus à l'article L. 222-1 du présent code et dans les plans de protection de l'atmosphère prévus à l'article L. 222-4. »

Article 7 bis A

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la prise en compte des objectifs de développement durable, en particulier des objectifs d'amélioration de la qualité de l'air, lors de l'attribution des marchés publics.

**Amdts COM-88,
COM-95**

Article 7 bis

Section 2 : Plans de protection de l'atmosphère

Art. L. 222-5. – Le plan de protection de l'atmosphère et les mesures mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L. 222-4 ont pour objet, dans un délai qu'ils fixent, de ramener à l'intérieur de la zone la

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 ou, le cas échéant, les normes spécifiques mentionnées au 2° du I de l'article L. 222-1.</p>		<p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 222-5 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 222-5 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Lorsque des circonstances particulières locales liées à la protection des intérêts définis aux articles L. 220-1 et L. 220-2 le justifient, le plan de protection de l'atmosphère peut renforcer les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 ou, le cas échéant, les normes spécifiques mentionnées au 2° du I de l'article L. 222-1, et préciser les orientations permettant de les respecter. Il peut, également, renforcer les mesures techniques mentionnées aux L. 224-1 et L. 224-2.</p>		<p>« Dans le cadre d'un plan de protection de l'atmosphère dans le périmètre duquel les valeurs limites relatives aux particules fines sont dépassées et dont l'élaboration et la révision sont engagées à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, le représentant de l'État dans le département établit, en concertation avec les collectivités territoriales concernées, un plan d'action favorisant le recours aux énergies les moins émettrices de particules et facilitant le</p>	<p>« Dans le cadre d'un plan de protection de l'atmosphère dans le périmètre duquel les valeurs limites <u>mentionnées à l'article L. 221-1</u> relatives aux particules fines sont dépassées et dont l'élaboration et la révision sont engagées à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, le représentant de l'État dans le département <u>peut arrêter des mesures favorisant le recours aux énergies et aux technologies</u> les moins émettrices de particules <u>fines</u> et facilitant le raccordement</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Le décret mentionné à l'article L. 222-7 précise les mesures qui peuvent être mises en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère, notamment en ce qui concerne les règles de fonctionnement et d'exploitation de certaines catégories d'installations, l'usage des carburants ou combustibles, les conditions d'utilisation des véhicules ou autres objets mobiliers, l'augmentation de la fréquence des contrôles des émissions des installations, des véhicules ou autres objets mobiliers et l'élargissement de la gamme des substances contrôlées.</p>		<p>raccordement aux infrastructures gazières publiques ou réseaux de chaleur existants. »</p>	<p>aux infrastructures gazières publiques ou <u>aux</u> réseaux de chaleur existants. »</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>			<p>Amdts COM-89, COM-96</p>
<p>DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE</p>			
<p>LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX</p>			
<p>TITRE II : SERVICES COMMUNAUX</p>			
<p>CHAPITRE IV : Services publics industriels et commerciaux</p>			
<p>Section 6 : Énergie</p>			
<p><i>Art. L. 2224-34.</i> – Les établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon, lorsqu'ils ont adopté le plan</p>			<p>Article 7 ter (nouveau)</p>
			<p><u>L'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</u></p>

Dispositions en vigueur

climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, sont les coordinateurs de la transition énergétique. Ils animent et coordonnent, sur leur territoire, des actions dans le domaine de l'énergie en cohérence avec les objectifs du plan climat-air-énergie territorial et avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, ou le schéma régional en tenant lieu, en s'adaptant aux caractéristiques de leur territoire.

Afin de répondre aux objectifs fixés au titre préliminaire et au titre II du livre I^{er} du code de l'énergie, les personnes publiques mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent notamment réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire.

Ces actions peuvent également tendre à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique. Les personnes publiques mentionnées au premier alinéa peuvent notamment proposer des aides à ces consommateurs en prenant en charge, en tout ou partie, des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'énergie ou l'acquisition d'équipements domestiques à faible consommation. Ces aides font l'objet de conventions

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « les personnes publiques mentionnées au premier alinéa du présent article », sont insérés les mots : « , les autres établissements publics de coopération intercommunale qui ont adopté le plan mentionné au même premier alinéa à titre facultatif et les syndicats mentionnés à l'article L. 2224-37-1 ».

2° À la deuxième phrase du dernier alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « au deuxième alinéa du présent article ».

Amdt COM-52

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
avec les bénéficiaires.	CHAPITRE VI	CHAPITRE VI	CHAPITRE VI
	Dispositions relatives à l'application outre-mer	Dispositions relatives à l'application outre-mer	Dispositions relatives à l'application outre-mer
	Article 8	Article 8	Article 8
Code minier (nouveau)	I. – Le livre VI du code minier est ainsi modifié :	I. – (Alinéa sans modification)	I. – Le livre VI du code minier est ainsi modifié :
LIVRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE MER			
TITRE VI : TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES			
Chapitre I^{er} : Dispositions générales			
<i>Art. L. 661-1.</i> – Les dispositions du présent code et des textes pris pour son application sont applicables sur le territoire des Terres australes et antarctiques françaises sous réserve, d'une part, des mesures prises par la France, en ce qui concerne le district de Terre Adélie, pour la mise en œuvre du protocole, relatif à la protection de l'environnement dans l'Antarctique signé à Madrid le 4 octobre 1991, au traité sur l'Antarctique conclu à Washington le 1 ^{er} décembre 1959 et, d'autre part, des dispositions prévues au présent titre.	1° L'article L. 661-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	1° (Alinéa sans modification)	1° L'article L. 661-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
	« Les dispositions de la section 3 du chapitre I ^{er} du titre I ^{er} du livre I ^{er} sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans la rédaction résultant de la loi n° du mettant fin à	« La section 3 du chapitre I ^{er} du titre I ^{er} du livre I ^{er} est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans sa rédaction résultant de la loi n° du mettant fin à la recherche ainsi qu'à	« La section 3 du chapitre I ^{er} du titre I ^{er} du livre I ^{er} est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans sa rédaction résultant de la loi n° du mettant fin à la recherche ainsi qu'à

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>TITRE IX : ÎLES WALLIS ET FUTUNA</p> <p>Chapitre unique : Dispositions applicables à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales</p> <p><u>Art. L. 691-1.</u> – À Wallis-et-Futuna, la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales ou fossiles sont soumises aux dispositions du livre I^{er} à l'exception de ses titres VIII et IX, du livre III à l'exception de son titre V et des livres IV et V du présent code, dans le respect des compétences dévolues à cette collectivité.</p>	<p>la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement. » ;</p> <p>2° L'article L. 691-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions de la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} sont applicables aux îles Wallis et Futuna, dans la rédaction résultant de la loi n° du mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement. »</p> <p>II. – L'article 2 de la présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>	<p>l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement. » ;</p> <p>2° (Alinéa sans modification)</p> <p>« La section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} est applicable dans les îles Wallis et Futuna, dans sa rédaction résultant de la loi n° du mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement. »</p> <p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement. » ;</p> <p>2° L'article L. 691-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} est applicable dans les îles Wallis et Futuna, dans sa rédaction résultant de la loi n° du mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement. »</p> <p>II. – L'article 2 de la présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>

LIASSE DES AMENDEMENTS NON ADOPTÉS

ARTICLE 1ER

Amendement n° COM-1 présenté par

M. ADNOT

Supprimer cet article.

OBJET

Dans un pays comme la France dont la balance commerciale est fortement grevée, remplacer le 1% de notre consommation d'hydrocarbures ainsi produit sur notre territoire par des importations semble, non seulement, encore très prématuré, mais aussi contestable en termes de bilan carbone in fine. Ce sont, en effet, des barils qu'il faudra faire venir de loin si notre mix énergétique n'atteint pas les 100% sans hydrocarbures à l'échéance envisagée. Au delà de cette considération écologique, ce seront des milliers d'emplois directs et indirects, des savoir faire locaux, des retombées en termes de chiffre d'affaires (près d'un milliard d'euros) qui quitteront nos territoires. Pour l'État, ce sera donc par voie de conséquence de moindres recettes liées aux retombées fiscales de ces activités (près de cent cinquante millions d'euros).

Amendement n° COM-33 présenté par

M. RAYNAL

Alinéa 10

Remplacer les mots :

Exploitation du charbon et de tous les hydrocarbures liquides ou gazeux,

par les mots :

Hydrocarbures solides et des combustibles fossiles, la tourbe exceptée, qu'ils soient sous forme solide, liquide ou gazeuse,

OBJET

L'objet de cet amendement est d'unifier la formulation de l'ensemble des dispositions du présent article, en reprenant celle

de son alinéa 1. En effet, en vertu du principe d'intelligibilité de la loi, la multiplication des désignations peut nuire à la compréhension.

Tel est l'objet du présent amendement.

Amendement n° COM-34 présenté par
M. RAYNAL

Alinéa 14

Supprimer les mots :
de la souveraineté ou

OBJET

L'expression « la souveraineté » constitue une répétition de « la juridiction », puisque par définition tout endroit soumis à la souveraineté française est soumis à sa juridiction. En vertu du principe constitutionnel d'intelligibilité de la loi, cette répétition n'est pas nécessaire.

Tel est l'objet du présent amendement.

Amendement n° COM-20 présenté par

Mme FÉRAT, MM. DÉTRAIGNE, SAVARY, LAUGIER,
BONNECARRÈRE et LUCHE, Mmes SOLLOGOUB et VULLIEN,
M. JANSSENS, Mme GUIDEZ et MM. CIGOLOTTI et Daniel DUBOIS

Alinéa 17

Le deuxième tiret de l'article L 111-8 du code minier dans sa rédaction proposée est ainsi rédigé :

«-Concession en vue de l'exploitation de ces mêmes substances, sauf dans les cas suivants :

Application de l'article L 132-6 ;

Découverte d'un nouveau gisement sur une concession existante ;

Mise en valeur de réserves nouvelles sur une concession existante. »

OBJET

Le droit d'explorer à l'intérieur du périmètre d'une concession est inhérent à la détention de ce titre d'exploitation par son titulaire ; s'il est essentiel de maintenir le « droit de suite », il est également nécessaire de prendre en compte les potentielles découvertes et développements de gisements nouveaux et de réserves nouvelles dans le cadre des travaux sur des concessions existantes et de donner en conséquence la possibilité au détenteur du titre d'exploitation de demander une nouvelle concession sur ce périmètre.

Amendement n° COM-24 présenté par

M. GAY, Mmes CUKIERMAN et GRÉAUME, M. GONTARD et
Mme ASSASSI

I. Alinéa 17

Supprimer les mots

« , sauf dans le cas prévu à l'article L. 132-6 »

II. Alinéa 19

Supprimer cet alinéa

OBJET

Les auteurs de cet amendement contestent le droit de suite qui contraint trop lourdement la puissance publique dans sa politique énergétique et minière. Ils considèrent ainsi qu'il convient, afin de répondre au défi climatique et aux engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris, d'interdire toute nouvelle concession quand bien même un permis de recherches aurait été octroyé précédemment.

Amendement n° COM-29 présenté par

M. GAY, Mmes CUKIERMAN et GRÉAUME, M. GONTARD et
Mme ASSASSI

Alinéa 18

Remplacer les mots :

« pour une durée dont l'échéance excède le 1^{er} janvier 2040 »

Par les mots :

« à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement »

OBJET

Les auteurs de cet amendement veulent en revenir à l'esprit initial du présent projet de loi en indiquant qu'il n'y aura pas de prolongation de concession à compter de la promulgation de la présente loi, ce qui conduira à une extinction progressive des concessions d'hydrocarbures. Ils considèrent, en effet, que la date butoir fixée à 2040 semble trop lointaine et que le renouvellement de concession est contraire aux objectifs définis par le présent texte.

Amendement n° COM-17 présenté par

Mme FÉRAT, MM. DÉTRAIGNE, SAVARY, LAUGIER,
BONNECARRÈRE et LUCHE, Mmes SOLLOGOUB et VULLIEN,
MM. MÉDEVIELLE et JANSSENS, Mme GUIDEZ et MM. CIGOLOTTI et
Daniel DUBOIS

Alinéa 18

remplacer "2040" par "2050"

OBJET

En imposant que le renouvellement des concessions qui viendront à expiration dans les prochaines années ne puisse aller au-delà d'une échéance fixée à 2040, le projet de loi méconnaît les réalités économiques et sociales.

Une telle mesure ne manquera pas d'emporter de lourdes conséquences économiques. En effet, les entreprises d'exploitation seront contraintes d'abandonner leurs investissements, plus tôt que prévu, avec toutes les conséquences que cela induit en matière d'emploi local et de recettes fiscales perçues par les collectivités territoriales.

Par exemple, dans la Marne, les ressources de la redevance communale et départementale des mines représentent 1,8 millions d'euros auxquelles il convient d'ajouter les centaines emplois directs ainsi que l'activité industrielle liée à cette activité, parfois dans des territoires touchés par la crise économique.

Sur un plan économique, il est difficile de croire que nous n'aurons plus besoin des hydrocarbures dans 23 ans ! L'aviation, par

exemple, continuera leur utilisation. Il faudra donc importer ces énergies !!

Sur un plan environnemental, le pétrole produit en France permet d'éviter l'émission de 100 000 tonnes de CO2 du fait de l'absence de transport. C'est à dire qu'une tonne de pétrole produite en France émet 3 fois moins de CO2 qu'une tonne importée. Dès lors, en se privant de la production nationale, la France favorisera, plus encore, l'importation de pétrole étranger pour lequel nous ne connaissons pas les conditions environnementales et sociétales d'extraction contrairement à la France.

Dans ce contexte, le présent amendement vise à repousser à 2050 l'échéance maximale de renouvellement d'une concession d'hydrocarbure.

Amendement n° COM-19 présenté par

Mme FÉRAT, MM. DÉTRAI GNE, SAVARY, LAUGIER,
BONNECARRÈRE et LUCHE, Mmes SOLLOGOUB et VULLIEN,
MM. MÉDEVIELLE et JANSSENS, Mme GUIDEZ et MM. CIGOLOTTI et
Daniel DUBOIS

Alinéa 19

Ajouter après le mot "L.142.2." la phrase suivante

" La fin de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures conventionnels et non conventionnels est valable sous réserve de réciprocité de la fin de la recherche et l'exploitation de ces hydrocarbures par une majorité des Etats signataires de l'Accord de Paris ."

OBJET

Il est important que la France soit le premier pays à prendre des mesures relatives à l'application des accords de Paris sur le climat. Mais, la France ne doit pas être la seule. Afin de ne pas pénaliser la compétitivité de l'économie française, qui ne représente qu'une part infime de l'exploitation des hydrocarbures dans le monde, il convient de respecter cette mesure des accords de Paris sur le climat à la condition qu'un nombre conséquent d'Etats signataires de ce traité s'engage également dans la fin de ces énergies fossiles. Cette réciprocité est dans l'esprit de l'article 55 de la Constitution de la Vème République.

Amendement n° COM-10 présenté par

M. PATIENT

Après l'alinéa 21,

Insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

«L. 111-8-2. – Par dérogation aux dispositions précédentes, une région d'outre-mer peut, dans le cadre de la compétence prévue par l'article L. 611-31 concernant les titres miniers en mer, renouveler une concession après 2040 et délivrer un permis exclusif de recherches ou une autorisation de prospection préalable sous réserve du respect des conditions prévues par le présent code ».

OBJET

Le présent amendement a pour objet de permettre aux régions ultra-marines de délivrer de nouveaux Permis Exclusifs de Recherche en mer et de prolonger, sans date butoir, les concessions existantes. Une nouvelle concession ne pourra toutefois être délivrée que si les recherches effectuées dans le cadre d'un permis exclusif ou d'une autorisation de prospection préalable ont été fructueuses. Ainsi, les objectifs tenant à la protection de l'environnement sous-marin et marin seront préservés.

Amendement n° COM-47 présenté par

M. PONIATOWSKI, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. SAVARY et CUYPERS,
Mme GRUNY et MM. CHATILLON, REVET, LAMÉNIE et MANDELLI

A l'alinéa 16, ajouter une phrase ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions précédentes, une région d'outre-mer peut, dans le cadre de la compétence prévue par l'article L. 611-31 concernant les titres miniers en mer, renouveler une concession après 2040 et délivrer un permis exclusif de recherches ou une autorisation de prospection préalable sous réserve du respect des conditions prévues par le présent code ».

OBJET

Cet amendement a pour objet de permettre aux régions d'Outre-mer d'exercer pleinement leur compétence en matière de titres miniers en mer dans le respect des dispositions du Code minier notamment en matière de protection de l'environnement. En effet, depuis la loi du 13 décembre 2000, les régions ultra-marines de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion, sont compétentes pour délivrer les titres miniers en mer de recherche et

de production notamment en matière d'hydrocarbures. Cette compétence prévue à l'article L. 6111-31 du Code minier doit faire l'objet d'un décret d'application ; décret toujours non adopté après près de 17 ans et malgré deux arrêts du Conseil d'Etat.

Or, et comme l'indique le Conseil d'Etat dans son avis du 1er septembre 2017 sur ce projet de loi, il est utile de prendre en compte la spécificité des régions ultra-marines précitées au regard de leur moindre développement économique et de leur très faible contribution au réchauffement climatique alors même que la part des énergies renouvelables du mix énergétique dans ces régions est importante. Par exemple, en Guyane les énergies renouvelables (photovoltaïques, hydraulique et biomasse) représentent 61% de la production d'électricité locale. Ces énergies sont en plein développement et leur part à vocation à augmenter dans les prochaines années.

De plus, depuis les années 2000, seuls quelques titres miniers de recherche ont été délivrés en Outre-mer au large de la Guyane, la Martinique, St Pierre-et-Miquelon et des îles Eparses. Il n'existe pas, à ce jour, de production ultra-marine d'hydrocarbures en mer. Toutefois, les potentiels des gisements identifiés sont importants. A titre d'exemple, le gisement d'hydrocarbures sous-marin identifié au large de la Guyane est partagé avec ses voisins, le Suriname et le Brésil, qui sont déjà à des stades avancés de l'exploration. Par ailleurs, de très importantes découvertes ont été faites au large de la Guyana (ex Guyane britannique). Ainsi, faute de poursuite de l'exploration et de l'exploitation, la Guyane se retrouverait dans la situation de déséquilibre d'être le seul pays de la région à ne pas explorer et exploiter les ressources d'hydrocarbures du plateau continental des Guyanes alors que les besoins en financement et les retombées économiques d'une telle exploitation sont nécessaires pour assurer les équilibres économiques, financiers et budgétaires des collectivités locales et pour limiter la charge des dotations de l'État.

Le présent amendement a donc pour objet de permettre aux régions ultra-marines de délivrer de nouveaux PER en mer et de prolonger, sans date butoir, les concessions existantes. Une nouvelle concession ne pourra toutefois être délivrée que si les recherches effectuées dans le cadre d'un permis exclusif ou d'une autorisation de prospection préalable ont été fructueuses. Ainsi, les objectifs tenant à la protection de l'environnement sous-marin et marin seront préservés.

Les raisons en faveur de cette dérogation pour les régions d'outre-mer sont les suivantes :

- permettre l'exercice effectif de la compétence dévolue en 2000 par le législateur dans ce domaine aux régions d'outre-mer ;
- favoriser le développement économique de ces territoires en leur permettant de bénéficier des retombées positives notamment en termes d'emplois directs et indirects, de formation professionnelle initiale et continue en particulier dans le domaine de la pêche et de la recherche scientifique mais également, de retombées fiscales liées à une activité de recherche et de production d'hydrocarbures ;
- diminuer les charges portées par les collectivités locales de ces régions en diminuant le coût des politiques territoriales de soutien économique et social dans un contexte de baisse des dotations de l'Etat ;
- offrir à la République française des ressources potentielles d'énergie dans des régions contribuant très faiblement au réchauffement climatique et ayant une part de production d'énergie renouvelable largement supérieure à la métropole.

Pour l'ensemble de ces raisons, le présent amendement prévoit que le projet de loi soit d'application dérogatoire aux régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, la Réunion et les îles éparses (TAAF).

ARTICLE 1ER BIS (NOUVEAU)

Amendement n° COM-2 présenté par

M. ADNOT

Supprimer cet article.

OBJET

Dans un pays comme la France dont la balance commerciale est fortement grevée, remplacer le 1% de notre consommation d'hydrocarbures ainsi produit sur notre territoire par des importations semble, non seulement, encore très prématuré, mais aussi contestable en termes de bilan carbone in fine. Ce sont, en effet, des barils qu'il faudra faire venir de loin si notre mix énergétique n'atteint pas les 100% sans hydrocarbures à l'échéance envisagée. Au delà de cette considération écologique, ce seront des milliers d'emplois directs et indirects, des savoir faire locaux, des retombées en termes de chiffre d'affaires (près d'un milliard d'euros) qui quitteront nos territoires. Pour l'État, ce sera donc par

voie de conséquence de moindres recettes liées aux retombées fiscales de ces activités (près de cent cinquante millions d'euros).

Amendement n° COM-30 présenté par

M. GAY, Mmes CUKIERMAN et GRÉAUME, M. GONTARD et
Mme ASSASSI

Supprimer cet article.

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent la suppression de cette disposition issue de l'adoption d'un amendement du gouvernement à l'Assemblée nationale. Cette disposition fait primer le droit à la rentabilité sur les considérations environnementales à l'inverse de l'impératif de lutte contre le changement climatique.

Amendement n° COM-18 présenté par

Mme FÉRAT, MM. DÉTRAI GNE, SAVARY, LAUGIER,
BONNECARRÈRE et LUCHE, Mmes SOLLOGOUB et VULLIEN,
MM. MÉDEVIELLE et JANSSENS, Mme GUIDEZ et MM. CIGOLOTTI et
Daniel DUBOIS

Alinéa 2

remplacer "2040" par "2050"

OBJET

En imposant que le renouvellement des concessions qui viendront à expiration dans les prochaines années ne puisse aller au-delà d'une échéance fixée à 2040, le projet de loi méconnaît les réalités économiques et sociales.

Une telle mesure ne manquera pas d'emporter de lourdes conséquences économiques. En effet, les entreprises d'exploitation seront contraintes d'abandonner leurs investissements, plus tôt que prévu, avec toutes les conséquences que cela induit en matière d'emploi local et de recettes fiscales perçues par les collectivités territoriales.

Par exemple, dans la Marne, les ressources de la redevance communale et départementale des mines représentent 1,8 millions d'euros auxquelles il convient d'ajouter les centaines emplois

directs ainsi que l'activité industrielle liée à cette activité, parfois dans des territoires touchés par la crise économique.

Sur un plan économique, il est difficile de croire que nous n'aurons plus besoin des hydrocarbures dans 23 ans ! L'aviation, par exemple, continuera leur utilisation. Il faudra donc importer ces énergies !!

Sur un plan environnemental, le pétrole produit en France permet d'éviter l'émission de 100 000 tonnes de CO2 du fait de l'absence de transport. C'est à dire qu'une tonne de pétrole produite en France émet 3 fois moins de CO2 qu'une tonne importée. Dès lors, en se privant de la production nationale, la France favorisera, plus encore, l'importation de pétrole étranger pour lequel nous ne connaissons pas les conditions environnementales et sociétales d'extraction contrairement à la France.

Dans ce contexte, le présent amendement vise à repousser à 2050 l'échéance maximale de renouvellement d'une concession d'hydrocarbure.

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1ER BIS (NOUVEAU)

Amendement n° COM-11 présenté par

M. PATIENT

Après l'article 1er bis (nouveau)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Code général des impôts est ainsi modifié : le chapitre 1^{er} du titre II bis de la 2^{ème} partie du livre 1^{er} est complété par un VIII intitulé « Redevance régionale des substances minérales ou fossiles en mer ». Ce VIII contient un nouvel article 1599 quinquies D ainsi rédigé : »

« Art. 1599 quinquies D. – Il est perçu au profit des régions d'outre-mer de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion une redevance sur chaque tonne nette du produit concédé, extrait par les titulaires de titres miniers en mer visés à l'article L. 611-31 du Code minier. Les tarifs de cette redevance sont ceux prévus pour la redevance départementale des mines et fixés au II. 1° de l'article 1587 du présent code. »

OBJET

Cet amendement vise à permettre aux régions d'Outre-mer de percevoir les redevances versées par les bénéficiaires des titres miniers d'exploration et d'exploitation en mer dans le cadre de l'exercice de leur compétence dans ce domaine. En effet, depuis la

loi du 13 décembre 2000, les régions ultra-marines de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion sont compétentes pour délivrer les titres miniers en mer de recherche et de production notamment en matière d'hydrocarbures. Cette compétence prévue à l'article L. 611-31 du Code minier doit faire l'objet d'un décret d'application ; décret toujours non adopté après près de 17 ans et malgré deux arrêts du Conseil d'Etat.

Les articles 1519 et 1587 Code général des impôts prévoit actuellement le paiement de redevances au bénéfice des communes et des départements par les explorateurs et les concessionnaires de mines. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux gisements situés en mer au-delà d'un mile marin des lignes de base. Or, les titres miniers en mer délivrés par les régions d'outre-mer en vertu de l'article L. 611-31 du Code minier ont vocation à porter sur des périmètres situés largement au-delà d'un mile marin des côtes.

Cet amendement a donc pour objet, dans un contexte de baisse des dotations de l'Etat, de permettre aux régions d'outre-mer de bénéficier de ressources fiscales liées à l'exercice de leur compétence de délivrance de titres miniers en mer.

ARTICLE 2

Amendement n° COM-3 présenté par

M. ADNOT

Supprimer cet article.

OBJET

Dans un pays comme la France dont la balance commerciale est fortement grevée, remplacer le 1% de notre consommation d'hydrocarbures ainsi produit sur notre territoire par des importations semble, non seulement, encore très prématuré, mais aussi contestable en termes de bilan carbone in fine. Ce sont, en effet, des barils qu'il faudra faire venir de loin si notre mix énergétique n'atteint pas les 100% sans hydrocarbures à l'échéance envisagée. Au delà de cette considération écologique, ce seront des milliers d'emplois directs et indirects, des savoir faire locaux, des retombées en termes de chiffre d'affaires (près d'un milliard d'euros) qui quitteront nos territoires. Pour l'État, ce sera donc par voie de conséquence de moindres recettes liées aux retombées fiscales de ces activités (près de cent cinquante millions d'euros).

Amendement n° COM-21 présenté par

Mme FÉRAT, MM. DÉTRAIGNE, SAVARY, LAUGIER,
BONNECARRÈRE et LUCHE, Mmes SOLLOGOUB et VULLIEN,
M. JANSSENS, Mme GUIDEZ et MM. CIGIOTTI et Daniel DUBOIS

Rédiger ainsi cet article :

« Les dispositions de la section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code minier s'appliquent à toute demande nouvelle d'octroi initial ou de prolongation d'un permis exclusif de recherches ou d'une autorisation de prospections préalables, d'octroi initial ou de prolongation d'une concession portant sur une ou des substances mentionnées à l'article L. 111-6 du même code déposée auprès de l'autorité compétente après le 1^{er} septembre 2017. »

OBJET

La nouvelle rédaction de l'article 2 vise, d'une part, à éviter un effet rétroactif et d'autre part, vise à créer un dispositif transitoire.

Tout d'abord, l'article 2 portant mesures de dispositions transitoires du projet de loi prévoit, dans sa rédaction actuelle, de s'appliquer aux demandes en cours d'instruction sous réserve des décisions de justice définitives enjoignant à l'administration de délivrer un titre minier. Toutefois, il n'existe pas de dispositif applicable aux demandes actuellement considérées comme « en cours d'instruction » par l'administration notamment lorsqu'une décision implicite de rejet est déjà née. Une telle décision de rejet naît à l'issue d'un délai de 2 ans pour une demande portant sur un nouveau permis exclusif de recherches, 15 mois pour sa prolongation, 3 ans pour une nouvelle concession et 2 ans pour sa prolongation. Or, le code minier permet par exemple à un industriel d'explorer et d'exploiter un gisement tant qu'une décision expresse de refus n'est pas intervenue sur sa demande de prolongation.

Par conséquent et afin d'assurer le respect des principes constitutionnels de garantie des droits impliquant l'absence de remise en cause des effets légitimement attendus et en droit de l'Union Européenne de sécurité juridique et de confiance légitime, il est proposé que l'article 2 n'ait pas d'effet rétroactif.

En effet, sans cet amendement, les nouvelles dispositions ne permettraient notamment pas d'octroyer ou de prolonger un permis exclusif de recherches ou une concession qui aurait fait l'objet d'une décision implicite de rejet. Ce, alors qu'une telle demande a pu être déposée plusieurs années voire parfois dizaine d'années

s'agissant des décisions de refus ayant fait l'objet de recours contentieux. L'importance du stock de demandes en cours et l'ancienneté de certaines demandes, relevées par le Conseil d'Etat dans son avis sur ce projet de loi daté du 1^{er} septembre 2017, ayant fait naître de nombreuses décisions implicites de rejet. Ainsi, la Haute juridiction insiste sur la nécessité pour le Gouvernement d'« *apurer, dans les meilleurs délais, le stock anormalement élevé de demandes d'octroi de permis de recherches ou de prolongation d'un permis précédemment octroyé encore en souffrance à ce jour. Il ne peut que l'inciter (...) à atténuer au cas par cas les effets de l'intervention de la loi nouvelle, consistant soit en des mesures transitoires plus substantielles, soit en des possibilités de dérogation pendant la durée qui serait jugée nécessaire* ».

Ensuite, le présent amendement a donc pour objet, et conformément à l'avis précité du Conseil d'Etat qui recommande d'introduire des mesures transitoires plus substantielles, d'assurer la sécurité juridique de son article 2 en créant un réel dispositif transitoire.

Il est en effet important que l'adoption de ce projet de loi ne vienne pas pénaliser les demandeurs de titres miniers dont l'instruction reste pendante ou retardée en raison de la situation qui a prévalu ces dernières années du fait de l'Etat.

La date butoir du 1^{er} septembre, date de l'avis du Conseil d'Etat caractérisant le début du processus législatif, et non celle de l'entrée en vigueur de la loi a pour but d'éviter tout « effet d'aubaine » des industriels qui seraient tentés de déposer une demande avant l'entrée en vigueur de la loi ; seules les demandes plus anciennes et déposées avant même que le projet de loi ne soit étudié seraient ainsi concernées.

Amendement n° COM-12 présenté par

M. PATIENT

L'article 2 est complété comme suit :

Pour les demandes ayant fait l'objet d'une décision implicite de rejet et pour lesquelles le Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies a rendu un avis favorable avant le 1^{er} septembre 2017, les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas et l'instruction est de nouveau ouverte pour un délai de quatre mois. A l'issue de ce délai, le silence de l'administration vaudra acceptation.

OBJET

Sans cet amendement, les nouvelles dispositions ne permettront pas d'octroyer ou de prolonger un permis exclusif de recherches ou une concession qui aurait fait l'objet d'une décision implicite de rejet. Ce, alors qu'une telle demande a pu être déposée plusieurs années voire parfois une dizaine d'années s'agissant des décisions de refus ayant fait l'objet de recours contentieux. L'importance du stock de demandes en cours et l'ancienneté de certaines demandes, relevées par le Conseil d'Etat dans son avis sur ce projet de loi daté du 1^{er} septembre 2017, ayant fait naître de nombreuses décisions implicites de rejet. Ainsi, la Haute juridiction insiste sur la nécessité pour le Gouvernement d'« *apurer, dans les meilleurs délais, le stock anormalement élevé de demandes d'octroi de permis de recherches ou de prolongation d'un permis précédemment octroyé encore en souffrance à ce jour. Il ne peut que l'inciter (...) à atténuer au cas par cas les effets de l'intervention de la loi nouvelle, consistant soit en des mesures transitoires plus substantielles, soit en des possibilités de dérogation pendant la durée qui serait jugée nécessaire* ».

Le présent amendement, conformément à l'avis précité du Conseil d'Etat qui recommande d'introduire des mesures transitoires plus substantielles, vise à assurer la sécurité juridique de son article 2 en créant un réel dispositif transitoire. Il prévoit ainsi que les décisions implicites de rejet ayant frappées les demandes, en raison de l'absence de réponse de l'administration, soient implicitement abrogées par l'ouverture d'un nouveau délai d'instruction de 4 mois et que la nouvelle réglementation ne s'applique pas aux demandes en cours ; celles-ci demeurant soumises aux dispositions actuelles du Code minier. Ce délai permettra ainsi à l'administration de délivrer ou refuser les demandes pendantes y compris celles tacitement rejetées. Afin de régler les situations juridiques qui ne seraient toujours pas traitées à l'issue de ce délai de 4 mois, l'amendement prévoit également la naissance d'une décision implicite d'acceptation d'octroi ou de prolongation du titre sous réserve que la demande ait été déposée avant le 1^{er} septembre 2017 et ait fait l'objet d'un avis favorable du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGEIET).

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Amendement n° COM-28 présenté par

M. GAY et Mmes CUKIERMAN et GRÉAUME

Après l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles L. 132-6, L. 142-1 et L.142-7 du code minier sont abrogés. »

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent supprimer le droit de suite consacré par le code minier. En effet, la rédaction actuelle du code minier conduit à créer un droit automatique au profit des concessionnaires de permis de recherche de se voir attribuer des concessions d'exploitation. Les auteurs de cet amendement considèrent qu'un tel droit est excessif, puisque les différents permis et concessions constituent de simples autorisations administratives et qu'il contrevient aux objectifs environnementaux définis dans le cadre de l'Accord de Paris et du plan climat du gouvernement.

ARTICLE 2 BIS (NOUVEAU)

Amendement n° COM-4 présenté par

M. ADNOT

Supprimer cet article.

OBJET

Dans un pays comme la France dont la balance commerciale est fortement grevée, remplacer le 1% de notre consommation d'hydrocarbures ainsi produit sur notre territoire par des importations semble, non seulement, encore très prématuré, mais aussi contestable en termes de bilan carbone in fine. Ce sont, en effet, des barils qu'il faudra faire venir de loin si notre mix énergétique n'atteint pas les 100% sans hydrocarbures à l'échéance envisagée. Au delà de cette considération écologique, ce seront des milliers d'emplois directs et indirects, des savoir faire locaux, des retombées en termes de chiffre d'affaires (près d'un milliard d'euros) qui quitteront nos territoires. Pour l'État, ce sera donc par voie de conséquence de moindres recettes liées aux retombées fiscales de ces activités (près de cent cinquante millions d'euros).

ARTICLE 2 TER (NOUVEAU)

Amendement n° COM-5 présenté par

M. ADNOT

Supprimer cet article.

OBJET

Dans un pays comme la France dont la balance commerciale est fortement grevée, remplacer le 1% de notre consommation d'hydrocarbures ainsi produit sur notre territoire par des importations semble, non seulement, encore très prématuré, mais aussi contestable en termes de bilan carbone in fine. Ce sont, en effet, des barils qu'il faudra faire venir de loin si notre mix énergétique n'atteint pas les 100% sans hydrocarbures à l'échéance envisagée. Au delà de cette considération écologique, ce seront des milliers d'emplois directs et indirects, des savoir faire locaux, des retombées en termes de chiffre d'affaires (près d'un milliard d'euros) qui quitteront nos territoires. Pour l'État, ce sera donc par voie de conséquence de moindres recettes liées aux retombées fiscales de ces activités (près de cent cinquante millions d'euros).

ARTICLE 3

Amendement n° COM-27 présenté par

M. GAY, Mmes CUKIERMAN et GRÉAUME, M. GONTARD et
Mme ASSASSI

Alinéa 3

Rédiger comme suit cet alinéa

« 2° À l'article 1er, après le mot « roche », sont insérés les mots : «, de stimulation de la roche ou de l'emploi de toute autre méthode ayant pour but de modifier notablement la perméabilité de la roche ou du réservoir de manière irréversible » ;

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent revenir à la définition des techniques interdites proposée par la commission à l'Assemblée nationale. Ils estiment que seule cette définition permet de couvrir le champ de l'ensemble des hydrocarbures non conventionnels et ainsi d'atteindre l'objectif affiché par le présent projet de loi d'interdire concrètement la recherche et l'exploitation de ces hydrocarbures aux effets particulièrement néfastes sur l'environnement.

Amendement n° COM-36 présenté par

M. RAYNAL

Alinéa 6

Après le mot :

loi

Insérer les mots :

ce rapport contient un engagement à ne pas utiliser ces techniques.

OBJET

La disposition précédente n'a pas de vocation normative. Il s'agit, en effet, d'un simple constat portant sur l'absence de recours aux techniques interdites. Cet amendement vise à faire en sorte qu'au-delà du simple constat, les entreprises s'engagent à ne pas avoir recours à ces techniques.

Tel est l'objet du présent amendement.

ARTICLE 3 BIS (NOUVEAU)

Amendement n° COM-9 présenté par

M. ADNOT

Supprimer cet article.

OBJET

Dans un pays comme la France dont la balance commerciale est fortement grevée, remplacer le 1% de notre consommation d'hydrocarbures ainsi produit sur notre territoire par des importations semble, non seulement, encore très prématuré, mais aussi contestable en termes de bilan carbone in fine. Ce sont, en effet, des barils qu'il faudra faire venir de loin si notre mix énergétique n'atteint pas les 100% sans hydrocarbures à l'échéance envisagée. Au delà de cette considération écologique, ce seront des milliers d'emplois directs et indirects, des savoir faire locaux, des retombées en termes de chiffre d'affaires (près d'un milliard d'euros) qui quitteront nos territoires. Pour l'État, ce sera donc par voie de conséquence de moindres recettes liées aux retombées fiscales de ces activités (près de cent cinquante millions d'euros).

ARTICLE 3 TER (NOUVEAU)

Amendement n° COM-6 présenté par

M. ADNOT

Supprimer cet article.

OBJET

Dans un pays comme la France dont la balance commerciale est fortement grevée, remplacer le 1% de notre consommation d'hydrocarbures ainsi produit sur notre territoire par des importations semble, non seulement, encore très prématuré, mais aussi contestable en termes de bilan carbone in fine. Ce sont, en effet, des barils qu'il faudra faire venir de loin si notre mix énergétique n'atteint pas les 100% sans hydrocarbures à l'échéance envisagée. Au delà de cette considération écologique, ce seront des milliers d'emplois directs et indirects, des savoir faire locaux, des retombées en termes de chiffre d'affaires (près d'un milliard d'euros) qui quitteront nos territoires. Pour l'État, ce sera donc par voie de conséquence de moindres recettes liées aux retombées fiscales de ces activités (près de cent cinquante millions d'euros).

Amendement n° COM-41 présenté par
M. RAYNAL

Compléter le dernier alinéa par les mots :

Ce rapport doit être actualisé tous les 5 ans.

OBJET

L'existence de ce rapport est un élément important. Il conviendrait néanmoins d'en prévoir une actualisation afin d'éviter la caducité des données qu'il contient. Cette mise à jour permettra en outre de suivre les évolutions sur le long terme.

Tel est l'objet du présent amendement.

ARTICLE 3 QUATER A (NOUVEAU)

Amendement n° COM-7 présenté par
M. ADNOT

Supprimer cet article.

OBJET

Dans un pays comme la France dont la balance commerciale est fortement grevée, remplacer le 1% de notre consommation d'hydrocarbures ainsi produit sur notre territoire par des importations semble, non seulement, encore très prématuré, mais aussi contestable en termes de bilan carbone in fine. Ce sont, en effet, des barils qu'il faudra faire venir de loin si notre mix énergétique n'atteint pas les 100% sans hydrocarbures à l'échéance envisagée. Au delà de cette considération écologique, ce seront des milliers d'emplois directs et indirects, des savoir faire locaux, des retombées en termes de chiffre d'affaires (près d'un milliard d'euros) qui quitteront nos territoires. Pour l'État, ce sera donc par voie de conséquence de moindres recettes liées aux retombées fiscales de ces activités (près de cent cinquante millions d'euros).

ARTICLE 3 QUATER (NOUVEAU)

Amendement n° COM-8 présenté par

M. ADNOT

Supprimer cet article.

OBJET

Dans un pays comme la France dont la balance commerciale est fortement grevée, remplacer le 1% de notre consommation d'hydrocarbures ainsi produit sur notre territoire par des importations semble, non seulement, encore très prématuré, mais aussi contestable en termes de bilan carbone in fine. Ce sont, en effet, des barils qu'il faudra faire venir de loin si notre mix énergétique n'atteint pas les 100% sans hydrocarbures à l'échéance envisagée. Au delà de cette considération écologique, ce seront des milliers d'emplois directs et indirects, des savoir faire locaux, des retombées en termes de chiffre d'affaires (près d'un milliard d'euros) qui quitteront nos territoires. Pour l'État, ce sera donc par voie de conséquence de moindres recettes liées aux retombées fiscales de ces activités (près de cent cinquante millions d'euros).

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 QUATER (NOUVEAU)

Amendement n° COM-13 présenté par

M. PATIENT

Après l'article 3 quater (nouveau)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 611-34 du Code minier est modifié comme suit :

Par l'application en mer des dispositions des 1° et 2° de l'article L. 132-13, la région est substituée à l'Etat. »

OBJET

Cet amendement propose que la responsabilité de l'Etat au titre de la solidarité nationale soit pleine et entière. Il écarte donc la responsabilité des régions au profit de celle de l'Etat. La région reste toutefois substituée à l'Etat pour les 1° et 2° de l'article L. 132-13 du Code minier.

Amendement n° COM-14 présenté par

M. PATIENT

Après l'article 3 quater (nouveau)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 611-34 du Code minier est complété comme suit après le mot « Etat » :

La garantie des dommages prévue à l'article L. 132-13 et le transfert des droits et obligations prévu à l'article L. 155-3 en cas de défaillance ou de disparition du responsable ou de l'exploitant sont limités financièrement à hauteur des ressources fiscales de la région. Au-delà, l'Etat prendra à sa charge la part financière due au titre de la solidarité nationale. »

OBJET

Le présent amendement encadre la mise en jeu de la responsabilité financière des régions à hauteur de leurs ressources fiscales ; ressources dont la reconduction est prévisible d'une année sur l'autre dans un contexte général de baisse des dotations de l'Etat aux collectivités. Au-delà du montant des ressources fiscales propres des régions, l'Etat prendrait à sa charge le coût financier induit au titre de la solidarité nationale. Il est à souligner que bien qu'exceptionnel, la réalisation d'un tel risque ne doit pas conduire à l'endettement d'une région ultra-marine tel qu'il ne lui permettrait pas de faire face à ses autres engagements financiers et donc au libre exercice de ses compétences.

ARTICLE 4

Amendement n° COM-37 présenté par
M. RAYNAL

Alinéa 1

après les mots :

capacités de stockage, dans des conditions

Insérer les mots :

optimales de sécurité, transparentes

OBJET

Dans le cadre d'une loi d'habilitation, il paraît nécessaire d'indiquer que la sécurité doit être un objectif structurel de toutes les dispositions de l'ordonnance, notamment en matière de stockage de gaz. Cette exigence est alors nécessaire à chaque étape de l'approvisionnement en gaz.

Tel est l'objet du présent amendement.

Amendement n° COM-38 présenté par
M. RAYNAL

Alinéa 2

Après les mots :

modalités d'accès

insérer les mots :

et à la sécurité de

OBJET

Dans le cadre d'une loi d'habilitation, il paraît nécessaire d'indiquer que la sécurité doit être un objectif structurel de toutes les dispositions de l'ordonnance, notamment en matière de stockage de gaz. Cette exigence est alors nécessaire à chaque étape de l'approvisionnement en gaz. Tel est l'objet du présent amendement.

Amendement n° COM-39 présenté par
M. RAYNAL

Alinéa 6

Après les mots :

Qu'elle assure la régulation

insérer les mots :

et la sécurité

OBJET

Dans le cadre d'une loi d'habilitation, il paraît nécessaire d'indiquer que la sécurité doit être un objectif structurel de toutes les dispositions de l'ordonnance, notamment en matière de stockage de gaz. Cette exigence est alors nécessaire à chaque étape de l'approvisionnement en gaz.

Tel est l'objet du présent amendement.

Amendement n° COM-40 présenté par
M. RAYNAL

Alinéa 7

après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Le remboursement de l'abonnement au consommateur n'est pas considéré comme compensation financière

OBJET

Cet amendement vise à offrir une protection au consommateur final. En effet, *a minima*, si le contrat n'est pas respecté, il semble logique et dans la droite ligne du principe d'égalité entre les co-contractants que le prix de l'abonnement ne soit pas facturé au consommateur final.

Tel est l'objet du présent amendement.

ARTICLE 5 BIS (NOUVEAU)

Amendement n° COM-32 présenté par
M. Loïc HERVÉ

Supprimer les alinéas 19 à 35

OBJET

Adopté par voie d'amendement de la commission du développement durable de l'assemblée nationale, cet article traite la situation de bâtiments tertiaires existants raccordés en un point unique au réseau public et comportant un réseau privé alimentant plusieurs consommateurs. Bien que ces réseaux ne soient dotés actuellement d'un cadre juridique, ils demeurent des cas particuliers pour lesquels il conviendrait de construire avec l'ensemble des parties prenantes des alternatives éclairées et évaluées.

Le 3° de l'article 5 bis fragilise la péréquation tarifaire et la solidarité nationale en incitant certains consommateurs à se regrouper pour optimiser leur facture d'accès au réseau, crée une rupture d'égalité entre consommateurs et ouvre la porte au phénomène de mitage du réseau public. Enfin, aucune analyse n'a été produite au regard des taxes et contributions. C'est pourquoi, cet amendement vise à le supprimer.

Amendement n° COM-42 présenté par
M. MOUILLER

Alinéas 19 à 36

Remplacer ces alinéas par trois alinéas ainsi rédigés :

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement, un rapport sur les réseaux électriques intérieurs des bâtiments à usage tertiaire.

Ce rapport examine l'opportunité de créer une nouvelle catégorie de réseau non couverte par un réseau public de distribution d'électricité tel que défini au troisième alinéa de IV de l'article L. 2224 31 du code général des collectivités territoriales ou un réseau fermé de distribution d'électricité tel que défini à l'article L. 344 1 du code de l'énergie.

Il analyse les impacts sur la péréquation tarifaire, la fiscalité et la conformité au droit européen.

OBJET

Ce nouveau chapitre au code de l'énergie est connexe à d'autres sujets issus de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte n° 2015- 992 du 19 août 2015 qui sont toujours en cours de discussion entre les pouvoirs publics et les acteurs du secteur de l'électricité.

Les dispositions pour les réseaux intérieurs des bâtiments doivent être cohérentes avec celles définies dans le cadre des ordonnances n° 2016-1725 du 15 décembre 2016 relative aux réseaux fermés de distribution et n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité.

Il est nécessaire d'évaluer les impacts de cette nouvelle catégorie de réseaux sur la péréquation tarifaire, un des fondements de la solidarité nationale entre français et entre territoires. Il convient également d'en évaluer l'impact sur la fiscalité.

De plus, l'examen de la compatibilité de ce texte avec le droit européen est également nécessaire afin de garantir le bon fonctionnement du marché et la protection des consommateurs. En effet, la directive européenne de 2009 a prévu des obligations pour les gestionnaires de réseaux de distribution (articles 24 à 27) qu'ils soient publics ou privés (cette distinction n'existant pas dans la directive). Ces obligations doivent s'imposer à cette nouvelle catégorie de réseaux intérieurs privés. Il s'agira notamment de garantir l'indépendance vis-à-vis des acteurs du marché, la non-discrimination, la protection des données et la réalisation de prestations définies par le régulateur.

Cette nouvelle catégorie créer une rupture d'égalité entre les consommateurs, ceux raccordés à un réseau privé n'ayant pas les mêmes droits que ceux raccordés au réseau public. Sa conformité à la Constitution mérite également d'être analysée.

Pour ces motifs, il est demandé la suppression de cet article du projet de loi hydrocarbures et la remise d'un rapport. L'examen de cette nouvelle disposition du code de l'énergie doit être fait après analyse des impacts sur la péréquation tarifaire, la fiscalité et la conformité au droit européen.

Amendement n° COM-43 présenté par

M. MOUILLER

Alinéa 23

Remplacer les mots :

tertiaire ou accueillant un service public

Par les mots :

de bureaux

OBJET

Les consommateurs raccordés aux réseaux intérieurs créés par cet article ne contribuent pas à la péréquation nationale des tarifs, base de la solidarité entre territoires urbains et ruraux.

Le développement de tels réseaux fragilise ainsi la péréquation tarifaire.

C'est pourquoi les réseaux intérieurs doivent être limités aux situations strictement nécessaires.

Or, les articles L.344-1 et suivants du code de l'énergie définissent déjà la notion de réseaux fermés de distribution pour répondre aux situations des bâtiments des ports, aéroports, sites industriels et commerciaux.

Ainsi, un bâtiment tertiaire ou accueillant du public peut déjà bénéficier d'une alimentation par un réseau fermé de distribution ou un réseau public de distribution. Une large majorité des centres commerciaux sont d'ailleurs alimentés par un réseau public de distribution.

La notion de « réseaux fermés » est par contre moins bien adaptée aux immeubles de bureaux.

Il est donc proposé de cibler l'article L345-2 sur les immeubles de bureaux afin de répondre à leurs situations particulières, en complément de la notion de réseaux fermés.

Cette clarification contribuera à sécuriser le cadre juridique des réseaux tout en minimisant l'impact de cette disposition sur la péréquation tarifaire.

Il est à noter que les notions de réseaux intérieurs et d'autoconsommation sont bien distinctes :

- La notion de réseaux intérieurs crée un objet nouveau de réseau privé de distribution, sans aucune obligation relative à l'autoconsommation.

- L'autoconsommation est définie par les articles L. 315-1 et suivants du code de l'énergie sur la base du réseau public de distribution. Elle met le réseau public au service de l'autoconsommation, aussi bien individuelle que collective.

Amendement n° COM-49 présenté par
M. PONIATOWSKI

A l'alinéa 33 (Art. L. 345-2), insérer après « propriétaire unique » la phrase suivante :

« La propriété du réseau intérieur n'est pas divisible ».

OBJET

A l'occasion d'une division de la propriété, il convient d'organiser les conditions de transfert de propriété du réseau intérieur pour des raisons de sécurité et de continuité d'alimentation électrique des consommateurs.

Amendement n° COM-48 présenté par
M. PONIATOWSKI

A l'alinéa 32,(article L. 345-5) sont insérés après les mots « est installé » les mots « à tout utilisateur qui en fait la demande »

OBJET

Le raccordement d'un utilisateur à un réseau intérieur ne fait pas obstacle à l'exercice des droits relatifs au libre choix de son fournisseur prévus à l'article L. 331-1, ni à l'exercice par un producteur du droit de bénéficier de l'obligation d'achat mentionnée à l'article L. 314-1, des garanties d'origine pour la quantité d'électricité produite mentionnées à l'article L. 314-14, du complément de rémunération mentionnée à l'article L. 314-18 ou du droit de vendre sa production à un tiers.

L'exercice de ces droits est indiqué dans le nouvel article L. 345-5 du code de l'énergie qui prévoit l'installation d'un dispositif de décompte de la consommation ou de la production d'électricité par le gestionnaire du réseau public de distribution, sans qu'il soit précisé si l'origine de la demande dépend du propriétaire ou de l'utilisateur.

Le présent amendement a donc pour objet de préciser que le gestionnaire de réseau est tenu de procéder à l'installation de ce dispositif individuel de comptage, à tout utilisateur raccordé à un réseau intérieur d'électricité qui lui en fait la demande.

Amendement n° COM-31 présenté par
M. CALVET

Il est inséré après le II un III ainsi rédigé :

A l'article L.315-2 du code de l'énergie, les mots « d'un même poste public de transformation d'électricité de moyenne en basse tension » sont remplacés par les mots « d'un même îlot regroupé pour l'information statistique ».

OBJET

Amendement de cohérence.

La rédaction actuelle de l'article L. 315-2 du Code de l'énergie octroie la possibilité de réaliser des actions d'autoconsommation collective à la maille d'un poste de distribution publique d'électricité. Les projets émergents, actuels ou à venir, révèlent que plusieurs postes publics de transformation d'électricité de moyenne en basse tension sont nécessaires afin de mutualiser les effets redistributifs, nécessitant par la même une redondance administrative et technique inutile dans le montage des projets.

Le présent amendement a donc pour objet de rétablir une certaine cohérence dans la maille d'application de ces projets, en donnant à la personne morale une base légale plus conforme à la bonne échelle de réalisation des projets d'autoconsommation collective, qui doivent être mis en œuvre à une maille locale ni trop réduite, ni trop grande, permettant *de facto* de relier notamment plusieurs bâtiments sociaux ou publics.

A cette fin, le présent amendement propose de faire référence aux IRIS (îlots regroupés pour l'information statistique) publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), qui constituent une maille territoriale bien adaptée.

ARTICLE 6

Amendement n° COM-15 présenté par

MM. CUYPERS, BIZET, MILON et PONIATOWSKI, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. MENONVILLE, de LEGGE, LEFÈVRE, MEURANT, Daniel LAURENT et SAVARY, Mme MICOULEAU, M. MOUILLER, Mme GRUNY et MM. LAMÉNIE et MANDELLI

I. À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« avant le 5 octobre 2015 »

les mots :

« avant le 1^{er} janvier 2008 ».

II. Après l'alinéa 5, ajouter l'alinéa suivant :

« A compter du 30 juin 2019, la date retenue pour la mise en service des installations est fixée au 5 octobre 2015 ».

OBJET

Les biocarburants français et européens subissent une concurrence déloyale des biocarburants importés à double titre : d'une part, les biocarburants importés sont plus facilement l'objet de fraude aux critères de durabilité, et moins facilement soumis à des contrôles sur place ; d'autre part, certains biocarburants importés bénéficient non seulement d'un dumping, mais aussi de subventions qui permettent à leurs exportateurs de les vendre à des prix inférieurs au coût des seules matières premières dans l'Union européenne.

Dans ce contexte, une plainte anti-subsidiation va prochainement être déposée à la Commission européenne pour dénoncer certaines de ces pratiques. Toutefois, le temps que cette plainte aboutisse à des mesures concrètes, l'afflux des biocarburants importés non durables et subventionnés aura considérablement affaibli les filières françaises et européennes des biocarburants.

Etant donné que les biocarburants non durables et subventionnés sont majoritairement produits dans des installations mises en service après le 1^{er} janvier 2008, l'objectif du présent amendement est de mettre en place des mesures provisoires, qui relèvent le niveau d'exigence en termes de durabilité (émission de CO₂), le temps que la Commission prenne les mesures appropriées.

Le caractère provisoire de cette mesure garantit un juste équilibre entre la nécessité, d'une part, de lutter la concurrence des biocarburants importés lorsqu'elle est déloyale et, d'autre part, de se conformer pleinement au droit de l'Union européenne et de l'OMC.

Tel est l'objet du présent amendement.

Amendement n° COM-16 présenté par

MM. CUYPERS, BIZET, MILON et PONIATOWSKI, Mme CHAIN-LARCHÉ, MM. MENONVILLE, MANDELLI et LAMÉNIÉ, Mme GRUNY, M. MOUILLER, Mme MICOULEAU et MM. SAVARY, Daniel LAURENT, MEURANT, LEFÈVRE et de LEGGE

Article 6

I. À l'alinéa 5, après le mot:

« date »

insérer les mots:

« sur le territoire de l'Union européenne, et après le 1^{er} janvier 2008 pour les installations situées sur le territoire d'un Etat tiers ».

II. Après l'alinéa 5, ajouter l'alinéa suivant :

« A compter du 30 juin 2019, la date retenue pour la mise en service des installations est fixée au 5 octobre 2015 pour toutes les installations ».

OBJET

Les biocarburants français et européens subissent une concurrence déloyale des biocarburants importés à double titre : d'une part, les biocarburants importés sont plus facilement l'objet de fraude aux critères de durabilité, et moins facilement soumis à des contrôles sur place ; d'autre part, certains biocarburants importés bénéficient non seulement d'un dumping, mais aussi de subventions qui permettent à leurs exportateurs de les vendre à des prix inférieurs au coût des seules matières premières dans l'Union européenne.

Dans ce contexte, une plainte anti-subvention va prochainement être déposée à la Commission européenne pour dénoncer certaines de ces pratiques. Toutefois, le temps que cette plainte aboutisse à des mesures concrètes, l'afflux des biocarburants importés non durables et subventionnés aura considérablement affaibli les filières françaises et européennes des biocarburants.

Etant donné que les biocarburants non durables et subventionnés sont majoritairement produits dans des installations mises en service après le 1^{er} janvier 2008, l'objectif du présent amendement est de mettre en place des mesures provisoires, qui relève le niveau

d'exigence en termes de durabilité (émission de CO₂), le temps que la Commission prenne les mesures appropriées.

Le caractère provisoire de cette mesure garantit un juste équilibre entre la nécessité, d'une part, de lutter la concurrence des biocarburants importés lorsqu'elle est déloyale et, d'autre part, de se conformer pleinement au droit de l'Union européenne et de l'OMC.

Tel est l'objet du présent amendement.

ARTICLE 6 BIS (NOUVEAU)

Amendement n° COM-51 présenté par

M. Daniel LAURENT, Mme GRUNY, MM. PRIOU, DANESI et MANDELLI,
Mme Anne-Marie BERTRAND et MM. POINTEREAU, CUYPERS et
GREMILLET

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 6 bis a été introduit à l'Assemblée Nationale par un amendement du rapporteur, il propose de conditionner la distribution des nouveaux carburants incorporant de petite quantité de biocarburant par les stations-service, au maintien de la distribution des carburants classiques et compatibles avec les véhicules en circulation.

Si l'objectif de développement de carburants propres ou alternatifs doit être soutenu, on peut toutefois s'interroger sur les investissements nécessaires au conditionnement d'un type de carburant à un autre, notamment pour les petites stations-service.

Le transfert de stockage d'une cuve contenant du gazole vers de l'essence est de l'ordre de 30 000 à 60 000 euros, selon le volume de la cuve, le coût d'une nouvelle cuve est de 80 000 euros.

Sur les 33 800 stations-service il n'en reste aujourd'hui plus que 5 347, avec des conséquences directes pour le maillage territorial et le désenclavement des zones rurales.

Avec la suppression en 2015 des aides aux stations-service du comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC), les détaillants de carburants ne seront pas en mesure de faire face à ces nouvelles charges.

Le présent amendement propose la suppression de cet article.

ARTICLE 7

Amendement n° COM-22 présenté par

Mme FÉRAT, MM. DÉTRAIKNE, SAVARY, LAUGIER et LUCHE,
Mmes SOLLOGOUB et VULLIEN, MM. MÉDEVIELLE et JANSSENS,
Mme GUIDEZ et MM. CIGOLOTTI et Daniel DUBOIS

Alinéa 2

Remplacer "de 2020 à 2024, de 2025 à 2029 et à partir de 2030." par
"de 2020 à 2029 et à partir de 2030."

OBJET

Cet amendement vise à simplifier la compréhension et l'assimilation par les parties prenantes des objectifs nationaux de réduction des émissions de pollutions atmosphériques anthropiques. Quatre ans est une période bien trop courte pour atteindre ces objectifs. Une fois que les responsables auront réuni les acteurs et les parties intéressés, que les objectifs seront traduits en actions et que les premiers bilans seront dressés, il faudra s'atteler au respect des nouveaux objectifs. Une période de 10 années permet d'appréhender les objectifs plus sereinement, quitte à ce qu'ils soient plus ambitieux.

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 8

Amendement n° COM-44 présenté par

M. CANEVET

L'article L631-3 du code de l'énergie relatif aux sanctions applicables au non-respect des obligations de capacité de transport pour l'approvisionnement stratégique de pétrole brut et de produits pétroliers est rédigé comme suit :

« 1 - L'autorité administrative peut infliger une amende à la personne qui a commis un manquement aux obligations définies à l'article L,631-1 dans les conditions définies au I de l'article L,642-15.

Pour la capacité de transport maritime de pétrole brut, le montant de cette amende ne peut excéder 0,2 euro par tonne de produits mis à la consommation en méconnaissance des dispositions de cet article.

Pour la capacité de transport maritime de produits pétroliers assurée par des navires de 20 000 tonnes de port en lourd ou plus, le montant de cette amende ne peut excéder 2,5 euros par tonne de produits mis à la consommation en méconnaissance des dispositions de cet article.

Pour la capacité de transport maritime de produits pétroliers assurée par des navires de moins de 20 000 tonnes de port en lourds, le montant de cette amende ne peut excéder 6 euros par tonne de produits mis à la consommation en méconnaissance des dispositions de cet article.

2 - Lorsqu'en application du 2 du II de l'article L.631-1, un contrat de couverture d'obligation de capacité a été conclu avec un armateur ou un groupement d'armateurs, l'autorité administrative peut infliger l'amende visée au 1 à cet armateur ou à ce groupement d'armateurs en cas de manquement à ces obligations. »

OBJET

L'amendement suivant vise à modifier l'article L.631-3 du Code de l'énergie relatif

aux sanctions applicables pour non respect des obligations de capacité de transport pour l'approvisionnement stratégique de pétrole brut et de produits pétroliers par voie maritime, à la possibilité pour un assujetti ou un groupement d'assujettis de souscrire avec un armateur ou un groupement d'armateurs des contrats de couverture. Cette proposition a pour but :

de rééquilibrer le régime actuel qui ne fait pas de distinction entre le transport de pétrole brut et celui des produits pétroliers dans la détermination du niveau de sanction. pouvoir sanctionner un armateur ou un groupement d'armateurs au même titre qu'un assujetti pour non respect de la réglementation.1) La loi prévoit aujourd'hui une amende de 1,5€ par tonne de mise à la consommation (MAC) non couverte par les assujettis au titre de leur obligation de disposer d'une capacité de transport maritime sous pavillon français. Pour information, le surcoût d'exploitation d'un navire sous pavillon français est de l'ordre de 1 M€/an par rapport aux pavillons tiers.

Aujourd'hui, cette amende est applicable indépendamment du type et de la taille de navire utilisé, qu'il s'agisse de transport de pétrole brut ou de produits raffinés.

Ainsi, les sanctions peuvent atteindre des sommes conséquentes pour les grands navires transporteurs de pétrole brut (8,1 M€ pour un VLCC de 300 000 tonnes correspondant à une obligation de 5,45

Mt d'obligation), mais des sommes relativement faibles pour un petit transporteur de produits raffinés (545 k€ pour un navire de 20 000 tonnes correspondant à une obligation de 360 kt de mise à la consommation).

Cette situation pourrait entraîner des dérives pour l'application correcte du dispositif. D'une part, concernant les petits navires, les assujettis peuvent être tentés de payer la pénalité plutôt que de remplir leur obligation, car le coût financier en est moins élevé. A contrario, pour les grands navires, le montant des pénalités est tel qu'il peut entraîner une dérive des surcoûts imposés par les armateurs aux assujettis alors que la profondeur de marché est très faible.

Dans ces conditions, un rééquilibrage du système est nécessaire. La sanction pour l'approvisionnement de pétrole brut serait abaissée à 0,20 € par tonne d'obligation non couverte dans l'intérêt des assujettis. La sanction serait relevée pour l'approvisionnement en produits raffinés : 2,5 € par tonne d'obligation pour les navires de plus de 20 000 tonnes de port en lourd (tpl) et 6 € par tonne d'obligation pour les navires inférieurs ou égal à 20 000 tpl pour dissuader une préférence pour l'amende.

2) Par ailleurs, l'article L,631-1 et L,631-3 font de l'assujetti ou du groupement d'assujettis l'unique responsable de la disposition des capacités de transport requises ; les sanctions ne sont donc applicables qu'aux assujettis. En cas de manquement d'un armateur aux engagements contractés par un contrat de couverture (approuvé par l'administration), c'est actuellement l'assujetti qui est passible de sanction quelle que soit l'action de l'armateur.

Ce dispositif fait porter à l'assujetti une responsabilité sur laquelle il n'a pas de prise. Aussi, il est proposé de transférer à l'armateur ou au groupement d'armateurs les obligations de l'assujetti ou du groupement d'assujettis dès lors qu'un contrat de couverture est signé, et de prévoir pour l'armateur ou le groupement d'armateurs les mêmes sanctions que pour les assujettis en cas de manquement.